



RAPPORT ANNUEL 2009

SOMMAIRE

L'ASF EN 2009	p. 2
1- INFORMER ET DEFENDRE SES ADHERENTS	p. 4
2- FOCUS SUR L'EUROPE	p. 5
3- LE FINANCEMENT DE L'ECONOMIE	p. 6
4- LA PROMOTION DU « CREDIT RESPONSABLE »	p. 7
L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER	p. 10
1- L'EBRANLEMENT ET L'EVITEMENT DU CATACLYSME	p. 10
2- LE PAROXYSMES DE LA CRISE A ETE ATTEINT EN DEBUT D'ANNEE 2009 AVANT UN TIMIDE REBOND DE L'ACTIVITE	p. 14
3- EN FRANCE : UN RECU HISTORIQUE DE L'ACTIVITE ENTRAINE UNE PROFONDE DETERIORATION DE LA SITUATION DE L'EMPLOI	p. 17
4- PERSPECTIVES 2010 : REPRISE PERENNE OU SIMPLE EMBELLIE ?	p. 24
L'ACTIVITE DES ADHERENTS DE L'ASF EN 2009	p. 25
1- LE CREDIT A LA CONSOMMATION	p. 26
2- LE FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS	p. 30
3- LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	p. 33
4- LE FINANCEMENT DU LOGEMENT	p. 35
5- LES SERVICES FINANCIERS	p. 36
L'ACTION PROFESSIONNELLE	p. 39
1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE	p. 39
2 - LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GENERAUX	p. 41
La réglementation prudentielle	p. 41
L'environnement comptable	p. 49
La fiscalité	p. 49
Les réformes législatives générales	p. 53
Conformité et lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	p. 56
Les moyens de paiement	p. 58
3 - LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATEGORIELS	p. 60
Le financement des entreprises	p. 60
Le financement des particuliers	p. 65
Le financement automobile	p. 70
Les services financiers	p. 71
Les prestataires de services d'investissement	p. 78
4 - LE CONTEXTE EUROPEEN	p. 85
Evolution de la réglementation	p. 85
EUROFINAS – LEASEUROPE	p. 89
5 - LES RELATIONS EXTERIEURES	p. 97
Relations internationales	p. 97
Communication	p. 97
Relations avec l'administration et les organismes nationaux	p. 98
Relations avec les organisations de consommateurs	p. 98
Activité du médiateur	p. 99
Prix de l'ASF	p. 99
6 - LES QUESTIONS SOCIALES	p. 99
Les différents thèmes abordés par les instances paritaires en 2009	p. 99
Un cadre de concertation rénové pour 2010	p. 101
Données sociales 2009 : premières informations	p. 102
L'ASFFOR : la formation du personnel des établissements spécialisés	p. 103
LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	p. 107

Face à face

Entretien avec

François LEMASSON
Président



L'année 2009 a été difficile, pour l'économie française comme pour les sociétés financières spécialisées ...

2009 a été une année TRES DIFFICILE : la consommation comme l'investissement des ménages et des entreprises, ces moteurs de nos métiers, ont fonctionné au ralenti.

Nos adhérents ont vu pour la plupart leur production se contracter et ceci de manière brutale. Dans ce mouvement de reculs historiques, affectant quasiment l'ensemble de la profession, le plus emblématique a été celui du crédit à la consommation. Comparativement, certains secteurs, comme l'affacturage, ont été plutôt épargnés.

Quelles ont été les causes de ces difficultés ?

Deux éléments principaux expliquent cette situation.

La demande s'est fortement affaiblie, tant du côté des ménages que des entreprises, petites ou grandes.

Au même moment, les appels au marché financier ont été très chahutés. Certains de nos adhérents ont souffert pour assurer dans de bonnes conditions le financement de leur activité. Aussi, au moment de la création de la SFEF, était-il important de faire une place aux filiales de grands groupes mais aussi aux autres, un aménagement salutaire que l'ASF s'est attachée à obtenir.

« L'un des efforts importants de l'ASF a été de suivre la transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs en France, qui s'est malheureusement traduite par une sur-transposition et ceci à un moment où la production était particulièrement affaiblie. »

Et au niveau européen ?

Les retours que nous avons de nos collègues européens montrent que les réactions de l'économie à la crise ont été, pour tous les pays européens, de très grande ampleur.

La crise a montré qu'elle n'était pas seulement nationale, mais bien européenne et mondiale. Le bon positionnement de nos adhérents sur le marché européen les a rendus sensibles à cette situation de marché. Sur le plan réglementaire, l'Europe a adopté la directive sur le crédit aux consommateurs, après six ans de débats. L'un des efforts importants de l'ASF a été de suivre la transposition de cette directive en France, qui s'est malheureusement traduite par une sur-transposition et ceci à un moment où la production était particulièrement affaiblie. Les conséquences ne sont pas seulement à court terme, et dans un horizon qui n'est pas si lointain, il ne faut pas exclure que cette nouvelle réglementation conduise à une refonte de notre modèle national de crédit à la consommation.

Quel a été le rôle de l'ASF pendant cette période ?

L'ASF a été particulièrement active dans la défense des intérêts de ses adhérents à un moment critique de changements majeurs, portant sur de grandes thématiques comme les fonds propres, le surendettement ou la fiscalité.

L'ASF a su mobiliser fortement l'ensemble de ses

relais au sein des différents circuits de décision pour obtenir des résultats concrets. Pour prendre un exemple parmi beaucoup d'autres, l'ASF a ainsi obtenu l'étalement de la taxation de la plus-value de cession en matière de crédit-bail. Avec un impact majeur et immédiat en trésorerie pour les entreprises, cet aménagement réglementaire a permis à ce secteur de garder sa compétitivité.

Concernant 2010 et 2011, quels sont selon vous les principaux enjeux auxquels devront faire face les acteurs du marché ?

Pour nos métiers, comme pour beaucoup de secteurs économiques, il semble impératif que l'on retrouve une stabilité de l'environnement économique et financier, qui permette d'échapper à ces brutaux changements de pentes en matière de refinancement.

Dans un contexte où les groupes financiers continuent à se restructurer, les acteurs vont changer et l'ASF aura comme feuille de route de voir reconnue et renforcée la place de la spécialisation. Ce n'est pas un mince débat, dans un univers où la pensée unique pourrait conduire à une concentration pure et simple, de montrer que les métiers spécialisés de la finance ont leur propre modèle de développement, et des qualités précieuses et rares en matière de maîtrise des risques, bref qu'une croissance solide ne peut se concevoir sans un développement de ces métiers spécialisés.

L'ASF au cœur de l'économie réelle

1. Informer et défendre ses adhérents

Dans un contexte de crise sans précédent, l'ASF joue pleinement son rôle de poste avancé pour ses membres : en les aidant dans leurs démarches auprès des nouvelles instances nées de la crise, en les alertant sur les évolutions réglementaires, et en représentant leurs intérêts auprès du régulateur.

En matière de liquidité, l'ASF a défendu les intérêts de ses adhérents auprès de la SFEF (Société de Financement de l'Economie Française), mise en place dès octobre 2008 par les autorités françaises pour refinancer les banques. Elle a permis ainsi à certains de ses membres de bénéficier des lignes de financement mises en place par cette nouvelle institution. Par son ampleur, la crise financière a conduit les autorités publiques, sous l'égide du G20, à multiplier les initiatives pour réformer et encadrer la profession financière.

L'ASF a donné à ses adhérents une grille de lecture exhaustive et critique des très nombreux textes qui ont été produits en matière d'adéquation des fonds propres, de gestion des risques, de liquidité.... Elle est intervenue à plusieurs niveaux, afin de préserver les intérêts spécifiques de ses membres.

Concernant les nouvelles propositions du Comité de Bâle, l'ASF a mis en exergue leur inadaptation aux sociétés financières spécialisées et les menaces que ces mesures feraient peser sur le financement de l'économie, et en particulier des ménages et des entreprises.



La crise des marchés financiers s'est propagée dans l'économie réelle, conduisant à de fortes réactions de la part des régulateurs.

L'ASF compte aujourd'hui 360 adhérents et accueille régulièrement de nouveaux membres

Le secteur des financements spécialisés, étroitement lié à l'économie, est en changement constant : chaque année, de nouvelles institutions sont créées, d'autres se rapprochent ou disparaissent.

Les nouvelles institutions financières spécialisées ont toute leur place au sein de l'ASF. Elles y trouvent expertise et conseil, afin de rapidement prendre la mesure des enjeux réglementaires de leurs domaines respectifs.

En 2009, l'ASF a accueilli une douzaine de nouveaux membres

L'ASF et l'ACP

La réforme du système français de supervision des banques et des assurances a conduit à la création d'une autorité unique : l'ACP, Autorité de Contrôle Prudentiel. La création de l'ACP répond à trois objectifs : accroître la

stabilité financière, renforcer la sécurité des consommateurs et mieux faire entendre la voix de la France en Europe et dans les négociations internationales.

L'ASF entretient des liens étroits et réguliers avec l'ACP.

2. Focus sur l'Europe

En Europe, toutes les sociétés financières spécialisées ont été très affectées par la crise.

L'ASF s'est attachée à analyser de manière approfondie les réformes proposées par l'Union Européenne et à partager cette analyse avec ses membres, au moyen d'une information directe, et au travers d'échanges dans le cadre des différents comités auxquels elle participe activement au sein d'Eurofinas, de Leaseurope et d'EU Federation.

Par exemple dans le prolongement des conclusions du G20, les conditions de surveillance des grands risques ont été significativement modifiées. L'ASF a veillé à ce qu'elles tiennent compte des spécificités des métiers de financement spécialisés.

Elle a donc entrepris une série d'initiatives auprès de différentes instances européennes, Commission, Parlement et Conseil, afin de faire valoir ce point de vue.

Elle est ainsi parvenue, en 2009, à faire atténuer la pondération en fonds propres des opérations de crédit-bail, une mission qu'elle avait initiée en 2006.

L'ASF est aussi intervenue sur certains points clés des réformes proposées en matière de normalisation comptable, notamment auprès de l'IAS Board, afin de faire évoluer les règles proposées en matière de comptabilisation des opérations de crédit-bail et de location.

Dans le cadre de la transposition en France des directives européennes, en matière de services de paiement sont apparues de nouvelles institutions financières : les établissements de paiement, qui commercialisent les prestations de paiement (paiement par Internet par téléphone portable,...).

L'ASF suit cette évolution pour le compte de ses membres, et s'est montrée ouverte à l'accueil de cette troisième catégorie d'établissement financier qui va exister partout en Europe.

Au cours de l'année, l'ASF est devenue membre fondateur de l'association européenne des sociétés d'affacturage (EU Federation).



L'ASF au cœur de l'économie réelle

3. Le financement de l'économie



On estime que chaque année, en France, ce sont plus de 4 millions de biens de consommation (voitures, machines à laver, fours, télévisions, ...) qui sont financés par un crédit à la consommation.

Les membres de l'ASF sont directement impliqués dans le financement de l'économie : il est essentiel que les décideurs politiques en soient conscients, à un moment de nécessaire soutien de l'investissement et de la consommation, qui devra prendre le relai des plans de relance gouvernementaux.

L'ASF s'attache à mieux faire prendre la mesure de ce rôle dynamisant joué par ses membres et développe des liens durables, de confiance et d'échanges avec les associations défendant les droits des consommateurs et des emprunteurs.

Sur le plan fiscal, l'ASF est intervenue dans le cadre des plus values de cession-bail, en favo-

risant l'étalement de leur taxation dans le temps.

Depuis sa mise en pratique, cette mesure a permis la réalisation d'opérations de refinancements d'actifs portant sur plusieurs centaines de millions d'euros, apportant des ressources en argent frais à des entreprises qui ont pu ainsi rendre liquides certains actifs de valeur qu'elles possédaient, sans pour autant en perdre le contrôle.

Pour de très nombreuses entreprises, ces apports en liquidités sont vitaux, dans une période de dégradation des carnets de commandes et de tension sur les trésoreries.

Indépendants ou filiales de grands groupes, les sociétés financières, les banques spécialisées, les entreprises d'investissement, qui adhèrent à l'ASF, couvrent trois domaines majeurs de l'économie :

le financement d'équipements

- crédit d'équipement aux entreprises,

- crédit à la consommation,

le financement de l'immobilier

- crédit-bail immobilier aux entreprises,

- crédit au logement,

les services financiers, tels qu'affacturation ou cautions, ou services d'investissement.



4. La promotion du « crédit responsable »

En période de crise, d'augmentation du chômage et donc du surendettement, les pouvoirs publics sont naturellement tentés d'accroître les contraintes pesant sur les sociétés financières spécialisées, tout en développant une politique de soutien de la consommation. Dans ce contexte complexe, l'ASF défend l'idée d'un « crédit responsable », tant pour les prêteurs que pour les emprunteurs.

Le gouvernement français a présenté un projet de loi portant transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs et qui propose une profonde réforme du crédit à la consommation, notamment pour en « responsabiliser la distribution ».

Pour l'ASF, la responsabilité ne peut pas être à sens unique et elle s'attache à faire valoir auprès de toutes les

instances qui participent au débat qu'une réforme d'ampleur ne doit pas « déresponsabiliser » l'emprunteur.

Ce texte, qui va bien au-delà de la seule transposition de la directive, pourtant de pleine harmonisation, constitue un rendez-vous raté d'harmonisation du marché européen.

En 2009, l'ASF a adhéré à l'Institut pour l'Education Financière du Public (IEFP), association d'intérêt général qui a vocation à conduire des actions d'information et de formation en direction du grand public pour promouvoir la culture financière des Français.

L'ASF, déjà engagée depuis longtemps dans un dialogue constructif avec des organisations de consommateurs, enrichit par cette adhésion le champ des actions pédagogiques qu'elle soutient en élargissant le public touché. En effet, l'IEFP développe notamment un site internet dénommé « lafinancepourtous », très consulté, et a récemment signé un partenariat avec l'Education nationale pour promouvoir la culture économique et financière à l'école.

L'ASF adhère à l'Institut pour l'Education Financière du Public (IEFP)

Avec cette adhésion, l'ASF rejoint notamment au conseil d'administration de l'IEFP, l'Autorité des Marchés Financiers, la Banque de France, la Fédération Bancaire Française, NYSE-Euronext, des représentants d'associations d'épargnants, des journalistes, des chercheurs, etc. réunis dans le cadre d'un partenariat public/privé autour d'un objectif commun : améliorer la culture financière des Français, leur compréhension des produits d'épargne ou de crédit et leur souscription de contrats en toute connaissance de cause.

La crise financière et ses répercussions économiques et budgétaires sur les ménages donnent encore plus de pertinence aux actions pédagogiques de l'ASF. Ses adhérents souscrivent pleinement à l'objectif de professionnels responsables, que ce soit dans leurs métiers de distributeurs de crédits ou de prestataires de services d'investissement.

Organisation

CONSEIL

Président

François LEMASSON
ASSOCIATION FRANCAISE DES SOCIETES FINANCIERES

Vice-Présidents

Jérôme BRUNEL
CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Didier HAUGUEL
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Bruno SALMON
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

Trésorier

Eric SPIELREIN
RCI BANQUE

Délégué Général

Françoise PALLE-GUILLABERT
ASSOCIATION FRANCAISE DES SOCIETES FINANCIERES

Membres

Philippe ALEXANDRE
BANQUE PSA FINANCE

Gabriel BENOIN
CREDIT LOGEMENT

Philippe BISMUT
BNP PARIBAS LEASE GROUP

Albert BOCLÉ
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Michel COTTET
SIAGI

Joël DARNAUD
OSEO FINANCEMENT

Hervé DINEUR
GE MONEY BANK

Henri DOUMERC
NATIXIS LEASE

Thierry DUFOUR
CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Présidents d'Honneur

Michel LECOMTE
Christian de LONGEVIALLE
Pierre VIEILLECROZE

Gauthier DURAND DELBECQUE
S2P-SOCIÉTÉ DES PAIEMENTS PASS

Annie GAIN
COFIDIS

François de LA BAUME
SAL OPPENHEIM

François LAUGIER
DEXIA MUNICIPAL AGENCY

Michel PHILIPPIN
LASER COFINOGA

Claude SADOUD
CHAMBRE SYNDICALE DES SACI

Olivier TOUSSAINT
CRÉDIT AGRICOLE LEASING

Thierry WILLIEME
GE FACTOFRANCE

Mai 2010

COMMISSIONS

Commissions de sections

Affacturage

Alain BONNET, Président

Cautions

Michel COTTET, Président

Crédi-bail immobilier

François BRABANDER, Président

Financement immobilier

Claude SADOUD, Président

Financement de l'équipement des particuliers

François LANGLOIS, Président

Financement locatif de l'équipement des entreprises

Henri DOUMERC, Président

Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement

François de la BAUME, Président

Sofergie

Christine DELAMARRE, Présidente

Commissions transversales

Commission sociale

Françoise PALLE-GUILLABERT, Président

Commission fiscalité

Alain LASSERON, Président

Comité de Direction

Délégué Général

Délégué Général Adjoint

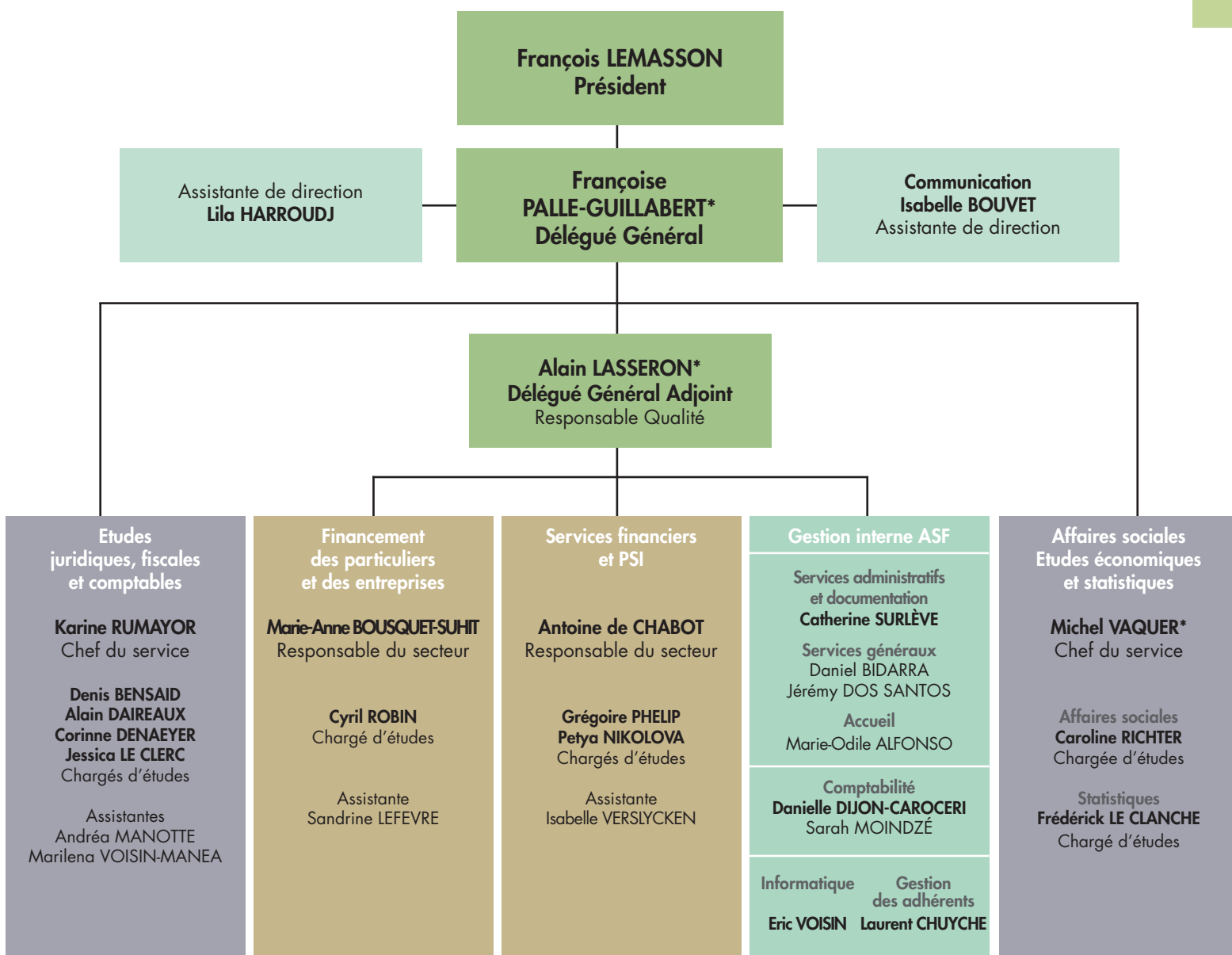
Chef de service

Françoise PALLE-GUILLABERT

Alain LASSERON

Michel VAQUER

Mai 2010



* Membres du Comité de Direction.

ASFFOR (ASF Formation)

Laurent LEMOINE
Président
Françoise PALLE-GUILLABERT
Administrateur Délégué
Alain LASSERON
Administrateur-Directeur

Anne DELALEU
Gestion administrative



LE CHOC

« **L**e battement d'ailes d'un papillon au Brésil peut-il déclencher une tornade au Texas ? » : à cette question, le météorologue américain Edward Lorenz (1) répondait par l'affirmative, posant par là les fondements de la théorie dite de l'« effet papillon », selon laquelle au sein de tout système, quel qu'en soit le degré de complexité, l'infime variation, à un moment donné, d'un seul paramètre - fût-il le plus anodin -, peut faire varier considérablement le résultat final.

A l'image de cette chaîne de causalité, on peut affirmer que la décision prise par quelques modestes promoteurs immobiliers de lancer, courant 2007, la construction d'un énième programme de lotissement de maisons individuelles à prix modérés dans quelque bourgade perdue du Middle West, a sans doute contribué directement, à leur insu, à une profonde déstabilisation de l'ensemble du marché immobilier américain, elle-même génératrice de la plus grave crise financière, bancaire puis économique de l'après-guerre pour l'ensemble de la planète, sans préjuger des éventuelles conséquences - encore à venir - sur le plan social, voire politique.

De ce choc, dont le paroxysme a été atteint au tournant de 2009, a découlé un ébranlement des fondements mêmes du système globalisé en place, dont les effets cataclysmiques potentiels ont pu cependant être endigués grâce, notamment, à la réactivité et à l'action concertée des autorités publiques.

La France n'a bien entendu pas échappé à l'épreuve : un recul historique de l'activité a entraîné une profonde détérioration de la situation de l'emploi.

1 L'ÉBRANLEMENT ET L'ÉVITEMENT DU CATACLYSME

■ Bref rappel de la genèse d'une crise multiforme

Le retournement du marché américain de l'immobilier résidentiel, lié à une offre devenue brusquement excessive, s'est traduit par un reflux brutal des prix, lui-même à l'origine d'un effet cumulé de surendettement et d'appauvrissement d'emprunteurs, par ailleurs peu solvables, candidats à la propriété (2). Il en est résulté une dégradation de la qualité des créances, une multiplication des défauts de paiement et une défiance qui s'est peu à peu généralisée à l'ensemble des marchés financiers, nourrie par des défaillances d'importance, touchant bientôt les plus grands acteurs pour culminer avec le dépôt de bilan de Lehman Brothers, le 15 septembre 2008.

Les mesures alors décidées dans l'urgence par les pouvoirs publics n'ont pas réussi à dissiper les incertitudes, la défiance s'est exacerbée, accompagnée d'une extrême volatilité des marchés orientés désormais à la baisse. Il en est résulté une chute générale des actifs et un assèchement des marchés qui ont conduit d'abord à un durcissement des conditions de crédit puis à la brusque restriction de l'octroi de celui-ci.

Cette forte chute de la valeur des actifs a eu pour conséquence une diminution de la richesse des ménages - réelle mais aussi amplifiée par un « effet de richesse » négatif - qui a favorisé un freinage de la demande, entraînant un quasi-effondrement de la production et du commerce mondiaux au dernier trimestre 2008. Ce mouvement de repli généralisé s'est amplifié au cours des trois premiers mois de 2009 avant que des signes de rebond se manifestent dans la seconde partie de l'année, plus ou moins marqués selon les zones.

■ Le retour de la puissance publique

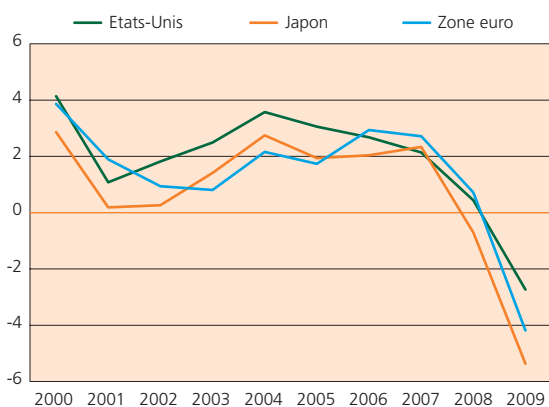
Les erreurs commises lors de la Grande Dépression des années 1930 n'ont heureusement pas été réitérées. En 2008/2009, une meilleure coordination internationale a

(1) 1917-2008.

(2) On rappellera qu'aux Etats-Unis, le prêt immobilier se fait sur la base de l'évolution du prix du bien considéré en tant que garantie sous-jacente du montant emprunté alors qu'en France, par exemple, le prêteur finance l'achat du logement par l'emprunteur sur la base d'un examen attentif des revenus de ce dernier, la solvabilité de celui-ci dépendant de sa capacité à affecter une partie - limitée - de ses revenus réguliers au remboursement de cet emprunt.

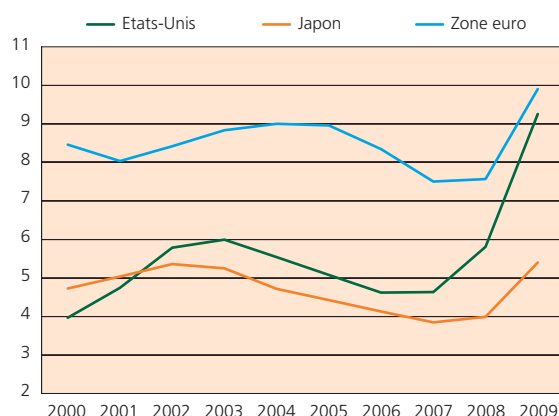
Les grandes évolutions dans les principales zones développées

La production*



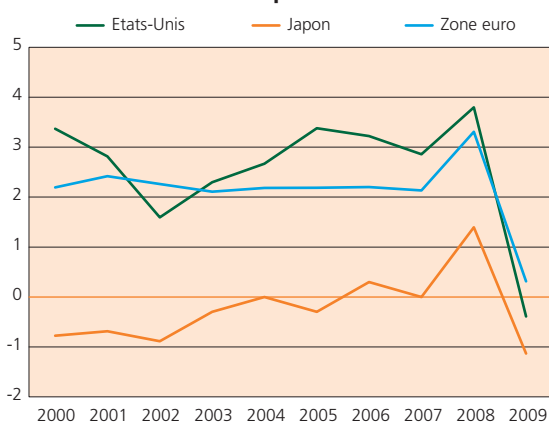
* Croissance annuelle du PIB en % - Source : FMI.

Le chômage*



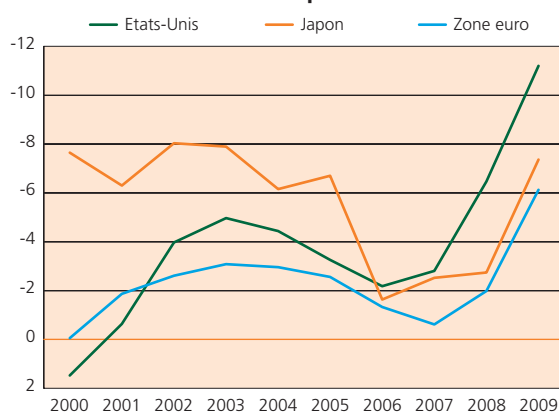
* Taux de chômage (% de la population active) - Moyenne annuelle. Source : FMI.

Les prix*



* Variation en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (%). Source : FMI.

Les déficits publics*



* Solde des administrations publiques (% du PIB) - Echelle inversée. Source : OCDE.

permis, via la création de structures adaptées (G20) de dégager un accord général pour identifier trois grandes priorités dont deux d'entre elles ont pu être traitées dans l'urgence :

- Il s'agissait, en premier lieu, de résoudre rapidement le problème de la crise de liquidité bancaire.
- Il convenait, parallèlement, de « casser » les « interactions pernicieuses » du monde de la finance et de celui de l'économie par le biais d'interventions publiques massives de relance sur la sphère réelle. On verra plus loin que choisir ce mode d'action supposait en contrepartie d'accepter le risque que le financement de ces interventions puisse se traduire par un très important accroissement de la dette publique, susceptible d'aller, dans certains pays, jusqu'à la montée du risque souverain.
- Il reste à assurer une meilleure régulation du système financier dans son ensemble, ce qui suppose à la fois des mesures de réglementation et de restructuration dont la définition et la mise au point sont encore loin d'être achevées.

La normalisation des marchés financiers

Trois priorités se sont présentées successivement :

- **Adapter la politique monétaire à un environnement bouleversé** : après avoir, dans un premier temps, pris des mesures de soutien à la liquidité à court terme par un assouplissement des conditions (allongement des maturités des facilités de refinancement, élargissement de la gamme des contreparties éligibles...) et la fixation de taux d'intérêt à des niveaux historiquement bas, les banques centrales ont été dans l'obligation d'adopter des mesures dites « non conventionnelles », c'est-à-dire visant à se substituer aux canaux habituels de financement, grippés par la crise (en augmentant massivement la quantité de monnaie en circulation dans l'économie - assouplissement quantitatif ou « quantitative easing » -, ou en achetant directement des titres sur les marchés - « credit easing » -). Enfin, une coopération accrue a été mise en place entre les autorités afin de garantir la fourniture de liquidités en devises en quantité suffisante (accords dits de « swaps » entre les banques centrales et possibilité accrue d'intervention pour le FMI).

- **Pallier la paralysie des marchés interbancaires et obligataires** : le financement des établissements bancaires a été assuré soit par une garantie de l'État facilitant la recherche de ressources à moyen terme (création de la « Société de financement de l'économie française » - SFEF - en France, aménagement du rôle de la « Federal deposit insurance corporation » - FDIC - aux Etats-Unis), soit par un renforcement des fonds propres des établissements, par recapitalisation (en France, avec la « Société de prise de participations de l'Etat » - SPPE -) ou par une intervention directe en capital pouvant aller jusqu'à la nationalisation pure et simple (cas du Royaume-Uni).

- **Apurer les actifs des bilans bancaires** : soit en garantissant les actifs risqués (cas notamment de la Belgique et de la France pour Dexia, des Etats-Unis pour Citigroup et Bank of America), soit en les cantonnant au sein de « bad banks », soit en les rachetant (cas des Etats-Unis avec le programme de partenariat public/privé - « Public private investment program » - pour le rachat des actifs toxiques).

Les mesures de soutien à l'économie réelle

Dans nombre de pays, la politique budgétaire a joué un rôle important de stimulation de la demande privée face au ralentissement prononcé de l'activité : **l'exemple-type** est celui des « **primes à la casse** » dans l'automobile. Ces plans de relance sont d'ampleur différente selon les pays : les mesures représenteraient - pour les deux années 2009/2010 - environ 1 point de PIB dans la zone euro, 4 au Japon et jusqu'à 8 aux Etats-Unis.

Efficaces à court terme, ces mesures soulèvent des interrogations quant à leurs effets à plus long terme dans la mesure où rien ne permet de prévoir quel pourrait être alors le comportement des agents économiques. Les ménages choisiraient-ils par exemple de consommer intégralement les revenus supplémentaires ainsi apportés par les mesures de relance budgétaire, auquel cas celles-ci joueraient leur plein effet, ou bien donneraient-ils la priorité à la constitution d'une épargne supplémentaire de précaution dans la perspective de futures dispositions de ponction fiscale considérées comme inévitables, destinées à combler les déficits publics aggravés par ces mêmes mesures de relance, dont l'efficacité serait alors réduite en proportion...

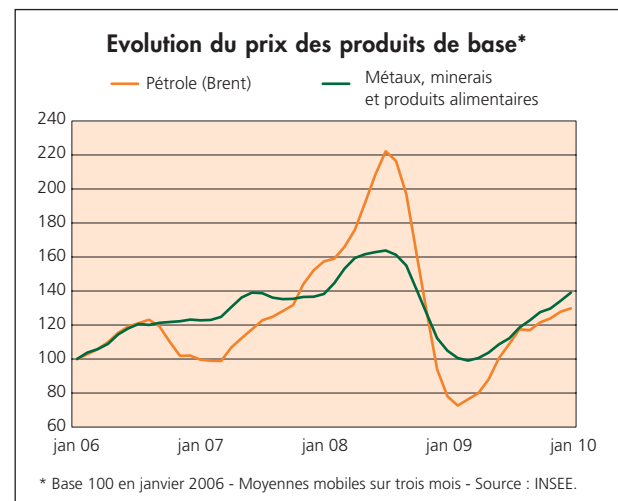
En toute hypothèse, le choix du moment et des modalités de sortie de ces mécanismes de relance se présente comme un exercice particulièrement complexe.

■ Les marchés et les prix, de la tension vers l'apaisement

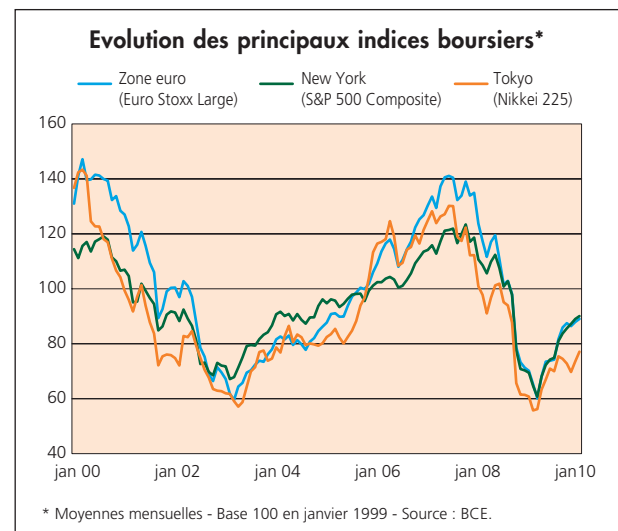
Le rééquilibrage des prix des produits de base

Le prix du baril de **pétrole** (3) avait atteint un point haut en juillet 2008 à 133,4 dollars (moyenne mensuelle) avant de s'effondrer dans la seconde partie de l'année en raison du

ralentissement de la demande dans les pays importateurs jusqu'à un plancher de 40,2 dollars en décembre, soit une chute de -70% en cinq mois. Dès le début de 2009, le cours remontait jusqu'en fin d'année où il s'établissait autour de **75 dollars**, en quasi-doublement sur l'année. Le profil de l'évolution est comparable, quoique moins accentué, pour les **autres produits de base** où l'indice d'ensemble (métaux, minerais et produits alimentaires), après avoir culminé à 252,4 dollars en juillet 2008, chutait jusqu'à 150,6 en février (-40%), et remontait ensuite assez régulièrement pour terminer l'année 2009 autour de **215 dollars**.



Le rebond des marchés boursiers

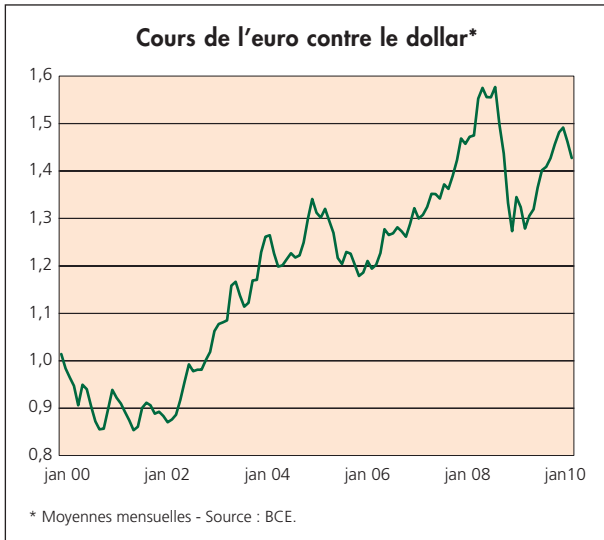


Malgré un léger ressaut au début du printemps 2008, les **marchés boursiers** étaient, de façon continue, orientés à la baisse depuis la fin de l'été 2007. Un plancher était atteint en mars 2009 (le point le plus bas depuis six ans), suivi d'un vif rebond, particulièrement marqué à New York et dans la zone euro (+48% en janvier 2010 par rapport à mars 2009 pour le S&P composite et l'Euro Stoxx large), plus hésitant à Tokyo (+37% sur la même période pour le Nikkei 225).

(3) Pétrole de la mer du Nord ou *brent*.

La capitalisation boursière mondiale, qui avait été quasiment divisée par deux en 2008 (-47%), a progressé en 2009 de +43%, reconstituant ainsi près de la moitié de sa perte de valeur de 2008 (+14 000 milliards de dollars contre -28 000 milliards de dollars en 2008).

L'euro chahuté

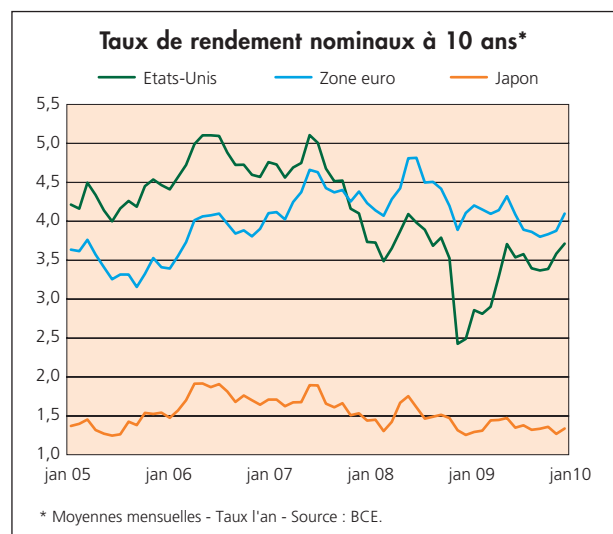
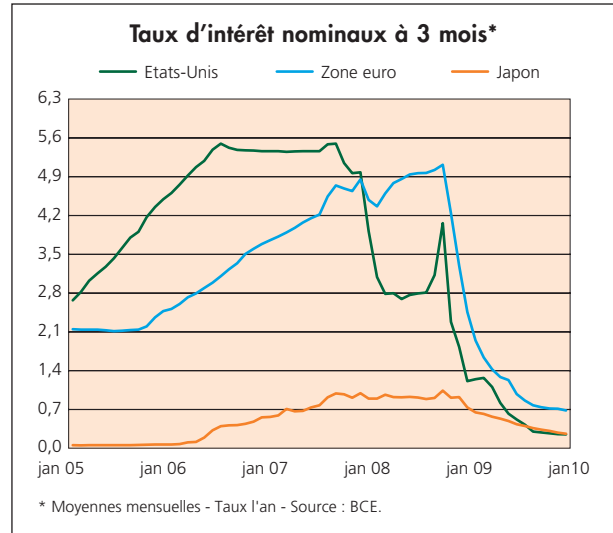


Après avoir atteint un pic historique en juillet 2008 à 1,577 dollar (moyenne mensuelle), l'euro s'est replié jusqu'à 1,273 en novembre (-19,3% en quatre mois) puis 1,279 en février 2009 après un bref rebond au tournant de 2009, avant de s'apprécier de façon continue jusqu'à un maximum de 1,491 en novembre 2009 (+17,1% par rapport au point bas de novembre 2008). Depuis quelques mois, la tendance est à une légère dépréciation de la monnaie européenne, en liaison avec les incertitudes entourant les risques souverains de certains pays de la zone euro.

Des taux d'intérêt courts à des niveaux historiquement bas

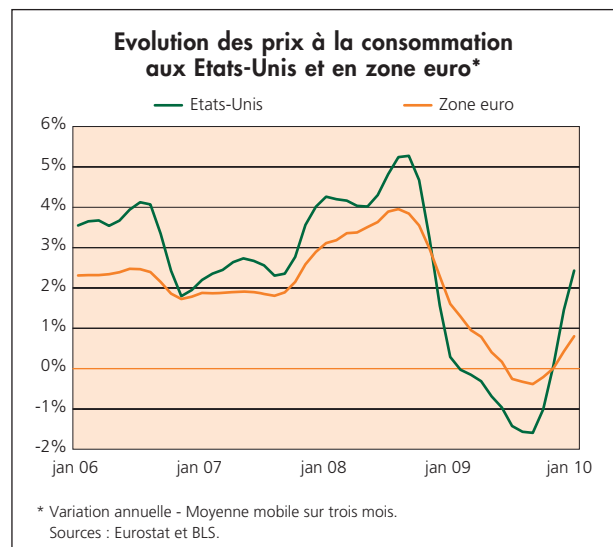
A partir de novembre 2008, dans un climat d'atténuation des tensions monétaires favorisé par la politique de forte baisse des taux menée par l'ensemble des banques centrales, les taux d'intérêt à court terme n'ont cessé de se replier : de façon spectaculaire dans un premier temps (de l'ordre de -300 points de base en quatre mois jusqu'en février 2009, tant en zone euro qu'aux Etats-Unis), puis plus modérément ensuite pour atteindre des niveaux historiquement bas dans les derniers mois de l'année. Les taux à trois mois s'établissaient alors à 0,25% en moyenne mensuelle aux Etats-Unis, qui rejoignait ainsi les niveaux pratiqués au Japon, alors que l'écart entre ces deux pays sur la même échéance atteignait près de 400 points de base en moyenne sur la période janvier 2005 / octobre 2008.

Après une brève contraction fin 2008 aux Etats-Unis, les taux à 10 ans retrouvaient en zone euro et sur l'autre rive de l'Atlantique des niveaux plus proches des tendances de long terme. Début 2010, l'écart entre les taux longs et les taux courts atteignait dans ces deux régions près de 350 points de base.



L'évolution des prix : intermédiaire déflationniste

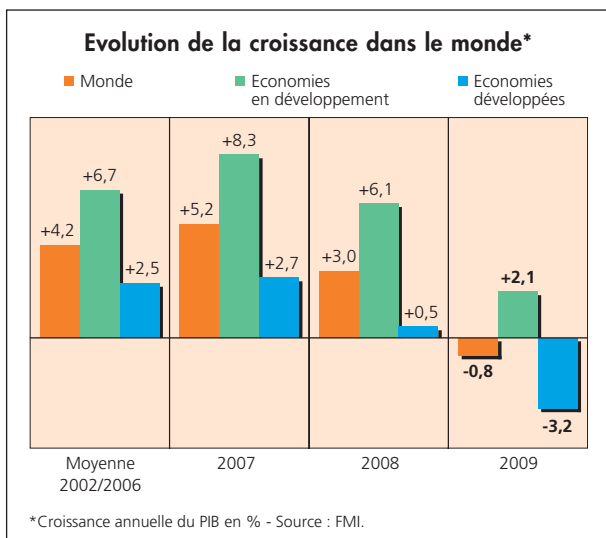
Une forte décélération des prix à la consommation avait suivi, dans la seconde partie de 2008, le pic atteint en juillet dans le sillage de la flambée des produits de base. Cette



décélération s'est accentuée en 2009 avec une entrée en territoire déflationniste jusqu'à l'automne : neuf mois sur dix de recul des prix (jusqu'à un maximum de -2% sur un an en juillet) aux Etats-Unis et cinq mois d'affilée dans la zone euro à partir de juin (sans jamais cependant atteindre -1%). Les deux derniers mois de 2009 et le début 2010 marquent un certain regain d'inflation.

2 LE PAROXYSMES DE LA CRISE A ÉTÉ ATTEINT EN DÉBUT D'ANNÉE 2009 AVANT UN TIMIDE REBOND DE L'ACTIVITÉ

L'économie de la planète a subi en 2009 sa **plus grave crise depuis la seconde guerre mondiale** : l'activité a globalement reculé de **-0,8%** par rapport à l'année précédente. Cette appréciation d'ensemble recouvre cependant deux situations différentes selon le degré d'évolution des économies : les **pays développés** ont été frappés par une très grave récession (recul du PIB de **-3,2%**) alors que les **pays émergents** n'ont enregistré en moyenne qu'un sévère ralentissement de leur croissance (leur PIB a progressé de **+2,1%**, après +6,1% et +8,3% les deux années précédentes).



A l'instar de la production, **le commerce mondial** a lui aussi enregistré en 2009 sa plus mauvaise performance depuis l'après-guerre : le volume des exportations de marchandises s'est contracté de **-12,2%**.

■ Pays développés : une récession particulièrement brutale

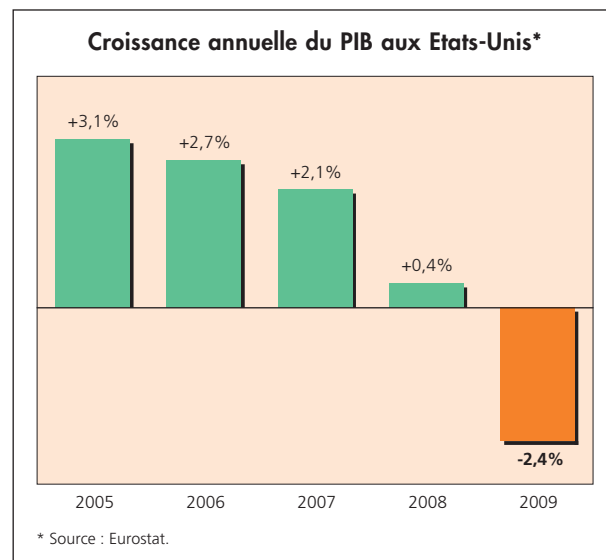
Après s'être maintenue - même ralentie - au premier semestre de 2008, la croissance des pays développés s'est brutalement engagée sur le chemin de la récession à l'automne, accentuant son repli au premier trimestre 2009, avant qu'un timide rebond ne se dessine à partir du printemps.

Toutes les économies développées n'ont pas été frappées avec la même gravité : la contraction du PIB a été comprise entre -2% et -2,5% aux Etats-Unis (ainsi qu'en France, comme on le verra plus loin), alors qu'elle s'est établie autour de -5% en Allemagne, au Japon et au Royaume-Uni.

Les Etats-Unis

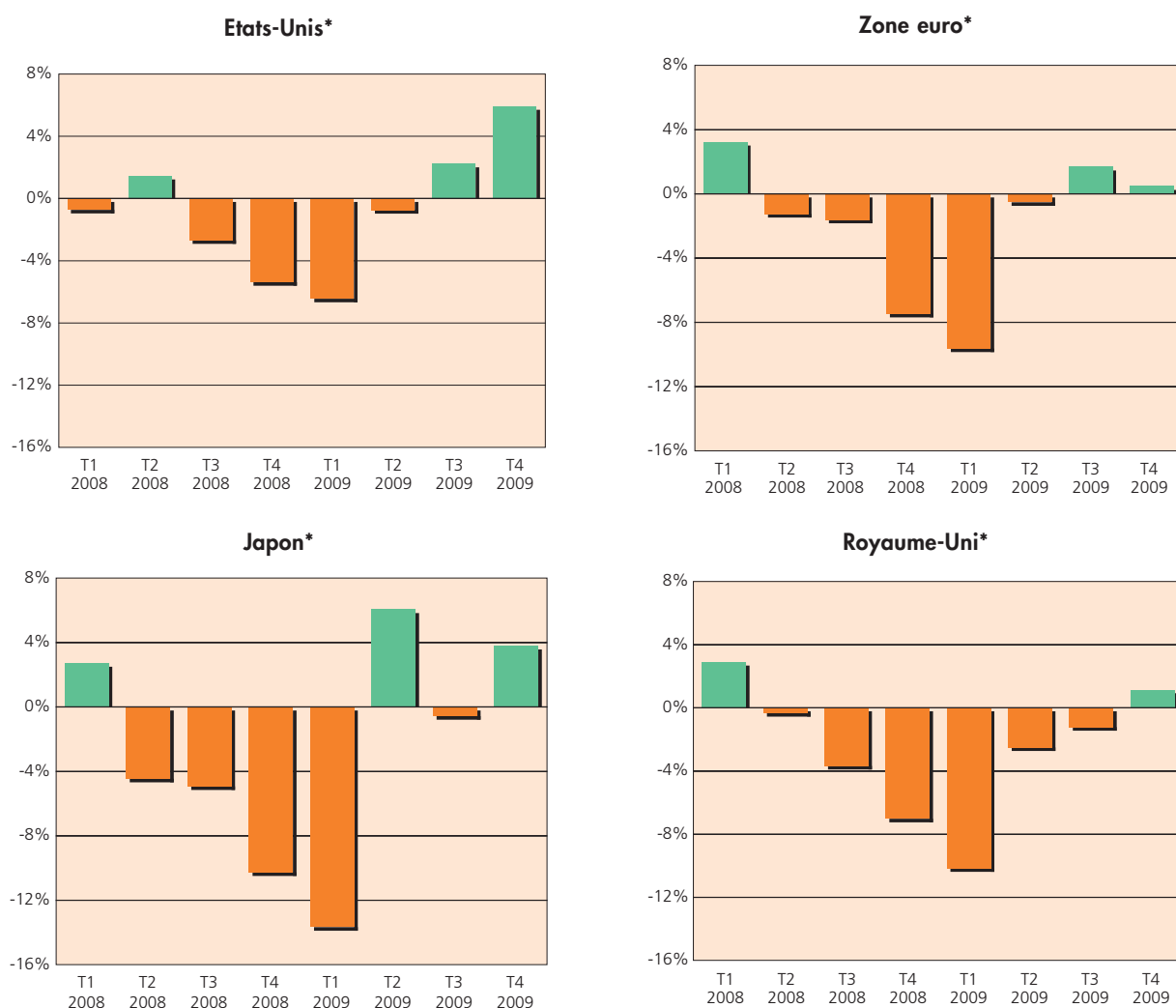
Le **PIB américain** s'est contracté de **-2,4%** en 2009 par rapport à l'année précédente, soit la plus forte baisse de la production nationale des cinquante dernières années. La crise s'est traduite par quatre trimestres successifs de recul du PIB, culminant à -6,4% (taux annualisé) au premier trimestre 2009 après -5,4% au dernier trimestre 2008. Un net rebond s'est produit dans la seconde partie de l'année, avec une hausse trimestrielle du PIB de +2,2% à l'été et de +5,9% au quatrième trimestre (taux annualisés).

La consommation des ménages est en repli de -0,6% (après -0,2% en 2008) : il faut remonter à 1974 pour trouver une baisse plus importante (-0,8%). Deux éléments montrent que la consommation demeure fragilisée : l'encours du crédit à la consommation s'est contracté pour la première fois depuis 1991 (jusqu'à -4,3% en glissement annuel en fin d'année) et le taux d'épargne est remonté (en moyenne annuelle mobile) à 4,3% du revenu disponible brut fin 2009 après avoir atteint un dernier point bas à 1,5% début 2008. Les investissements plongent globalement de -18,3% (chiffre jamais atteint depuis la seconde guerre mondiale), dont -16,7% pour l'équipement des entreprises et -20,4% pour les investissements immobiliers. Les exportations sont en baisse de -9,6% et les importations de -13,9%. Au total, la demande intérieure (stocks inclus) contribue négativement à la croissance pour -3,5 points et le solde extérieur est positif à hauteur de 1,1 point.



Dans l'immobilier résidentiel, secteur qui a généré la crise actuelle, la situation tend à se stabiliser en fin d'année à un niveau extrêmement bas : en termes annualisés, le nombre de mises en chantier a été divisé par près de quatre et celui

La séquence de crise 2008/2009 dans les pays développés : croissance trimestrielle du PIB



* Variations trimestrielles en taux annualisés - Sources : OCDE et INSEE.

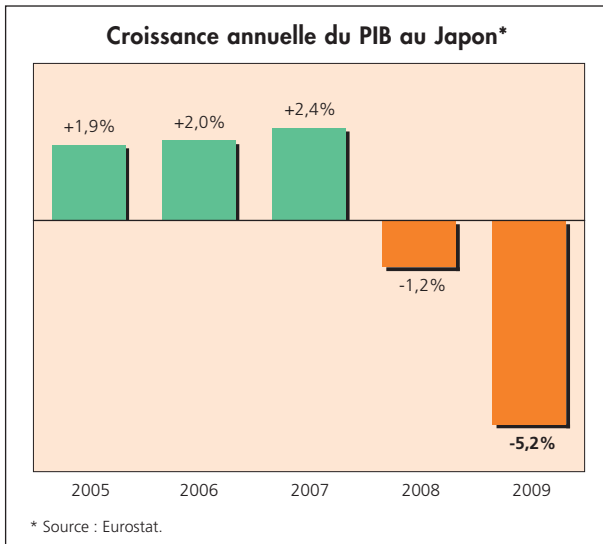
des ventes par plus de trois depuis le pic historique enregistré au tournant des années 2005 et 2006.

Les conséquences de la crise se sont accentuées sur le front de l'emploi pendant la majeure partie de l'année : le **taux de chômage** atteint en décembre **10%** de la population active (taux le plus élevé depuis 1982), soit une augmentation d'un tiers en un an et un doublement par rapport à l'étiage de 2006 et 2007 et, par ailleurs, près de **8,5 millions d'emplois salariés** ont été **supprimés** depuis le point haut atteint en décembre 2007. Parallèlement à la sortie progressive de récession de l'économie, cette dégradation de l'emploi s'est cependant stabilisée en fin d'année.

Le Japon

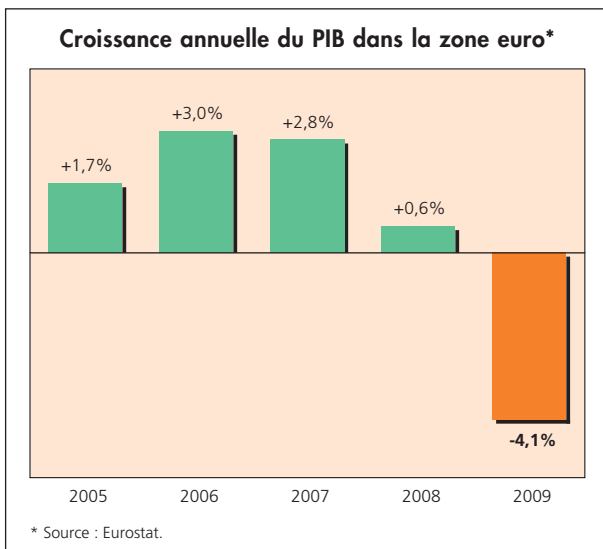
Au Japon, le recul du **PIB** a été le plus important de tous les pays développés : **-5,2%** par rapport à 2008, après **-1,2%**

cette dernière année. La contraction de la production nationale avait commencé au printemps 2008, culminant en fin d'année (-10,3% - taux annualisé - au quatrième trimestre par rapport au trimestre précédent) et dans les premiers mois de 2009 (-13,7% au premier trimestre), avant un faible rebond dans la seconde partie de l'année. Du point de vue de la demande interne, la consommation des ménages a baissé de -1% après -0,7% en 2008, les investissements ont chuté de -14,3% après -2,6% en 2008 et -1,2% en 2007, et seule la consommation publique évolue positivement (+1,6%). Sur le plan des échanges extérieurs, même si le Japon a bénéficié du rebond du commerce international à la mi-2009, les évolutions annuelles marquent un véritable effondrement des exportations (-24% par rapport à 2008) comme des importations (-17%). Le chômage a continué sa progression et s'établit à 5,2% de la population active après 4% l'année précédente. La déflation réapparaît avec un recul annuel des prix de -1,2% après trois années de faible évolution positive.



Le Vieux Continent

En **zone euro**, la crise s'est traduite par cinq trimestres successifs de récession, du printemps 2008 au printemps 2009, avec une nette aggravation au quatrième trimestre 2008 (-1,9% - taux annualisé - en variation trimestrielle) et au premier trimestre 2009 (-2,5%). Un rebond modeste est apparu à l'été, favorisé par le retour à un certain dynamisme des exportations. En moyenne annuelle, si la variation du **PIB** demeurait légèrement positive pour 2008 (+0,6%), ce n'est plus le cas en 2009 où, pour la première fois de son histoire, la zone a enregistré un recul de sa production (-4,1% par rapport à l'année précédente).



Tous les pays composant la zone n'ont pas été frappés avec la même force par la récession :

- Après deux trimestres de baisse du PIB à partir du printemps 2008, **l'Allemagne** a enregistré les plus fortes contractions de sa production nationale aux quatrième trimestre 2008 (-9,4% sur le trimestre précédent en taux annualisé) et au premier trimestre 2009 (-13,4%), avant qu'un rebond se fasse sentir au printemps et s'accélère à

l'été (+2,9% au troisième trimestre), précédant une fin d'année attendiste (croissance nulle à l'automne 2009). En moyenne annuelle, le **PIB** a reculé de -5%, reflet d'une faible demande interne (+0,2% pour la consommation des ménages et -8,9% pour les investissements) et d'exportations en fort recul (-14,2%), malgré un net ressaut au second semestre.

- En **Italie**, le **PIB** a reculé de -4,8% (après déjà -1% en 2008), la contraction des investissements et des exportations y a été particulièrement marquée (respectivement, -12,6% et -20,3%).

- En **Espagne**, la crise immobilière a pesé sur l'activité : le **PIB** s'est contracté de -3,6% (repli de la consommation des ménages de -5,1% et des investissements de -15,3%) et le chômage s'est très vivement accru (18,1% de la population active, soit près de 7 points de plus en un an et 10 en deux ans).

Au **Royaume-Uni**, le **PIB** a enregistré six trimestres successifs de contraction, culminant au premier trimestre 2009 avec un recul de -10,2% (taux trimestriel annualisé). En moyenne annuelle, le PIB a reculé de -5% en 2009, conséquences du repli des composantes de la demande interne (-3,1% pour la consommation des ménages, -14,6% pour les investissements) et externe (-10,9% pour les exportations). Le taux de chômage progresse vivement à 8% de la population active après 5,7% en 2008.

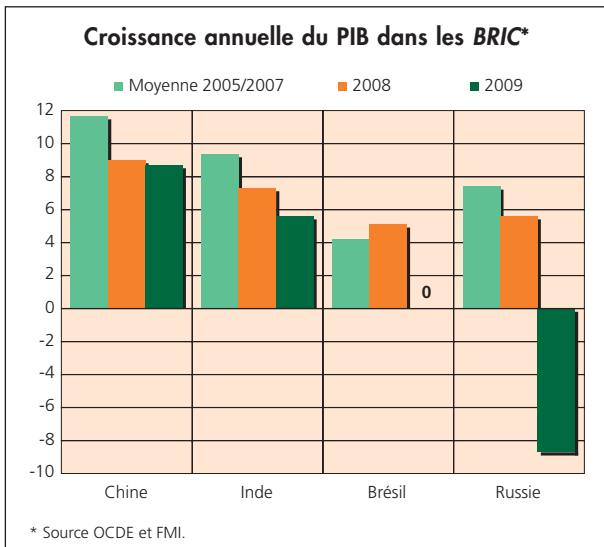
■ Pays émergents : un fort ralentissement ou une contraction de l'activité selon les cas

Dans les pays émergents, la crise s'est traduite globalement par un fort ralentissement de la croissance (+2,1% en 2009 après un taux annuel moyen de +7,5% les cinq années précédentes), mais certaines zones n'ont pas échappé à une nette contraction de l'activité.

- Au sein du **groupe des BRIC** (4), seule la **Russie** enregistre un recul de sa production (le PIB s'y contracte de -8,7% sur un an après une croissance moyenne de +7% l'an au cours des quatre années précédentes). Le PIB du **Brésil** serait en croissance quasi-nulle par rapport à 2008 et celui de **l'Inde** n'enregistrerait qu'un faible ralentissement (+5,6% après +7,3% en 2008). La **Chine** a pour sa part bénéficié de la conjonction de trois facteurs favorables à un redémarrage rapide de son économie : un plan massif de relance budgétaire, un assouplissement des conditions de crédit et une moindre exposition que d'autres pays à la crise financière. L'économie chinoise a pu renouer dès le printemps avec une croissance vigoureuse (croissance annuelle moyenne de +8,7% du **PIB**), marquée notamment par un fort développement de l'investissement productif (+30%). En revanche, les exportations se sont affaiblies (-16%) et l'excédent courant s'est tassé pour la seconde année consécutive après le point haut atteint en 2007 : il n'en demeure pas moins que, selon l'OMC, la Chine serait

(4) Brésil, Russie, Inde et Chine.

devenue en 2009 le premier exportateur de marchandises de la planète, devant l'Allemagne. Les principaux pays voisins de l'Asie émergente ont pu, de leur côté, bénéficier, via leurs exportations, de la forte demande interne chinoise.



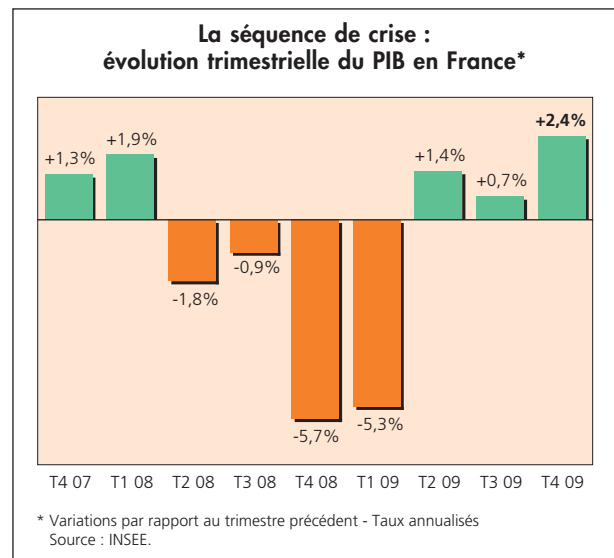
• Dans les **autres régions** émergentes, la situation est contrastée : l'Afrique sub-saharienne enregistre globalement un simple ralentissement de sa croissance (+1,6% après +6,5% en moyenne chacune des cinq années précédentes), tandis que les pays d'Amérique latine voient leur PIB reculer de -2,3% (et jusqu'à -6,8% pour le Mexique) contre une progression de +5,2% l'an en moyenne les cinq années précédentes et ceux d'Europe centrale et orientale de -4,3%.

3 EN FRANCE, UN RECU HISTORIQUE DE L'ACTIVITÉ ENTRAÎNE UNE PROFONDE DÉTÉRIORATION DE LA SITUATION DE L'EMPLOI

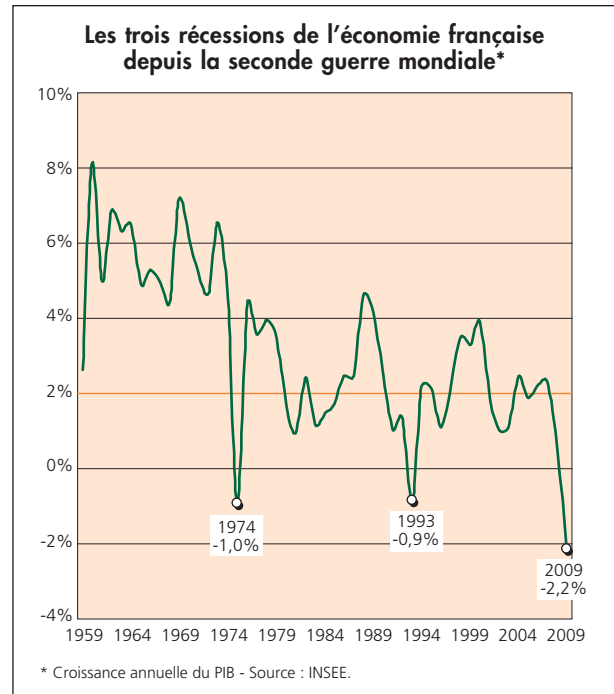
■ Un recul historique, bref mais très violent, de l'activité économique

A l'instar des autres économies développées, et selon une chronologie similaire, un choc d'une grande violence a frappé l'économie française au tournant de l'année 2009. La séquence de crise, engagée au printemps 2008, où le recul de l'activité s'amorçait (-1,8% en variation trimestrielle - taux annualisé - au deuxième trimestre par rapport au premier), a paru s'atténuer à l'été avant d'atteindre son paroxysme au quatrième trimestre 2008 (-5,7% par rapport au trimestre précédent en taux annualisé). Cette contraction historique, sans précédent sur la base des données statistiques homogènes disponibles, s'est poursuivie avec une force comparable début 2009 (-5,3% au premier trimestre). Dès le printemps cependant, un certain rebond se manifestait (+1,4% en taux annualisé par rapport au premier trimestre),

qui devait attendre la fin de l'année pour être confirmé (+2,4% en taux trimestriel annualisé au quatrième trimestre après seulement +0,7% à l'été).



Au cours des six dernières décennies, l'économie française n'avait connu, avant cette épreuve, que deux années de récession, sans que jamais le recul de l'activité n'atteigne l'ampleur enregistrée en 2009. Les précédentes crises de 1975 et de 1993 avaient en effet chacune entraîné une contraction du PIB de l'ordre de -1%, mais la baisse de l'activité est de plus du double en 2009 où la production nationale chute de -2,2% par rapport à l'année précédente.



Le maintien d'une légère croissance positive de la consommation des ménages ne compense pas le recul marqué des investissements des entreprises et l'incidence d'un fort déstockage : au total, la demande intérieure finale pèse négativement sur la croissance à hauteur de -2 points. Les exportations nettes contribuent elles aussi négativement pour -0,2 point.

Récapitulatif des principaux taux

Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)	Année 2009											
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D
Marché monétaire												
• TAM (taux annuel monétaire)	3,7984	3,5638	3,2947	3,0264	2,7394	2,4575	2,1200	1,7736	1,4432	1,1423	0,9067	0,7243
• TEMPE (ou EONIA) jour le jour	1,8404	1,2583	1,0565	0,8549	0,7649	0,6831	0,3537	0,3458	0,3584	0,3564	0,3585	0,3476
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 mois	2,169	1,630	1,271	1,014	0,890	0,911	0,612	0,509	0,455	0,430	0,436	0,479
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 3 mois	2,483	1,945	1,637	1,425	1,287	1,226	0,978	0,861	0,771	0,738	0,716	0,712
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 6 mois	2,566	2,036	1,776	1,611	1,486	1,434	1,215	1,116	1,042	1,017	0,993	0,995
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 an	2,648	2,137	1,910	1,774	1,650	1,609	1,414	1,335	1,261	1,243	1,230	1,242
Marché obligataire												
• Marché primaire (TMO)	3,84	3,94	3,92	3,91	4,05	4,16	3,92	3,80	3,85	3,81	3,81	3,74
• Marché secondaire	3,98	3,90	3,92	3,90	4,25	4,06	3,88	3,73	3,82	3,81	3,71	3,76
Taux de rendement*	3,97						3,82					

* Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé.

Taux effectifs moyens* pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure* <small>(application des articles L 313-3 du Code de la consommation et L 313-5-1 du Code monétaire et financier concernant l'usure)</small>	Taux effectifs moyens				Seuils de l'usure				
	1 ^{er} trim. 2009	2 ^e trim. 2009	3 ^e trim. 2009	4 ^e trim. 2009	2 ^e trim. 2009	3 ^e trim. 2009	4 ^e trim. 2009	1 ^{er} trim. 2010	
Prêts aux particuliers									
1. Prêts immobiliers									
• Prêts à taux fixe	5,87	5,26	5,04	4,93	7,83	7,01	6,72	6,57	
• Prêts à taux variable	5,95	5,27	4,59	4,44	7,93	7,03	6,12	5,92	
• Prêts relais	6,04	5,27	4,94	4,80	8,05	7,03	6,59	6,40	
2. Prêts autres qu'immobiliers									
• Prêts ≤ 1 524 € (1)	16,02	16,19	16,05	16,09	21,36	21,59	21,40	21,45	
• Découverts en compte, prêts permanents et FVC > 1 524 € et prêts viagers hypothécaires (1)	15,69	15,47	15,15	14,78	20,92	20,63	20,20	19,71	
• Prêts personnels et autres > 1 524 €	7,53	7,07	6,90	6,66	10,04	9,43	9,20	8,88	
Prêts accordés aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale									
• Financement des ventes à crédit	8,77	8,75	8,11	7,93	11,69	11,67	10,81	10,57	
• Prêts à taux variable > 2 ans	5,89	4,82	4,37	4,15	7,85	6,43	5,83	5,53	
• Prêts à taux fixe > 2 ans	6,05	5,39	5,19	4,96	8,07	7,19	6,92	6,61	
• Découverts en compte (2)	10,60	10,09	9,87	9,91	14,13	13,45	13,16	13,21	
• Autres prêts ≤ 2 ans	6,04	5,04	4,65	4,28	8,05	6,72	6,20	5,71	
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale									
• Découverts en compte (2)	10,60	10,09	9,87	9,91	14,13	13,45	13,16	13,21	

Taux moyen pratiqué (TMP) :

Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 euros. Ce taux est utilisé par la direction générale des impôts pour le calcul du taux minimum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.

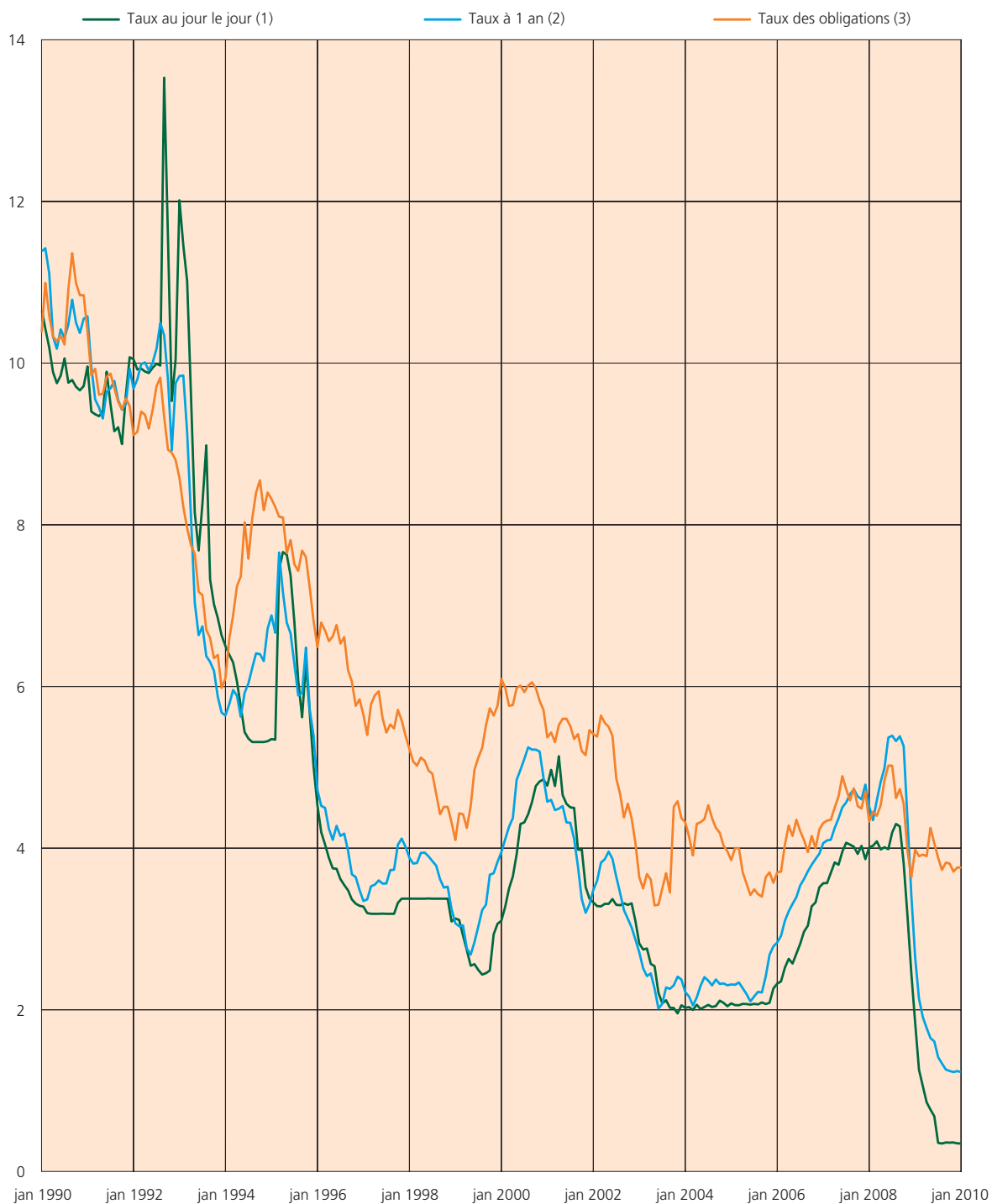
Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du premier trimestre de 2009 pour cette catégorie de prêts est de 5,89%. Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du deuxième trimestre de 2009 pour cette catégorie de prêts est de 4,82%. Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du troisième trimestre de 2009 pour cette catégorie de prêts est de 4,37%. Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre de 2009 pour cette catégorie de prêts est de 4,15%.

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

(2) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours des mois de janvier et octobre 2009 s'est élevé à 0,05% du plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours des mois d'avril et juillet 2009 s'est élevé à 0,06% du plus fort découvert du mois.

* Taux l'an.

Taux nominaux pratiqués en France au cours des vingt dernières années

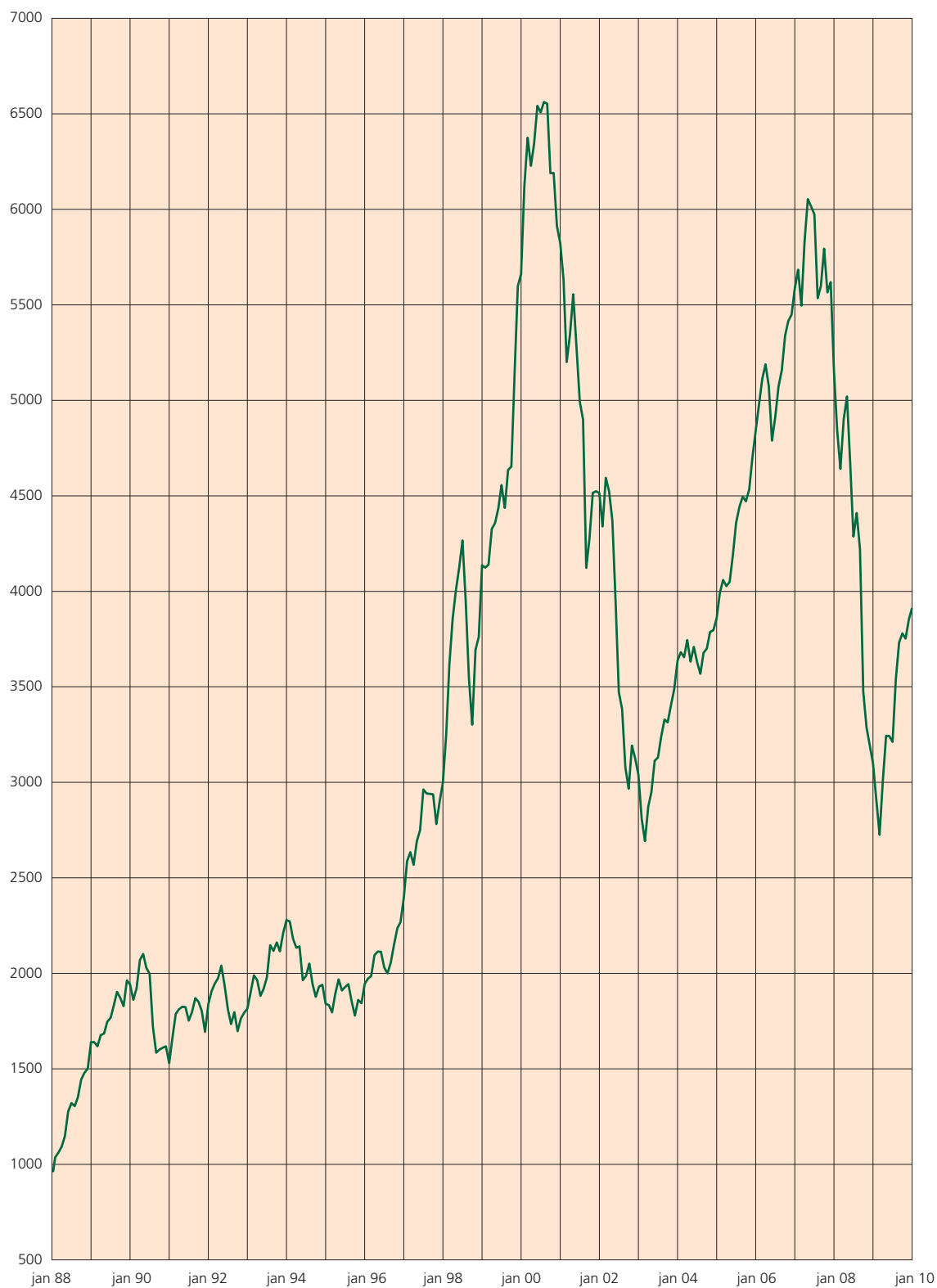


(1) Jusqu'en décembre 1998, taux du marché interbancaire au jour le jour ; depuis janvier 1999, TEMPE (taux moyen pondéré en euro) ou EONIA (Euro OverNight Index Average).

(2) Jusqu'en décembre 1998, taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1an ; depuis janvier 1999, TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en Euro) ou EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) à 1 an.

(3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.

Evolution du CAC 40 à la Bourse de Paris depuis son origine en 1988*



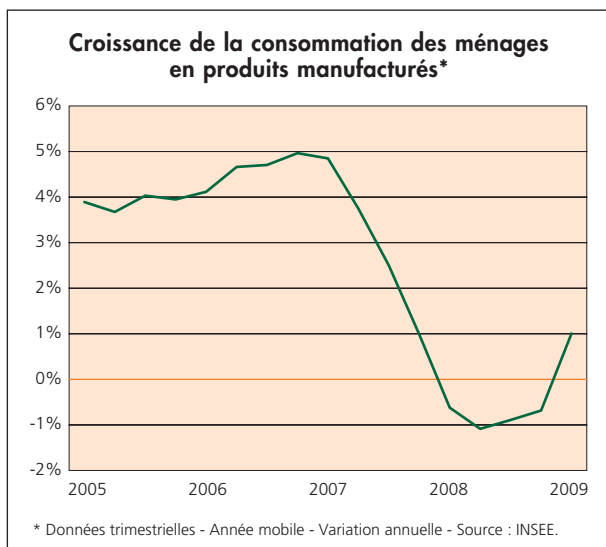
* Moyennes mensuelles - Base 1000 au 31.12.1987 - Source Euronext.

Les revenus et les dépenses des ménages

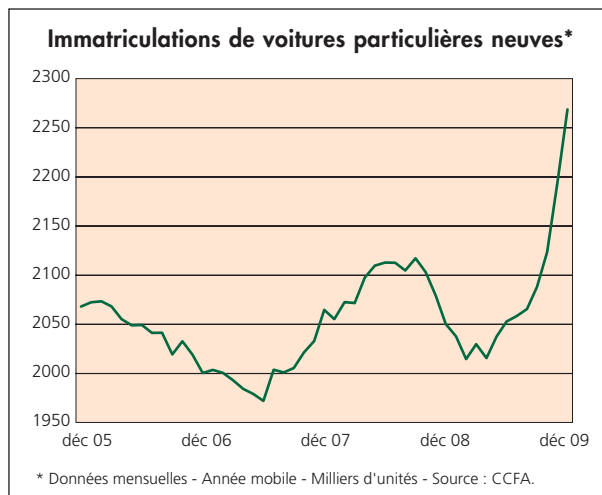
Le net ralentissement du revenu disponible brut (+1,9% en 2009 après +3,5% l'année précédente) a été très largement compensé par la forte décélération de l'inflation. Il en est résulté une hausse sensible du **pouvoir d'achat du RDB des ménages** (+2,1% après +0,7% en 2008).

Le **taux d'épargne** des ménages a crû, trimestre après trimestre, depuis l'automne 2008, gagnant deux points jusqu'au troisième trimestre 2009 (de 14,9% à 16,9%), avant de se replier légèrement fin 2009 à 16,3%. En moyenne sur l'année, il s'établit à **16,4%** pour 2009, soit le niveau le plus élevé depuis 2002.

Au cours des trois premiers trimestres de l'année - et hormis un bref ressaut au printemps 2009 -, la consommation des ménages n'a que peu progressé d'un trimestre à l'autre. Un véritable rebond est apparu en fin d'année (+3,8% en taux annualisé par rapport au troisième trimestre), tout particulièrement dans le secteur des produits manufacturés (+12,3%), sous l'effet du regain de dynamisme du marché de l'automobile, largement aidé par les mesures gouvernementales de soutien. En termes de moyenne annuelle, la **consommation en produits manufacturés** retrouve une évolution positive (+1% contre un recul de -0,6% en 2008), mais la vitesse de progression reste très inférieure aux années précédant la crise actuelle (+4,1% en moyenne sur les quatre années 2004/2007).

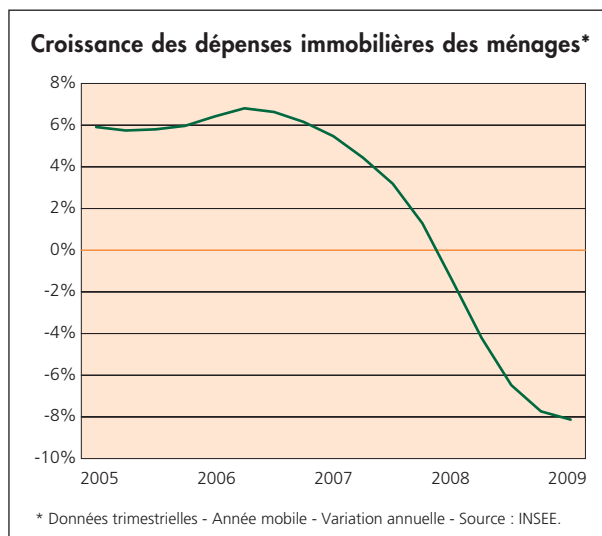


« Prime à la casse » et « bonus-malus » ont largement profité au **secteur de l'automobile** qui a enregistré au troisième trimestre des taux de progression spectaculaires (+48,3% sur un an en novembre et +48,6% en décembre). Sur l'année, les **immatriculations** de voitures particulières neuves sont en hausse de **+10,7%**, meilleure performance des dix dernières années, et atteignent 2,27 millions d'unités, soit le plus haut niveau depuis juin 2000 en termes d'année mobile. Sur le marché de l'occasion, les transactions confirment leur recul de l'année précédente (-2,8% avec 5,25 millions d'unités sur l'année, après -3,2% en 2008).



Au total, la consommation des ménages aura contribué positivement à la croissance du PIB à hauteur de +0,5 point, dont +0,2 point pour les seuls produits manufacturés.

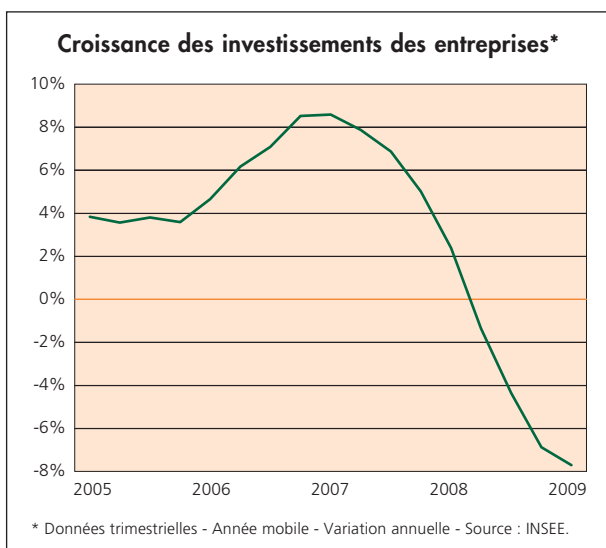
L'automne 2009 marque le septième trimestre consécutif de recul des **investissements immobiliers des ménages** : il faut remonter au choc immobilier du début des années 1990 pour retrouver une séquence négative aussi longue. Les dépenses en logement auront ainsi reflué de **-8,1%** en 2009, après -1,4% l'année précédente et contre une hausse moyenne proche de +6% chacune des trois années précédentes. Les investissements des ménages contribuent négativement à la croissance du PIB pour -0,4 point en 2009.



Les investissements des entreprises en recul

L'investissement des entreprises recule sans discontinuer depuis le printemps 2008, avec un « creux » particulièrement marqué au tournant des années 2008 et 2009 : en termes de produits manufacturés, la contraction atteignait -20,3% en taux annualisé à l'automne 2008 par rapport au trimestre précédent et culminait à -23,1% au premier trimestre 2009. Le rythme de baisse s'est atténué dans la seconde partie de 2009 (-1,1% et -2% respectivement aux troisième et quatrième trimestres) mais le retour à la croissance se fait

toujours attendre. Sur l'ensemble de l'année, la formation brute de capital fixe des entreprises - tous biens et services confondus - recule de **-7,7%** contre +2,4% en 2008 et elle contribue négativement à la croissance du PIB pour **-0,9** point. Dans le seul secteur des **produits manufacturés**, la baisse atteint **-13,3%** (contre +1,7% l'année précédente).



L'évolution des différents secteurs d'activité

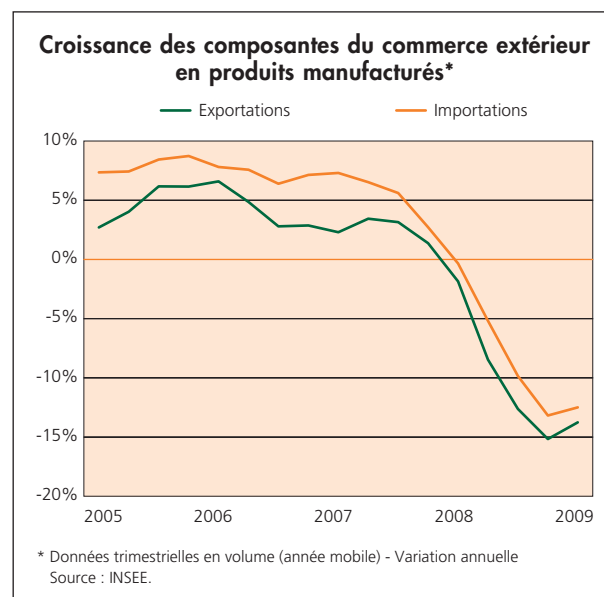
La valeur ajoutée totale créée en 2009 par les différentes branches est en recul de **-2,2%** par rapport à l'année précédente. Le secteur de l'**industrie manufacturière**, après une chute d'un trimestre sur le précédent de **-20%** à **-25%** en taux annualisés au quatrième trimestre 2008 et au premier trimestre 2009 (et jusqu'à **-70%** à l'automne 2008 pour l'industrie automobile), est en repli sur l'année de **-10,1%** et contribue pour **-1,3** point à la variation d'ensemble (soit 60% de cette variation pour un secteur ne représentant que 12% de l'activité totale). Le secteur du **BTP** (5% du total) se contracte de **-5,8%** avec une contribution négative de **-0,3** point. Dans les services marchands, le **commerce** (10% du total) est en baisse sur l'année de **-3,3%** (mais avec des reculs trimestriels proches de **-10%** fin 2008 et de **-7%** au premier trimestre 2009 en taux annualisés), contribuant négativement pour **-0,3** point. Les **services aux entreprises** (17% du total) reculent de **-3,1%**, avec une contribution négative de **-0,5** point. Seuls les **services non-marchands** (éducation, santé et action sociale, soit 21% du total de la valeur ajoutée produite) enregistrent une légère progression (**+1,3%**), contribuant positivement pour **0,3** point.

La forte dégradation des échanges extérieurs

L'effondrement des échanges internationaux fin 2008 / début 2009 s'est répercuté violemment sur les échanges extérieurs français : les exportations ont chuté de **-22,7%** (taux annualisé) à l'automne 2008 par rapport au troisième trimestre puis de **-26,3%** au premier trimestre 2009 (reculs atteignant respectivement **-28,3%** et **-33,6%** pour les seules

exportations en produits manufacturés). Les importations se contractaient parallèlement de **-15%** et **-21,4%** aux mêmes périodes. Dès le printemps 2009 cependant, les exportations en produits manufacturés ont été stimulées, dans le domaine automobile, par les mesures de soutien intervenues chez nos principaux clients (en premier lieu l'Allemagne). Elles ont ensuite bénéficié du fort ressaut du commerce international à partir de l'été : elles ont ainsi progressé, d'un trimestre sur l'autre, de **+5,6%** (taux annualisé) au deuxième trimestre, puis de **+15,7%** à l'été avant de ralentir à **+6%** en fin d'année. Le rebond des importations a été plus tardif mais bien marqué en fin d'année (**+25,4%** en taux annualisé à l'automne par rapport au trimestre précédent pour les produits manufacturés). Sur l'ensemble de l'année, les **exportations** reculent en volume de **-11,2%** par rapport à 2008 (**-13,8%** pour les produits manufacturés) : il s'agit là de la baisse la plus importante enregistrée depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Les **importations** se contractent de **-9,7%** contre **+0,6%** en 2008. Le solde extérieur contribue négativement à la croissance du PIB à hauteur de **-0,2** point pour 2009.

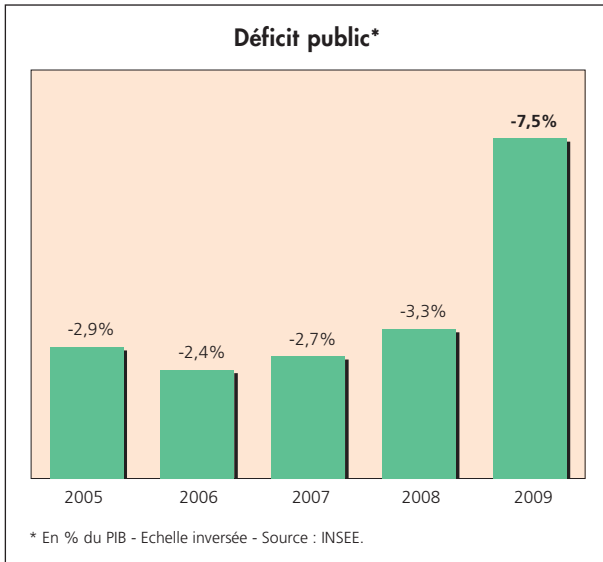
En valeur, l'allègement de la facture énergétique, lié au repli du prix du pétrole, permet une réduction du déficit commercial, qui revient à 43 milliards d'euros, après 55,1 milliards d'euros en 2008.



L'impact de la crise sur les finances publiques

En 2009, le **déficit public notifié** s'est élevé à 144,8 milliards d'euros, en augmentation de 80,1 milliards d'euros sur un an (**+124%**), atteignant ainsi **-7,5% du PIB** après **-3%** en moyenne chacune des cinq années précédentes. Cette augmentation résulte de la conjonction d'un **fort recul des recettes publiques** (**-4,3%** sur un an, contre une hausse de **+2,6%** en 2008) lié à une baisse des recettes tirées de l'impôt sur le revenu, le patrimoine et sur les sociétés du fait de la crise et des mesures de trésorerie incluses dans le plan de

relance, et d'une **hausse sensible des dépenses (+3,8%** soit une progression identique à celle enregistrée en 2008) qu'entraîne la forte augmentation des prestations chômage et d'assistance sociale (RSA, primes exceptionnelles dans le cadre du plan de relance). Exprimé en pourcentage du PIB, le déficit public français en 2009 est ainsi légèrement supérieur (de +1,4 point) au déficit moyen de la zone euro, mais nettement plus élevé (+4,3 points) que le déficit allemand et sensiblement inférieur au déficit britannique (-5 points).



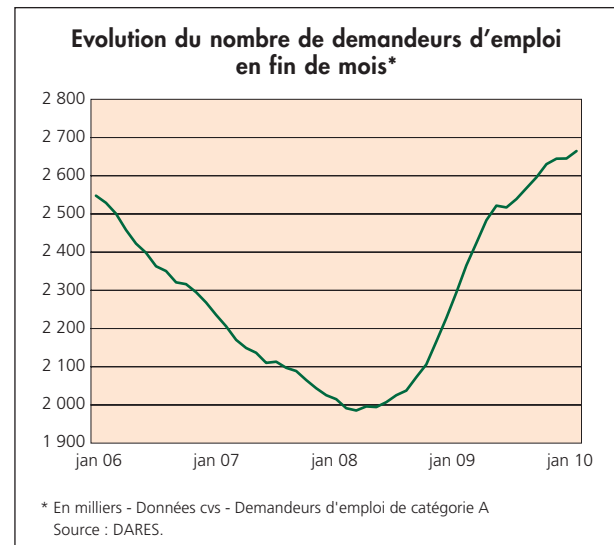
A la fin de 2009, la **dette publique notifiée** (dette au sens du traité de Maastricht) s'est élevée à 1 489 milliards d'euros, soit **77,6% du PIB** et une hausse de 10,1 points en un an (la dette était de 67,5% du PIB à fin 2008). La dette accélère fortement sa progression : celle-ci est de +13,2% sur douze mois (après +8,8% et +5,1% les deux années précédentes). On rappellera que la dette publique s'élève à fin 2009 à 68,7% au Royaume-Uni (+16,7 points en un an), à 78,7% du PIB en Allemagne (+11,6 points en un an) et à 84,8% aux Etats-Unis (+14,4 points en un an). Pour mémoire, le poids de la dette publique était de 218,6% du PIB au Japon à fin 2009, en hausse de +22 points par rapport à l'année précédente.

■ Une rapide et forte dégradation de la situation de l'emploi

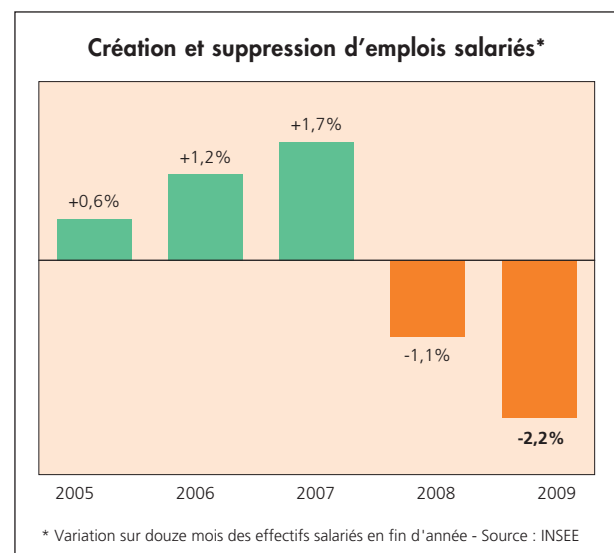
Le chômage en vive hausse

Le **taux de chômage** en métropole (au sens du BIT) s'était établi, au premier trimestre 2008, avec 7,2% de la population active, à son point le plus bas depuis vingt-cinq ans. Dès le printemps 2008, ce taux repartait à la hausse, en accélérant sa progression tout au long de 2009 (jusqu'à +1,8 point sur un an aux deuxième et quatrième trimestres), atteignant **9,6% en moyenne à l'automne** (et même 10% si l'on inclut les DOM) et retrouvant ainsi son niveau de la fin 1999. En moyenne annuelle, le taux gagne +1,7 point par rapport à 2008, soit une progression d'une ampleur sans précédent.

Le nombre de **demandeurs d'emplois** s'est élevé à **2,7 millions de personnes** au quatrième trimestre 2009, en progression de **+23,8% sur un an** (en légère inflexion en cours d'année puisque la hausse était de +27% au printemps - ampleur inédite depuis 1976 - et +25,2% au troisième trimestre). La situation se dégrade particulièrement pour les **moins de 25 ans**, dont le taux de chômage atteint 24% au dernier trimestre et - en moyenne sur l'année - le **record historique de 23,4%** (+4,4 points par rapport à 2008) ; il est de 8,7% au dernier trimestre pour les 25/49 ans, au plus haut depuis dix ans mais encore inférieur de 1,5 point à son pic du printemps 1997 et de 6,7% pour les plus de 49 ans, au plus haut en moyenne annuelle depuis cinq ans.



Des destructions d'emplois qui se multiplient



Mesurée d'un trimestre sur l'autre, **l'évolution des effectifs salariés** de l'ensemble des secteurs marchands (hors agriculture) avait été positive depuis le printemps 2002. Elle s'est orientée à la baisse au deuxième trimestre 2008 (-0,4% par rapport au trimestre précédent, avec 64 800 emplois

supprimés) pour s'accroître jusqu'au premier trimestre 2009 (-1% avec 158 300 emplois en moins), avant de s'atténuer régulièrement jusqu'à -0,1% à l'automne (-20 300 emplois). Au total, en fin d'année, la contraction des effectifs est de **-2,2% sur un an (357 500 emplois supprimés)**, après -1,1% en 2008 (-173 600 emplois). C'est dans l'industrie que les pertes d'emplois sont les plus importantes : les effectifs se contractent de -4,9% sur un an à fin 2009 (après -2,3% en 2008) avec près de la moitié du total des emplois détruits. Le secteur de la construction enregistre un recul de ses effectifs de -3,4% (49 900 emplois détruits) et celui du tertiaire marchand limite son repli à -1,2% sur un an avec 134 700 emplois supprimés.

On retrouve, dans l'évolution du **marché de l'interim**, traditionnellement très lié aux inflexions de la conjoncture économique, la tendance à une **atténuation du mouvement de repli en fin d'année** : le nombre de salariés intérimaires, en recul de -21% sur un an fin 2008, se contractait de -35% au premier trimestre 2009, avant de ralentir (-29% au printemps et -21% durant l'été) jusqu'à seulement -3,6% au dernier trimestre 2009.

4 PERSPECTIVES 2010 : REPRISE PÉRENNE OU SIMPLE EMBELLIE ?

Au moment où ce texte est rédigé, la phase récessive aiguë est semble-t-il derrière nous et le pronostic d'une reprise de la croissance pour 2010 dans les zones développées est largement partagé, bien que d'ampleur variable selon les pays.

En toute hypothèse, cette croissance renaissante n'a encore retrouvé ni sa robustesse, ni son autonomie : une phase de restockage explique en grande partie le rebond de l'activité. Mais il s'agit là d'une reprise « molle », qui repose en grande partie sur le soutien des politiques publiques et où les déterminants de la demande intérieure (consommation et investissement) n'ont pas encore pris le relais, faute d'un environnement propice (la montée du chômage bride la consommation des ménages, de même que la modestie des perspectives de la demande et des capacités de production toujours largement sous-utilisées ne favorisent pas une nette reprise de l'investissement des entreprises).

S'y ajoute le fait qu'autant la stimulation budgétaire des plans de relance a constitué un facteur clef pour stopper la récession et remettre la machine économique en état de marche, autant il convient maintenant d'éviter que cette stimulation ne se traduise à terme par un déséquilibre persistant et fortement accru des finances publiques. Un tel déséquilibre, outre qu'il jouerait contre la confiance, élément fondamental sans lequel il est vain d'espérer une franche reprise de la consommation des ménages comme de l'investissement des entreprises, serait de nature, par une augmentation excessive, à créer les conditions d'un endettement public insupportable pour certaines zones ou certains Etats où le risque souverain deviendrait alors d'actualité. Signe tangible d'une telle évolution, en février 2010, la Grèce était obligée d'emprunter sur les marchés à un taux supérieur de 332 points de base à celui dont peut bénéficier l'Allemagne.

En dernier lieu, et ce n'est pas là le point le moins important, cet assainissement des finances publiques doit aller de pair avec un ensemble de réformes de structures concernant, notamment, le domaine de la régulation financière. De ce dernier point de vue, si des progrès ont été réalisés, on constatera simplement que, parmi les multiples difficultés de la tâche, la mise en place d'un cadre de régulation harmonisé au plan international est rendu d'autant plus difficile que les conditions de financement de l'économie sont très différentes entre les deux rives de l'Atlantique. Dans les pays de l'Europe continentale, dans près de 80% des cas, le financement de l'économie est assuré par le crédit bancaire : les banques interviennent en tant qu'intermédiaires et collectent auprès des épargnants des fonds qu'elles prêtent ensuite aux acteurs exprimant des besoins de financement. Aux Etats-Unis, et dans la même proportion, la situation est inverse et la préférence va au marché, les emprunteurs levant directement des fonds auprès des épargnants en leur vendant des titres (actions, obligations, ...). Une telle dichotomie structurelle n'est pas de nature à faciliter la recherche d'une solution commune.

Dans cet environnement particulièrement complexe, bien des évolutions - contraintes ou volontaires, parfois surprenantes - sont possibles sur les plans financier, économique, social, voire politique, dans les mois ou les années qui viennent. L'avenir est plus que jamais difficilement prévisible, mais si nul n'est aujourd'hui en mesure de décrire précisément ce que sera le paysage une fois le calme revenu, chacun pressent qu'il ne reproduira pas celui qui précédait la tourmente.

L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2009



Dans un environnement économique marqué par une récession d'une ampleur sans précédent depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le recul de l'activité des établissements de crédit spécialisés (1), apparu au quatrième trimestre 2008, s'est poursuivi en 2009. Dans la plupart des domaines traditionnels d'intervention, la contraction de l'activité en 2009 est d'une ampleur historique. Globalement, la production des adhérents de l'ASF chute de **-19,5%** (après **-3,7%** en 2008) à **82,7 milliards d'euros**.

Les nouveaux financements d'équipement aux entreprises et aux particuliers enregistrent un recul historique : **-16,4%** par rapport à 2008 (après **-0,3%** l'année précédente) à **59,6 milliards d'euros**. La décreue, d'une ampleur sans précédent, concerne autant les opérations avec les particuliers

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2008 (a)
La production en 2009 (b)	82,7	-19,5%
Financement de l'équipement (c)	59,6	-16,4%
Financement de l'immobilier (d)	23,1	-26,7%
Les opérations en cours à fin 2009	286,9	-1,5%
Financement de l'équipement (c)	137,1	-1,9%
Financement de l'immobilier (d)	128,4	+1,3%
Affacturation	21,4	-13,8%

(a) Les chiffres de 2008 et 2009 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2010.

(b) Hors opérations de location simple immobilière et hors opérations d'affacturation pour 128,2 milliards d'euros, en recul de **-3,6%** sur un an.

(c) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(d) Immobilier d'entreprise et financement du logement.

(-13,3% pour le crédit à la consommation) que celles avec les entreprises et les professionnels (-21,4%).

Même si le crédit-bail immobilier (Sofergie incluses) maintient une légère progression de son activité (+1,7% par rapport à 2008), le marché du financement immobilier chute globalement de **-26,7%** à **23,1 milliards d'euros** sous l'effet

(1) Les entreprises dont l'activité est prise en compte sont à la fois les sociétés financières *stricto sensu* et les membres affiliés ou correspondants de l'Association (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière).

LA PART DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS

PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE DU SECTEUR PRIVÉ AU 31 DÉCEMBRE 2009	Milliards €		Part de l'ASF dans le total
	Ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont adhérents de l'ASF (b) (c)	
Crédits aux ménages	971,6	169,2	17,4%
Crédits à la consommation	152,1	85,7	56,4%
Crédits à l'habitat	735,6	83,5	11,4%
Autres crédits	83,9	-	-
Crédits aux entreprises	775,8	117,7	15,2%
Crédits d'investissement et de trésorerie (d)	515,4	117,7	22,8%
Autres crédits	260,3	-	-
Total	1 747,3	286,9	16,4%

(a) Sources : Banque de France et ASF.

NB : La Banque de France a modifié ses séries statistiques sur les encours de crédits des établissements de crédit aux ménages ce qui change sensiblement la part des adhérents de l'ASF dans le total.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie (affacturation).

de l'effondrement des financements classiques en immobilier d'entreprise (-52,8%) et de l'accroissement de la contraction des financements du logement (-24,9%).

Dans le secteur des autres services financiers (2), les sociétés d'affacturage subissent une légère contraction de leur activité (-3,6% contre +14,3% en 2008) et la progression des engagements des sociétés de caution continue à faiblir.

Le montant des **opérations en cours** s'établit à **286,9 milliards d'euros** à fin décembre 2009, en baisse de **-1,5%** sur douze mois (contre +6,8% à fin 2008).

La **part des établissements de crédit spécialisés** dans l'ensemble des crédits à l'économie destinés au secteur privé (y compris les opérations de location simple) s'établit à fin 2009 à **16,4%** mais atteint 20,4% si l'on retient les seuls secteurs d'activité de ces établissements. Cette part est de 17,4% pour les crédits aux ménages, elle atteint **56,4% pour le crédit à la consommation** et **22,8% pour les crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises et aux professionnels**.

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2008 (a)
La production en 2009	38,1	-13,3%
Crédit classique	35,4	-13,2%
Crédits renouvelables (b)	15,4	-11,2%
Prêts personnels (c)	8,9	-22,7%
Financements affectés	11,1	-6,9%
Location (d)	2,7	-14,5%
Les opérations en cours à fin 2009	85,7	-0,7%
Crédit classique	80,2	-0,7%
Crédits renouvelables	27,8	-2,1%
Prêts personnels (c)	30,7	-0,7%
Financements affectés	21,7	+1,1%
Location (d)	5,5	-0,7%

(a) Les chiffres de 2008 et 2009 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2010.

(b) Nouvelles utilisations à crédit.

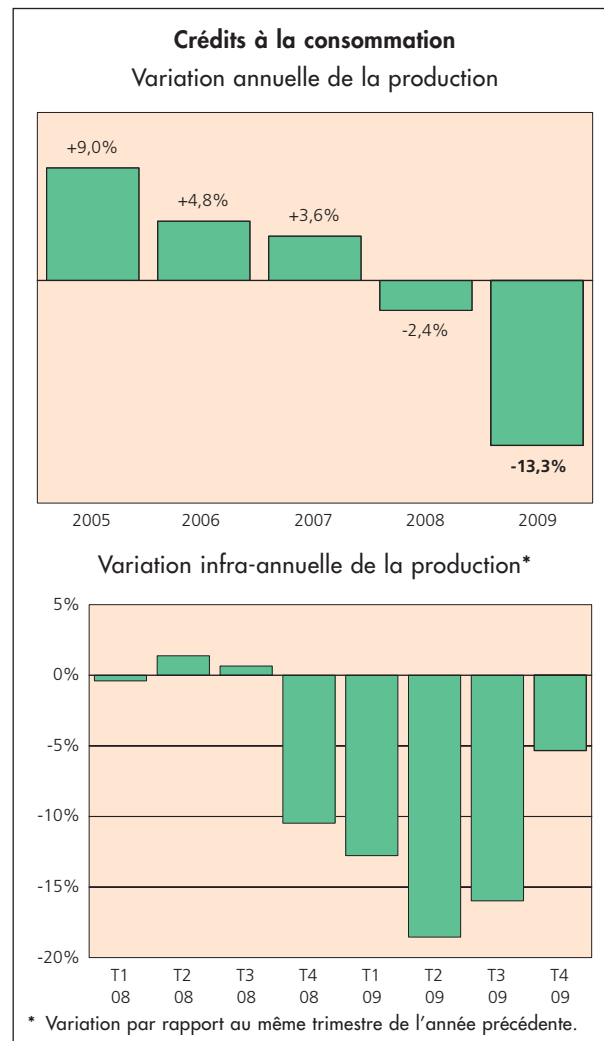
(c) Y compris rachats de créances.

(d) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

La production de crédit à la consommation des établissements spécialisés a reculé en 2009 de **-13,3%** par rapport à l'année précédente, soit une décreue d'une ampleur sans précédent en 45 ans de suivi statistique. Avec **38,1 milliards d'euros**, le montant de ces financements est proche de celui de 2004 : cinq années de croissance viennent donc d'être effacées.

La baisse de l'activité, entamée à l'automne 2008 (-10,5% sur un an), s'est accélérée jusqu'au printemps 2009 (-12,8% au premier trimestre et -18,5% au deuxième) avant de ralentir à partir de l'été (-16%, puis -5,3% au quatrième trimestre).

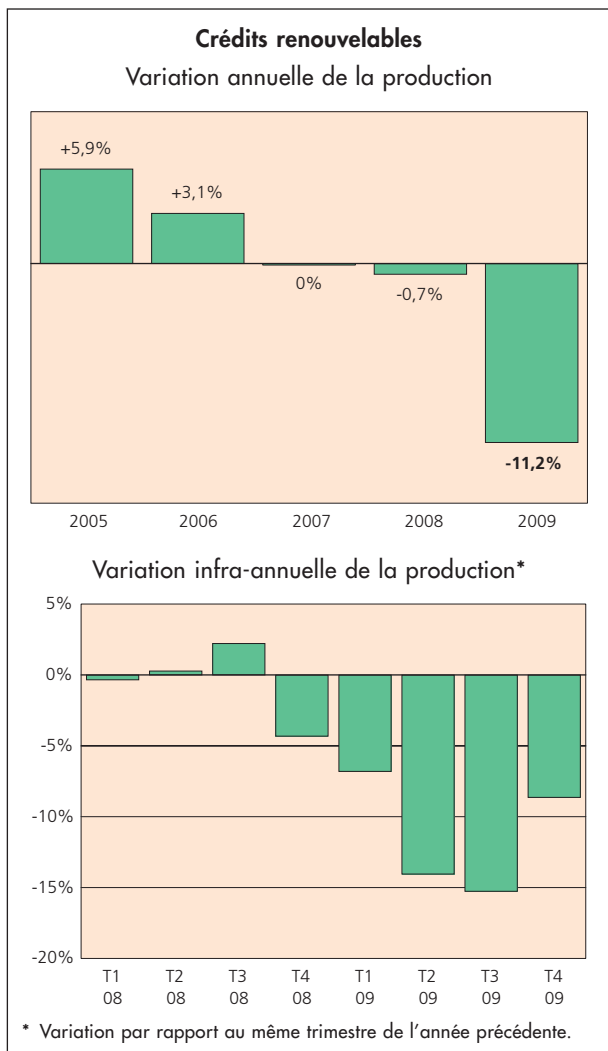


Les nouveaux crédits distribués

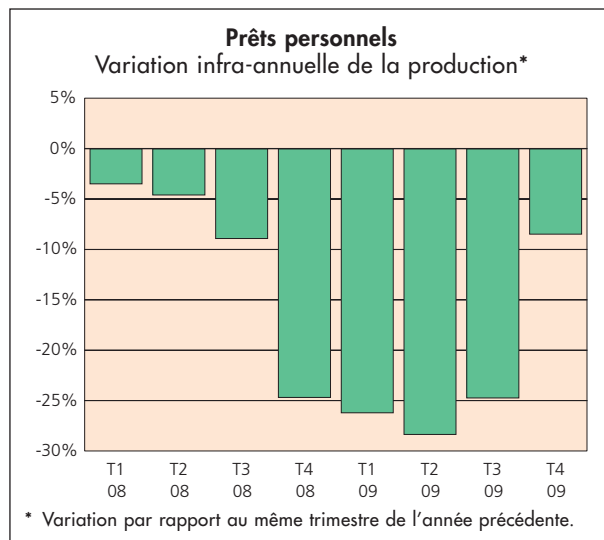
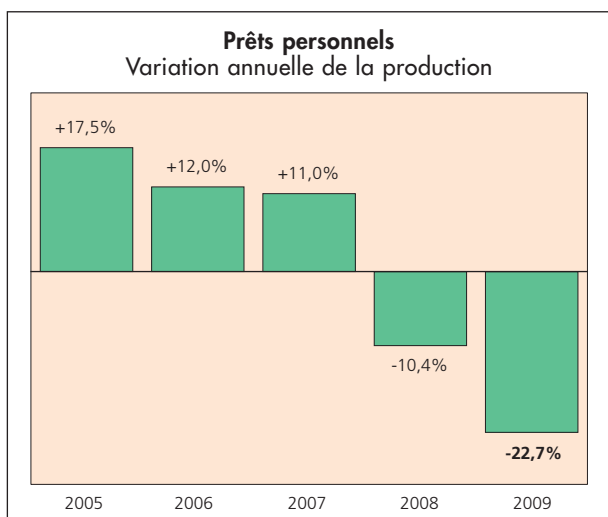
Le montant des nouveaux crédits distribués en 2009 pour le financement de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, financements affectés et prêts personnels) s'élève à 35,4 milliards d'euros, en baisse de -13,2% par rapport à 2008 (après -2,9% cette dernière année).

Le recul des nouvelles utilisations de **crédits renouvelables** a culminé à -15,3% sur un an au troisième trimestre (après -4,3%, -6,8% et -14,1% les trimestres précédents) avant de revenir à -8,6% au quatrième. Sur l'ensemble de l'année, le repli est de **-11,2%** (après -0,7% en 2008), avec **15,4 milliards d'euros**. La part de ces opérations dans la production globale des établissements spécialisés en crédit à la consommation demeure toujours la plus importante (40% du total).

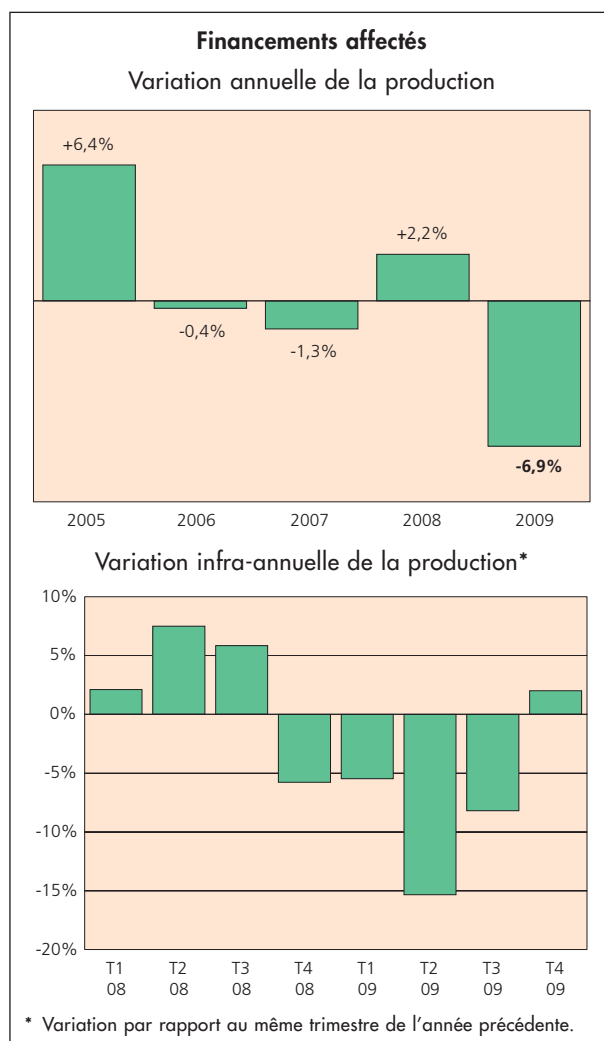
(2) S'agissant des prestataires de services d'investissement, la construction d'indicateurs est en cours, afin de suivre leurs multiples activités.



A l'image de la tendance générale, la chute des **prêts personnels** (3) s'est accélérée dans la première partie de l'année jusqu'à atteindre **-28,4%** sur un an au printemps, avant de ralentir au second semestre (**-24,7%** pendant l'été et **-8,5%** au dernier trimestre). Sur l'ensemble de 2009, l'effondrement de la production se traduit par une contraction annuelle d'une ampleur historique : **-22,7%** (après **-10,4%** l'année précédente) avec **8,9 milliards d'euros** pour près de 800 000 opérations.



Pour les **prêts affectés**, l'évolution de la production est redevenue positive en automne 2009 (+2%) grâce aux financements de voitures particulières neuves, après quatre trimestres successifs de repli. Globalement sur l'année 2009, les financements affectés se contractent de **-6,9%** (contre



(3) Une part de ces opérations, difficilement mesurable de façon précise mais en tout état de cause non négligeable, est constituée par des rachats de créances.

+2,2% en 2008), à **11,1 milliards d'euros** pour près de 3 950 000 opérations.

Selon le type de biens financés, les prêts affectés ont enregistré des évolutions différenciées :

- Les financements d'**automobiles neuves** s'étaient vivement contractés (-12,2%) à l'automne 2008. Le repli s'est poursuivi la première moitié de l'année 2009 (-3,1% au premier trimestre et -14% au deuxième) jusqu'au retour à la croissance en été (+1,3%). Profitant d'un marché particulièrement porteur en raison des diverses aides publiques, la croissance bondit de +38,5% au dernier trimestre. Sur l'ensemble de 2009, la production (4) aura progressé de **+3,2%** (après +0,5% l'année précédente) à **3,8 milliards d'euros**. En nombre d'opérations, ces financements sont en hausse de +16,9% par rapport à 2008, à près de 390 000 unités (5). Le montant moyen de financement par voiture particulière neuve s'établit donc à 9 680 euros, soit 1 280 euros de moins qu'en 2008.

- Après une hausse de la production en montant de +2,8% sur les neuf premiers mois de 2008, les financements d'**automobiles d'occasion** avaient chuté de -12,2% les trois derniers mois de l'année. La contraction a continué tout au long de l'année 2009 : -9,3% au premier trimestre, -18,1%, -8,3% et -1% les trimestres suivants. Sur l'ensemble de 2009, le recul atteint **-9,7%** (après -1,1% en 2008) à **3 milliards d'euros** et -6,2% en nombre d'opérations à environ 346 000 unités. Le montant moyen de financement par voiture particulière d'occasion s'établit à 8 590 euros, soit 340 euros de moins qu'en 2008.

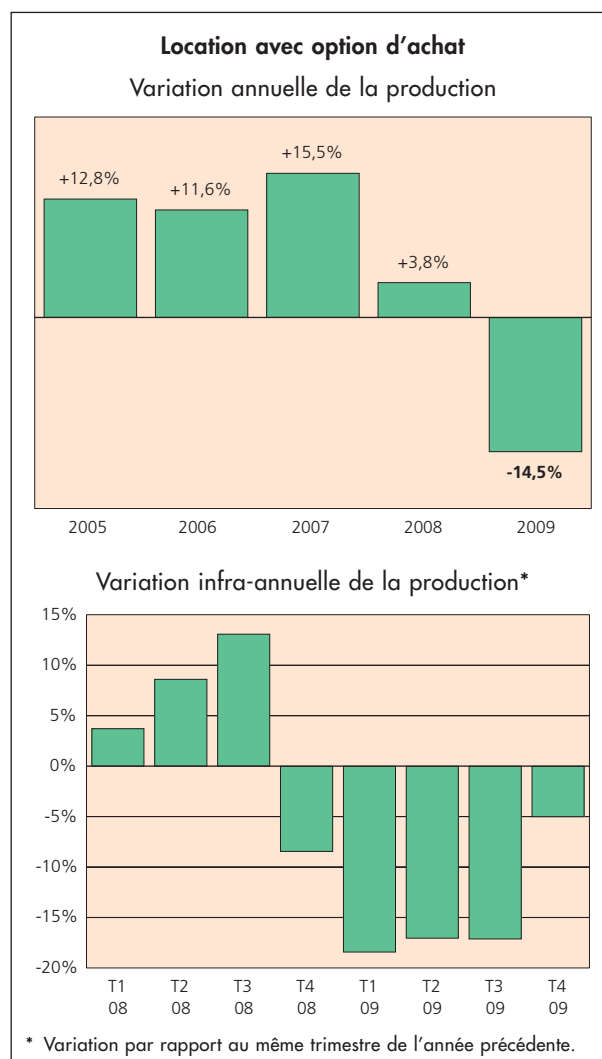
- Dans le secteur des financements d'**équipement du foyer** (électronique grand public et ameublement), le recul a été plus tardif (+8,7% à l'automne 2008, puis -2% au premier trimestre 2009, -16,1% au deuxième et -18,2% les deux trimestres suivants). Au total, pour l'ensemble de 2009, la contraction est de **-14,1%** (contre +8,3% l'année précédente) à **3,4 milliards d'euros**. Ces financements représentent 2 660 000 opérations sur l'année, en baisse de -13,4% par rapport à 2008.

- Les **autres financements affectés** (deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, divers) se sont contractés pendant quatre trimestres successifs de l'automne 2008 à l'été 2009 (respectivement, -13,3%, -14,3%, -9,4% et -3,4%), avant de se stabiliser au dernier trimestre 2009 (+0,5%). Sur l'ensemble de l'année 2009, le montant total de ces financements baisse de **-5,9%** (après -2,1% en 2008) à **1 milliard d'euros** pour 553 000 opérations.

■ Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

Après onze années consécutives de croissance ininterrompue, le secteur de la **location avec option d'achat (LOA)** marque un recul : **-14,5%** par rapport à 2008, avec **2,7 milliards d'euros** pour 136 000 opérations. La contraction de l'activité avait commencé dès l'automne 2008 et s'est poursuivie tout au long de l'année 2009. Comme les années précédentes, l'essentiel des opérations de LOA est consacré au financement

de voitures particulières neuves : 112 000 véhicules ont ainsi été financés en 2009 pour un montant de 2,1 milliards d'euros. La part des financements par location avec option d'achat dans le total des financements d'automobiles neuves destinés aux particuliers représente 36% contre 40,6% en 2008.



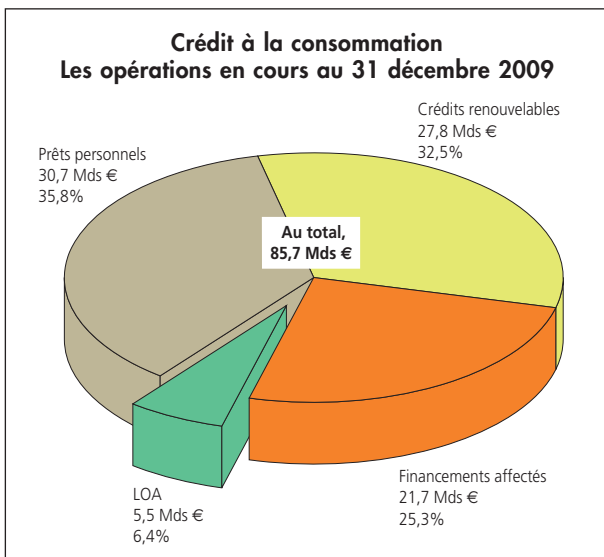
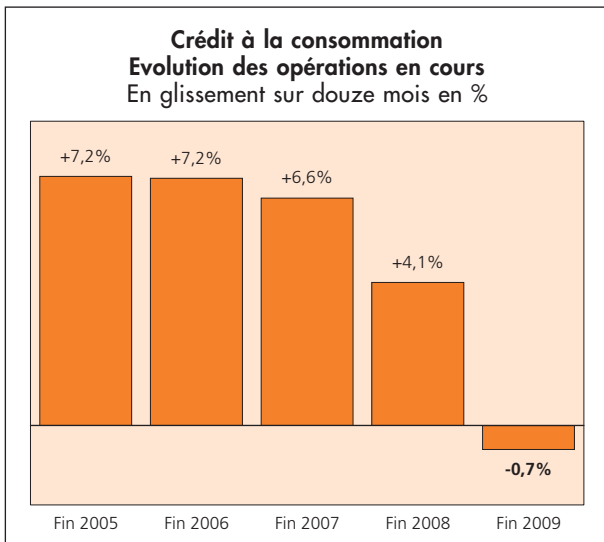
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'élève à **85,7 milliards**

(4) On notera cependant que l'ensemble des financements d'automobiles neuves (par financement affecté et location avec option d'achat) destinés aux particuliers reculent sur l'année de -4,1% à 5,9 milliards d'euros.

(5) Si l'on ajoute à ces financements par prêts affectés auprès des particuliers ceux réalisés auprès des professionnels et des entreprises ainsi que les nouveaux investissements en location avec option d'achat ou en location financière, toutes clientèles confondues, ce sont au total 587 000 voitures particulières neuves qui auront été financées par les établissements spécialisés en 2009 pour un total de 2 269 000 immatriculations, soit un taux d'intervention de 25,9%, en baisse (-2,4 points) par rapport à l'année précédente (28,3%). Ces chiffres ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels, par définition non affectés.

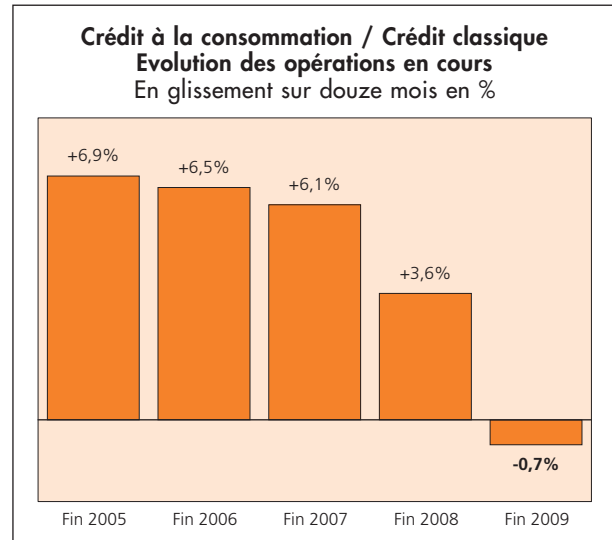
d'euros à fin décembre 2009. Il baisse de **-0,7%** sur les douze derniers mois, après quinze années de croissance ininterrompue.



■ Les encours de crédit classique

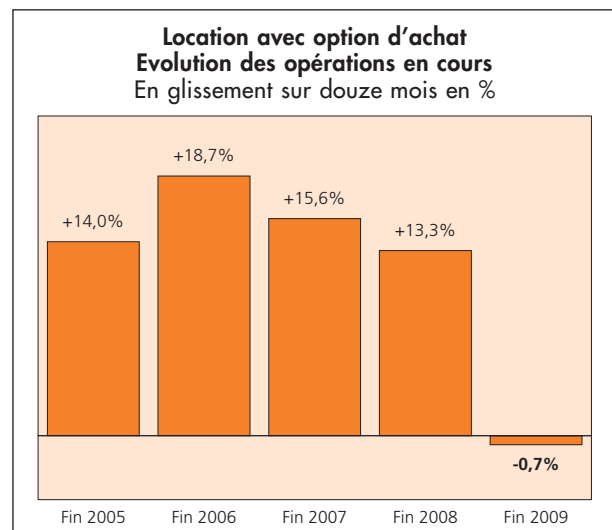
L'encours hors agios des opérations de crédit classique est de **80,2 milliards d'euros** à fin décembre 2009, en recul de **-0,7%** sur les douze derniers mois (contre +3,6% l'année précédente). Les opérations par crédits renouvelables entrent pour 27,8 milliards d'euros dans ce total (-2,1% sur douze mois contre +1% à fin 2008) avec environ 17 850 000 dossiers gérés ; les financements affectés pour 21,7 milliards d'euros (dont 7,8 milliards d'euros en automobiles neuves, 6,6 milliards d'euros en automobiles d'occasion et 7,3 milliards d'euros en autres financements affectés), en hausse

sur douze mois (+1,1% après +2,3% à fin 2008) avec près de 4 900 000 dossiers gérés ; enfin, les prêts personnels pour 30,7 milliards d'euros, en baisse de **-0,7%** sur douze mois (contre +7,2%) pour 3 250 000 dossiers. On rappellera qu'une part - non mesurable de façon précise - des encours de prêts personnels est constituée par des rachats de créances.



■ Les immobilisations nettes en location avec option d'achat

Au 31 décembre 2009, le montant des immobilisations nettes destinées à la location avec option d'achat s'établit à **5,5 milliards d'euros**, en baisse de **-0,7%** sur douze mois (contre +13,3% l'année précédente). Le nombre de dossiers gérés peut être estimé à près de 380 000.



2

LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2008 (a)
La production en 2009	21,4	-21,4%
Crédits d'équipement (b)	2,5	-1,1%
Location de matériels	18,9	-23,5%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat (c)	10,7	-26,4%
Location sans option d'achat	8,2	-19,4%
Les opérations en cours à fin 2009	51,4	-3,8%
Crédits d'équipement (d)	9,7	+8,0%
Location de matériels	41,7	-6,2%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	25,4	-6,3%
Location sans option d'achat	16,3	-6,2%

(a) Les chiffres de 2008 et 2009 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2010.

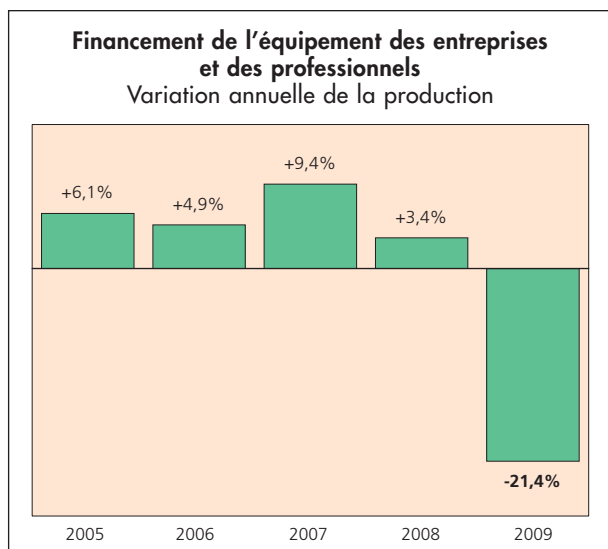
(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 9,3 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (-27,0%).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 4,8 milliards d'euros, en progression de +16,5%. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 4,9 milliards d'euros, en hausse de +0,8% sur douze mois.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

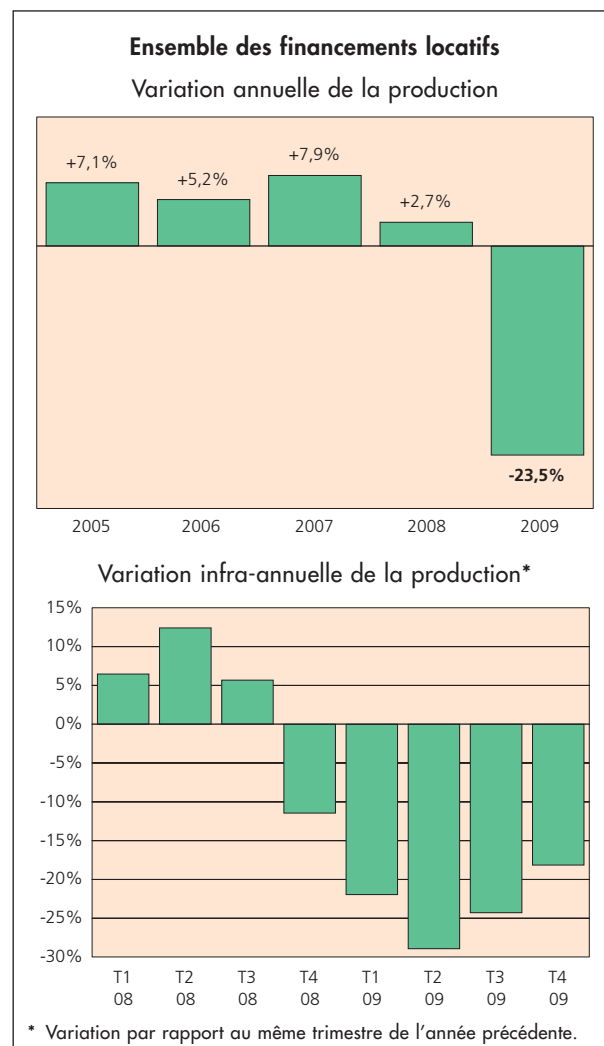
Les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels se replient de **-21,4%** à **21,4 milliards d'euros** pour près de 830 000 dossiers (contre +3,4% en 2008), soit une chute d'une ampleur sans précédent, supérieure à la contraction - jusque-là historique - de -19,3% enregistrée en 1993. Ces financements d'équipement se font en priorité (88% de la production)



par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.

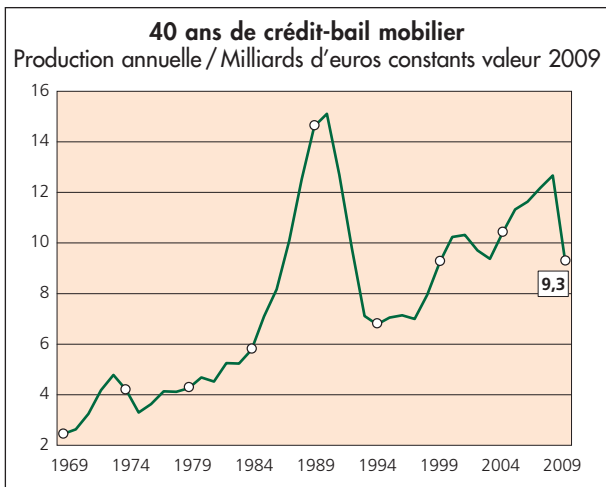
Les investissements nouveaux en location de matériels (6)

Pour les établissements spécialisés dans le financement locatif de l'équipement des entreprises et des professionnels, le décrochage de l'activité enregistré au quatrième trimestre 2008 (-11,5% sur un an) s'est amplifié tout au long du premier semestre 2009 (-22% sur un an au premier trimestre puis -28,9% au printemps) avant de s'atténuer très légèrement dans la seconde partie de l'année (-24,3% et -18,2% aux deux derniers trimestres). Sur l'ensemble de 2009, avec **18,9 milliards d'euros**, les investissements nouveaux chutent sur un an de **-23,5%** par rapport à 2008, soit une baisse d'une ampleur historique, supérieure au repli de -19,6% constaté en 1993.

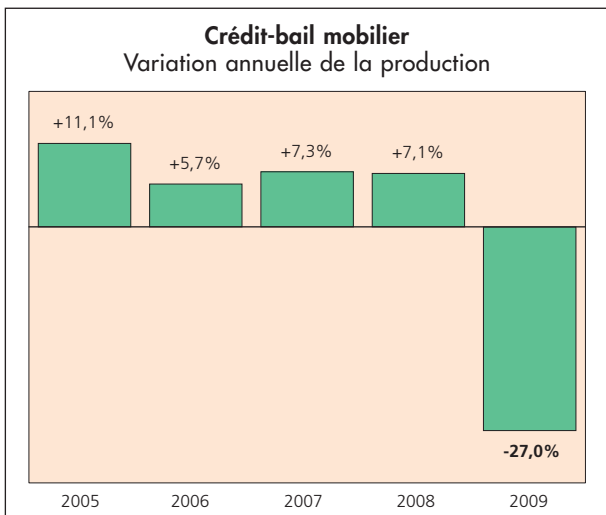


(6) Parmi les opérations de financement par location de matériels réalisées par les établissements de crédit spécialisés, on distingue :
- les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes),
- les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).

Avec **9,3 milliards d'euros**, les investissements en **crédit-bail mobilier** (au sens de la loi du 2 juillet 1966) sont les opérations de location qui subissent la contraction la plus sévère sur l'ensemble de 2009. Ils chutent de **-27%** par rapport à l'année précédente et sont ainsi ramenés, en volume, à leur niveau de 1999.



Parmi les différents matériels financés par crédit-bail, les véhicules utilitaires et industriels reculent de **-28,3%** à 3,7 milliards d'euros pour près de 116 000 opérations, les matériels d'équipement hors informatique (machines-outils, matériels agricoles, etc.) baissent de **-27,9%** à 4,7 milliards d'euros pour 84 000 financements, les investissements en matériel informatique et de bureautique se replient de **-15,2%** à 0,8 milliard d'euros pour 40 000 opérations.



A ces opérations s'ajoutent les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) dont la production continue de se contracter : **-21,8%** à **1,5 milliard d'euros** pour 67 000 financements, après **-5,7%** en 2008.

Le montant des investissements nouveaux en **location sans option d'achat** (7) (location financière (8) sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) s'établit à **8,2 milliards d'euros**, en baisse de **-19,4%** sur un an (après **-0,7%** en 2008), contraction d'une importance jamais enregistrée au cours

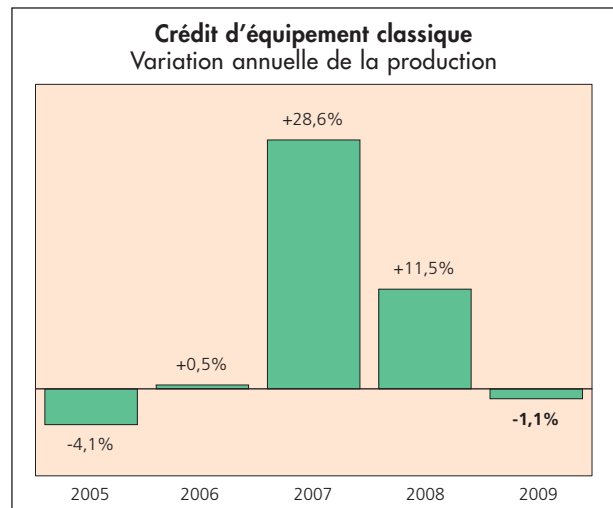
des vingt dernières années. Ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec 4,4 milliards d'euros (**-20,6%** sur un an en 2009) pour 245 000 financements, les matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles, etc.) entrant pour 1,4 milliard d'euros (**-38,4%**) dans le total avec près de 65 000 financements et le matériel informatique et de bureautique pour 2,4 milliards d'euros (**+0,9%**) avec environ 138 000 financements.

L'ensemble des opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront en définitive permis de financer en 2009, auprès des entreprises et des professionnels, 428 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et voitures particulières) pour un montant de 9,6 milliards d'euros (**-23,9%** par rapport à 2008), 178 000 équipements informatiques et de bureautique pour 3,2 milliards d'euros (**-3,8%**), enfin, 149 000 dossiers portant sur des matériels d'équipement divers (6,1 milliards d'euros, soit **-30,5%**).

■ Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Les **crédits d'équipement classiques** (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) s'élèvent à **2,5 milliards d'euros** en 2009, en baisse de **-1,1%** sur un an contre **+11,5%** l'année précédente.

Les financements de voitures particulières d'entreprise (neuves et d'occasion) reculent de **-18,7%** à 0,4 milliard d'euros pour près de 26 000 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels chutent de **-33,8%** à 0,2 milliard



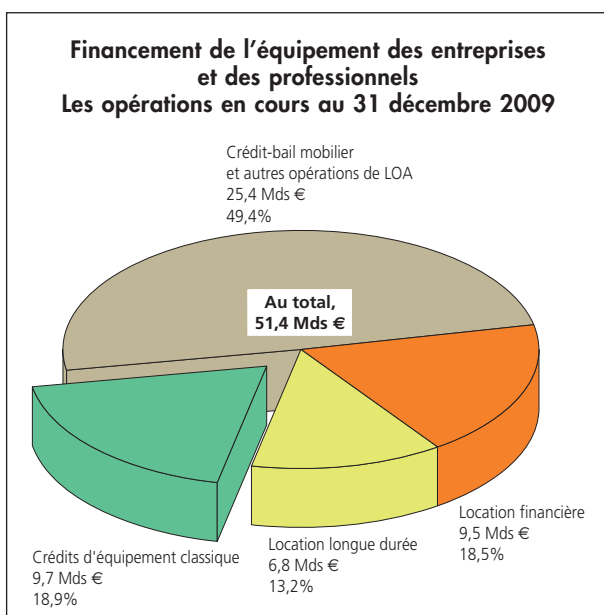
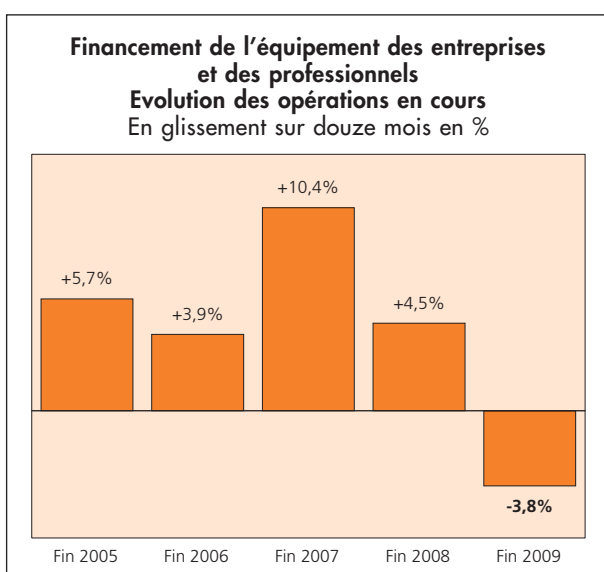
(7) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des adhérents de l'Association (membres de droit et membres correspondants) et celles d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'ASF.

(8) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

d'euros pour environ 10 000 unités ; les autres matériels d'équipement (matériel informatique et autres biens) ont été financés à hauteur de 1,5 milliard d'euros (+12,8% par rapport à 2008). Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés en 2009 pour 0,4 milliard d'euros (-0,4% par rapport à l'année précédente).

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique) s'établit à **51,4 milliards d'euros** à fin décembre 2009, en baisse de **-3,8%** sur les douze derniers mois (contre +4,5% à fin 2008).



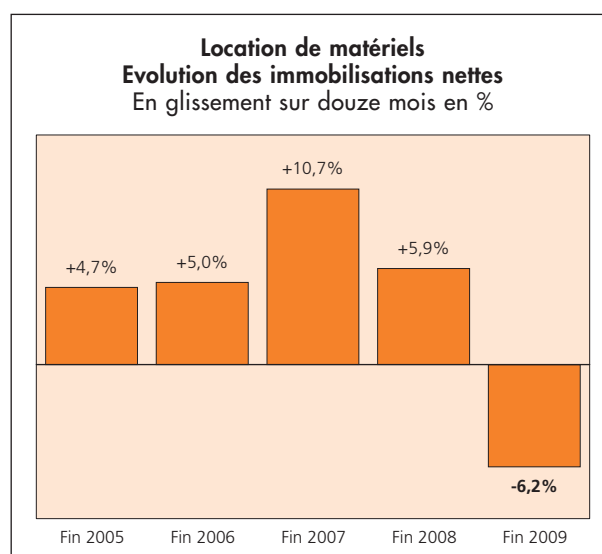
La location de matériels - avec ou sans option d'achat - représente 81,1% des opérations en cours du financement de l'équipement des entreprises et des professionnels au

31 décembre 2009, alors que la part des crédits d'équipement classique dans le total de ces encours est de 18,9%.

■ Les immobilisations nettes en location de matériels

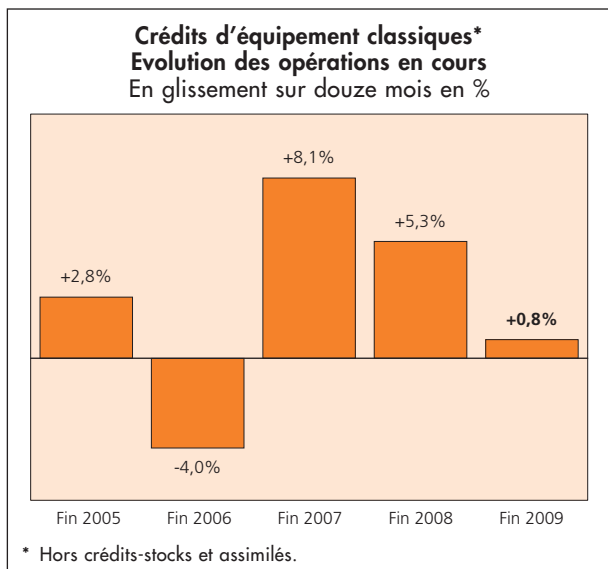
Au 31 décembre 2009, les immobilisations nettes destinées à la **location de matériels** s'élèvent à **41,7 milliards d'euros**, en baisse de **-6,2%** sur douze mois, marquant ainsi une évolution négative pour la première fois en quatorze ans. A cette date, le nombre de dossiers gérés pouvait être estimé à 1 246 000 pour la location avec option d'achat et 1 442 000 pour celle sans option d'achat.

Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat**, pour un montant de **25,4 milliards d'euros**, en repli de **-6,3%** sur douze mois (contre +8,4% en 2008), et les opérations de **location sans option d'achat** pour **16,3 milliards d'euros**, en baisse de **-6,2%** sur douze mois (contre +2,2% l'année précédente). Parmi ces dernières, la location financière recule de **-8,3%** sur douze mois (après **-0,8%** en 2008) à 9,5 milliards d'euros et la location longue durée se contracte de **-3,1%** (contre +7% l'année précédente) à 6,8 milliards d'euros à fin 2009.



■ Les encours de crédits d'équipement

Les encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'élèvent à 4,9 milliards d'euros (+0,8% sur douze mois après +5,3% en 2008), pour 234 000 dossiers gérés. S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 4,8 milliards d'euros, en hausse accentuée de +16,5% sur douze mois (contre -9,1% l'année précédente). Toutes opérations confondues, l'encours atteint **9,7 milliards d'euros** à fin 2009 (en progression de **+8%** sur douze mois, contre -1,8% en 2008).



3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2008 (a)
La production en 2009	9,9	-29,0%
Financement immobilier classique (b)	3,7	-52,8%
Sofergie (c)	0,9	+1,9%
Crédit-bail immobilier	5,2	+1,6%
Les opérations en cours à fin 2009	44,9	+0,8%
Financement immobilier classique (b)	9,5	-12,1%
Sofergie (d)	3,3	+1,4%
Crédit-bail immobilier	31,0	+5,5%
Location simple (e)	1,2	+0,4%

(a) Les chiffres de 2008 et 2009 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2010.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

(c) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail ; d'autre part, de financements par crédit classique.

(d) Les encours des Sofergie sont composés ici uniquement des opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail.

(e) Ces données ne concernent que l'activité des seuls établissements de crédit adhérents de l'ASF.

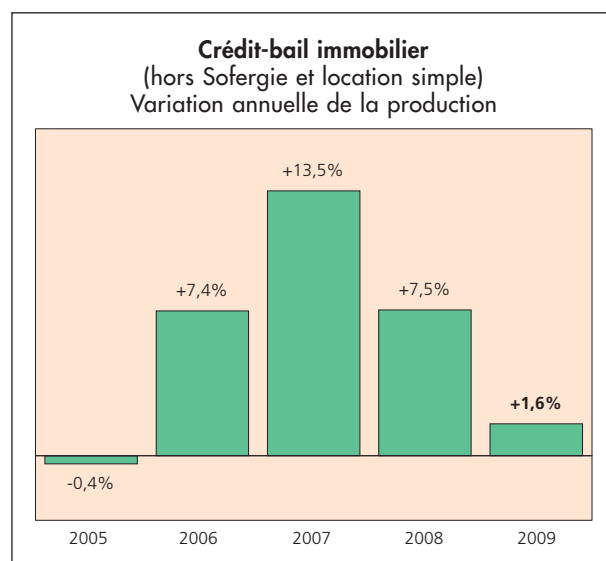
LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Avec 9,9 milliards d'euros, les nouveaux financements de 2009 en immobilier d'entreprise marquent un recul de -29% par rapport à l'année précédente, soit la chute la plus importante enregistrée depuis celle de 1993 (-34,8%). Cette tendance d'ensemble recouvre cependant des évolutions

divergentes selon les composantes : le crédit-bail immobilier maintient en effet une légère progression de son activité face à l'effondrement des financements classiques.

Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Le crédit-bail immobilier (hors Sofergie) arrive à maintenir une progression de son activité en 2009 avec des engagements nouveaux (9) en hausse sur l'année de +1,6% à 5,2 milliards d'euros pour 2 300 opérations. Cette évolution annuelle recouvre deux tendances semestrielles opposées : à un premier semestre caractérisé par un fort recul (-25,8%) a succédé une vive croissance de la production (+31,2%) au second.



On notera que les évolutions sont contrastées en fonction des établissements, mais également selon les secteurs d'intervention :

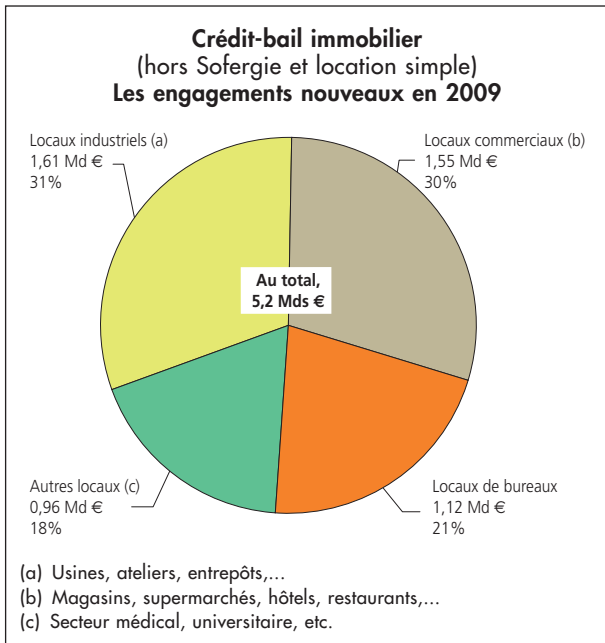
- Les engagements en locaux de bureaux sont ceux qui ont le plus vivement progressé (en hausse de +60,7% à 1,12 milliard d'euros pour 302 opérations, ils représentent 21% du total de la production en 2009 contre 14% l'année précédente).

- A l'inverse, les engagements en locaux industriels se sont fortement contractés (-29,1% à 1,61 milliard d'euros pour 953 opérations) et ne représentent plus que 31% du total contre 44% en 2008.

- Les engagements en locaux commerciaux, quasiment stables (+0,3%) à 1,55 milliard d'euros pour 863 opérations, voient leur part dans le total de la production maintenue à 30%.

- Enfin, 184 dossiers et près d'1 milliard d'euros d'engagements (+49,5% et 18% du total) se sont portés sur divers autres locaux.

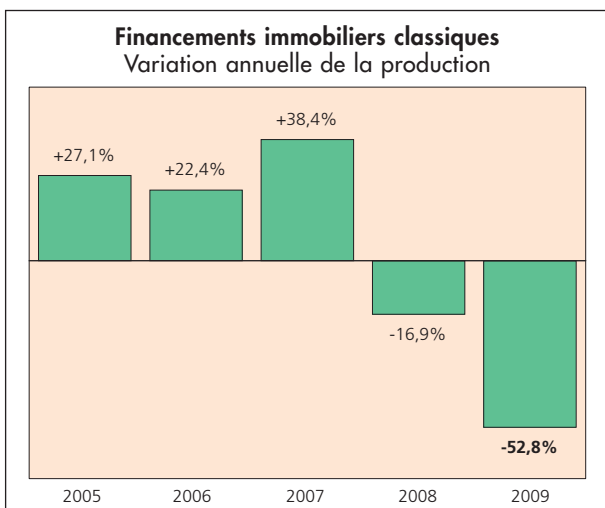
(9) En termes de contrats signés.



Pour les **Sofergie**, le montant total de la production de l'année atteint **944 millions d'euros**, en hausse de **+1,9%** par rapport à 2008. Celle-ci se décompose en deux types d'opérations : 782 millions d'euros de financements par crédit classique et 162 millions d'euros d'opérations de crédit-bail. Les investissements en crédit-bail se répartissent selon plusieurs secteurs d'intervention : 99 millions d'euros pour le secteur traditionnel des économies d'énergie, 15 millions d'euros pour les opérations de financement des collectivités territoriales et 48 millions d'euros pour celles liées à la défense de l'environnement.

■ Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

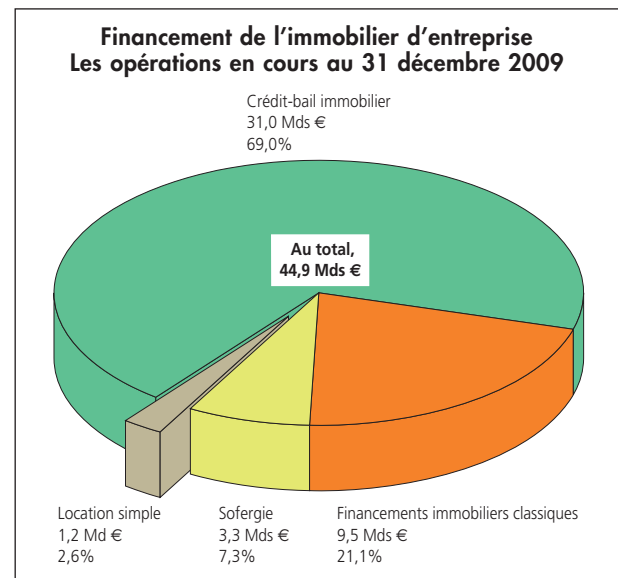
Chutant de **-52,8%** à **3,7 milliards d'euros** pour 1 100 opérations, les **financements immobiliers classiques** (crédits à court terme aux promoteurs et marchands de biens et crédits à moyen et long terme) reculent avec une amplitude jamais atteinte au cours des vingt-cinq dernières années, y compris pendant la crise immobilière du début des années 1990.



Les financements à moyen et long terme, qui composent la quasi-totalité des financements classiques, se contractent de **-54,8%** à **3,3 milliards d'euros** (après **-14,6%** en 2008) pour 880 opérations, alors que les crédits accordés aux promoteurs et marchands de biens se replient, quant à eux, de **-23%** en 2009 à **0,4 milliard d'euros** (après **-40,2%** l'année précédente) pour 220 opérations.

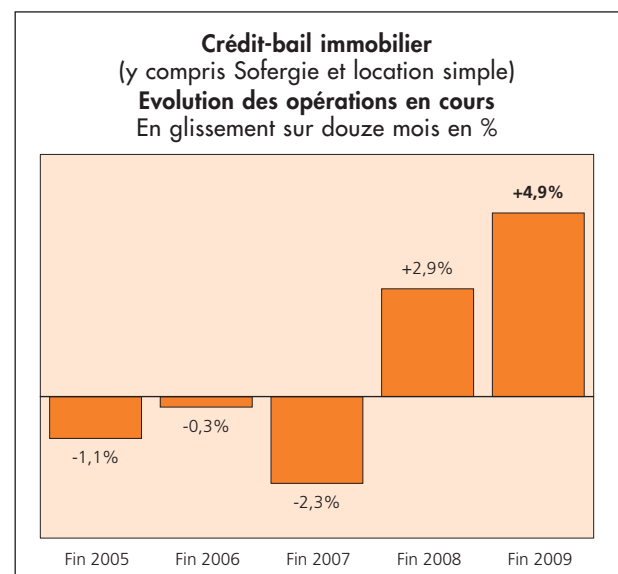
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Avec **44,9 milliards d'euros** à fin décembre 2009, le montant global des **opérations en cours** progresse légèrement de **+0,8%** sur douze mois.



■ Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Le montant des immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris Sofergie et financements locatifs) s'élève à **35,4 milliards d'euros** à fin décembre 2009, en hausse de **+4,9%** sur les douze derniers mois.



Ce résultat est essentiellement dû à l'évolution favorable qu'enregistrent les sociétés de crédit-bail immobilier hors Sofergie (+5,5% sur douze mois à 31 milliards d'euros, après +3,3% en 2008), alors que, dans le même temps, la croissance des immobilisations nettes des Sofergie ralentit (+1,4% en 2009 à 3,3 milliards, après +7% l'année précédente) et les immobilisations du patrimoine locatif restent quasiment stables à 1,2 milliard d'euros (+0,4% sur douze mois, contre -13,9% en 2008).

■ L'encours des financements immobiliers classiques

Au 31 décembre 2009, le montant de l'encours des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels s'établit à **9,5 milliards d'euros**, en baisse de **-12,1%** sur douze mois (contre +32,4% l'année précédente).

4 LE FINANCEMENT DU LOGEMENT

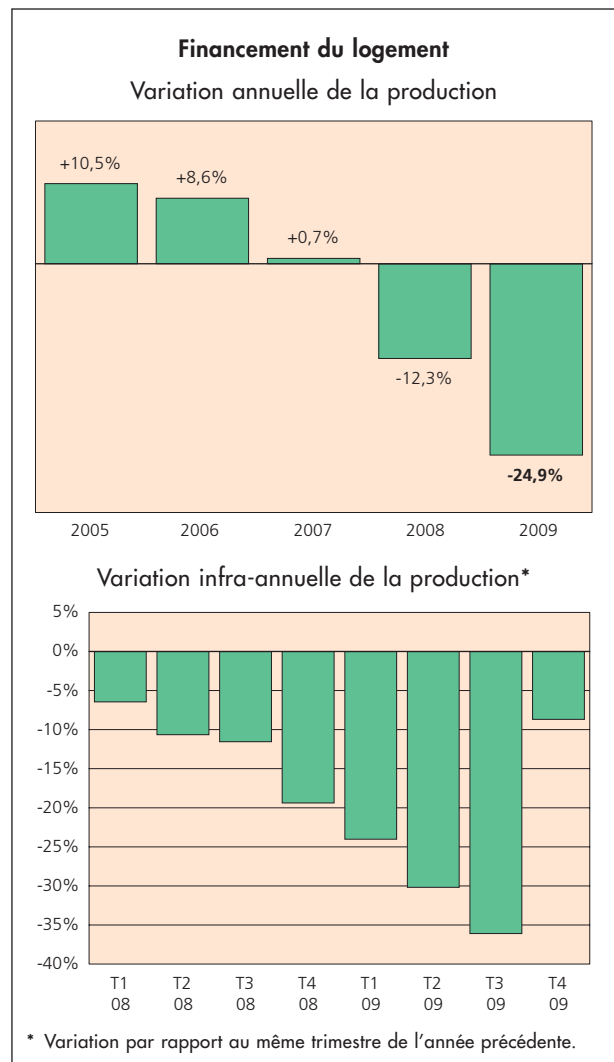
LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2008 (a)
La production en 2009	13,2	-24,9%
Les opérations en cours à fin 2009	83,5	+1,6%

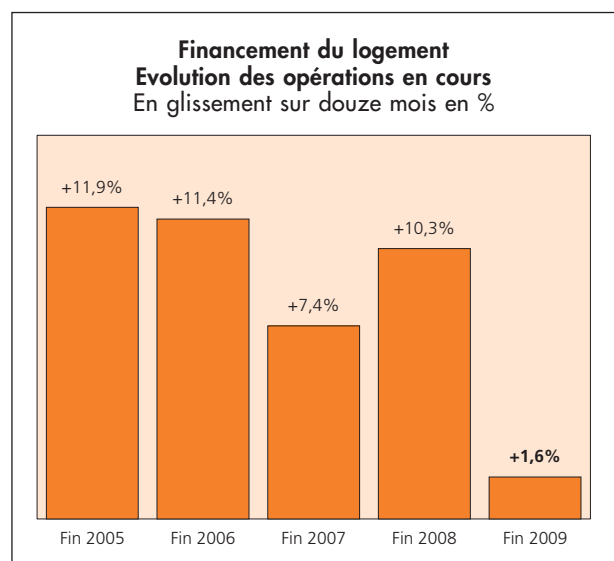
(a) Les chiffres de 2008 et 2009 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2010. Chiffres des sociétés de crédit acquéreur classique (y compris ceux du Crédit Foncier) et des sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France.

Le recul des opérations de financement du logement s'accroît en 2009 : avec **13,2 milliards d'euros** pour près de 157 000 dossiers financés, le montant total des nouveaux crédits distribués par les établissements spécialisés (10) (crédits acquéreurs classiques et opérations du réseau des sociétés du Crédit immobilier de France) s'est contracté de **-24,9%**, après -12,3% l'année précédente. En termes d'évolution infra-annuelle, la contraction s'est creusée au cours des trois premiers trimestres de 2009 (-24% au premier, -30,2% au deuxième et -36,1% au troisième) avant de s'atténuer sensiblement en fin d'année (-8,7% en automne).

Selon les types de crédit, les évolutions sur l'année 2009 diffèrent. Les financements destinés à l'achat de logements neufs reculent de -18,2% à 5,8 milliards d'euros pour 66 000 dossiers. Le montant des financements pour l'achat de logements anciens chute de -32% à 6,9 milliards d'euros pour environ 84 000 dossiers. Enfin, ceux destinés à l'amélioration de l'habitat représentent 0,5 milliard d'euros pour 7 000 dossiers.



Au 31 décembre 2009, le montant total des **opérations en cours** portées par les établissements spécialisés dans le financement du logement s'élève à **83,5 milliards d'euros**, en progression ralentie de **+1,6%** sur douze mois (après +10,3% à fin 2008).



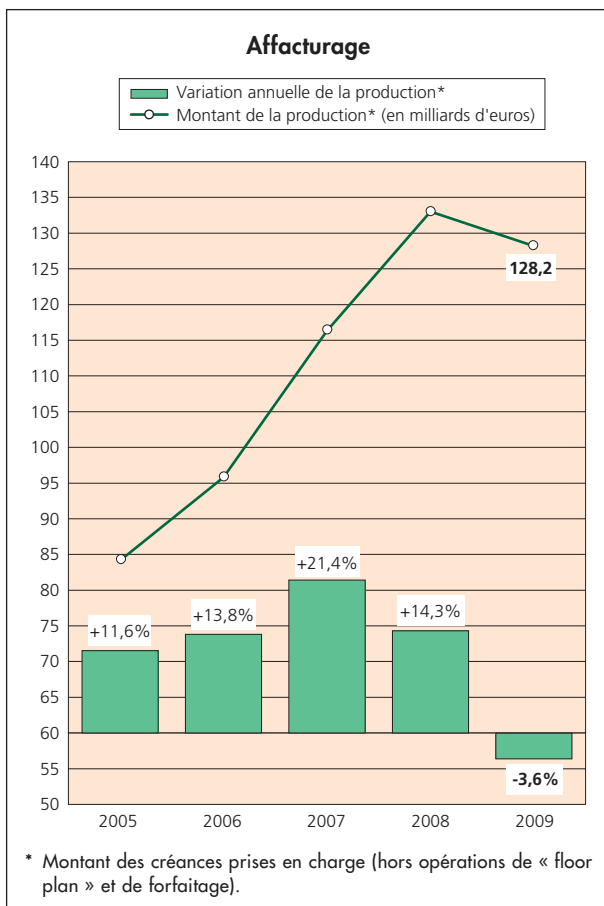
(10) La part de ces établissements spécialisés dans le total du financement du logement est d'environ 13%.

5 LES SERVICES FINANCIERS

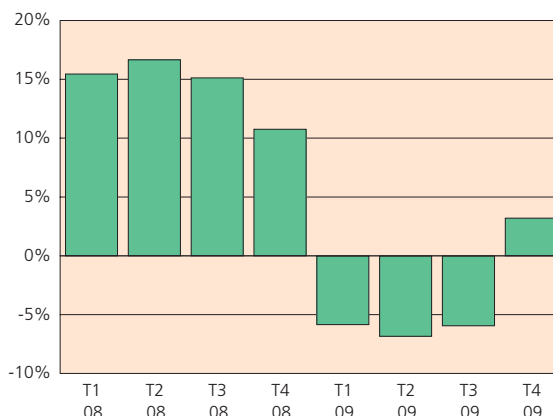
L'AFFACTURAGE

Le marché de l'affacturage en France a bénéficié au cours des dernières années d'une phase de croissance particulièrement soutenue (+15% l'an en moyenne sur la période 2004/2008). Dans une conjoncture économique fortement dégradée, tant au plan domestique qu'à l'extérieur, du point de vue des exportations, l'année 2009 marque pour l'affacturage un **retournement de tendance** : après un ralentissement sensible à l'automne 2008, les premiers mois de l'année 2009 ont fait apparaître une contraction de la production (11), venant après vingt-deux trimestres consécutifs de croissance.

Trois trimestres successifs de repli vont se succéder : le montant des créances prises en charge a reculé sur un an de -5,8% au premier trimestre 2009, puis de -6,8% au printemps et à nouveau de -6% durant l'été. Le **retour d'une croissance modeste à l'automne 2009** (+3,2% par rapport au quatrième trimestre 2008) n'a pas suffi à compenser le retard ainsi accumulé et il en résulte, sur l'ensemble de l'année - et pour la première fois en quelque 40 ans de développement de l'activité d'affacturage en France - une **légère baisse de la production** : celle-ci, avec près de 29 100 000 créances prises en charge, s'établit à **128,2 milliards d'euros**, en repli de **-3,6%** par rapport à l'année précédente.



Affacturage Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente du montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

Les opérations réalisées **sur le plan national** se contractent en 2009 de **-4%** à 109,6 milliards d'euros, tandis que **l'activité à l'international** (affacturage de créances à l'exportation pour la quasi-totalité) résiste mieux et ne recule que de **-1,4%** avec 18,6 milliards d'euros. Au cours des sept dernières années, la **part de l'international dans le total** de l'activité a doublé, passant de 7,3% en 2003 à **14,5%** en 2009.

En 2009, la production de 128,2 milliards d'euros place la France au deuxième rang mondial derrière le Royaume-Uni. Le marché français représentait ainsi à cette date 16% du marché européen et environ 10% du marché mondial.

Au 31 décembre 2009, **l'encours net des créances à recouvrer** s'établit à **21,4 milliards d'euros**, en baisse de **-13,8%** sur les douze derniers mois (contre +7% l'année précédente), dont 19,1 milliards d'euros d'opérations réalisées sur le plan national et 2,2 milliards d'euros d'opérations sur le plan international.

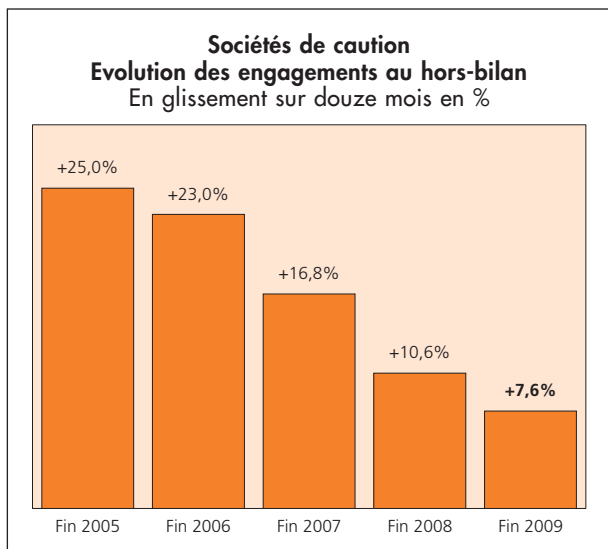
On estime le nombre de clients (12) des sociétés d'affacturage à près de 32 200 à fin 2009.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Le montant des engagements au hors-bilan des **sociétés de caution** s'établit à **243 milliards d'euros** à fin 2009, en progression de **+7,6%** sur douze mois. Il s'agit là de la quatrième année consécutive de ralentissement et c'est la première fois en 10 ans que le taux de croissance n'est plus à deux chiffres.

(11) Montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

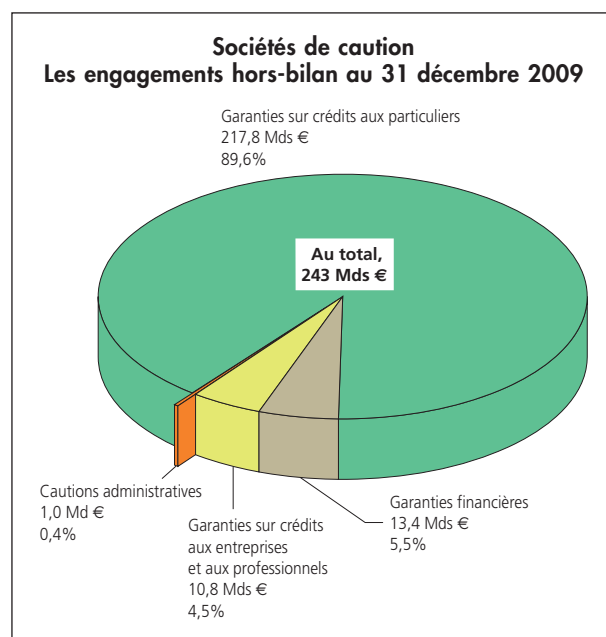
(12) On désigne par « clients » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « acheteurs » qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.



Les garanties de bonne fin sur **crédits aux particuliers** représentent près de 90% des engagements des sociétés de caution de l'ASF, soit **217,8 milliards d'euros**. Malgré une décélération de ces garanties, elles enregistrent une nouvelle fois la plus forte hausse : **+8,1%** sur douze mois à fin décembre 2009 (après +11,3% l'année précédente).

Dans les autres secteurs, les évolutions sont différenciées : les **garanties financières** (13) augmentent de +1,1% sur douze mois (après +0,3% en 2008) à 13,4 milliards d'euros, la progression est de +7,4% sur douze mois pour les garanties de bonne fin sur **crédits aux entreprises et aux professionnels**

(+7,8% l'année précédente) à 10,8 milliards d'euros, tandis que les **cautions administratives** sont en hausse de +4,8% sur douze mois (contre -0,6% en 2008) à 1 milliard d'euros.



(13) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).



1 LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

L'année 2009 aura été marquée par la diffusion de la crise financière à l'économie réelle, et par les mesures de soutien des banques centrales, relayées par les plans de relance des gouvernements. Le ralentissement économique a en effet été significatif : l'économie française a enregistré en 2009 sa troisième et plus forte récession des soixante dernières années, avec un recul du PIB de $-2,2\%$ (soit plus du double que les baisses de 1975 et 1993).

Dans cet environnement peu favorable, **les établissements spécialisés qui composent l'ASF, qui financent directement les acteurs de l'économie réelle que sont les ménages et les entreprises, et notamment les PME-TPE, ont été touchés de plein fouet, avec des replis d'activité parfois spectaculaires :**

- le crédit à la consommation enregistre un recul historique ($-13,3\%$) ;
- les financements locatifs de l'équipement des entreprises (crédit-bail mobilier et opérations connexes) connaissent une chute d'une ampleur sans précédent ($-23,5\%$) ;
- dans l'immobilier d'entreprise, une légère progression du crédit-bail immobilier ($+1,6\%$) s'accompagne d'un effondrement des financements classiques ($-52,8\%$) ;
- les financements du logement (où les établissements spécialisés jouent un rôle modeste) accentuent leur recul ($-24,9\%$) ;
- enfin les opérations d'affacturage enregistrent une légère contraction de l'activité sur l'ensemble de l'année ($-3,6\%$).

Le niveau de risque, qui était resté contenu sur 2008, s'est significativement accru en 2009, tant sur les entreprises avec l'augmentation des défaillances que sur les ménages avec

la forte hausse du chômage. Seules des conditions de refinancement accommodantes ont permis d'éviter un pincement des marges.

Les établissements de crédit français ont globalement bien résisté à la crise financière mondiale, et les spécialisés ont été préservés d'erreurs de gestion majeures, confirmant ainsi la pertinence du modèle français. L'ensemble des métiers, notamment ceux s'adressant aux entreprises et aux professionnels, sortent plutôt renforcés de la crise, avec, en cette période incertaine, un rôle confirmé voire déterminant dans le financement de l'économie.

Le plus grand défi à venir pour eux reste, paradoxalement, l'adoption de règles prudentielles postérieures à la crise qui ne soient pas excessivement pénalisantes. C'est le cas par exemple des **nouvelles propositions du Comité de Bâle**, susceptibles d'être reprises par la Commission européenne, en matière de grands risques, avec une pondération accrue des financements interbancaires, la création d'un ratio de levier et d'un ratio de liquidité qui s'avèreront très coûteux à satisfaire. Ces différentes mesures, qui s'appliquent de façon différenciée selon les pays et les statuts, bancaires ou non, des établissements exerçant le même métier, sont susceptibles de générer des distorsions de concurrence. Elles **risquent** également de peser sur les conditions de refinancement des établissements spécialisés, qui ne sont pas collecteurs de dépôts bancaires, et donc **de restreindre de manière significative leur capacité de financement de l'économie, avec un affaiblissement du volume de concours et/ou un octroi plus sélectif.**

Or la mission de l'ASF est de contribuer à ce que la réaction des régulateurs à cette crise soit correctement proportionnée, et en particulier de préserver les spécificités des établissements spécialisés, directement au service du financement de l'économie, qu'il s'agisse de réglementation en matière de fonds propres, de liquidité, de comptabilité ou de contrôle des risques. Elle veille aussi à ce que les dispositions successivement adoptées dans le cadre du plan de relance du gouvernement prennent suffisamment en compte les métiers de financement spécialisés. Tous les dossiers traités avec le régulateur et le pouvoir politique ont été empreints de ce souci constant.

Pendant la crise économique et son corollaire, la montée du chômage et du surendettement, l'ASF s'est attachée à **promouvoir un crédit responsable**, tant du côté des prêteurs que des emprunteurs.

Les adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation, ont beaucoup travaillé sur des mesures de prévention du surendettement, cherchant à identifier les ménages en difficulté notamment, à l'aide de leurs techniques

Dossiers en cours à l'ASF

Financement des Particuliers

Législation et réglementation

- *En France*
 - Réforme du gage automobile
 - Nouveau SIV
 - Transposition DCC et réforme du crédit à la consommation
 - Réforme du FICP
 - Transposition de la DSP
 - Travaux relatifs à la conformité
 - TVA sur les services d'assurance et les services financiers
 - Convention AERAS
- *En Europe*
 - Espace unique des paiements européens
 - Travaux d'Eurofinas

Défense et image de la profession

- Politique de communication en matière de crédit à la consommation
- Dispositif de prévention du surendettement
- Concertation avec les consommateurs
- Elaboration d'un guide à l'usage des personnes surendettées insistant sur les conséquences pratiques de la procédure
- Travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF)
- *En Europe*
 - Suivi des travaux sur le crédit responsable et les intermédiaires

Financement des entreprises et des professionnels

Législation et réglementation

- *En France*
 - Travaux relatifs à la conformité
 - Transposition de la 3^e directive blanchiment
 - Réforme de la taxe professionnelle
 - Travaux prudentiels
 - Réforme de la norme IAS 17
 - Nouveau régime du crédit-bail immobilier : traitement fiscal des cessions-bail
 - Financement des installations photovoltaïques
- *En Europe*
 - Jurisprudence CJCE sur le traitement fiscal des levées d'option
 - Travaux de Leaseurope
 - Réforme de la directive CRD
 - Révision des discrétions nationales
 - Liquidité
 - Gestion des risques

Affacturation

Législation et réglementation

- Délais de paiement
- Conformité/blanchiment
- Projet de directive TVA
- Réforme du règlement Rome I

Prudentiel/Comptabilité

- Réforme de la CRD
- Mise en œuvre de la réforme du ratio de liquidité

Communication/Promotion

- Image de l'affacturage
- Travaux de l'EU Federation

Autres travaux

- Dématérialisation de la mobilisation des créances

Autres

- Echanges avec les constructeurs automobiles
- Complément public d'assurance crédit (CAP)
- Eligibilité au refinancement de la BCE

Sociétés de Caution

Réglementation

- Projet de directive TVA

Défense de la profession

- Actions contre des établissements délivrant des cautions sans agrément
- Qualification des cautions / Recours des garants contre les débiteurs
- Garantie extrinsèque en VEFA

Prudentiel

- Réforme de la CRD
- Traitement des fonds de garantie

Prestataires de services d'investissement

Législation et réglementation

- *En France*
 - Commercialisation des produits financiers
 - Suite de la mise en œuvre de la directive MIF
 - Rapport Fleuriot
 - Mise en œuvre de la 3^e directive blanchiment
 - Transposition de la directive OPCVM (IV)
 - Suivi des travaux du Comité de place d'Euroclear
- *En Europe*
 - Suivi des réflexions de la Commission européenne sur le post-marché
 - Réflexions de la Commission européenne sur la gestion d'actifs et les dépositaires en Europe
 - Réflexion de la CE sur les produits empaquetés

Prudentiel

- Réforme de la CRD
- Traitement des rémunérations

Autres travaux

- Statistiques PSI
- Formation des acteurs de marché

Social

- Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes
- Classification des emplois
- Aménagement de l'article 30 de la convention collective relative aux congés exceptionnels
- Risques psycho-sociaux (stress, incivilités au travail...)

de score, pour leur proposer des mesures de réaménagement de leur dette et d'accompagnement budgétaire, avec un engagement de l'emprunteur de ne plus chercher à accroître sa dette.

De même ont été engagés des chantiers à caractère pédagogique comme la rédaction, en liaison avec les associations de consommateurs, d'un Guide du surendettement, donnant des conseils juridiques et pratiques, y compris sur le plan budgétaire.

L'ASF a par ailleurs adhéré à l'Institut pour l'Education Financière du Public (IEFP), qui a vocation à conduire des actions d'information et de formation en direction du public et plus généralement de promouvoir la culture financière des Français, en partenariat avec l'AMF, la Banque de France, la Fédération Bancaire Française, NYSE-Euronext, des représentants d'associations d'épargnants, des journalistes etc.

L'actualité législative et réglementaire, particulièrement riche cette année, et les nombreuses consultations européennes ont généré **un surcroît d'activité très significatif pour l'ASF**, et qui n'a pu être assuré que par une forte mise sous tension de ses équipes.

Les mois écoulés ont été marqués par des textes sur des points majeurs et structurants pour l'activité des spécialisés, notamment en matière comptable (normes IAS), prudentielle (modifications des directives sur l'adéquation des fonds propres, réforme du contrôle des risques...) et fiscale (réformes de la taxe professionnelle et de la TVA immobilière, projet de TVA européenne sur les services financiers etc.). Les dispositions envisagées ont été étudiées pour qu'elles ne soient pas préjudiciables à certains de nos métiers ou créatrices de distorsion de concurrence qui leur soient défavorables.

Par ailleurs ont été engagés et/ou poursuivis des exercices de **transposition de directives européennes** : celles sur l'adéquation des fonds propres (issues de Bâle II), celle sur les services de paiement (DSP, avec la création d'établissements de paiement) avec la dimension SEPA, la troisième directive sur la lutte contre le blanchiment, et enfin celle **sur le crédit au consommateur**. Sur ce dernier point, l'ASF est préoccupée par le fait que la transposition, qui s'accompagne de dispositions spécifiquement nationales, s'éloigne des règles d'harmonisation fixées par la directive, conduisant ainsi à l'échec de l'harmonisation du marché du crédit à la consommation en Europe. De même, la réforme du crédit sur le lieu de vente qui accompagne cette transposition conduit à durcir excessivement les conditions de distribution et partant à restreindre l'accès des ménages au crédit à la consommation.

Enfin, **au plan européen**, l'année 2009 a été naturellement marquée par les élections au Parlement européen et le renouvellement de la Commission, avec la nomination de Michel Barnier comme commissaire européen du marché intérieur et des services. Pour préparer activement ce renouvellement des équipes, les services de la Commission ont donc lancé de nombreuses consultations préparatoires,

en matière financière, sur les conséquences de la crise : révision des règles de Bâle II, de la directive fonds propres, réflexions sur une amélioration de la supervision macro-prudentielle, protection du consommateur, crédit responsable etc.

2 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE

■ Réforme des directives fonds propres 2006/48/CE et 2006/49/CE

Transposition des directives modificatives appelées « paquet CRD2 » : Grands risques, instruments hybrides, titrisation, collège de superviseurs

Les directives modificatives appelées « paquet CRD2 » sont au nombre de trois. Il s'agit des directives :

- 2009/27/CE du 7 avril 2009 ;
- 2009/83/CE du 27 juillet 2009 ;
- et 2009/111/CE du 16 septembre 2009.

Le délai de transposition étant fixé au 31 décembre 2010, le Secrétariat général de l'ACP a donc entrepris en ce début d'année 2010 la transposition de ces trois directives modificatives.

A l'heure où ces lignes sont écrites, les travaux de transposition auxquels l'ASF participe, ne sont pas encore terminés. Toutefois, à ce stade, certains points dont les modalités de transposition ont été validées ou sont en cours de discussion peuvent être relevés comme notamment :

- En matière de « grands risques », un durcissement du traitement des expositions interbancaires avec l'application d'une pondération uniforme de 100% à ces expositions (expositions aujourd'hui pondérées de manière fixe à 20% ou de manière variable entre 0% et 100% selon leur maturité).

Toutefois, une exception a été introduite pour les établissements dont le quart des fonds propres n'excède pas 150 millions d'euros (donc dont les fonds propres sont inférieurs à 600 millions d'euros) : un assujetti entrant dans cette catégorie peut en effet avoir un grand risque interbancaire au-delà du plafond réglementaire de 25%, pour autant, d'une part, qu'il n'excède pas 150 millions d'euros, d'autre part qu'il s'inscrit dans une limite « raisonnable » fixée par l'établissement lui-même.

- La possibilité pour les Etats membres d'exempter partiellement ou totalement certaines expositions comme 80% des garanties autres que celles sur crédit distribué, **qui ont un fondement légal ou réglementaire et sont apportées à leurs affiliés par les sociétés de caution mutuelle possédant**

Fusion des autorités de contrôle et d'agrément

Annoncée au cours du mois de juillet 2009 à la suite de la remise du rapport Deletré, la réforme de la supervision des secteurs de l'assurance et de la banque qui a monopolisé toutes les attentions dans un contexte économique et financier particulièrement tendu, aura finalement vu le jour avec la création de l'**Autorité de contrôle prudentiel** (ACP) (1), et la tenue de sa première réunion le 9 mars 2010.

Née de la fusion de la Commission bancaire, de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), du Comité des établissements de crédit et entreprises d'investissement (CECEI) et du Comité des entreprises d'assurance (CEA), l'ACP comme l'a rappelé Christine Lagarde vise à améliorer l'efficacité du système français de supervision en poursuivant trois objectifs :

- améliorer la sécurité des consommateurs de produits bancaires et d'assurance grâce au renforcement de la commercialisation et à la mise en commun de moyens avec l'Autorité des marchés (AMF) au sein d'un pôle partagé entre les deux autorités ;
- garantir la stabilité financière ;
- et accroître l'influence de la France dans les débats internationaux sur la réforme du système financier.

Placée sous l'autorité de la Banque de France et présidée par le gouverneur Christian Noyer, secondé par le vice-président Jean-Philippe Thierry, l'ACP a la charge d'assurer **la représentation équilibrée de tous les professionnels concernés et dispose d'une autonomie forte** dotée de services pilotés par un secrétaire général, Danielle Nouy, et quatre adjoints.

Pour mener à bien ses objectifs ambitieux et novateurs, la nouvelle autorité dispose de moyens de fonctionnement conséquents. A ce titre, le budget de l'ACP, distinct de celui de la Banque de France, est établi sur la base d'une taxe perçue sur l'ensemble des organismes assujettis (2). La Banque de France pourra, par ailleurs, apporter à ce budget des dotations non affectées.

Structurellement, l'ACP comprend, outre un collège plénier composé de seize membres dont huit personnalités, issues à parité des

deux secteurs, banque et assurance, et chargé des questions touchant à la réglementation prudentielle, deux sous-collèges sectoriels composés de huit membres.

A ce propos, il convient de saluer **la nomination de François Lemasson**, président de l'ASF, au collège de l'ACP, qui assure ainsi une bonne représentation des métiers du financement spécialisés.

Afin de préserver les spécificités métiers, il est rappelé que chacun est compétent pour les dossiers individuels et les questions spécifiques relevant de son secteur.

Une Commission des sanctions est également instituée permettant à l'ACP de prononcer, en cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, une sanction allant de l'avertissement à l'interdiction d'activité, et d'une sanction pécuniaire jusqu'à 50 millions d'euros assortie éventuellement d'une astreinte. Il est à noter une séparation totale entre la notification des griefs (attribut du Collège) et le jugement prononcé par la Commission des sanctions.

A noter également que le gouvernement entend **renforcer dans le même temps le contrôle de la commercialisation des produits financiers et la supervision des intermédiaires** conformément aux préconisations du second rapport Deletré.

Ainsi, le choix a été fait de mettre en place une coopération structurée entre la nouvelle autorité et l'AMF en la matière, et parallèlement d'intégrer clairement le contrôle des conditions de commercialisation dans les missions fondamentales de l'Autorité de contrôle prudentiel.

(1) Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010, prise sur le fondement de l'article 152 de la loi n° 208-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 22/01/2010) commentée dans la circulaire ASF 10.067.

(2) Contribution pour frais de contrôle acquittée auprès de la Banque de France au titre de l'activité exercée au 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités prévues à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier.

le statut d'établissement de crédit. Cette option d'exemption partielle ou totale s'applique également **aux expositions intragroupe**. Ainsi, les expositions ou participations prises par un établissement de crédit sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère et sur ses propres filiales, peuvent être pondérées à 0% pour autant que ces entreprises soient incluses sur une base consolidée, intégrant ledit établissement de crédit.

• En matière de financement immobilier commercial (bureaux ou autres locaux commerciaux), **les expositions liées à des opérations de crédit-bail immobilier reçoivent une pondération de risque de 50% dans la limite de 50% de la valeur du bien immobilier à la condition que ce bien soit achevé, qu'il soit donné à bail et qu'il produise un revenu locatif adéquat.** La valeur du bien est calculée à la satisfaction des autorités compétentes sur la base de critères d'évaluation prudents définis par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Par ailleurs, un amendement technique relatif au traitement des valeurs résiduelles à risque des opérations de crédit-bail ou assimilées pourrait être apporté.

Réforme « paquet CRD 3 » : portefeuille de négociation, re-titrisation et rémunération

En parallèle des travaux exposés dans le cadre du paquet « CRD2 », la Commission européenne adressait, le 13 juillet dernier, au Conseil et au Parlement une nouvelle proposition



de directive portant sur d'éventuelles modifications relatives au portefeuille de négociation, à la re-titrisation et au système de rémunération.

Cette proposition autoriserait les régulateurs à imposer des contraintes plus élevées aux banques si celles-ci ne peuvent pas prouver qu'elles ont bien évalué la mesure du risque qu'elles prennent lorsqu'elles investissent dans des produits re-titrisés complexes.

Elle contraindrait également les administrateurs des banques à surveiller les bonus et rémunérations des cadres, sous peine de sanctions.

La Commission européenne indique que **ces propositions sont fondées sur les recommandations émises au début de l'année 2009 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, ainsi que sur les conclusions du G20 du 2 avril 2009.**

Les amendements prévoient notamment que :

- les banques conservent beaucoup plus de capitaux pour couvrir leurs risques quand elles investissent dans des produits re-titrisés complexes (instruments financiers garantis par des actifs et créés par réunion et reconditionnement des actifs sous-jacents) qui, selon la Commission européenne, sont à l'origine de la crise qui secoue les marchés financiers ;

- les banques devront faire face à des exigences de capitaux trois fois plus élevées que celles qui sont requises pour les titres ordinaires. Les re-titrisations seront également soumises à une hausse plus rapide des exigences de fonds propres indépendamment de leur cote de crédit, si l'investisseur ne peut prouver avoir fait preuve de toute la prudence requise dans le cadre de l'utilisation d'un produit re-titrisé ;

- les banques devront divulguer le niveau de risque auquel elles s'exposent et évaluer le risque de pertes futures. Ces informations devront figurer dans leur portefeuille de trading (produits destinés à une revente à court terme) afin d'arriver à une meilleure harmonisation avec le portefeuille bancaire des institutions (produits conservés le temps de leur durée de vie et non négociés activement) ;

- les banques seront sanctionnées si elles n'appliquent pas les lignes directrices relatives à la rémunération des employés qui prennent des risques. Les lignes directrices d'avril 2009 prévoient que la **rémunération des traders et des banquiers** doit être liée à leurs performances sur une période plus longue (trois à cinq ans), que les bonus soient limités, que les banques puissent les annuler ou les récupérer s'il apparaît qu'ils étaient établis sur des chiffres erronés. Les superviseurs n'auront cependant pas le pouvoir d'ordonner la récupération des bonus, cette décision appartiendra aux banques.

Par la suite, la présidence suédoise a présenté lors du Conseil ECOFIN informel du 21 septembre un projet de modifications à cette proposition de directive (« Presidency compromise ») qui portait notamment sur :

- une modification dans la définition de la re-titrisation (art. 1) qui tend à distinguer très nettement les opérations de re-titrisations de celles « ordinaires » (*a securitisation where one or more of the underlying exposures meet the definition of a securitisation position*) ;

- la mise en place d'un conseil des rémunérations chez les établissements de crédit importants en terme de taille ou eu égard à la complexité de leurs activités ;

- des amendements faisant référence aux principes sur les politiques de rémunérations établis par le Conseil de stabilité financière (CSF).

Lors du Conseil ECOFIN du 10 novembre 2009, le Conseil a décidé, à la majorité qualifiée, de faire du compromis de la présidence suédoise, une orientation générale.

Depuis, le rapporteur désigné Arlene McCarthy (vice-présidente de la Commission des affaires économiques et monétaires, ECON) a rendu son rapport. Celui-ci ayant été publié début mars 2010, il serait désormais prévu une adoption en Commission ECON fin avril 2010 et une adoption en séance plénière en première lecture ou lecture unique **au mois de juin prochain** après négociation avec le Conseil.

■ Réforme de Bâle II

Conformément aux orientations données à l'occasion du sommet du G20 de Pittsburgh, le Comité de Bâle a publié le 17 décembre 2009, sous la forme de deux documents (1), ses propositions de nouvelles règles destinées à améliorer la stabilité et la résistance du secteur bancaire d'ici la fin 2012.

Les propositions du Comité de Bâle révisent en profondeur le dispositif actuel et préconisent les actions suivantes :

1) Augmenter la qualité, la consistance et la transparence des fonds propres de base

Pour consolider l'assise en capital des banques, le Comité de Bâle suggère de durcir la définition des fonds propres qui se limiterait, au-delà des actions ordinaires, aux bénéficiaires non distribués et à certains titres hybrides. Par ailleurs, serait envisagée la suppression des notions de Tier One innovant, d'Upper Tier 2 et de Tier 3.

S'agissant des actions ordinaires, le Comité de Bâle propose quatorze critères ; s'agissant de titres hybrides, les critères permettant leur inclusion dans le Tier one sont revus sans que soit pour autant déterminée leur quote-part.

Une clause de « grand-père » sera prévue pour les opérations déjà en stock. Le calendrier de mise en place de ce dispositif, qui doit tenir compte de la situation économique, sera progressif.

En outre, on retiendra parmi les déductions que le Comité de Bâle ne considère pas comme suffisamment solides et qui sont nombreuses :

- la non-prise en compte des intérêts minoritaires ;
- la suppression des filtres prudentiels IFRS qui permettraient de ne pas tenir compte dans les fonds propres des moins values latentes sur titres détenus et sur l'immobilier d'exploitation ou de placement ;

(1) « Strengthening the resilience of the banking sector » and « International framework for liquidity risk measurement ».

- la déduction des impôts différés ;
- les participations dans les établissements financiers et les compagnies d'assurance...

2) Renforcer le dispositif de couverture du risque (notamment de contrepartie) par l'exigence de fonds propres

Le Comité de Bâle a prévu plusieurs modifications :

- en introduisant des modalités de calcul stressées et une charge en fonds propres pour la détérioration de la signature de contrepartie (« Expected positive exposure » et « Wrong way risk ») sur les opérations de marché ;
- en prévoyant une pondération zéro pour les contrats de dérivés échangés via les chambres de compensation centralisées. Ceux échangés de gré à gré devraient être pénalisés ;
- en examinant les agences de rating et leurs systèmes de notations ;
- en proposant certaines modifications à l'approche standard et l'éligibilité des garants en approche standard ou IRB fondation.

3) Introduire un ratio de levier comme élément supplémentaire de mesure des risques au sein du dispositif Bâle II

Ce ratio, qui permettrait de mesurer au plan macro-économique l'expansion de l'offre de crédit, serait appréhendé comme le rapport entre les fonds propres et le total de bilan.

Le Comité de Bâle propose de tester différentes options via une étude d'impact (« Quantitative Impact Study ») avant de définir la norme et le pourcentage du ratio de levier. Il devrait tenir compte des référentiels comptables et serait fondé sur le Tier one ou le Core Tier one. Le ratio de levier serait une mesure complémentaire au ratio de solvabilité et devrait passer en pilier 1.

4) Introduire une série de mesures afin de promouvoir la mise en place de fonds propres « tampons » dits coussins de capital qui pourraient être utilisés en cas de crise

Quatre mesures sont mises en avant par le Comité de Bâle :

- une nouvelle définition de la probabilité de défaut à long terme ajustée aux paramètres bâlois déjà existants ;
- des provisions contra-cycliques correspondant aux pertes attendues (« Expected losses ») et la suppression des limites existantes pour la prise en compte des excédents dans les fonds propres ;
- la constitution de coussins de capital (« buffers ») qui seraient fonction du niveau de distribution des résultats (dividendes, bonus etc..) et du niveau de capitalisation de l'établissement (respectant le minimum réglementaire Tier one) ;
- et enfin la mise en place d'un coussin supplémentaire variable afin de limiter la croissance excessive du crédit.

5) Introduire une norme de liquidité globale minimale pour les banques internationales comprenant un ratio de couverture de liquidité à 30 jours étayé par un ratio de liquidité structurelle à plus long terme

Deux ratios réglementaires obligatoires sont ici suggérés :

- un ratio de couverture à 30 jours à la lumière d'un scénario stressé afin d'apprécier si les actifs liquides sont supérieurs aux flux nets du mois à venir ;
- et un ratio de ressources stables à un an. Ce ratio de ressources stables disponibles doit être supérieur au besoin de financement stable nécessaire calculé à un an. Pour mener à bien le calcul, les différents éléments du bilan sont affectés d'un pourcentage relatif à leur degré de stabilité à un an. Ces ratios devraient être harmonisés au niveau international mais avec des paramètres nationaux. Ni le niveau d'application de ce ratio (consolidé, succursale etc.), ni la fréquence de calcul, ni la date d'application ne sont définis.

La question de l'ajout de ces ratios aux ratios français est posée.

Le SGCB a, pour sa part, initié une étude d'impact consécutive à cette démarche. L'impact de ces mesures sur le secteur doit être analysé dans le courant du premier semestre 2010, comme l'a rappelé la lettre du président de la Commission bancaire, circularisée aux adhérents de l'ASF le 1^{er} février.

Options et discrétions nationales (Consultation publique de la Commission européenne - projet de modification des directives fonds propres)

La Commission européenne a publié fin juillet 2009 une consultation à laquelle a répondu l'ASF le 4 septembre 2009, visant une nouvelle révision de Bâle II quant à l'introduction du système de provisionnement dynamique dans la législation bancaire européenne, des exigences de fonds propres spécifiques pour les prêts hypothécaires libellés dans une devise étrangère et la réduction des options et discrétions nationales.

La Commission suggère ici d'harmoniser au maximum certains points techniques des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et envisage de supprimer certaines options et des discrétions nationales ; c'est le cas de la 3^e catégorie des « ajouts réglementaires » limitée au Pilier 1 (exigences minimales de fonds propres, grands risques) et Pilier 3 (information).

Les amendements proposés dans le cadre de cette consultation portent notamment sur :

- Le provisionnement dynamique

Selon la Commission, le provisionnement dynamique ne devrait pas être assimilé à des fonds propres. La Commission suggère deux méthodes pour le calcul du niveau des provisions à prélever sur les bénéfices au cours des périodes de conjoncture favorables en vue de couvrir les pertes attendues sur les portefeuilles de crédit. La première méthode correspond aux règles existantes en Espagne, et la seconde

consiste en une approche simplifiée de ces règles. La Commission est d'avis qu'il reviendra aux Etats membres, dans la mesure où ils traversent les cycles économiques à des rythmes différents, de déterminer certains facteurs contracycliques même si une méthodologie commune pour les déterminer sera nécessaire au niveau européen.

- **Les crédits hypothécaires libellés dans une monnaie étrangère**

Afin de promouvoir l'octroi responsable de crédit, la Commission propose de fixer des obligations strictes concernant l'octroi de crédits hypothécaires qui portent sur l'immobilier résidentiel et sont libellés dans une autre monnaie que celle utilisée dans le pays de l'emprunteur. Des exigences croissantes en capital s'appliqueraient si la valeur de l'emprunt dépasse 50% de la valeur du bien immobilier, jusqu'à obliger les banques à détenir la totalité du capital nécessaire si l'emprunt équivaut à au moins 100% de la valeur du bien. Ces mesures concerneraient les emprunts octroyés uniquement après l'entrée en vigueur des nouvelles règles.

- **Les options et discrétions nationales**

Les amendements proposés par la Commission font suite au second avis émis par le CEBS le 10 juin 2009.

La consultation de la Commission ne couvre pas ici les dispositions temporaires qui ont vocation à expirer à leur échéance. A ce stade, la discrétion temporaire (art. 154 §1^{er}) permettant de pondérer à 50% en approche standard les opérations de crédit-bail immobilier n'est pas concernée par cette consultation.

Ces amendements portent sur :

• Le traitement des expositions garanties par un bien immobilier commercial ou résidentiel

→ *Annexe VIII, Partie 1, Points 15-19 - Approche IRB*

1. La Commission propose, à la fois, pour l'immobilier commercial et l'immobilier résidentiel de laisser aux établissements de crédit la faculté de déroger à la condition édictée au point 13-b si les conditions du marché concerné sont satisfaisantes (développement et ancienneté avérés) et si les conditions de taux de pertes sont réunies.

2. La disposition applicable est donc identique tant pour l'immobilier commercial que pour l'immobilier résidentiel consacrant ainsi l'application du taux de pertes comme condition de reconnaissance de la garantie.

3. La reconnaissance mutuelle est également prévue.

La Commission propose d'en faire un principe et non plus une discrétion nationale à la satisfaction de l'ASF.

→ *Annexe VI, Partie 1, Points 45-60 (Immobilier résidentiel) et Points 51-60 (Immobilier commercial) - Approche standard*

1. Il est proposé que la pondération à 50% des opérations de crédit-bail immobilier portant sur des bureaux ou locaux commerciaux ne s'applique qu'à 40% de l'exposition et non plus 50% comme cela est le cas dans le texte.

Il s'agit d'un traitement susceptible de s'appliquer en approche standard à défaut d'appliquer le 154 § 1^{er}.

2. De même, la pondération à 35% des opérations de location financement avec option d'achat portant sur un bien immobilier résidentiel ne s'appliquera seulement qu'à une partie du prêt n'excédant pas 40% de la valeur marché du bien immobilier concerné ou 50% de sa valeur hypothécaire. Auparavant, la pondération de 35% s'appliquait à la totalité de l'exposition.

La Commission propose d'en faire une règle et non plus une discrétion nationale. L'ASF a formulé son opposition sur le point 1 relatif à l'immobilier commercial.

• La définition du « défaut »

Le délai serait fixé à 90 jours d'ici fin 2012.

Sur ce point, l'ASF a toujours argumenté en faveur d'une limite à 180 jours pour le financement des collectivités publiques et le crédit-bail immobilier notamment.



■ **Risque de liquidité : le nouveau dispositif français**

Le nouveau dispositif français de supervision du risque de liquidité élaboré en concertation avec la profession (groupe de travail du SGCB, FBF et ASF) est articulé autour de trois grands principes que sont, la mise en place d'un système de mesure et de gestion, le respect des principes internationaux et européens, et l'adoption par la supervision d'approches différenciées.

A cet effet, **l'arrêté du 5 mai 2009 « relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité »** (Communication ASF du 28/05/09) qui abroge le règlement précédent (n° 88-01) consacre une règle de gestion unique (disposer de liquidités afin d'être en mesure d'honorer les engagements à mesure de leur exigibilité) et introduit deux méthodes de surveillance : **une approche standard** (2) (instruction n° 2009-05 du 29 juin 2009 « relative à l'approche standard du risque de liquidité ») et **une approche avancée** (3).

(2) L'approche standard consiste pour l'établissement assujéti à calculer mensuellement sur base sociale un coefficient de liquidité au moins égal à 100% et à fournir trimestriellement un tableau de suivi de trésorerie prévisionnelle à 7 jours.

(3) L'approche avancée consiste pour l'établissement qui en a fait la demande, et qui a été autorisé après contrôle de la Commission bancaire, à utiliser ses méthodologies internes fondées sur une politique générale, des procédures, des limites, des systèmes et outils de mesure et de gestion du risque renforcés.

La date d'application de ce nouveau dispositif est fixée au 30 juin 2010 sans période transitoire possible.

Ainsi, les établissements appliquant l'approche standard devront être en mesure de remettre leurs états le 26 juillet 2010 (date de la première remise) sur une base arrêtée le 30 juin 2010.

Les candidats à l'approche avancée devront avoir été préalablement et expressément autorisés par la Commission bancaire à recourir à cette méthode. Ils ne pourront revenir à la méthode standard, sauf motif dûment justifié et après accord de la Commission bancaire.

La nouvelle approche standard met fin à la double prise en compte des fonds propres et intègre les engagements hors bilan, et les hypothèses de fuite des dépôts adaptées aux observations de la crise.

Outre le nouveau coefficient de liquidité et le tableau de trésorerie prévisionnelle à 7 jours (sans aucun niveau minimal à respecter pour ce dernier) permettant d'assurer un suivi au moins hebdomadaire, les établissements optant pour l'approche standard devront dorénavant élaborer chaque trimestre un nouveau tableau présentant le coût de leur refinancement.

Les impacts opérationnels et spécifiques aux sociétés financières de l'approche standard sont attendus sur :

- l'organisation ;

Du fait de l'absence de ressources clientèle, la suppression des fonds propres du numérateur requiert soit la mise en place de nouveaux financements sur le marché interbancaire soit l'augmentation des coussins d'actifs liquides. Ainsi, la part des fonds propres alloués au financement baissant mécaniquement viendra renforcer l'adossement systématique entre ressources et emplois.

Ce nouveau dispositif implique également l'adaptation des processus de traitement (en particulier celui relatif au passage de l'ancien référentiel BAFI au nouveau SURFI), un pilotage du coût du refinancement par une attention constante portée à la marge et à la structure du financement, et le respect des critères de refinancement pour les filiales de groupes non bancaires.

En raison du champ d'application de ce nouveau dispositif qui concerne tous les établissements ayant leur siège social en France, les dérogations obtenues dans le cadre du précédent régime ne sont plus valables (**c'est le cas notamment pour les sociétés de caution**).

- et le contrôle interne ;

Les exigences qualitatives prévues au règlement n° 97-02 sur le contrôle interne restent applicables (sauf art. 4, 31 et 43 du règlement) et les établissements devront décrire dans leurs rapports annuels les hypothèses retenues pour l'élaboration des tableaux et informations ainsi que les éléments permettant d'assurer une diversification de leurs sources de financement.

■ SURFI

A partir du 30 juin 2010, SURFI (Système Unifié de Rapport Financier) va succéder à BAFI. C'est un changement majeur du système de collecte des informations auprès des agents financiers que les autorités ont entrepris.

I - Le contexte

En 2006, la Commission bancaire et la Banque de France ont entrepris des travaux en vue de mettre en place un Système Unifié de Rapport Financier. L'objectif étant d'harmoniser les reportings monétaires et bancaires en procédant à chaque fois que cela est possible à des allègements ou, le cas échéant à des suppressions de doublons, notamment entre les remises statistiques et prudentielles.

Ce système permet le passage de ces reportings au **standard XBRL** et l'élaboration d'une **base de données**.

Depuis trois ans, plusieurs groupes de travail regroupant des membres du Secrétariat général de la Commission bancaire et de la Banque de France auxquels participait l'ASF, ont procédé à l'examen de l'existant en vue de faire des propositions concernant les informations nécessaires aux autorités.

Celles-ci ont périodiquement informé les représentants de la profession de l'avancement de leurs travaux, fait part de leurs pistes de réflexion et recueilli l'avis de la profession.

II - Le fil conducteur

Il s'agit de fournir des éléments d'informations élémentaires utilisés ensuite par les autorités aux fins de constitution de nouveaux formats. Un **tronc commun d'informations** doit continuer à être remis, reprenant par exemple les éléments de la situation territoriale, du compte de résultats et de la situation 4014.

Autour de ce tronc commun, d'autres informations sont demandées concernant différents blocs d'activités (opérations interbancaires, opérations avec la clientèle y compris crédit-bail, titres, pensions, Outre-mer, devises). La fourniture des informations afférentes à ces blocs est soumise à franchissement de seuils différents pour chaque bloc afin de ne concerner que les établissements pour lesquels l'activité revêt un caractère significatif.

Ces informations se substitueront donc aux états actuels BAFI (états modèles séries 4000 et 8000).

III - Les délais de remise

Les délais de remise sont de **10 jours** pour tous les remettants d'informations mensuelles à des fins de statistiques monétaires (**états série 8000**), pour les informations concernant l'activité France (ex. métropole et ex. DOM). Pour les établissements ne remettant pas actuellement d'informations mensuelles à des fins de statistiques monétaires (**états série 8000**), la remise des informations demeure trimestrielle dans le même délai qu'actuellement (**J+25**).

La première remise est prévue à l'arrêté du 30 juin 2010.

IV - Le cadre réglementaire de ce nouveau dispositif SURFI

1) Une instruction « introductrice » 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place de SURFI

Elle met en œuvre le nouveau système de remise par bloc d'activités et les seuils associés et prévoit les différents documents à fournir (voir art. 7 et 8).

Cette instruction qui ne concerne pas tous les tableaux SURFI (38/71) est complétée par trois instructions de la Commission bancaire (cf. infra).

2) Trois instructions de la Commission bancaire relatives :

- aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions (2009-04 du 19 juin 2009) (9 tableaux) ;
- au ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres, et aux règles sur les placements (2009-03 du 19 juin 2009) (1 seul tableau) ;
- à l'approche standard du coefficient de liquidité (2009-05 du 29 juin 2009) (2 tableaux).

Les deux premiers thèmes (garanties de place et monnaie électronique) sont repris à droit constant dans deux textes consolidés qui fusionnent les différentes instructions traitant de ces domaines.

L'instruction relative à la liquidité introduit en revanche la nouvelle architecture du coefficient de liquidité tel qu'il découle de l'adoption de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité.

3) Pour le domaine des statistiques monétaires :

En complément au dispositif SURFI, la Banque de France a publié la décision du gouverneur n° 2009-03 du 6 août 2009 concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques à des fins de politique monétaire applicable à compter du 1^{er} juillet 2010.

En application de cette décision 2009-03, la Banque de France a précisé dans sa note technique DSMF n° 2009-01 :

- le contenu et les modalités techniques des transmissions de données des établissements de crédit ;
- la nature des contrôles exercés par la Banque de France sur les informations transmises par ces derniers pour s'assurer du respect des normes minimales de qualité définies par la communication de la Banque centrale européenne ;
- et enfin, l'application de sanctions pour infractions aux obligations de déclaration statistique se rapportant au bilan (2004/C 195/10).

Les dispositions de la note technique prendront également effet à compter du 1^{er} juillet 2010, date à laquelle elles remplaceront celles de la note technique DESM n° 07-01 relative aux contrôles spécifiques des tableaux monétaires remis par les établissements de crédit et assimilés.

Par ailleurs, afin de mettre à jour le corpus réglementaire de la Commission bancaire, une instruction dite « modificatrice » abroge ou modifie plusieurs instructions de la Commission bancaire. Les modifications apportées sont essentiellement rédactionnelles car elles prennent en compte les changements liés à la nouvelle terminologie employée par SURFI avec, en premier lieu, les nouveaux noms des tableaux SURFI et la suppression des codes postes BAFI qui pouvaient être cités dans certaines instructions.

■ Maîtrise des risques

Modification du règlement CRBF n° 97-02

L'arrêté du 19 janvier 2010 (4) modifie le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il insère un chapitre IV relatif à la surveillance des risques par la « filière risques » au sein du Titre II (5) du règlement en s'inspirant du dispositif de contrôle de la conformité.

La « filière risques » est ainsi chargée de la mesure, de la surveillance et de la maîtrise des risques.

A ce titre, les entreprises assujetties s'assurent que le personnel de la « filière risques » dispose tant de moyens suffisants en termes d'effectif, de système d'information et d'accès aux informations internes et externes nécessaires à l'exercice de ses fonctions que d'un personnel qui a de l'expérience, la qualification et un positionnement adéquat.

Le responsable de la « filière risques » dont l'identité est communiquée à la Commission bancaire a la lourde mission de :

- s'assurer de la mise en œuvre des systèmes de mesure des risques et des résultats, ainsi que des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- s'assurer que le niveau des risques encourus par l'entreprise assujettie est compatible avec les orientations de l'activité fixées par l'organe délibérant et les limites mentionnées par le règlement n° 97-02 ;
- rendre compte de l'exercice de ses missions à l'organe exécutif et l'alerter de toute situation susceptible d'avoir des répercussions significatives sur la maîtrise des risques ;
- lorsque le responsable de la filière risques ou l'organe délibérant l'estime nécessaire, rendre directement compte à l'organe délibérant ou, le cas échéant, au comité d'audit de toute situation susceptible d'avoir des répercussions significatives sur la gestion des risques.

Il est compétent pour détecter l'ensemble des risques associés aux activités bancaires et non bancaires de l'entreprise assujettie (risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, d'intermédiation, de règlement, de liquidité et opérationnels, ...). Ces risques doivent désormais être appréhendés globalement par les systèmes et procédures des établissements assujettis.

(4) JO du 12 février 2010.

(5) Titre II : Le système de contrôle des opérations et des procédures internes.

Pour l'aider dans cette tâche, une « cartographie » des risques ayant pour objectifs l'identification et l'évaluation des risques encourus au regard de facteurs internes (complexité de l'organisation, nature des activités exercées, professionnalisme des personnels et qualité des systèmes, ...) et externes (conditions économiques et évolutions réglementaires, ...) doit être établie par entité et/ou ligne de métier et être régulièrement actualisée et évaluée.

A noter également que de nouvelles obligations tant en matière de rapport de contrôle interne qu'en matière de communication avec l'autorité de tutelle, sont assignées aux établissements assujettis.

Ce nouveau dispositif entre en vigueur au 1^{er} mai 2010.

Recueil de bonnes pratiques en matière de gestion des risques

Dans le cadre du renforcement de la gestion des risques au sein des établissements placés sous la supervision de la Commission bancaire, les travaux menés avec le SCGB et la profession ont abouti :

- d'une part à la modification du règlement n° 97-02 fixant les principes devant régir la « filière risques » (arrêté décrit supra) ;
- et d'autre part à la rédaction d'un recueil de bonnes pratiques régissant les conditions de mise en œuvre des principes posés au niveau réglementaire.

Le collège de la Commission bancaire ayant souhaité s'orienter vers **un texte unique pour tous les métiers de la place**, il a donc été rédigé en concertation avec la FBF et l'AMAFI, un recueil commun de bonnes pratiques en matière de gestion des risques. Les associations professionnelles conservent toutefois la possibilité de préciser, autant que de besoin, la portée des principes ainsi énoncés au travers de guides méthodologiques spécifiques.

Ce texte s'apparente à une **norme infra-réglementaire**, quelle que soit sa dénomination retenue (par ex. « principes professionnels », « guide méthodologique », etc.). Il est rappelé que le pouvoir de sanction de la Commission bancaire s'exerce sur la base de griefs tirés du non-respect de dispositions législatives ou réglementaires. Toutefois, il est possible qu'en cas d'inobservation de dispositions de niveau infra-réglementaire, une mise en garde soit adressée à un établissement ; si cette **mise en garde** n'était pas suivie d'effet, cela pourrait également être un **motif de grief**.

Ce recueil retient :

- la prise en compte de la spécificité des établissements spécialisés ;
- l'organe exécutif comme le responsable de la gestion des risques ;
- l'indépendance du responsable de la « filière risques » ;
- la responsabilité de la « filière risques » assurée par le responsable du contrôle interne lorsque la taille de l'établissement assujetti le justifie ;
- l'intervention du responsable de la « filière risques » dans le processus de décision en matière de prise de risque ;

- la vision transversale des risques ;
- la nature, la complexité et l'évolution des activités de l'établissement dans l'appréciation de la compétence du responsable de la « filière risques » ;

Le texte condense les obligations du responsable de la « filière risques » et reconnaît la diversité des méthodes en matière d'identification du risque.

Ce recueil présenté et approuvé par la Commission bancaire a été publié fin mars 2010.

Canevas des rapports de contrôle interne (art. 42 et 43 du règlement n° 97-02)

Au moins une fois par an, les entreprises assujetties élaborent un rapport sur la mesure et la surveillance des risques qui permet d'appréhender globalement et de manière transversale l'ensemble des risques conformément aux articles 42 et 43 du règlement n° 97-02.

Dans le souci de faire évoluer le format du canevas, la Commission bancaire avait décidé de consulter, en septembre 2009, la profession sur les sources d'amélioration ainsi que sur les modifications qu'il convenait d'apporter à ce canevas. Une consultation avait été lancée par l'ASF sur ce sujet le 25 septembre et les retours avaient été transmis au SGCB.

En marge des travaux de concertation, la Commission bancaire adressait, le 19 novembre, un nouveau canevas tenant compte :

- de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de la charte d'accessibilité bancaire ;
- des besoins de la profession de clarifier la distinction à opérer entre le rapport au titre de l'article 42 et celui au titre de l'article 43 du règlement afin d'éviter les redites ;
- et incluant les modifications apportées au règlement n° 97-02 par l'arrêté du 14 janvier 2009 (qui renforçait le rôle des organes exécutifs et délibérants ainsi que des systèmes de mesure des risques par l'introduction de critères et de seuils permettant d'identifier comme significatifs les incidents révélés par les procédures de contrôle interne).

A la demande du SGCB, des travaux de concertation ont alors été entrepris afin de passer en revue les observations reçues de la part de la profession depuis fin septembre 2009, de lister les principales évolutions suite aux modifications réglementaires et à la commercialisation des produits financiers et de fixer un calendrier de travail.

Il ressort de la première séance de travail à laquelle a participé l'ASF, le 22 mars 2010, les points suivants :

- la cartographie des risques devient une composante de ce canevas ;
- la préconisation sur un même rapport d'une présentation comprenant les éléments des articles 40 ainsi que les articles 42 et 43 du règlement 97-02 (qui sont davantage des rapports d'activité) ;
- la création d'une annexe sur la commercialisation des produits financiers suivie par le pôle nouvellement créé au sein de l'ACP (proposition du second rapport Deletré).

Selon le calendrier communiqué par le Secrétariat général de l'ACP, la nouvelle mouture du canevas devrait être finalisée en juillet/août puis adressée aux établissements assujettis pour la rentrée de septembre 2010.

L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE

■ IAS 17 et crédit-bail (cf. « Réforme en cours de la norme IAS 17 », p. 60)

L'International Accounting Standards Board (IASB) et le Financial Accounting Standards Board (FASB) ont soumis à consultation un « discussion paper » au mois de mars 2009.

Dans sa réponse au « discussion paper », l'ASF a indiqué qu'elle regrettait que ce document soit presque intégralement consacré à l'étude de la comptabilisation chez le locataire. Elle considère comme un préalable indispensable à toute prise de décision, la publication par les boards d'un « discussion paper » sur la comptabilisation des opérations de leasing chez le bailleur. Dans la mesure où les réflexions sur la comptabilisation chez le bailleur impactent nécessairement la comptabilisation chez le locataire, l'ASF a indiqué que l'ensemble des réponses apportées au « discussion paper » sont provisoires et susceptibles d'évolutions.

En outre, l'ASF est intervenue au plan politique en élaborant un document destiné à sensibiliser les autorités sur les risques qu'une telle réforme fait courir à la profession du leasing (notamment l'introduction d'un droit d'usage comme alternative à l'inscription du bien loué à l'actif du locataire) ainsi que sur les impacts susceptibles d'affecter sensiblement le soutien à l'investissement français et plus généralement européen, en générant une complexité excessive pour les entreprises sans pour autant permettre d'atteindre l'objectif de comparabilité et de transparence des comptes des entreprises. Enfin, l'ASF a souligné que le mode de gouvernance de la réforme ne favorisait pas la consultation et les échanges avec les professionnels, pourtant au cœur du métier concerné.

Les représentants de l'IASB, du ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi, le MEDEF ainsi que le Conseil national de la comptabilité (devenu depuis l'Autorité des normes comptables) ont tous été tenus informés de la position de l'ASF.

Le Conseil national de la comptabilité a, pour sa part, demandé que l'IASB procède à une évaluation précise des coûts que cette réforme impliquerait et mette en regard le résultat de cette étude et les avantages attendus, plus particulièrement pour les contrats de location de très courte durée.

Le CNC est par ailleurs favorable à ce que l'IASB publie un « discussion paper » spécifique sur la comptabilisation des contrats de location par les bailleurs dans les plus brefs délais.

Depuis, les nombreuses actions menées par l'ASF, tant au niveau national via **ACTEO** qu'européen via **Leaseurope**, ont permis d'avancer de façon significative : le Board de l'IAS, réuni en mars 2010, a reconnu que la notion « d'obligation de performance » n'est plus considérée comme pertinente et que le modèle de décomptabilisation sera désormais étudié.

La publication de cette norme prévue en juin 2010 risque donc d'être retardée ; ce qui convient tout à fait à l'ASF.

A cette occasion, il convient de saluer le remarquable travail de Leaseurope qui a œuvré sans relâche pour une nouvelle approche. Il faudra désormais poursuivre les efforts. L'ASF reste mobilisée.

LA FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a poursuivi son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers de nos adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portées à sa connaissance. Sur ce dernier point, on soulignera à nouveau combien il est important que l'Association puisse être informée dès le début de telles difficultés pour pouvoir, au sein de ses instances concernées, procéder en temps utile à l'examen des problèmes et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

Parmi les sujets qui ont été examinés par la Commission Fiscalité, on relève notamment ceux concernant :

■ La TVA sur les services financiers - Propositions de directive et de règlement européens

Tout au long de l'année 2009, la Commission Fiscalité de l'ASF et les différents groupes de travail *ad hoc* ont procédé à un examen des nouveaux textes émis par les présidences tchèque et suédoise de l'Union européenne. Les points suivants susceptibles de soulever des difficultés pour les membres de l'Association ont été relevés :

La note de la présidence tchèque du 20 mars 2009 a permis de constater que :

- la location vente et le crédit-bail tombent dans le secteur taxable ;
- seuls les services d'intermédiation fournis par les courtiers et les intermédiaires d'assurance sont exonérés ;
- une distinction est opérée entre l'affacturage authentique (exonéré) et l'affacturage non authentique (taxable).

Le traitement de l'affacturage qui est explicitement envisagé dans la note de la présidence tchèque segmente, au regard de la TVA, l'affacturage entre « affacturage non authentique » et « affacturage authentique » :

- « Affacturage non authentique » : il est indiqué que l'exemple sur le recouvrement vise « à exclure de



l'exonération ce qu'on appelle "l'affacturage non authentique", en d'autres termes, la situation dans laquelle un affactureur gère et recouvre les créances que détient son client sans toutefois supporter le risque de pertes y afférent ».

L'affacturage non authentique semble correspondre à l'affacturage avec recours. Il serait exclu de l'exonération, donc soumis à TVA, car dans ce cadre le recouvrement est réalisé pour le compte d'un tiers.

- « Affacturage authentique » : il est indiqué que l'exemple sur le recouvrement « ne concernerait pas l'affacturage authentique, qui est défini dans l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-305/01 (MKG). Dans les cas d'affacturage authentique, la solution proposée impliquerait que le transfert d'une créance de nature pécuniaire serait exonéré en tant que service fourni par le cédant en vertu de la disposition susvisée de la directive et que tout recouvrement ultérieur, par le cessionnaire, de ces créances, qui feraient alors partie de ses actifs propres, ne devrait pas être considéré comme une prestation de services aux fins de la TVA ».

Cela semble signifier que l'affacturage sans recours pourrait ne pas être considéré comme une prestation de services soumise à la TVA notamment, parce que, dans ce cas, le factor effectue le recouvrement pour son propre compte.

Cette solution est différente de celle retenue par la CJCE dans l'affaire MKG. La Cour avait en effet considéré que l'affacturage authentique entrerait dans le champ d'application de la directive TVA et ne faisait pas partie des opérations exonérées.

Le document ne traite pas du régime de l'option.

L'association européenne de l'affacturage, « EU Federation for the Factoring and Commercial Finance Industry » (EU Federation), dont l'ASF est membre fondateur, s'est inquiétée de ces orientations, venant en opposition avec les dispositions actuelles de l'article 135-1-d de la directive 2006/112 plaçant les cessions de créances sous le régime de l'exonération, à l'exception du recouvrement de ces créances.

Les autorités fiscales nationales ont semble-t-il toujours interprété ces dispositions comme permettant de considérer

une opération de cession dans le cadre d'un contrat d'affacturage comme une opération exonérée.

En France, l'article 261 C-1 c) du Code général des impôts, qui transpose en droit français l'article 135-1 de la directive, exonère ainsi de TVA l'ensemble des opérations portant sur les créances, notamment la négociation de créances, à l'exception du recouvrement des créances qui, lui, demeure taxable. De même l'administration fiscale assimile les opérations d'affacturage à de la négociation de créances. Ces opérations sont donc en principe exonérées de TVA mais restent taxables sur option (qui couvre alors l'ensemble des commissions perçues par le factor - cf. Instruction du SLF du 29 septembre 1994, I. Situation de la société d'affacturage, dernier paragraphe). Cette option a été exercée par l'ensemble des sociétés d'affacturage, qui sont toutes membres de l'ASF.

La profession est attachée à conserver le régime TVA dont elle bénéficie actuellement.

C'est dans ce sens qu'un courrier a été adressé par EU Federation, à la présidence suédoise et au Conseil de l'Union européenne proposant de :

- retenir le principe de la suppression de la distinction entre affacturage « non authentique » (« quasi factoring » - avec recours) et affacturage « authentique » (« true factoring » - sans recours) ;
- supprimer, à propos de l'activité de recouvrement, assujettie à la TVA, la précision « pour le compte de tiers » sur laquelle s'appuie la présidence pour segmenter en deux le régime TVA de l'affacturage ;
- mentionner, dans le règlement d'application de la directive, l'affacturage parmi les activités exonérées visées par l'article 135 a de la directive ;
- introduire la possibilité d'option à la TVA pour les activités d'affacturage ;
- permettre l'option par établissement et non par Etat membre.

Compte tenu de l'ampleur de la tâche, la Commission Fiscalité et les différents groupes de travail de l'Association sont amenés à poursuivre leurs travaux.

■ La réforme de la taxe professionnelle (art. 2 de la loi de finances pour 2010)

La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle en vigueur depuis 1975 et institué **une contribution économique territoriale (CET)** à compter du 1^{er} janvier 2010.

Aux termes du nouvel article 1447-0 du CGI, issu de l'article 2 de la loi de finances, cette contribution est composée :

- d'une part, d'une **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, établie sur la seule valeur locative des biens passibles de la taxe foncière excluant ainsi les équipements et biens mobiliers ;
- et, d'autre part d'une **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** assise sur la valeur ajoutée des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 152 000 euros (6).

Le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée est maintenu dans les conditions similaires au plafonnement de la taxe professionnelle mais son taux est désormais fixé à 3% contre 3,5% antérieurement.

Bien que le champ d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises soit lié à celui de la CFE, il s'agit d'une cotisation distincte qui obéit à des règles différentes. Ce nouveau régime est codifié aux articles 1586 ter à 1586 nonies du CGI.

Le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est aujourd'hui égal à une fraction de la valeur ajoutée définie par l'article 1586 sexies du CGI produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année.

Outre la définition d'un chiffre d'affaires - qui est une nouveauté - et d'une valeur ajoutée « de droit commun » applicable à la généralité des entreprises, le texte prévoit quatre groupes de définitions spécifiques dont l'un concerne les établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés (art. 1586 sexies III du CGI).

Dans la définition actuelle de la valeur ajoutée des établissements de crédit, des éléments auparavant pris en compte pour la taxe professionnelle, qui retraduisaient, conformément aux principes posés pour la réforme, leur activité normale et courante, n'ont pas été repris.

Désormais, la notion de produits et charges d'exploitation bancaire supporte des entorses notables par l'exclusion de six postes de produits et de charges d'exploitation relatifs : aux plus et moins values de cessions sur immobilisations, aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou location simple et aux provisions spéciales, notamment en retenant, au titre des produits d'exploitation bancaire, les reprises de provisions et en ne reprenant pas, au titre des charges, les dotations aux dites provisions.

Ainsi, ne sont pas retenues, pour les crédit-bailleurs, qui relèvent de l'article 1586 sexies III, les plus ou moins values de cessions d'immobilisations et les autres charges de gestion

courante qui sont par ailleurs retenues pour les loueurs relevant du I du même article (7).

Cette non-prise en compte ajoutée à la non-prise en compte des provisions spéciales (art. 39 du CGI) empêche de reconstituer l'équivalent d'une marge de crédit, défavorisant ainsi le calcul de la valeur ajoutée du crédit-bail.

La remise en cause de la prise en compte de ces provisions spéciales, couvrant l'écart entre la valeur résiduelle et la valeur nette comptable en fin de contrat, dans le calcul de la valeur ajoutée se justifie par la volonté du législateur « de neutraliser l'avantage comparatif dont les banques bénéficient par rapport aux loueurs longue durée non bancaires ou aux GIE de financement ». (Extrait du rapport de la Commission des finances du Sénat).

Par symétrie, les reprises sur provisions de même nature ont été exclues du chiffre d'affaires (ce qui permet à la marge de baisser le taux de la cotisation de la valeur ajoutée des entreprises). Cependant, pour le calcul de la valeur ajoutée, ce même chiffre d'affaires est majoré des reprises de provisions spéciales, ce qui revient à annuler leur exclusion du calcul de la valeur ajoutée.

Ainsi, le texte actuel conduit à taxer non pas la valeur ajoutée de l'établissement mais une part de son capital et revient à ne plus pouvoir doter en IS ce type de provisions, faute de créer un frottement rédhibitoire en matière de cotisation économique territoriale (CET).

L'ASF très mobilisée sur ce sujet a pris l'attache des autorités compétentes pour réviser techniquement l'article 1586 sexies III du CGI dans un sens plus favorable.

■ La réforme de la territorialité des services - Bateau de plaisance : réfaction de 50% des loyers en crédit- bail (art. 102 de la loi de finances pour 2010 et Instruction 3 A-1-10 de la Direction générale des impôts (Bulletin officiel des impôts du 4 janvier 2010))

L'article 102 de la loi de finances pour 2010 a transposé trois directives (8) relatives à la territorialité des prestations de services soumises à la TVA ainsi qu'au remboursement aux assujettis communautaires par un autre Etat membre.

(6) Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros bénéficient d'un dégrèvement de cette cotisation établi d'après l'application à la valeur ajoutée d'un taux progressif et variable selon le chiffre d'affaires (ce taux varie de 0% à 1,5%).

(7) Le rapport de la Commission des finances du Sénat, précisait pourtant sur ce point « qu'il conviendrait de prendre également en compte les plus-values de cession d'immobilisations données en crédit-bail, afin d'éviter toute dissymétrie avec la déductibilité des moins values correspondantes ».

(8) - 2008/8/CE du 12 février 2008 et 2008/117/CE du 16 décembre 2008, modifiant la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- 2008/9/CE du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la TVA en faveur des assujettis établis dans un autre Etat membre.

L'instruction 3 A-1-10 du 4 janvier 2010 a commenté l'ensemble du dispositif qui comporte un développement auquel l'ASF est restée attentive et qui concerne la **détermination de la part des loyers imposables en France pour les bateaux de plaisance** (cf. infra).

Les principales dispositions de l'article 102 de la loi concernent :

- l'aménagement des règles de territorialité de la TVA applicables en matière de prestation de services par deux nouveaux principes généraux de taxation ;
- les règles applicables aux prestations de services « matériellement localisables » ;
- les règles applicables aux prestations de services « immatérielles » ;
- l'extension du mécanisme d'auto-liquidation - Déclaration européenne de services (DES) : périodicité mensuelle ;
- l'extension du système du « guichet unique » ;
- la simplification du mécanisme de remboursement aux assujettis établis dans un Etat membre différent de celui du remboursement.

Concernant précisément le dispositif fiscal des bateaux de plaisance, l'administration fiscale a considéré dans son instruction n° 3 A-1-05 (9) en matière de location de navires de plaisance que, concernant la **détermination de la part des loyers imposable en France** et conformément à l'article 172 de l'annexe II du CGI, **l'évaluation du temps passé en dehors des eaux territoriales communautaires** (lorsque le loueur est établi en France) ou en dehors des eaux territoriales françaises (lorsque le loueur est établi en pays tiers) par rapport au temps total de location du navire de plaisance **doit être faite par le redevable sous sa responsabilité** et sous réserve du droit de contrôle du service. Cette évaluation, qui peut résulter notamment des termes du contrat de location, doit être corroborée par tous moyens de preuve (point 12).

L'administration fiscale a toutefois admis que les loueurs qui éprouvent des difficultés à effectuer cette évaluation déterminent forfaitairement le temps passé en dehors des eaux territoriales communautaires ou françaises **par l'application d'une réfaction de 50% du temps total de location, quelle que soit la catégorie du navire de plaisance concerné** (point 13).

L'instruction 3 A-1-10 de la Direction générale des impôts **ne remet pas en cause ce dispositif** qui demeure applicable (voir point 160 de l'instruction fiscale qui renvoie aux points 12 et 13 précités de l'instruction 3 A-1-05).

■ **La réforme de la TVA immobilière : article 16 de la loi de finances rectificative pour 2010 et Instruction 3 A-3-10 de la Direction générale des impôts (Bulletin officiel des impôts du 15 mars 2010)**

L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2010 a pour objet d'assurer la mise en conformité du droit français avec la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006

relative au système commun de taxe sur la TVA et à simplifier les règles en matière de TVA immobilière.

Cet article reprend le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, le 2 décembre 2009, à l'article 55 de la proposition de loi relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, dite « proposition de loi Warsmann 2 » afin d'accélérer l'adoption définitive du volet fiscal de ce dernier texte.

Les principaux aménagements apportés au régime de la TVA immobilière concernent :

- la modification de la définition du terrain à bâtir ;
- le redevable de la TVA redevient le vendeur du terrain à bâtir ;
- la fin de l'exonération de TVA pour les terrains à bâtir ;
- la modification du régime des marchands de biens ;
- l'exigibilité de la taxe dans le cas d'une vente en état futur d'achèvement (VEFA).

L'article 16 est entré en vigueur le **1^{er} mars 2010**, date de la promulgation de la loi.

L'instruction 3 A-3-10 de la Direction générale des impôts (BOI du 15 mars 2010) prévoit les mesures transitoires dont peuvent se prévaloir les opérateurs pour le traitement des affaires en cours.

Ainsi, il est notamment précisé qu'**avant la promulgation** de la loi de finances rectificative pour 2010, la cession d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans était placée **hors du champ d'application de la TVA**.

A compter du **11 mars 2010**, la **livraison d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans est exonérée de TVA**, le cédant assujetti pouvant exercer une option conduisant à soumettre l'opération à la TVA sur le prix total, ou la TVA sur la marge selon que le bien a ou non ouvert droit à déduction de la TVA lors de son acquisition initiale.

La Direction de la législation fiscale reconnaît ainsi que les cessions d'immeubles anciens étaient, avant la réforme opérée par la loi de finances rectificative pour 2010, hors champ de la TVA. Il en résulterait que les produits des cessions d'immeubles intervenues avant la réforme ne devraient pas impacter le prorata de déduction du cédant (voir concernant le coefficient de taxation forfaitaire l'arrêt Nordania Finans du 6 mars 2008 de la Cour de Justice des Communautés européennes (10)).

■ **L'option pour la taxation à la TVA des entreprises qui réalisent des opérations bancaires ou financières : article 17 de la loi de finances rectificative pour 2010**

L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2010 a assoupli les modalités selon lesquelles les entreprises réalisant des opérations bancaires ou financières peuvent renoncer à l'option d'imposition de taxation à la TVA.

(9) Instruction modifiant le régime particulier de détermination de l'assiette de la TVA applicable aux opérations de location de navires de plaisance (Cf. communication ASF 05.025 du 25 janvier 2005).

(10) Cf. communication ASF 09.252 du 2 octobre 2009.

Cet article intègre le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, le 2 décembre 2009, prévu à l'article 56 de la proposition de loi précitée relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit.

L'article 17 modifie l'article 260 B du CGI. Il conserve la durée minimale de 5 ans pour l'option, et le renoncement à l'option à l'issue de cette période peut avoir lieu à tout moment. Il supprime la reconduction de plein droit de l'option exercée par les assujettis ayant bénéficié d'un remboursement de taxe.

La Commission Fiscalité a été aussi amenée à débattre d'autres sujets comme notamment : l'étalement de la plus-value de cession d'un immeuble en crédit-bail, la réforme du régime de la TVA dite « non perçue récupérable » (TVA NPR) et la problématique du prorata de déduction de TVA au regard de l'arrêt Nordania Finans du 6 mars 2008 de la Cour de Justice des Communautés européennes. Ces sujets font l'objet d'un examen approfondi dans la partie consacrée à la gestion des problèmes professionnels catégoriels.

LES RÉFORMES LÉGISLATIVES GÉNÉRALES

■ **Projet de loi relatif au statut de l'entrepreneur individuel (EIRL)**

Présenté le 27 janvier 2010 en conseil des ministres par Hervé Novelli, secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, des Services et de la Consommation, le projet de loi relatif à la création du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) a depuis été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 17 février 2010.

En attendant le passage au Sénat prévu le 6 avril 2010 (11), ce projet de loi instituerait, **à compter du 1^{er} janvier 2011**, un statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) et permettrait la création d'un patrimoine professionnel séparé du patrimoine personnel **sans création de la personnalité morale**, l'entrepreneur restant propriétaire des deux patrimoines.

Le nouveau dispositif qui remplacerait l'insaisissabilité (12) actuellement prévue par le Code de commerce, s'adresserait à tout entrepreneur individuel, personne physique, sans distinction d'activité professionnelle (commerçant, artisan, profession indépendante y compris les auto-entrepreneurs) qui pourra alors affecter une partie de son patrimoine à son activité professionnelle (13).

La responsabilité de l'entrepreneur serait limitée à l'actif ainsi affecté qui deviendrait le gage des créanciers professionnels. La possibilité de poursuivre le patrimoine personnel en cas d'insuffisance du patrimoine professionnel n'est pas prévue par le texte hormis cas de fraude aux créanciers, non respect des règles d'affectation ou de séparation de patrimoine.

Afin d'être opposable aux tiers et notamment aux détenteurs de **créances antérieures** (14) (sans toutefois porter atteinte aux sûretés dont ils bénéficient) ou **postérieures à l'affectation**, l'EIRL devra avoir été créée au moyen :

- d'une déclaration au RCS pour les commerçants ou au répertoire des métiers pour les artisans ;
- d'une déclaration auprès du greffe du tribunal de leur lieu d'implantation pour les professions indépendantes et les auto-entrepreneurs ;
- d'une déclaration auprès du notaire en cas d'affectation d'un bien immobilier.

Ledit patrimoine pourrait être constitué de biens mobiliers ou immobiliers, détenus en propriété, en commun ou en indivision, et de droits ou sûretés.

Si le bien est commun ou indivis, une autorisation du conjoint ou du coindivisaire est requise. Si le bien est immobilier, une déclaration doit alors être effectuée auprès d'un notaire.

Par ailleurs, l'entrepreneur serait tenu d'ouvrir un compte bancaire exclusivement dédié au patrimoine affecté, de suivre une comptabilité autonome de l'activité professionnelle et devrait s'assurer pendant cinq ans de la permanence des biens affectés et de leur valeur telle qu'elle doit apparaître dans la déclaration initiale.

Au-delà de 30 000 euros, un commissaire aux apports doit effectuer une évaluation. En deçà, c'est le déclarant (l'entrepreneur individuel) qui effectue une auto-évaluation sur la totalité de son patrimoine.

Du point de vue fiscal, le régime des sociétés de personnes (Impôt sur le revenu - IR) s'applique par défaut à l'EIRL mais l'entrepreneur peut opter pour l'impôt sur les sociétés (IS). Le régime social varie quant à lui selon que l'entrepreneur a opté fiscalement pour l'IR ou pour l'IS.

Le patrimoine affecté prendrait fin avec la renonciation de l'entrepreneur ou lors de son décès si aucun héritier ou ayant-droit n'a choisi de poursuivre l'activité, objet de l'affectation du patrimoine.

A l'issue du vote à l'Assemblée nationale, dans un communiqué de presse du 18 février 2010, Hervé Novelli a annoncé la mise en place, avec les organismes publics de financement des PME et des artisans (OSEO et la SIAGI notamment), de mécanismes de garantie à destination des entrepreneurs individuels pour faciliter leur accès au financement bancaire.

En particulier, OSEO devrait proposer des garanties aux banques à hauteur de 70% du concours sollicité, en les conditionnant à l'absence de toute caution bancaire sur le patrimoine personnel.

(11) La procédure accélérée ayant été retenue, une commission mixte paritaire se réunira, après le vote du Sénat.

(12) Les dernières déclarations d'insaisissabilité pourraient intervenir jusqu'au 1^{er} juillet 2011. Toutes les déclarations enregistrées avant cette date continueront de produire leurs effets.

(13) A noter qu'une personne physique ne pourra constituer plusieurs patrimoines affectés.

(14) Amendement n° 26 présenté par M. Trassy-Paillogues et adopté en première lecture à l'AN.

Cette garantie aurait selon le ministre un coût estimé à 1,20% de l'encours par an.

■ Proposition de loi visant à garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique

Le 27 mai 2009, les auteurs de la proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique rendaient public un rapport d'information sur la vie privée à l'heure des mémoires numériques. Ce rapport a mis en évidence les risques liés à l'apparition de nouvelles « mémoires numériques », du fait des progrès technologiques, du développement des réseaux sociaux et des considérations de sécurité.

Les auteurs proposaient à la fois une plus grande sensibilisation aux enjeux de la protection des données personnelles, notamment des jeunes, et une modification de la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » afin d'apporter des garanties renforcées dans ce domaine.

La proposition de loi vise notamment à :

- rendre obligatoire la nomination des correspondants « informatique et libertés » (CIL) au sein des organismes privés ;
- prévoir une information de la personne dont les données pourraient être utilisées, avant tout traitement de ces données ;
- faire indiquer l'origine des données faisant l'objet du traitement ;
- donner la possibilité à la CNIL d'imposer une information de toutes les personnes physiques dont les données personnelles ont subi une atteinte de nature à affecter ses données à caractère personnel.

Le texte a été examiné le 23 mars 2010 par le Sénat puis déposé à l'Assemblée nationale.

L'ASF demeure attentive à l'évolution de ce dossier et a émis des réserves, en liaison avec le MEDEF, sur le caractère obligatoire de la désignation d'un CIL par établissement.

■ Société de financement des activités des établissements de crédit (SFEF)

Durant l'année 2009, la société de refinancement, la SFEF, auprès de laquelle les établissements de crédit peuvent refinancer leurs activités, a poursuivi son activité. Ce véhicule dont les titres de créances se sont vus octroyer la garantie de l'Etat lève des fonds. Les prêts de la SFEF aux établissements de crédit devaient être assortis d'un collatéral.

La loi de finances rectificative pour 2009 (Communication ASF 09.119) a étendu les capacités d'action de la SFEF. Jusqu'alors, pour recevoir certains actifs en collatéral, c'est-à-dire en garantie, la SFEF devait, pour des raisons juridiques, procéder au préalable à un regroupement de ces créances, qui lui permettait de bénéficier des garanties protectrices en cas de procédure collective. La modification

a permis à la SFEF de bénéficier des garanties protectrices en cas de procédure collective, sans que les établissements de crédit aient besoin de recourir à des opérations de regroupement de créances, complexes et lourdes à gérer.

Par ailleurs, l'ASF a joué un rôle de relais d'information sur les émissions de la SFEF et les modalités de lancement des opérations.

La SFEF qui a officiellement mis fin à ses activités de levées de capitaux après avoir levé, depuis sa création, environ 77 milliards d'euros, pourra néanmoins reprendre son activité en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 (Communication ASF 10.014) a modifié l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie pour prévoir qu'en cas de circonstances exceptionnelles caractérisées par une perturbation grave de l'accès des établissements de crédit aux marchés financiers constatée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, la garantie de l'Etat est accordée à des titres de créances émis avant le 31 décembre 2010 et d'une durée maximale de cinq ans.

■ Rencontre entre le tribunal de commerce de Paris et les professionnels du crédit-bail

A l'initiative du Comité juridique du tribunal de commerce de Paris, des professionnels du crédit-bail, emmenés par François Lemasson, président de l'ASF et Françoise Palle-Guillabert, délégué général, ont été conviés à débattre, le 21 janvier, avec une délégation de juges membres du Comité juridique du tribunal de commerce de Paris, sur des problématiques rencontrées notamment dans les procédures collectives.

Cette rencontre s'inscrivait dans un cycle d'échanges organisés par le tribunal de commerce de Paris avec les différentes professions de la Place.

Après un point très intéressant sur les orientations du tribunal en matière de sauvegarde, des échanges particulièrement riches ont permis d'évoquer des situations et cas pratiques, sujets à débats entre les parties tels que la fixation de l'indemnité de résiliation, l'indivisibilité des contrats, le sort des cessions de créances de loyers de sous location, les litiges techniques, ou encore les clauses attributives de juridiction.

La location financière est apparue comme un point de cristallisation des situations évoquées, de même que l'importance des questions de forme a été rappelée. A cet égard, la coordination entre les établissements, leurs avocats et les juges a été relevée comme fondamentale.

■ Loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures comporte quatre volets de mesures de simplification :

- en faveur des citoyens et usagers des administrations ;
- en faveur des entreprises et des professionnels ;
- des règles applicables aux collectivités territoriales et aux services publics ;
- en matière de droit pénal et de procédure pénale.

Les principales dispositions de ce texte sont les suivantes :

- **le déclenchement d'office du solde bancaire saisissable ;**

L'institution du solde saisissable pour les comptes bancaires faisant l'objet d'une saisie en application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est désormais **automatique**.

En cas de saisie-attribution d'un compte bancaire, le tiers saisi **laisse à disposition du débiteur** personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, **une somme à caractère alimentaire d'un montant** égal au montant forfaitaire (pour un allocataire seul du **RSA**, ce montant est fixé à 454,63 euros par l'article 1^{er} du décret 2009-404 du 15 avril 2009). La loi limite aux seules personnes physiques le bénéfice de cette disposition qui est applicable à l'avis à tiers détenteur.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le **1^{er} août 2009**.

- **la charge de la preuve de l'obligation d'information du professionnel ;**

Tout professionnel, vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître **les caractéristiques essentielles du bien ou du service**. Il est désormais précisé que, en cas de litige, **la charge de la preuve de l'exécution de l'obligation d'information incombe au professionnel** (article L. 111-1 alinéa 2 nouveau du Code de la consommation). Cette disposition vient légaliser la jurisprudence.

- **l'obligation d'information des professionnels ;**

Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doivent informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat. En cas de litige, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté cette obligation (article L. 111-2 du Code de la consommation).

- **les litiges de consommation ;**

Les règles de compétence des juridictions civiles en matière de litiges de consommation sont simplifiées. En matière contractuelle, **le consommateur peut saisir** à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, **la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable** (article L. 141-5 du Code de la consommation).

- **la modification du Code général de la propriété des personnes publiques et son impact sur le crédit-bail ;**

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques permettent au **titulaire d'un droit réel d'occupation du domaine public de l'Etat de recourir au crédit-bail**.

La réalisation des ouvrages, constructions et installations peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail.

Lorsque ces contrats concernent le financement d'ouvrages, de constructions et d'installations qui sont nécessaires à la continuité d'un service public, ils comportent des **clauses permettant de préserver les exigences de ce service public** (modification de l'article L. 2122-13).

- **la modification des dispositions du Code civil relatives à la fiducie constituée à titre de sûreté ;**

Auparavant, le régime de la fiducie constituée à titre de sûreté n'était pas applicable aux fiducies constituées à titre de garantie par des personnes morales. **Le champ de la fiducie est élargi aux personnes morales**. La **propriété d'un bien mobilier ou d'un droit peut être cédée à titre de garantie d'une obligation** en vertu d'un contrat de fiducie conclu en application des articles 2011 à 2030 du Code civil.

La propriété cédée en application de l'article 2372-1 peut être ultérieurement affectée à la garantie de dettes autres que celles mentionnées par l'acte constitutif pourvu que celui-ci le prévienne expressément. Le constituant peut l'offrir en garantie, non seulement au créancier originaire, mais aussi à un nouveau créancier, encore que le premier n'ait pas été payé.

Lorsque le constituant est une personne physique, le patrimoine fiduciaire ne peut alors être affecté en garantie d'une nouvelle dette que dans la limite de sa valeur estimée au jour de la **recharge** (article 2372-5 modifié du Code civil).

Par dérogation à l'article 2029, **le décès du constituant personne physique ne met pas fin au contrat de fiducie** constitué en application des dispositions relatives à la propriété cédée à titre de garantie (article 2371-1 modifié du Code civil).

- **la modernisation des termes juridiques ;**

La loi procède à une modernisation de termes du Code civil. On relève notamment que :

- l'acte sous seing privé devient **l'acte sous signature privée ;**
- l'action en réméré devient **l'action en rachat ;**
- le commodat est remplacé par le **prêt à usage ;**
- l'antichrèse par le **gage immobilier**.

■ Répartition des compétences entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance

Le décret n° 2009-1693 du 29 décembre 2009 relatif à la **répartition des compétences entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance** (Communication ASF 10.050) modifie la répartition de certaines règles de compétence entre tribunal de grande instance (TGI) et tribunal d'instance (TI).

Il est applicable depuis le **1^{er} janvier 2010**. Toutefois, le tribunal saisi demeure compétent pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret.

Parmi les modifications les plus importantes, on relève :

- le **renforcement de la compétence exclusive du TGI** par le transfert à son profit de la connaissance de certaines actions : actions relatives aux baux professionnels et aux conventions d'occupation précaire en matière commerciale ;

- pour le **tribunal d'instance**, la création d'une **nouvelle compétence d'attribution : les actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le FICP** prévues à l'article L. 333-4 du Code de la consommation. La demande est portée devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur ;

- la reconnaissance de la **compétence du tribunal d'instance en matière d'occupation aux fins d'habitation**. Sont de sa compétence les actions dirigées contre les occupants de locaux à usages industriels ou commerciaux qui en avaient fait leur habitation. Le décret prend en compte les actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis à usage professionnel.

CONFORMITÉ ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'année 2009 aura été marquée par de nombreuses concertations avec les pouvoirs publics sur la thématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT). La transposition en droit français des directives anti-blanchiment de 2005 et 2006 (2005/60/CE du 26 octobre 2005 et 2006/70/CE du 1^{er} août 2006) a été l'occasion pour le gouvernement de remettre à plat le dispositif actuel de lutte contre le blanchiment, dans un contexte particulier compte tenu de l'évaluation par le GAFI de la conformité du dispositif préventif français aux recommandations début 2010.

L'ASF et ses adhérents ont contribué de façon active à la phase réglementaire qui introduit une **approche par les risques** dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Cette approche permet aux professionnels concernés d'établir leur propre politique de gestion des risques dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de moduler leur obligation de vigilance à la baisse ou à la hausse en fonction du risque que présentent le client, le produit ou la nature de la relation d'affaires.

Au sein de l'Association, les groupes de travail répartis par métiers ont été constitués pour appréhender les problématiques de LAB/FT et les relayer auprès des autorités.

Un vingtaine de réunions associant les professionnels ont été tenues en 2009.

L'ensemble de ces travaux ont donné lieu à de larges concertations impliquant l'ensemble des professionnels concernés, menées par les pouvoirs publics.

■ L'ordonnance du 30 janvier 2009

L'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 (cf. rapport annuel de 2008) constituait le **premier volet de cette réforme déjà initiée en 2008**.

■ Le décret du 16 juillet 2009 (fraude fiscale)

Le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 **pris pour application de l'article L. 561-15-II du Code monétaire et financier** (Communication ASF 09.210) prévoit que la **déclaration de soupçon** est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code **en fonction de la spécificité de leur profession**, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet. Les critères fixés par le décret du 16 juillet 2009 sont au nombre de seize.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement déclarent à la cellule de renseignement financier nationale (TRACFIN) les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une **fraude fiscale** lorsqu'il y a présence d'au **moins un critère défini par décret**.

■ Le décret du 2 septembre 2009

Le décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 (Communication ASF 09.304), troisième volet de cette réforme, cristallisait toutes les problématiques abordées par l'ASF. Au cours de la concertation, l'Association a souhaité que **la spécificité des métiers spécialisés et notamment le caractère « affecté » des financements octroyés soit bien pris en compte au travers de :**

1°. La reconnaissance d'exonération d'obligations de vigilance à l'égard de clients, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, pour certaines opérations de crédit-bail et de crédit à la consommation.

Il s'agit :

- **des financements d'actifs physiques dont la propriété juridique et effective n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle, et dont le loyer financier ne dépasse pas 15 000 euros hors taxes par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;**

- **des opérations de crédit à la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas 4 000 euros.**

2°. Au moment de la vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat pour les opérations liées au financement d'actifs physiques dont la propriété juridique et effective n'est pas transférée ou ne l'est qu'à la cessation de la relation contractuelle. La vérification peut avoir lieu au plus tard au moment du paiement du premier loyer ou redevance pour répondre aux spécificités des opérations du crédit-bail.

3°. La reconnaissance de l'utilisation des données ou des informations de source fiable et indépendante et du recours aux outils tels que fichiers ou autres bases de données informatiques par les établissements pour identifier et vérifier l'identité d'une personne morale conformément à la directive 2005/60/CE.

4°. La possibilité pour les établissements de crédit de recourir à des prestataires pour identifier et vérifier l'identité de leurs clients. La directive 2005/60/CE autorise les Etats membres à permettre aux professionnels de recourir à des tiers pour l'exécution de certaines obligations à la condition que ces tiers soient enregistrés. Cependant, certains prestataires n'entraient pas dans cette catégorie.

Ainsi, pour les opérations de crédit à la consommation, de crédit-bail, de location assorties d'une option d'achat ainsi que pour les opérations de location pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail, les établissements de crédit pourront continuer de faire appel à des « prestataires » pour identifier et vérifier l'identité du client dans les conditions d'application de l'arrêté du 29 octobre 2009.

■ L'arrêté du 29 octobre 2009

L'arrêté du 29 octobre 2009 (Communication ASF 09.304), quatrième chantier de la réforme, est venu compléter le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il précise que **lorsqu'un établissement assujéti a recours à un prestataire pour identifier et vérifier l'identité des clients**, il est tenu de respecter certaines obligations analogues à celles applicables dans le cadre des systèmes de contrôle en matière d'externalisation des activités (15).

Par conséquent, la relation donne lieu à un contrat écrit entre le prestataire et l'entreprise assujéti. Elle doit s'inscrire dans le cadre d'une politique formalisée de contrôle des prestataires définie par l'entreprise. Dans le cadre de la consultation lancée par le CCLRF, l'ASF a obtenu **un report de l'entrée en vigueur d'un an** après sa publication au Journal officiel pour permettre aux établissements concernés de se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation.

Par ailleurs, l'arrêté impose aux établissements de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Il instaure de **nouvelles obligations en matière d'identification et d'évaluation du risque de blanchiment et intègre la prévention de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le champ des obligations en matière de contrôle interne.**

■ Les autres chantiers

Le cinquième chantier portait sur les projets de révision de l'arrêté sectoriel anti-blanchiment et de l'instruction (questionnaire QLB).

L'ASF a profité de la concertation pour faire remonter au SGCB le fait que des établissements étaient dans l'impossibilité de répondre à certaines questions compte tenu de leur activité notamment.

L'instruction n°2009-07 (Communications 09.263 et 10.012) est venue modifier l'instruction n°2000-09 modifiée du 18 octobre 2000 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ainsi que son annexe pour la mettre en conformité avec les nouvelles règles en vigueur.

L'ASF a attiré l'attention de ses adhérents sur les modifications de délais de remise pour 2010.

Par dérogation, la **remise des « tableaux » en 2010** s'effectuera au plus tard le **25 août 2010** (et non le 28 février 2010).

Le sixième chantier ouvert durant l'année 2009 a concerné **les lignes directrices.**

La Commission bancaire a adopté des lignes directrices concernant **la déclaration de soupçon, les personnes politiquement exposées (PPE), les notions de pays tiers équivalent et de gestion de fortune en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme** (Communication ASF 10.057).

Ces lignes directrices constituent des guides en vue de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en matière de LCB-FT par les organismes financiers assujéti ou contrôle de la Commission bancaire notamment : les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par l'Autorité des marchés financiers, et les établissements de paiement.

Ces lignes directrices ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption avec les associations professionnelles des organismes concernés (notamment l'ASF).

L'ensemble des lignes directrices ont vocation à évoluer dans le temps pour tenir compte de l'expérience de la Commission bancaire, des sujets que les associations professionnelles souhaitent approfondir, ainsi que des changements législatifs ou réglementaires éventuels.

S'agissant des lignes directrices relatives aux PPE, l'ASF a attiré l'attention des autorités sur le risque de conflits d'une approche qui tiendrait compte de la localisation et de la nationalité des clients avec les réglementations CNIL et HALDE.

L'ASF a également attiré l'attention, à plusieurs reprises, des autorités sur les moyens mis à la disposition des établissements pour qualifier leurs clients de PPE et sur la validité des listes proposées par les entreprises privées.

Courant 2010, les travaux relatifs à l'identification du bénéficiaire effectif devraient se poursuivre.

(15) Article 37-2 point 3b, 3d, 3e, 3f, 3g, 3h.

Dans le cadre de l'évaluation de la France par le GAFI (Groupe d'Action financière) (16), l'ASF, sélectionnée pour sa représentativité en matière d'établissements de crédit spécialisés, a été auditionnée sur les dispositifs mis en œuvre en matière de lutte anti-blanchiment et contre le terrorisme.



LES MOYENS DE PAIEMENT

■ Directive concernant les services de paiement

La DGTPÉ a été chargée de conduire le processus de transposition en droit français de la directive concernant les services de paiement, en concertation avec tous les acteurs concernés - professions financières, consommateurs, entreprises, institutions - réunis au sein d'un groupe de travail.

L'ASF a suivi de près les travaux de transposition de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (directive DSP). L'ordonnance du 15 juillet 2009 ainsi que la plupart des textes d'application ont été publiés au mois de juillet avant la date limite de transposition de la directive DSP le 1^{er} novembre 2009 (Communication 09.207).

■ Les services de paiement

L'action de l'ASF s'est concentrée sur les points suivants :

- les conditions dans lesquelles les établissements de paiement octroient des crédits en France (respect des règles du Code de la consommation) ;
- la définition des exceptions relatives aux règles visant à garantir l'accès aux services d'infrastructures techniques des systèmes de paiement ;
- l'introduction d'une disposition visant à assurer la continuité des mandats de prélèvements nationaux lors du passage au prélèvement SEPA. La continuité juridique des prélèvements actuels est désormais prévue à l'article 19 de l'ordonnance. Cette disposition permet notamment de ne pas refaire signer l'ensemble des autorisations de prélèvement actuelles à l'occasion de la migration ;
- l'impact des obligations relatives à la convention-cadre sur les offres de crédit (contenu, modalités, ...) ;
- l'application des modalités d'information de la clientèle et du public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de paiement ouvert auprès d'un établissement de paiement, ou d'un compte de dépôt.

Le groupe de travail « Moyens de paiement » (groupe de travail permanent de la Commission FEP) a été associé aux consultations de place sur les projets de textes et a parallèlement poursuivi ses réflexions sur les incidences des textes relatifs aux « services de paiement » sur la profession (définition du statut d'agents « services de paiement », déclarations FICOPA, notion de « compte de paiement », « surcharging », cartes prépayées et monnaie électronique, ...).

L'ASF demeure très attentive aux évolutions de textes qui viendraient compléter ce dispositif.

■ Les établissements de paiement

L'ordonnance accroît la concurrence dans le domaine des services de paiement en autorisant la création de nouveaux acteurs : les établissements de paiement. Jusqu'à présent seuls les établissements de crédit pouvaient offrir des services de paiement. L'activité de ces nouveaux acteurs est encadrée (activité de crédit, régime prudentiel, ...).

Les établissements de paiement doivent adhérer à un organisme affilié à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI).

Le Conseil de l'ASF a accepté le principe d'une adhésion des établissements de paiement et fixé le niveau de leur cotisation lors de la première demande d'adhésion.

(16) Enceinte coordonnant l'action de la communauté financière internationale en matière de lutte anti-blanchiment.

■ SEPA

Le projet SEPA (*Single Euro Payments Area* - espace unique de paiement en euros) est un projet européen qui s'inscrit dans le prolongement du passage aux pièces et billets en euros. L'ambition est de créer une gamme unique de moyens de paiement en euros, commune à l'ensemble des pays européens.

Ces nouveaux moyens de paiement européens permettent aux consommateurs, entreprises, commerçants et aux administrations d'effectuer des paiements dans les mêmes conditions partout dans l'espace européen, aussi facilement que dans leur pays.

Le Comité national SEPA qui coordonne la mise en œuvre des moyens de paiement européens en France regroupe des représentants de l'ensemble des acteurs concernés : banques, administrations, entreprises, commerçants et consommateurs... L'ASF est membre du Comité national SEPA.

Lors de sa réunion du mois de décembre, le Comité a salué les conclusions du Conseil des ministres de l'Economie et des Finances européens du 2 décembre qui s'est **prononcé en faveur de la définition de dates européennes pour l'achèvement de la migration à SEPA (« SEPA end-dates »), c'est-à-dire pour le remplacement définitif des instruments nationaux.**

Cette annonce fait suite à la consultation de la Commission européenne de laquelle ressortait un soutien général en faveur d'une date limite pour la migration vers le SEPA. L'ASF a participé à la consultation par l'intermédiaire du Comité national SEPA et du MEDEF.

Virement SEPA

Le lancement opérationnel du virement SEPA est **effectif depuis le 28 janvier 2008**. S'agissant du suivi de la montée en charge du virement SEPA, les volumes publiés par la Banque de France indiquent une montée en charge :

- 63 000 SEPA Credit Transfer (SCT) en octobre 2009 ;
- 944 000 SEPA Credit Transfer en novembre 2009 ;
- 1 499 000 en décembre 2009.

En janvier 2010 : 1 283 000 SCT ont été échangés (soit 0,86% des 149 millions de virements).

Il ressort des enquêtes semestrielles de l'ASF sur la montée en charge du virement SEPA que le démarrage est encore timide au sein des établissements ASF.

Prélèvement SEPA

Au mois d'avril 2009, le Comité national SEPA a annoncé la mise à disposition en France du **prélèvement SEPA à partir du 1^{er} novembre 2010**.

Le lancement européen du prélèvement SEPA a été effectué dès le mois de novembre 2009.

Le Comité national a examiné la date et les modalités du lancement du prélèvement SEPA suite aux déclarations des autorités européennes relatives aux commissions d'interchange, et au vote par le Parlement européen du nouveau règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros et à la décision du 31 mars 2009 du Conseil européen des paiements (EPC - *European Payments Council*).

Le règlement n° 2560/2001 a par la suite été abrogé par le règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 qui prévoit les nouvelles règles applicables aux commissions d'interchange.

En outre, au cours de l'exercice écoulé, le Comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) a élaboré deux projets de brochure concernant le « prélèvement SEPA » d'une part, et la migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA, d'autre part.

Le projet de brochure concernant le « prélèvement SEPA » est finalisé et la brochure a fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des adhérents.

Ce document décrit les principes de fonctionnement du prélèvement SEPA (en anglais, *SEPA Core Direct Debit*, dit « SDD Core ») ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants quels qu'ils soient : créancier, banque du débiteur ou du créancier, utilisateur avec notamment les obligations d'information du créancier à l'égard de son client.

Il y est, en outre, rappelé que les créanciers sont tenus de conserver le mandat sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du créancier.

Cartes SEPA

L'EPC a rédigé **une lettre ouverte en date du 4 juin** particulièrement intéressante dans la mesure où elle aborde **l'application du SEPA cards Framework (SCF) aux cartes « 3 coins »**.

L'ASF rappelle qu'elle a toujours plaidé pour la règle du « ni-ni » auprès du Comité national SEPA, ni se voir interdire l'accès au SCF et ni être contraints d'y adhérer.

Le 16 décembre 2009, l'EPC a adopté la version 2.1 du SEPA Cards Framework qui définit une série de principes et de règles qui permettront aux parties prenantes de migrer vers le SEPA.

■ Monnaie électronique

La directive européenne 2009/110/CE relative à la monnaie électronique devrait être **transposée en France avant le 30 avril 2011**. Les travaux de transposition devraient débuter prochainement au niveau de la place. Au moment où le rapport est rédigé, le calendrier n'est pas encore arrêté.

3 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

■ Réforme en cours de la norme IAS 17

Le **groupe de travail IAS Fiscalité de l'ASF** s'est réuni à plusieurs reprises pour suivre l'évolution des travaux conjoints de l'IASB (17) et du FASB (18) sur la réforme de l'IAS 17.

Les deux organisations souhaitent en effet faire converger les normes en matière de « lease ».

Sous l'impulsion de M. Mc Grégor, universitaire australien qui avait déjà, en 1996 et 1999, travaillé sur le sujet, l'IASB et le FASB souhaitent imposer un nouveau modèle de comptabilisation des opérations de leasing fondé sur le « droit d'usage ».

Cette volonté se fonde sur le constat que la distinction de traitement entre « operating lease » et « financial lease » n'a pas atteint son but puisqu'environ 13 millions de dollars de biens financés en leasing dans le monde ne figurent toujours pas au bilan des locataires (notamment les flottes d'avions de grandes compagnies aériennes (19)).

Dès lors, pour mettre fin à cette situation et faire en sorte que les actifs apparaissent au bilan du preneur, l'IASB et le FASB envisagent l'abandon de la distinction « operating lease » / « financial lease » et son remplacement par la comptabilisation de l'actif loué sous forme d'un « droit d'usage » au bilan du preneur y compris pour les opérations de location. Le mode de comptabilisation chez le bailleur restait à déterminer.

Le groupe de travail avait accueilli fin 2008 le délégué général de l'association italienne du leasing, ASSILEA (20), qui avait exposé les conséquences en Italie où les normes IAS ont été transposées dans les comptes individuels des sociétés cotées. Certains tribunaux italiens ont déjà tiré des conclusions défavorables dans les procédures collectives en remettant en cause le droit de propriété du bailleur, et des menaces pèsent, au plan fiscal sur la déductibilité de l'intégralité des composantes des loyers.

En conséquence, le groupe de travail a pris position sur les propositions du document élaboré par la Commission Comptable de Leaseurope et destiné à être adressé à l'IASB.

Hostile par principe à l'inscription à l'actif du locataire d'une quelconque valeur du bien pris en crédit-bail, le groupe de travail de l'ASF concède que l'inscription d'un **droit d'usage** à l'actif du locataire peut être une voie alternative, notamment au regard de la règle actuellement en vigueur de l'IAS 17 qui prévoit l'inscription de l'immobilisation corporelle à l'actif du bilan du locataire.

Dans ce cas, une **distinction entre « core business » et « non core business »** devrait permettre d'exclure le « non core business » du champ de la réforme de telle sorte qu'aucun

droit d'usage ne figure au bilan des locataires pour ces opérations visant les petits équipements, quitte à fournir une information en annexe pour expliquer le choix de cette qualification.

Une définition possible du « non core business » couvrirait l'ensemble des actifs fongibles entre eux et qui ne sont pas indispensables au processus de fabrication et/ou de distribution d'une entreprise.

Cela pourrait concerner notamment tout ce qui relève du petit matériel de bureau de type photocopieurs, imprimantes, etc., pour lesquels l'intérêt du client porte moins sur le produit acheté que sur le service acheté. Une extension pourrait être recherchée pour les gestionnaires de flottes de véhicules et les transporteurs.

Pour ce qui vise le crédit-bail, le groupe de travail préconisait :

- de demander l'inscription d'un droit d'usage sur une ligne spécifique (appellation à définir),
- avec une inscription par priorité en « intangible asset » pour éviter le risque tenant à la notion de propriété du bien et en demandant aux régulateurs la non imputation sur les fonds propres à l'instar du régime accordé pour le droit au bail.

Une préférence était marquée pour un amortissement calculé sur la durée du contrat et non sur la durée de vie économique du bien pour des considérations fiscales éventuelles.

Pour que l'intérêt du crédit-bail soit préservé, un aspect prioritaire était attaché à la déductibilité des loyers pour le locataire.

Le « discussion paper » (DP) de l'IASB a été rendu public le 19 mars. Une période de commentaires était ouverte jusqu'au 17 juillet. La publication de la norme restait prévue pour 2011 avec une date d'application pour 2012.

La réponse de l'ASF a été détaillée ci-dessus (cf. « Environnement comptable »).

Leaseurope a par ailleurs constitué une « Task Force » afin de réfléchir aux problématiques comptables des bailleurs. Ses travaux sont examinés par le groupe de travail de l'ASF.

Leaseurope, après sa réponse au DP a mis au point un courrier à destination de Sir David Tweedie, président de l'IASB (21), et Robert Herz, président du FASB, présentant les différents enjeux en matière de comptabilité pour l'industrie du leasing.

Les grandes lignes de ce courrier ont été examinées et approuvées par le groupe de travail. Le document défend l'idée selon laquelle il serait bon de ne pas modifier les

(17) International accounting standards board.

(18) Financial accounting standards board.

(19) Il y a lieu de noter que ces flottes d'avions figurent pour l'essentiel au bilan des fondations situées dans des paradis fiscaux.

(20) Associazione Italiana Leasing.

(21) Cf. document adressé par mail du 8 janvier. Depuis la réunion, le document définitif ci-joint a été adressé par Leaseurope.

Discussion paper de l'IASB - mars 2009

Parmi les propositions du DP, on note :

- Le principe d'inscrire au bilan du preneur un droit d'usage correspondant aux biens pris en location avec, en contrepartie, une obligation de paiement des loyers.
- L'obligation pour le locataire, d'estimer chaque année, selon ses intentions, pour chaque contrat de location qu'il souscrit :
 - le niveau vraisemblable de loyers (en fonction du nombre d'heures d'utilisation, du kilométrage, loyers fixes ou variables, etc.),
 - la durée vraisemblable du contrat (sortie anticipée, levée de l'option d'achat au terme de la période de location, cession en cours de contrat, etc.),
 - la valeur de l'actif et du passif sur la base des éléments précédemment cités et en tenant compte du taux marginal d'emprunt du locataire.
- Une dépréciation des actifs qui se fera selon les règles normales d'amortissement, généralement en linéaire sur la base de la durée de vie économique du bien dès lors que le preneur envisage de devenir propriétaire à la fin du contrat de crédit-bail.
- A l'actif, le droit d'usage sera comptabilisé distinctement des biens détenus en propres par le preneur, en distinguant entre corporel et incorporel.
- Pour l'inscription au passif du preneur :
 - l'IASB considère que l'obligation de payer est une dette financière comme une autre et ne nécessite pas d'identification spécifique,
 - le FASB considère qu'il serait bon de distinguer la dette financière des biens propres de celle correspondant à la contrepartie du droit d'usage.
- Enfin, contre toute attente, des améliorations en matière de comptabilisation chez le bailleur étaient introduites.

règles de comptabilisation IFRS actuelles, mais de renforcer les obligations d'informations dans les notes annexes.

Furent également soulignés les inconvénients de la nouvelle « performance obligation » introduite par les boards pour la comptabilité des bailleurs.

Celle-ci viserait à inscrire chez le bailleur non seulement la valeur de l'actif qu'il a l'obligation de mettre à disposition du locataire mais aussi la valeur de sa créance de loyers sur le locataire et, en contrepartie, une obligation de performance au passif. Chez le bailleur cela équivaldrait à une double comptabilisation à l'actif du bilan.

Ainsi, Leaseurope recommandait une décomptabilisation d'une partie du bien chez le bailleur (derecognition) afin d'éviter la multiplication des actifs susceptible d'impacter la détermination du résultat selon les méthodes d'amortissement ou de dépréciation de ces actifs.

Probablement influencé par cette position, le « board » de l'IASB réuni en mars a mis au vote le choix entre une publication séparée d'« exposure drafts » (ED) (22) pour la comptabilisation chez le locataire et chez le bailleur, au regard du maintien d'une publication d'ensemble. Ce dilemme dont la solution est à ce jour inconnue est susceptible

de retarder le planning du dispositif que prévoyait la publication d'un ED à mi-2010 pour une mise en œuvre de la norme à mi-2011.

Loi pour le développement économique des Outre-mer et TVA Non Perçue Récupérable (TVA NPR)

La loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-mer (23) a notamment modifié le régime de TVA applicable dans les DOM (24) et en particulier légalisé le mécanisme doctrinal dit la TVA non perçue récupérable (TVA NPR).

On rappelle que les entreprises situées dans les DOM peuvent, lorsqu'elles effectuent des opérations soumises à la TVA ou des opérations spécifiquement exonérées (25) dans ces départements, calculer ou faire mentionner par le fournisseur sur la facture d'achat le montant de la TVA dont l'opération a été exonérée au titre de l'acquisition ou de la fabrication des produits concernés et porter ce montant en déduction de la TVA collectée ou obtenir le remboursement du crédit de TVA correspondant.

Tout en reprenant l'essentiel du dispositif existant, le nouvel article 295 A 1°) pose notamment deux conditions à l'application du régime : d'une part, seuls les biens d'investissements neufs sont éligibles, d'autre part, l'entreprise qui sollicite le bénéfice de la TVA perçue non récupérable doit disposer d'un établissement stable dans les DOM.

Or, cette seconde exigence pourrait, par une application stricte, introduire une distorsion de concurrence selon le mode de financement retenu par l'entreprise pour financer ses biens d'investissements neufs.

En effet, en financement classique à crédit, l'entreprise locale qui devient propriétaire du bien et qui respecte toutes les conditions, peut prétendre au mécanisme de la TVA NPR, notamment parce qu'elle est bien implantée dans les DOM ; l'établissement bancaire peut être établi en Métropole.

En revanche, en financement par crédit-bail, où c'est la société de crédit-bail qui devient et reste propriétaire du bien jusqu'à la levée de l'option d'achat par l'entreprise locale, la nouvelle loi impose que la société de crédit-bail dispose d'un établissement stable dans les DOM, sans quoi, l'entreprise locale, pourtant bénéficiaire final de l'investissement qui respecte toutes les conditions notamment celle d'être implantée dans les DOM, ne peut prétendre au bénéfice du mécanisme de la TVA NPR.

(22) Document préfigurant la future norme et soumis à consultation publique.

(23) Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-mer (Circulaire ASF 09.162 du 22 juin 2009).

(24) Départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion.

(25) Notamment une exonération qui s'applique à l'importation de nombreux produits et matières premières, de même qu'à la vente et aux livraisons à soi-même des produits similaires fabriqués localement (CGI art.295-1-5° du CGI).

Or, à ce jour, la quasi-totalité des sociétés de crédit-bail ne dispose pas d'établissement stable dans les DOM et négocie et conclut les contrats depuis la Métropole.

L'objectif de la loi n'étant pas de pénaliser certains acteurs économiques mais bien d'encadrer l'aide à l'investissement des entreprises installées dans les DOM, **il conviendrait, sans remettre en cause la notion d'établissement stable, d'ouvrir le mécanisme de la TVA NPR à un crédit-bailleur non établi dans les DOM dès lors que le crédit-preneur y est, lui, bien implanté, que l'investissement réalisé concourt effectivement et exclusivement à la réalisation de ses activités professionnelles et enfin que l'avantage résultant de la TVA NPR lui est intégralement répercuté.**

Par ailleurs, ce nouvel article pose la question de la régularisation de la TVA NPR en cas de cession du bien avant la fin de la période d'amortissement.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'ASF est intervenue à plusieurs reprises auprès des pouvoirs publics pour faire valoir les arguments de la profession. A un premier courrier a succédé une proposition d'amendement présentée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2010, sans succès. Par la suite une nouvelle tentative a été engagée dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2009, laquelle s'est également révélée vaine.

Cependant, dans un courrier du 20 avril 2010, l'administration apporte une réponse favorable à la demande de l'ASF, en indiquant notamment que **« le mécanisme de la TVA NPR continuera de bénéficier à la société bailleuse établie en métropole, dès lors que le bien d'investissement, acquis par ses soins, est donné à l'exploitant final, et que celui-ci remplit les conditions d'établissement stable dans un des départements de Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion.** Cette souplesse d'interprétation permet de ne pas traiter différemment les entreprises locales qui investissent en fonction du choix de leur mode de financement et de ne pas les pénaliser les unes par rapport aux autres ».

Une instruction devrait venir préciser les nouvelles dispositions d'application du dispositif de la TVA NPR.

■ Arrêt Nordania Finans de la CJCE du 6 mars 2008 - TVA et coefficient de taxation forfaitaire (ex-prorata de déduction)

L'arrêt rendu le 6 mars 2008 par la 4^e chambre de la Cour de Justice des Communautés européennes dans une affaire « Nordania Finans » (26), a conduit l'ASF à mener, en accord avec ses Commissions du Crédit-bail mobilier et immobilier, une action auprès de la Direction de la législation fiscale (27) afin d'obtenir des précisions quant à la portée de l'arrêt en matière de calcul des coefficients de taxation forfaitaires de TVA, notamment pour les activités de crédit-bail immobilier.

Cet arrêt précise en effet que **les biens donnés en location-vente ne sont pas des biens d'investissement au sens de l'article 19 point 2 de la 6^e directive** qui prévoit que la

cession des biens d'investissement utilisés par l'assujéti dans son entreprise n'est pas prise en compte pour le calcul du prorata de déduction de TVA. Il en découle que l'arrêt **supprime la mise hors champ des opérations de crédit-bail** pour le calcul du coefficient de taxation forfaitaire TVA, ce qui les rend en conséquence pleinement taxables.

Les conséquences de cette jurisprudence se révèlent différentes selon les activités. En **crédit-bail mobilier**, les impacts financiers en matière de prorata de déduction de TVA sont importants et positifs puisque la part de chiffre d'affaires taxable à la TVA augmente du fait de la soumission des valeurs résiduelles à la TVA lors de la levée d'option et donc améliore le coefficient de taxation forfaitaire.

La situation pour le **crédit-bail immobilier** est en revanche moins favorable puisque, lors de la levée de l'option d'achat, la valeur résiduelle peut être soumise aux droits d'enregistrement et non à la TVA.

Ainsi, alors même que les principes régissant l'activité du crédit-bail mobilier et immobilier sont identiques, notamment celui de **la pratique habituelle de la revente des biens dans le cadre de l'exercice normal de l'activité**, les établissements de crédit-bail immobilier pourraient, du seul fait de la nature « immobilière » du crédit-bail, voir leur prorata de TVA réduit, où même voir naître un prorata de TVA là où il n'en n'existait pas précédemment.

Face à ce constat et aux conséquences économiques et fiscales en découlant, l'ASF s'est ouverte à l'administration de la situation paradoxale ainsi créée. Alors qu'aux termes de l'arrêt de la CJCE la location du bien et sa cession relèvent de la même activité économique, ces opérations, dans le cadre du crédit-bail immobilier, sont soumises, en application de la législation française, à deux régimes de TVA :

- exonération avec possibilité d'option pour la TVA pour les recettes locatives ;
- non imposition sans possibilité d'option pour la cession des biens.

Cette dualité de régime conduisant à des distorsions peu compatibles avec les principes régissant la TVA et avec l'objectif de neutralité fiscale recherché par la CJCE, l'ASF a suggéré, compte tenu tant des spécificités du crédit-bail immobilier que des dispositions de la directive TVA, un rapprochement de traitement entre le crédit-bail mobilier et le crédit-bail immobilier.

La réponse de l'administration (28) au courrier de l'ASF, bien que défavorable, indiquait que la **proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit** (29) visant, entre autres, à **réformer les règles applicables à la TVA immobilière**, pourrait contribuer à résoudre la difficulté posée.

(26) CJCE, aff. C-98/07 (circulaire ASF 09.252).

(27) Cf. courrier ASF du 3 juillet 2009.

(28) Cf. courrier de la DLF du 12 août 2009.

(29) Proposition de loi n° 1890 enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 7 août 2009.

Par la suite, la publication de la réforme de la TVA immobilière (30) et la publication d'une instruction (31) prévoyant les mesures transitoires, dont peuvent se prévaloir les opérateurs pour le traitement des affaires en cours, semblent être venues confirmer l'indication.

En effet, l'instruction fiscale précise (32) qu'**avant la promulgation** de la loi de finances rectificative pour 2010, la **cession d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans** était placée **hors du champ d'application de la TVA. A compter du 11 mars 2010, la livraison d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans est exonérée de TVA**, le cédant assujéti pouvant exercer une option conduisant à soumettre l'opération à la TVA sur le prix total, ou la TVA sur la marge selon que le bien a ou non ouvert droit à déduction de la TVA lors de son acquisition initiale.

La Direction de la législation fiscale reconnaît ainsi que les cessions d'immeubles anciens étaient, avant la réforme opérée par la loi de finances rectificative pour 2010, hors champ de la TVA. Il en résulterait que **les produits des cessions d'immeubles intervenues avant la réforme ne devraient pas impacter le prorata de déduction du cédant**, et donc des crédit-bailleurs immobiliers.

■ Nouveau régime CBI

Lors **des réflexions lancées en juin 2007 par le président de la République pour libérer la croissance économique et des initiatives gouvernementales** menées pour enrayer la crise, l'ASF s'est manifestée dès le 1^{er} trimestre 2008 pour promouvoir le financement par crédit-bail immobilier en général, via une série de propositions traduites par la suite en propositions d'amendements (cf. page 67 du rapport annuel 2008).

Parmi les propositions avancées, celle relative à l'**étalement des plus-values en cas de cession-bail** a plus particulièrement retenu l'attention des autorités et a été traduite, au terme d'une action soutenue de l'ASF, dans le Code général des impôts par l'adoption d'un **nouvel article 39 novodécies** (33) instaurant un dispositif optionnel d'étalement de la plus-value réalisée dans le cadre d'une cession-bail.

La disposition adoptée prévoit que « lorsqu'une entreprise cède un immeuble à une société de crédit-bail dont elle retrouve immédiatement la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail, **le montant de la plus-value de cession de cet immeuble peut être réparti par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail sans excéder quinze ans**. Toutefois, lorsque l'immeuble est acquis par l'entreprise ou que le contrat de crédit-bail est résilié, le solde est imposé immédiatement ».

La demande de l'ASF visant à ce que l'étalement de l'imposition sur une durée ne pouvant excéder quinze ans (au lieu de dix comme initialement prévu) a bien été prise en compte. En revanche, ce **nouveau régime a été limité jusqu'au 31 décembre 2010**.

L'ASF a fait la promotion de la mesure en adressant un courrier au MEDEF, à la FBF ainsi qu'à la DFCG (34) et à

l'AFTE (35). Elle a également rédigé un article dans La Lettre de l'ASF n°137 de mai/juin 2009.

Par la suite, l'ASF s'est encore fortement mobilisée auprès de la DLF et du Minefe pour que l'**instruction fiscale** (36) devant préciser les modalités d'application de la loi soit adoptée au plus vite, malgré la mobilisation des services fiscaux sur la réforme de la taxe professionnelle. Il s'agit en effet non seulement de sécuriser les opérations des établissements soumis à une forte pression commerciale, mais surtout que le dispositif s'enclenche le plus rapidement possible pour bénéficier au financement de l'économie.

Cette instruction, après avoir rappelé que l'application du dispositif est subordonnée à ce que le cédant devenu crédit-preneur, conserve de manière continue la jouissance de l'immeuble cédé, précise, conformément au souhait de la profession, que « **le fait qu'il (le cédant devenu crédit-preneur) sous-loue l'immeuble ne porte pas atteinte en soi au respect de cette condition** ».

Elle précise également que les contribuables concernés par cette mesure sont ceux qui sont soumis, soit à l'impôt sur les sociétés, soit à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles ou des bénéficiaires non commerciaux, **y compris pour la quote-part de plus-value réalisée par une société relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes dont ils seraient associés, qui serait imposable en leur nom dans ces mêmes conditions** (37).

Enfin, en cas d'acquisition de l'immeuble par le crédit-preneur, de résiliation du contrat de crédit-bail ou de cessation d'activité par le crédit-preneur ou de cession des droits afférents au contrat de crédit-bail par ce dernier, il est mis fin au bénéfice de cette mesure ce qui emporte imposition immédiate de la plus-value.

A ce jour, un grand nombre d'opérations représentant plusieurs centaines de millions d'euros ayant été réalisées grâce à ce dispositif, l'ASF travaille, en vue du futur projet de loi de finances pour 2011 en préparation dès juin, à une action envers les pouvoirs publics pour solliciter la prorogation, voire la pérennisation, du dispositif qui apparaît d'ores et déjà salutaire pour les entreprises, l'emploi, et l'activité économique. A cette fin, l'ASF a sollicité ses adhérents concernés pour recueillir des données chiffrées.

(30) Article 16 de la loi de finances rectificative pour 2010 (Journal officiel du 10 mars 2010) - Circulaire ASF 10.089.

(31) Instruction 3 A-3-10 de la Direction générale des impôts (BOI du 15 mars 2010) - Circulaire ASF 10.089.

(32) Cf. page 3, point 7, 3^e tiret de l'instruction.

(33) Cf. circulaire ASF 09.119 du 24 avril 2009 - Article 3 de la loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-431 du 20 avril 2009.

(34) Association nationale des Directeurs Financiers et du Contrôle de Gestion.

(35) Association Française des Trésoriers d'Entreprises.

(36) Cf. circulaire ASF 09.320 du 22 décembre 2009 - Instruction 4 B-5-09 du 1^{er} décembre 2009 de la DGI.

(37) Tel ne serait pas le cas, en revanche, si la quote-part de plus-value était imposable au nom d'une personne physique dans une autre catégorie (personne physique détenant des parts de société civile immobilière ayant une activité de location nue par exemple).



On rappelle que la mesure permet de répondre à l'objectif de **renforcement de la structure financière** des entreprises et ainsi de contribuer à leur croissance en leur permettant de disposer des ressources financières supplémentaires résultant de la valorisation de leur immobilier professionnel. La cession-bail permet à l'entreprise, tout en conservant la maîtrise du bien, d'**affecter cette trésorerie supplémentaire à ses projets de développement et d'investissement**.

Cette mesure ne porte pas atteinte aux finances publiques dans la mesure où elle permet de générer des opérations et donc de créer des recettes fiscales, l'impôt à prélever sur la plus-value étant seulement décalé dans le temps.

■ Groupe de travail « Photovoltaïque »

Un groupe de travail dédié au « Photovoltaïque » a été constitué pour faire le point sur le **financement des opérations d'installations photovoltaïques**, notamment en termes politiques, économiques, juridiques et commerciaux.

Cette démarche s'inscrit dans les débats actuels suscités par le « Grenelle de l'environnement », largement mené par les **pouvoirs publics qui encouragent** le développement du photovoltaïque et par l'engouement de l'**opinion publique qui plébiscite** le développement des énergies nouvelles. Dans ce contexte, les crédit-bailleurs souhaitent être au fait des discussions et des problématiques même si la rentabilité des opérations ne convainc pas toujours.

Les travaux ont permis de confirmer un certain nombre de **problématiques lourdes**, comme celle juridique, de la **détention de droits réels** pour sécuriser les financements, celle économique de la **valorisation des immeubles** sur lesquels des centrales photovoltaïques sont installées ou encore des questions liées aux **assurances obligatoires**, lesquelles sont quasiment inexistantes sur ce segment de marché (assurance décennale et assurance de dommages ouvrage).

Au niveau juridique les travaux ont permis l'élaboration d'une **cartographie présentant les différents schémas d'implantation et d'exploitation de centrales photovoltaïques** à laquelle est associé, pour chaque cas, le **type de solutions et contrats juridiques les plus adaptés pour y répondre** (contrat de bail emphytéotique, convention de sous-location avec lettre de confort, etc.). Il se dégage le sentiment qu'à partir du moment où un démembrement de propriété s'impose, la volonté de financer l'opération se réduit.

En effet, à côté du **cas simple où un crédit-preneur investit dès l'origine du projet à la fois dans un immeuble et dans l'installation d'une centrale photovoltaïque**, ce qui permet à l'établissement de crédit-bail immobilier de financer le tout sans partage de propriété, se pose le **cas plus complexe et plus fréquent du crédit-preneur démarché par un tiers** pour implanter des panneaux photovoltaïques sur le toit de l'immeuble pris en crédit-bail immobilier. Dans ce cas, le tiers-investisseur souhaite obtenir des droits réels sur les panneaux photovoltaïques et plus généralement sur la toiture, non seulement pour se garantir mais aussi pour pouvoir se financer auprès de ses propres établissements de crédit. La difficulté majeure réside alors dans le fait qu'**un crédit-bailleur immobilier ne souhaite pas être propriétaire d'un immeuble dont le toit est grevé de droits réels au profit d'un tiers** (difficultés en cas de non paiement des loyers ou en cas de cessation d'activité du preneur, etc.).

Par ailleurs, le groupe de travail s'est également intéressé aux **nouvelles conditions d'achat de l'électricité** produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques (arrêtés du 12 janvier, des 16 et 22 mars 2010).

La baisse des tarifs de rachat a d'ores et déjà entraîné la **suspension par les entreprises de la réalisation de certains projets** dont la rentabilité ne leur apparaissait plus clairement. Par ailleurs, compte tenu des contraintes techniques posées, le marché pourrait davantage **s'orienter vers le développement d'installations de centrales photovoltaïques au sol plutôt qu'en intégration aux bâtiments**. A ce jour, compte tenu de l'impact de ces nouveaux tarifs, le groupe a suspendu ses travaux pour laisser à l'ensemble des opérateurs le temps nécessaire à l'analyse et l'appréciation de l'évolution du marché.

En tout état de cause, les professionnels soulignent la complexité de ces nouveaux arrêtés et attirent l'attention sur les **incertitudes pesant sur la détermination des tarifs applicables** (usage des bâtiments et surtout détermination des tarifs sur les seules attestations du producteur et de l'installateur) **et sur la date de connaissance définitive du tarif**, laquelle peut intervenir plusieurs mois après qu'un établissement doive s'engager sur un financement. Ces incertitudes sont susceptibles de nuire au financement des opérations puisque les établissements s'exposent à une **remise en cause ultérieure du tarif susceptible de compromettre la rentabilité des projets**.

■ **Projet de loi transposant la directive sur le crédit aux consommateurs et réformant le crédit à la consommation**

La réforme du crédit à la consommation que le gouvernement a entrepris de réaliser à l'occasion de la transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs, est entrée en 2009 dans sa phase législative. **Le texte progresse lentement puisqu'au moment où nous rédigeons ce rapport, après la première lecture au Sénat, la première lecture à l'Assemblée vient de s'achever.**

Au fil des examens par les commissions parlementaires, le texte s'est enrichi de nombreuses dispositions. Une fois adopté, il ne fait aucun doute qu'il constituera une réforme en profondeur du crédit à la consommation en France.

Transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs

Avec les versions successives du texte, la transposition de la directive au sens strict s'est beaucoup réduite, certaines dispositions du texte européen faisant d'ailleurs l'objet d'une surtransposition. Ceci est le cas notamment pour la publicité ou pour le crédit sur le lieu de vente (voir développements spécifiques ci-après).

La réglementation sur le crédit à la consommation **s'appliquera désormais à tous les crédits d'un montant inférieur à 75 000 euros**, augmentation sensible par rapport à l'actuel plafond de 21 500 euros.

La transposition de la directive aura pour effet d'allonger à 14 jours la durée du délai de rétractation et le projet de loi doit aménager les effets de cet allongement sur deux points sensibles du droit français : **l'impossibilité pour le prêteur de verser les fonds avant une période de sept jours, que les pouvoirs publics souhaitent conserver** malgré la distorsion de concurrence que cela risque d'occasionner au détriment des établissements français, **et le régime du crédit affecté, que la directive permet de préserver.**

L'information précontractuelle sera délivrée sous la forme d'une fiche standardisée qui viendra s'ajouter au contrat de crédit.

Il sera également théoriquement possible au prêteur de percevoir une indemnité en cas de remboursement par anticipation, dans les limites fixées par l'Etat français qui peut, en vertu de la directive, limiter cette possibilité à des remboursements supérieurs à un montant à déterminer dans la limite de 10 000 euros.

Publicité

Dans son projet de loi, **le gouvernement avait déjà délibérément décidé de surtransposer la directive qui, sur ce point, est pourtant de pleine harmonisation.** Ainsi, le



texte prévoyait l'ajout d'une mention pédagogique sur toutes les publicités et conservait également, en les rendant plus contraignantes, les dispositions de la loi de sécurité financière relatives à la taille des caractères et aux mentions essentielles de la publicité.

Le passage au Sénat a conduit à un renforcement des dispositions applicables à la publicité, le texte français étant de plus en plus éloigné de celui de la directive. Ainsi, la Commission spéciale instituée au Sénat pour l'examen du texte a allongé la mention pédagogique (38) et a enrichi le nombre des mentions essentielles.

Au moment où nous rédigeons ce rapport, le texte a été encore modifié par la Commission des affaires économiques de l'Assemblée. **Cette dernière a notamment introduit l'obligation de faire figurer dans les publicités le coût mensuel de l'assurance, même facultative.** Des contraintes de présentation des mentions essentielles, qui doivent être encadrées, en en-tête des publicités sont applicables aux publicités envoyées par voie postale, par courrier électronique ou remises sur la voie publique.

Réforme du crédit renouvelable

Inspirée des conclusions du rapport Athling (39), la réforme du crédit renouvelable, qui est indépendante de la transposition stricto sensu de la directive, comprend plusieurs volets.

Le premier est l'instauration d'une obligation d'amortissement minimum du capital en crédit renouvelable. Seul le principe est pour l'instant contenu dans la loi, les modalités d'application étant renvoyées à un décret. Le ministre

(38) « Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager ».

(39) Le cabinet de consultants Athling a été chargé par le CCSF d'une étude sur le crédit renouvelable, rendue publique en décembre 2008.

a toutefois indiqué lors des débats au Sénat que cet amortissement devait permettre **un remboursement en trois ans pour un crédit de 3 000 euros ou moins et en cinq pour un crédit de plus de 3 000 euros**. Pour l'ASF, le décret devra tenir compte de la nécessité de conserver une certaine souplesse pour les clients rencontrant des difficultés de remboursement. En effet, la règle de l'amortissement minimum ne doit pas devenir un facteur d'exclusion du crédit.

Dans le même esprit, le projet de loi a prévu, dès l'origine, une obligation d'information de l'emprunteur, par le biais du relevé mensuel, **sur le nombre d'échéances restant à courir jusqu'au remboursement intégral de son crédit** s'il ne fait pas de nouvelles utilisations.

Les cartes de crédit donnant accès à un crédit renouvelable sont également visées par le texte, afin de répondre aux critiques des représentants des consommateurs sur la confusion entre carte de crédit et carte de fidélité et sur le fait que le consommateur puisse souscrire un crédit sans en être réellement conscient.

Un article du projet de loi prévoit donc qu'**il n'est plus possible de subordonner la délivrance d'une carte donnant droit à des avantages commerciaux à l'utilisation d'un compte de crédit renouvelable**, cette utilisation devant faire l'objet d'un accord exprès du client soit au moment du paiement soit à réception du relevé. L'information sur le crédit associé à la carte devra également être renforcée. Cette disposition a été complétée par le Sénat afin que soit également visées les cartes bancaires de type « double action ».

En l'état, cet article semble avoir trouvé un équilibre entre l'intérêt du consommateur et celui des professionnels, notamment de la distribution, pour qui les cartes sont un important outil d'animation commerciale.

Le projet de loi complète encore le régime du crédit renouvelable en instaurant une double obligation d'analyse de la solvabilité : le FICP doit être interrogé avant chaque renouvellement et tous les trois ans, le prêteur doit procéder à une analyse complète de la solvabilité de l'emprunteur. Ces mesures viennent s'ajouter aux dispositions de la loi Chatel sur les contrats inactifs avec la réduction à deux ans du délai prévu.

Enfin, le projet de loi prévoit également que, sur le lieu de vente, tout client désirant acheter à crédit un bien dont le prix est supérieur à un seuil qui sera fixé par décret doit se voir proposer, une alternative à un crédit renouvelable.

Regroupements de crédits

Il existe dans le texte des dispositions spécifiques aux rachats de crédits. Seront concernées toutes les opérations, **même si elles sont d'un montant supérieur à 75 000 euros**.

Le projet de loi définit le régime juridique de la nouvelle opération (crédit à la consommation ou immobilier) en fonction de la nature des crédits rachetés et de la part respective de chaque type de crédit. **L'objectif du texte est de supprimer l'actuel « secteur libre » dont relève**

actuellement une part importante des rachats de crédits. Des obligations d'information spécifiques à ces opérations, inspirées des travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), seront adoptées par décret.

Les rachats de crédit font partie des dispositions de la loi qui entreront en vigueur de manière anticipée, soit le premier jour du deuxième mois après la publication de la loi, alors que le nouveau régime du crédit à la consommation ne sera applicable que huit mois après (40). Les professionnels spécialisés dans le rachat de crédits ont fait part de leurs inquiétudes pour ce qui concerne la gestion de cette période transitoire, qui sera très complexe.

Surendettement

Des dispositions sur le surendettement ont été introduites dans le texte. Elles ont notamment pour objet de **soulager les juges d'une partie de la charge représentée par le traitement du surendettement en la transférant sur les commissions de surendettement**. Certaines des mesures adoptées par le Sénat, comme par exemple **l'interdiction pour le débiteur d'aggraver sa situation, et donc de payer ses créanciers, dans la période courant entre la décision de recevabilité et la mise en place du plan de remboursement, suscitent l'inquiétude des prêteurs**.

La Commission des affaires économiques de l'Assemblée, reprenant certaines initiatives de la Commission des affaires sociales, consultée pour avis, a encore modifié le texte du Sénat. Les mesures adoptées à cette occasion auront pour effet d'aggraver le coût du surendettement pour les prêteurs. **Il s'agit entre autres de l'interdiction de percevoir des intérêts intercalaires pendant la période d'instruction du dossier et, particulièrement, de la réduction de dix à huit ans de la durée maximale des plans de remboursement**. Outre son coût pour les prêteurs, cette mesure aura pour effet de raccourcir les durées moyennes des contrats de crédit proposés et donc d'augmenter l'exclusion des consommateurs du crédit.

Le volet surendettement du projet de loi n'est pas encore figé, le ministre ayant chargé Madame Cohen-Branche, conseiller à la Cour de cassation, d'une mission d'étude sur le comportement des banques teneuses de compte en matière de surendettement. Les conclusions de cette étude pourraient se traduire par de nouvelles modifications du texte du projet de loi.

Crédit sur le lieu de vente

Le crédit sur le lieu de vente fait l'objet, dans la directive européenne, de certaines adaptations notamment en ce qui concerne la fiche d'information standardisée. Alors que la directive prévoyait un régime allégé, le projet crée **pour le crédit sur le lieu de vente un régime particulièrement contraignant** : outre la disposition concernant les cartes, qui

(40) L'essentiel des dispositions de la loi entrera en vigueur le premier jour du dixième mois suivant la publication de la loi.

visé essentiellement le crédit délivré en magasin, il prévoit également **la remise à l'emprunteur d'une fiche informative, qui vient s'ajouter à la fiche d'information standardisée.**

Cette fiche, qui a pour objet de **formaliser le recueil d'informations sur la situation financière du consommateur, ne s'impose que pour le crédit sur le lieu de vente ou à distance**, ce qui constitue une distorsion de concurrence en faveur des agences bancaires.

Le débat sur les justificatifs a été évoqué à l'Assemblée : la fiche d'information doit être accompagnée de justificatifs dont la liste sera fixée par décret si le crédit accordé est supérieur à un seuil lui aussi déterminé par décret.

Usure

La réforme de l'usure est également prévue par le projet de loi qui ouvre la voie à une refonte réglementaire des modalités de calcul des taux plafonds : **ces taux ne seront plus définis en fonction des catégories de prêts mais en fonction de leur montant.** Christine Lagarde a annoncé, lors des débats au Sénat, que les nouveaux taux de l'usure seront calculés pour trois tranches de montants de crédits. Celles-ci pourraient être les suivantes : moins de 3 000 euros, montant compris entre 3 000 et 6 000 euros et crédits supérieurs à 6 000 euros. Tout comme l'obligation d'amortissement minimum, cette réforme, qui devrait entrer progressivement en vigueur, va avoir un effet structurant sur l'offre de crédit et sa répartition entre crédit renouvelable et crédit classique.

Fichier positif

Non prévue dans le projet du gouvernement, **la création en France d'un fichier positif a été beaucoup évoquée au cours des débats que ce soit au Sénat ou à l'Assemblée où une forte majorité s'est prononcée en faveur du fichier.** Le texte adopté par l'Assemblée met en place un comité chargé de préfigurer la mise en place d'un registre national des crédits aux particuliers dans un délai de douze mois. La composition de ce comité doit être fixée par décret.

Assurance emprunteur

Le projet de loi comporte tout un volet de dispositions applicables à l'assurance emprunteur, que ce soit pour les crédits à la consommation (essentiellement, des obligations d'information sur le coût des assurances facultatives) ou les crédits immobiliers.

Pour ces derniers, le projet de loi supprime la possibilité légale qu'avait le prêteur d'imposer à l'emprunteur son assurance groupe. Il permet toutefois au prêteur de refuser (avec motivation) une assurance individuelle qui ne présenterait pas un niveau de garantie équivalent à son contrat d'assurance groupe.

Réforme du FICP

A la fin de l'année 2008, les pouvoirs publics ont engagé une réforme du Fichier national des incidents de rem-

boursement des crédits aux particuliers (FICP). Cette réforme a pour objectif d'améliorer le fonctionnement du fichier pour le rendre plus réactif afin de renforcer son efficacité dans la lutte contre le surendettement.

Dès janvier 2007, la Banque de France avait annoncé la suppression de la voie descendante pour consulter le fichier. A la place, les interrogations se feraient par le Portail bancaire internet de la Banque de France (POBI) ou par des échanges de fichiers par télétransmission, dispositifs déjà opérationnels, mais nécessitant d'importantes améliorations.

Le projet de loi portant réforme du crédit à la consommation, actuellement en cours d'examen devant le Parlement, prévoit plusieurs dispositions relatives au FICP, et notamment une obligation de consultation du fichier pour évaluer la solvabilité de l'emprunteur ce qui soulève la question de la preuve de l'interrogation.

Il précise également la finalité du fichier en limitant sa consultation à l'octroi d'un crédit, à la délivrance d'un moyen de paiement ou encore à la gestion des risques liés aux crédits souscrits. La consultation du fichier ne sera plus possible dans le cadre de démarches commerciales (envoi de mailings par exemple), consultation qui éviterait d'adresser des propositions à des personnes déjà inscrites au fichier.

Depuis la fin de l'année 2008, la concertation entre la Banque de France et les professionnels a permis de préciser certains points importants de cette réforme, notamment :

- les établissements de crédit devront alimenter au plus tard en juin 2010 le FICP par POBI ou par télétransmission que ce soit pour les inscriptions ou les radiations ;
- la voie descendante pour consulter le fichier ne sera plus possible à la fin de l'année 2010 ;
- la Banque de France a établi des cahiers des charges informatiques tant pour l'alimentation du fichier que pour sa consultation. Ces cahiers des charges, sans attendre le vote définitif de la loi portant réforme sur le crédit à la consommation, ont été adressés aux sociétés concernées au mois de juin 2009 pour qu'elles se préparent à cette réforme du fichier ;
- l'alimentation FICP, tant pour les inscriptions que pour les radiations, se fera au « *fil de l'eau* », permettant ainsi une meilleure réactivité du fichier, mais aussi laissant aux établissements de crédit un laps de temps suffisant pour effectuer ces opérations, sans excéder quelques jours ;
- les plages horaires d'ouverture du fichier seront élargies. Il sera possible de consulter le fichier 24 heures/24 du lundi au samedi, 23 heures 45/24 pour 42 dimanches et 20 heures/24 pour 10 dimanches.

Cette concertation entre la Banque de France et les professionnels se poursuit, notamment pour régler les problèmes techniques subsistants, mais également les futures modalités de tarification qui seront appliquées aux utilisateurs du fichier à compter du 1^{er} janvier 2011.

Tout au long du processus législatif et des travaux techniques tels que la réforme du FICP, l'ASF a participé aux travaux de concertation organisés par les pouvoirs publics. Les actions

communes avec les autres associations professionnelles, que ce soit au sein du MEDEF ou de façon bilatérale, ont permis que les positions des professionnels soient entendues sur des points majeurs. Les contacts avec les parlementaires ont également été nombreux et fructueux.

Au moment où nous rédigeons ce rapport, l'Assemblée nationale vient d'achever son examen du texte en première lecture. Le gouvernement pourrait souhaiter un vote conforme au Sénat, permettant une adoption rapide du texte, la directive devant être transposée au plus tard le 11 juin 2010.

Du fait de l'ampleur de la réforme et du retard pris dans l'examen du texte, le projet de loi prévoit des délais d'entrée en vigueur pour les principales dispositions du texte. La publicité, les dispositions applicables aux rachats de crédits faisant, entre autres, l'objet d'une entrée en vigueur anticipée par rapport au reste du texte.

Les nombreux textes d'application devront être pris très rapidement après l'adoption de la loi afin de laisser aux professionnels une période transitoire suffisamment longue pour pouvoir procéder aux adaptations nécessaires.

■ Dispositif de prévention du surendettement

La crise économique, l'augmentation du chômage, et leurs effets attendus sur le surendettement ont amené l'ASF à conduire une réflexion sur la mise en place d'un dispositif professionnel de prévention du surendettement.

Cette réflexion a abouti à la mise au point d'un projet dont le principe est l'inscription volontaire dans un fichier des emprunteurs en situation fragile non inscrits au FICP avec, en contrepartie de ce fichage, l'engagement de la part des prêteurs (et en tout cas du prêteur principal qui procède au fichage), de réaménager ses crédits. Un accompagnement social et budgétaire des clients les plus démunis est également prévu. Le fichier, sorte de « FICP bis » serait géré par la Banque de France.

Le caractère préventif du dispositif repose sur l'engagement de la communauté des prêteurs, informés par le fichage du caractère fragile du client, de ne plus le solliciter et de ne pas augmenter son endettement.

La FBF a été associée aux travaux de l'ASF et un projet commun aux deux associations a été mis au point. En termes de champ d'application, il a été décidé d'exclure les crédits immobiliers et, pour limiter les risques d'incidents de paiement, les opérations relatives à la tenue du compte bancaire du client (découverts bancaires et moyens de paiement associés). En revanche tous les autres crédits à la consommation (crédits renouvelables, crédits affectés, prêts personnels) sont dans le champ du dispositif.

Le projet ainsi mis au point par les professionnels a été présenté aux pouvoirs publics. En effet, sa mise en œuvre nécessiterait une disposition législative pour la création du fichier. Il a été accueilli avec intérêt. Il appartient maintenant aux pouvoirs publics de décider du sort qu'ils vont réserver à cette initiative des professionnels.

■ Grenelle de l'environnement - Instauration de l'Eco-prêt à taux zéro



Dans le sillage des **travaux du Grenelle de l'environnement**, un Comité stratégique dédié aux problématiques relatives au secteur du bâtiment, placé sous l'autorité de Philippe Pelletier, responsable du Plan Bâtiment Grenelle, réunit toutes les parties prenantes (41) pour favoriser la mise en œuvre et la dynamique du dispositif.

Après la signature, le **26 février 2009**, de la **Convention sur la mise en œuvre de l'Eco-prêt à taux zéro pour la rénovation thermique des logements** par les parties concernées, dont l'ASF, le sous-groupe « Eco-prêt à taux zéro » animé par Jean-Claude Vannier s'est concentré d'une part sur les **conventions-types** régissant les relations entre les différents partenaires (Etat, SGFGAS, établissements de crédit) et, d'autre part, sur la préparation des **textes réglementaires** (décret en Conseil d'Etat, décret simple, décret fiscal, arrêté et son annexe relative aux différents formulaires (42)) qui ont été **publiés au Journal officiel le 31 mars 2009**. Le dispositif est entré en vigueur le **1^{er} avril 2009**.

Depuis cette date, la concertation, menée à raison d'une réunion par mois, s'est essentiellement consacrée aux **difficultés opérationnelles** rencontrées par les professionnels tant du financement que du bâtiment.

En premier lieu, il s'est rapidement avéré indispensable de réaliser **deux séries de « questions/réponses »** afin de répondre aux interrogations des clients, des établissements de crédit et des professionnels du bâtiment. Au terme de longs échanges et du processus de validation par l'administration, la diffusion de plus d'une centaine de réponses **en juillet et en novembre 2009** a permis de clarifier de nombreux points et de favoriser ainsi la montée en puissance de la distribution de l'Eco-prêt.

En second lieu, **plusieurs sujets freinant fortement la distribution de l'Eco-prêt sont en passe d'être résolus**.

(41) MEEDDAT (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, de l'Environnement et de la Mer), DGPE (Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique), SGFGAS (Société de Gestion du Fond de Garantie à l'Accession Sociale), ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), l'AFECEI, l'ANIL et les professionnels du bâtiment et de l'immobilier (CAPEB, FFB, UNIS et FNAIM notamment).

(42) Lesquels présentent les trois grands types de travaux éligibles à l'éco prêt à taux zéro : « Réalisation d'un bouquet de travaux », « Atteinte d'une performance énergétique globale minimale », « Travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ».

Tout d'abord, s'est posée la question des « **modèles de devis** ». Pour les professionnels du bâtiment, il était délicat de contraindre les entreprises et artisans à appliquer un modèle de devis, d'autant qu'une présentation fiscale conditionne le bénéfice de la TVA à 5,5%. Pour les établissements de crédit, ce modèle apparaît pourtant essentiel pour faciliter le traitement des dossiers de financement. Au jour où nous rédigeons ce rapport, un projet de document pédagogique de devis-type satisfaisant l'ensemble des acteurs est en phase de finalisation entre la FFB, la CAPEB et l'administration. Ce document **sera fortement conseillé mais pas imposé**.

La définition des « **travaux induits** » est également apparue comme une difficulté importante dans la mesure où selon la qualification, ces travaux sont ou non éligibles à l'Eco-prêt. Sur ce sujet, un document a été élaboré par l'administration en concertation avec la CAPEB et la FFB. Essentiellement destiné aux particuliers, entreprises et artisans, il devrait permettre de lever des incertitudes nuisant à l'instruction financière du dossier.

Par ailleurs, l'élaboration d'un « **Guide d'utilisation des formulaires Eco-prêt à taux zéro** » est également en cours de finalisation et de validation par l'administration. Ce guide est destiné à faciliter la compréhension des exigences par les clients, ainsi que l'alimentation du dossier par les professionnels du bâtiment ce qui, *in fine*, contribue à la rapidité de traitement des dossiers de financement.

Enfin, reste encore en discussion et en bonne voie d'aboutissement, le sujet particulier de la nature et de la profondeur des **contrôles de cohérence effectués par la SGFGAS** chez les établissements de crédit dispensateurs de l'Eco-prêt à taux zéro. On rappelle que la responsabilité en cas d'erreur, soit du client, soit du professionnel du bâtiment pèse quasi exclusivement sur l'établissement de crédit qui est tenu de restituer l'intégralité des sommes qui lui sont versées par l'Etat au titre de sa rémunération. Or, les établissements de crédit ont à plusieurs reprises souligné qu'ils ne disposent pas de la compétence nécessaire pour contrôler le respect des normes définissant les travaux éligibles.

Lancé il y a un an, le nombre d'offres brutes émises **au 31 janvier 2010** est d'environ **82 000 Eco-prêts**. Ce chiffre devrait poursuivre sa montée en puissance notamment au regard des travaux menés et des documents pédagogiques mis à disposition des différents acteurs. **Le 1^{er} avril, l'Eco-prêt à taux zéro a ainsi fêté sa 100 000^e signature.**

Au terme d'une année de distribution, le sous-groupe de travail dédié au chantier Eco-prêt à taux zéro en **dressera un bilan**. Outre les aspects quantitatifs, il est convenu d'analyser des éventuels aménagements souhaitables pour le dispositif Eco-prêt avant l'été 2010 et notamment d'envisager les **ajustements à faire valoir au regard du projet de loi de finances pour 2011**, notamment sur le **sujet des copropriétés**. A également été soulevé le **sujet de l'équation économique** relative à ce produit bancaire. Les établissements ont en effet rappelé, qu'outre le taux de

rémunération propre peu élevé et une phase d'analyse pour l'octroi lourde, la phase de clôture de l'opération se révèle également très coûteuse compte tenu des vérifications importantes qu'elle impose. Ces réflexions devraient être entamées au printemps.

■ Négociations sur la Convention AERAS



L'accès au crédit des personnes présentant un risque de santé aggravé a fait l'objet, depuis les années 1990, de plusieurs conventions successives entre les représentants d'associations de malades, les assureurs, les établissements de crédit et le gouvernement. La Convention Belorgey, signée le 19 septembre 2001, avait pour objet de faciliter l'accès à l'assurance décès de toute personne présentant un risque de santé aggravé désireuse de souscrire un crédit. Depuis sa signature, elle avait fait l'objet d'améliorations successives et est devenue, en 2006, la Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé).

Cette dernière convention, entrée en vigueur début 2007, présentait de nombreuses avancées par rapport à la Convention Belorgey : **engagements des professionnels accrus en termes de communication sur la convention, extension, pour les prêts au logement et les prêts professionnels, à la couverture de l'invalidité. Un mécanisme d'écrêtement des surprimes**, financé à parts égales par les établissements de crédit et les assureurs, a été également mis en place **pour limiter le surcoût de la prime d'assurance pesant sur les ménages aux ressources modestes**.

En matière de crédit à la consommation (crédits affectés et prêts personnels dédiés), seule l'assurance décès est concernée par l'absence de questionnaire médical. Les seuils d'éligibilité ont été relevés : l'âge de l'emprunteur passe de 45 à 50 ans et le montant emprunté maximum de 10 000 à 15 000 euros.

En janvier 2010, trois ministres : Mmes Lagarde (MINEFE) et Bachelot (Santé) ainsi que M. Darcos (Travail), ont pris l'initiative d'une réouverture des négociations sur cette Convention.

Plusieurs pistes de progrès ont été identifiées :

L'amélioration de l'information du public sur l'existence de la Convention

La Convention s'applique automatiquement à toute personne qui se voit refuser le bénéfice des conditions d'assurance standard au premier niveau d'examen du dossier. Les différents signataires de la Convention (associations de malades, professionnels de la banque et de l'assurance,

pouvoirs publics) ont tous fait des efforts significatifs pour diffuser des informations sur l'existence et le contenu de la Convention (sites internet, dépliants d'information, numéros téléphoniques dédiés, affichette dans les agences bancaires etc.). Le taux de notoriété de la Convention a pu ainsi s'améliorer, mais il reste bien sûr des marges de progrès.

C'est un enjeu fondamental, en particulier pour surmonter une certaine forme d'autocensure de la part des publics concernés qui ne s'autorisent pas toujours à construire des projets d'achats immobilier ou de consommation.

L'élargissement de la garantie invalidité

L'obtention d'un crédit immobilier est en France quasi systématiquement associée à la souscription d'une assurance emprunteur qui couvre un ou plusieurs des risques suivants : décès, perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) et invalidité. L'assurance est à la fois une garantie pour le prêteur et une protection pour l'emprunteur et ses ayants droit.

En 2008, 93% des dossiers présentant un risque aggravé de santé ont fait l'objet d'une proposition d'assurance dans le cadre de la Convention AERAS, ce qui est beaucoup.

Mais sur 100 demandes de couverture du risque invalidité faites par ces mêmes emprunteurs, 76 ont donné lieu à des propositions d'assurance, et 21 seulement aux conditions standard, les 55 autres étant assorties de surprime, d'exclusion ou de limitation de la garantie, en fonction de l'ampleur du risque.

Ces chiffres sont considérés comme insuffisants par les associations de malades, qui souhaitent que des progrès soient accomplis pour la couverture du risque invalidité, et qu'ils soient assortis d'objectifs quantifiés.

Toute la difficulté est de trouver des voies d'amélioration de la couverture assurantielle de l'invalidité tout en préservant les grands principes qui fondent l'activité de l'assurance : assurance d'un risque aléatoire, mutualisation des risques par classes homogènes, équilibre des contrats etc.

Pour les établissements de crédit, l'assurance est un élément clé de l'analyse de la solvabilité d'un client, en particulier pour l'octroi d'un crédit immobilier. Pour le crédit à la consommation, l'assurance n'est pas obligatoire.

L'enjeu pour toutes les parties prenantes est de trouver un équilibre entre des intérêts pas toujours convergents. **La mutualisation des risques, qui est une bonne chose en soi, trouve ses limites dans un niveau de solidarité intergénérationnelle qui doit rester acceptable, notamment par les jeunes, quand il s'agit de l'acquisition d'un patrimoine.** Les statistiques montrent que les jeunes se portent mieux que leurs aînés, ce qui n'est pas surprenant, et qu'ils s'assurent donc avec de meilleures conditions tarifaires.

Il en est de même de la solidarité entre les clients qui sont bien portants et ceux qui le sont moins, qui doit elle aussi rester raisonnable quand il s'agit non pas d'accès à la santé mais d'accession à la propriété. C'est notamment une condition fondamentale de l'équilibre des contrats

d'assurance, dont la rupture risquerait de conduire à une fuite des « bons » risques vers des contrats d'assurance moins solidaires. Le cadre d'exercice des activités en France est en effet très concurrentiel, et il y a lieu de noter que le dispositif prévu par la Convention AERAS est unique en Europe.

Une meilleure prise en compte des progrès de la médecine

Les ministres ont insisté sur la nécessité que les tables de couvertures assurantielles, et donc la tarification des risques par les assureurs, soient actualisées plus rapidement. La Commission des études et des recherches de la Convention, rattachée au ministère de la Santé a été sollicitée à cet égard, afin que les résultats des études épidémiologiques soient plus concrets pour les clients qui s'assurent.

Enfin a également été évoquée **la simplification des questionnaires médicaux de santé, remplis par les clients, et qui ne sont pas toujours accessibles au grand public et bien compris.** Des clarifications, notamment du vocabulaire employé, et une simplification sont recherchées.

Au moment où nous rédigeons ce rapport, les discussions se poursuivent.

LE FINANCEMENT AUTOMOBILE

■ Gage automobile - Nouveau système d'immatriculation des véhicules

La mise en place du nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV), se fait progressivement, avec des retards et des **difficultés impactant l'activité des sociétés spécialisées dans le financement automobile, que ce soit par crédit ou financement locatif (LOA, crédit-bail ou location longue durée).**



Pour ce qui concerne le gage, dont le régime juridique après la réforme opérée par l'ordonnance du 23 mars 2006 n'est toujours pas défini, **c'est encore le décret de 1953** et la procédure papier qui s'appliquent suite à un **accord intervenu entre la Chancellerie et le ministère de l'Intérieur**. Les travaux de mise en place de l'interface entre le fichier des gages et le SIV sont toujours à l'arrêt. Il a été décidé de ne pas ouvrir la télétransmission dans le SIV aux opérations de gage tant que leur régime juridique n'est pas figé.

Les sociétés financières se heurtent, comme tous les professionnels de l'automobile, aux dysfonctionnements du nouveau système qui devraient, avec le temps, s'atténuer. Des questions plus structurelles se posent toutefois. La dématérialisation et l'envoi direct au locataire des certificats d'immatriculation font perdre aux établissements certains éléments qui sécurisaient leurs opérations. Ainsi, en cours de vie de contrat, la nouvelle procédure d'immatriculation, qui prévoit l'envoi direct de la carte grise au locataire, prive l'établissement propriétaire de la possibilité de conserver le numéro de ce document, ce qui risque de poser des difficultés.

LES SERVICES FINANCIERS

AFFACTURAGE

■ Participation de l'ASF au projet de Forum européen sur l'affacturage (EUF)

L'ASF a été saisie au printemps 2008 d'une proposition visant à constituer, au sein d'IFG (43), un département faisant office d'association européenne de l'affacturage, dénommée « EU Federation (EUF) », ayant pour objet, à l'échelon communautaire, de **représenter la profession et de promouvoir l'activité d'affacturage** (44). La proposition a fait l'objet d'une longue concertation au sein de la profession et avec les principales associations nationales intéressées par le projet. La Commission Affacturage s'est prononcée fin mars 2009.

La démarche permet une représentation européenne pour l'affacturage qui **améliore la visibilité** du métier par la Commission européenne. On espère que soit ainsi créé un interlocuteur reconnu, systématiquement consulté par les instances communautaires, ce qui pourrait jeter les bases d'un développement accru du métier et/ou prévenir toute initiative malheureuse. En contrepoint, le risque éventuel existe au niveau communautaire d'une **réglementation défavorable** (directive affacturage, régime TVA, ...).

Compte tenu du vif désir des promoteurs du projet d'inclure la France et de l'amélioration nette des règles de gouvernance qui a été obtenue par l'ASF, il est apparu en définitive qu'une **absence d'adhésion aurait pu être préjudiciable** à la défense des intérêts français.

La Fédération est épaulée dans ses actions de lobbying par un cabinet britannique, DLA Piper, qui dispose d'une antenne à Bruxelles. Ce cabinet a proposé une action de lobbying d'ampleur à destination des institutions européennes : un questionnaire sur l'affacturage doit être envoyé à des responsables européens, un contact bilatéral devant suivre entre DLA et le responsable en question dans le cas où la réponse au questionnaire aurait révélé une méconnaissance de l'affacturage ou une image négative. Il est d'autre part prévu d'organiser des rencontres avec des députés européens, puis avec de hauts responsables au sein des institutions. Le choix des personnes rencontrées et le contenu du message délivré à l'occasion de ces rencontres sont arrêtés au sein du Comité exécutif d'EUF.

DLA fournit d'autre part une revue mensuelle de l'actualité réglementaire européenne, qui est débattue au sein du Comité juridique d'EUF.

Plusieurs démarches ont été effectuées depuis le lancement officiel de la Fédération :

- envoi d'un courrier au Comité de Bâle pour indiquer la disponibilité de la Fédération sur tous sujets concernant l'affacturage dans le cadre des réflexions en cours sur l'adéquation des fonds propres ;
- position sur la modification de la directive sur les retards de paiement : l'EUF juge le texte insuffisamment coercitif sur les retards de paiement entre entreprises (45) ;
- la Commission européenne doit faire un rapport, au plus tard le 17 juin 2010, sur la question de l'opposabilité des cessions de créances aux tiers, accompagné le cas échéant d'une proposition de modification du règlement européen du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1). Une solution commune a été dégagée au sein de l'EUF (loi du cédant). Un courrier en ce sens a été adressé aux autorités européennes ;
- modification de la directive TVA sur services financiers : position de la profession sur le régime à promouvoir pour l'affacturage : un accord allant dans le sens des orientations de l'ASF a été trouvé au sein du Comité juridique d'EU Federation. Un courrier rédigé par l'ASF à la demande d'EU Federation a été adressé à la présidence suédoise et au Conseil européen, après validation de la Commission Affacturage. Ce courrier propose d'exonérer de TVA les opérations d'affacturage en permettant une option à la TVA au titre de l'ensemble des prestations rendues par le factor.

(43) International Factors Group - chaîne internationale de factors.

(44) Sont visées les activités de « factoring, receivables financing, and ABL ».

(45) Le texte prévoit des sanctions financières d'une part en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales entre entreprises et, d'autre part, en cas de délais de paiement excédant 30 jours dans les relations entre pouvoirs publics et entreprises - cf. également infra « Directive sur les retards de paiement ».

■ Questions juridiques

Le groupe de travail juridique a notamment mené des réflexions sur les incidences pour la profession de **la mise en œuvre des dispositions de la loi LME (46) concernant la réduction des délais de paiement** (cf. infra) et **la limitation des marges arrières** qui impacte le niveau de risque (dilution) des opérations réalisées par les factors dans le secteur de la grande distribution et donc la quantification des réserves destinées à le couvrir.

Le groupe de travail a aussi notamment examiné l'ordonnance sur les services de paiement et les impacts sur la profession de **la loi Brunel** du 19 octobre 2009 (47) sur les relations entre établissements de crédit et entreprises. Ce texte réaffirme le principe d'un **préavis de 60 jours en cas de rupture ou de réduction de crédit**, et introduit, à la charge des établissements financiers et à la demande du client, des **obligations de communication des raisons de la rupture ou de la réduction de crédit ainsi que de la notation de l'entreprise**.

Au plan européen, le groupe de travail suit les travaux visant à modifier **la directive sur la TVA, la directive sur les retards de paiement** et à préciser le **règlement Rome 1** (48) sur la **question de la loi applicable en matière d'opposabilité aux tiers des cessions de créances** (cf. infra).

■ Délais de paiement

La loi de modernisation de l'économie adoptée le 4 août 2008 (49) **plafonne les délais de paiement convenus entre entreprises à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture, ce qui constitue un point de départ du délai conforme aux souhaits exprimés par l'ASF**. Toutefois, la loi offre la possibilité à certains secteurs d'activité de décider par accord collectif de faire débiter le délai à la date de livraison de la marchandise ou d'exécution de la prestation de services.

D'autre part, le texte renforce la sanction civile des dépassements de délais et durcit le régime des pénalités de retard. Les intérêts de retard ne doivent pas être inférieurs à trois fois le taux d'intérêt légal et peuvent aller jusqu'à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points (50).

Le texte organise aussi la possibilité, sous conditions, de **fixer dans certains secteurs par accord interprofessionnel des délais de paiement temporairement supérieurs à ceux établis par la loi**. Ces accords **conclus avant le 1^{er} mars 2009** sont **validés par décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence** (51).

Une loi du 21 juillet 2009 a prévu pour les secteurs d'activité où un accord interprofessionnel n'a pu être signé avant le 1^{er} mars 2009, la possibilité de prolonger, sous conditions, cette échéance par décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence. Il n'en demeure par moins que ledit accord doit respecter les conditions fixées par la loi de modernisation

de l'économie, c'est-à-dire que sa durée ne devra pas dépasser le 1^{er} janvier 2012.

A côté des décrets définissant des délais de paiement dérogatoires qui s'appliqueront jusqu'en 2012, **une mesure d'exemption en faveur de l'industrie du livre a été adoptée**. Prise à titre exceptionnel et justifiée par la spécificité du marché du livre, elle permet de fixer des délais de paiement conventionnels entre les parties (52).

A la demande de la Commission Affacturage, un groupe de travail s'est réuni à l'ASF au cours de l'année pour examiner les incidences de la réduction des délais de paiement sur la profession (cf. supra, questions juridiques).

■ Observatoire des délais de paiement

La première réunion du nouvel Observatoire des délais de paiement créé par un arrêté du 29 juin 2006 s'est tenue le 18 septembre 2006. Cet organisme, qui a été remis sur pied après un premier essai entre 1991 et 1998, avait été chargé d'articuler des « solutions opérationnelles » en matière de délai de paiement avant la fin de l'année. Il comprend 16 membres, dont l'ASF.

Le 7 janvier 2010, **pour la quatrième fois**, l'Observatoire des délais de paiement a remis son **rapport annuel** à Hervé Novelli, secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, des Services et de la Consommation. Il s'agit du premier rapport de l'Observatoire élaboré après la mise en application de la loi de modernisation de l'économie qui prévoit une réduction des délais de paiement convenus entre entreprises (cf. supra). Le rapport montre que les **délais de paiement ont légèrement diminué en 2008**. Cette diminution concerne **toutes les entreprises, quels que soient leur secteur d'activité et leur taille**.

A titre de **contribution de l'ASF** à ces travaux, ont été transmis à l'Observatoire une note sur le rôle des établissements spécialisés dans le soutien apporté aux PME/PMI ainsi que des éléments relatifs à l'évolution de l'affacturage en 2009. Ces documents figurent dans le rapport.

■ Directive sur les retards de paiement

Le 8 avril 2009, la Commission européenne a adopté une proposition de refonte de la directive sur la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

(46) Cf. communication ASF 08.251.

(47) Cf. communication ASF 09.271.

(48) Règlement du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles - communication ASF 08.257.

(49) Cf. communication ASF 08.251.

(50) Cf. art. L.441-6 du Code de commerce.

(51) A ce jour trente cinq décrets pris après avis de l'Autorité de la concurrence ont défini des délais de paiement dérogatoires.

(52) Cette mesure exceptionnelle n'a pas vocation à s'appliquer ou à être étendue à d'autres secteurs de l'économie qui pourraient être tentés de faire des demandes dans ce sens.

Cette proposition ne prévoit **pas de délais de paiement dans le cadre de la relation commerciale entre entreprises**. En cas de retard de paiement, elle offre aux créanciers le droit d'obtenir des **intérêts de retard** (53) ainsi qu'une **indemnisation pour les frais de recouvrement internes engagés en raison du retard de paiement**. En ce qui concerne les **administrations publiques**, le texte vise à raccourcir les **délais de paiement** qui leur sont applicables en les fixant à **30 jours**. Passé ce délai, elles seraient tenues de s'acquitter d'un dédommagement forfaitaire en plus des intérêts de retard et de l'indemnisation pour frais de recouvrement exposés.

L'Association européenne de l'affacturage (EU Federation) avec la collaboration de l'ASF a élaboré des observations sur cette proposition de directive qui ont ensuite été transmises à la Commission européenne.

■ Echanges avec le SGCB

L'exercice écoulé a été l'occasion d'échanges entre la profession et le SGCB sur **l'activité de la profession**, notamment le retournement brutal constaté au premier semestre 2009, et sur **les questions du traitement des impayés et des créances douteuses ainsi que de leur provisionnement**. Ils ont aussi porté sur le **calibrage des fonds propres** et les travaux de la profession sur l'aménagement des **recommandations de l'ASF en matière d'affacturage en gestion déléguée** (cf. infra).

Lors d'une rencontre avec l'autorité de tutelle, l'ASF a aussi souligné les **contraintes contradictoires ayant pesé sur les factors en 2009** : d'une part, la demande des pouvoirs publics faite aux établissements de crédit de soutenir les entreprises et, d'autre part, l'augmentation des risques ayant conduit les établissements à renforcer leurs moyens de contrôle, la diminution des créances affacturées du fait de la baisse du chiffre d'affaires des clients et la réduction des délais de paiement consécutive à la LME.

■ Affacturage en gestion déléguée

La profession a souhaité procéder à une mise à jour des recommandations adoptées par la profession en 2005 sur **l'affacturage en gestion déléguée**. Relèvent de cette forme d'affacturage les contrats aux termes desquels tout ou partie de la gestion (encaissement, recouvrement...) des factures achetées par le factor, que cet achat ait ou non été notifié à l'acheteur, est déléguée par le factor à son client. **Les travaux ont été conduits par l'Association en concertation avec le SGCB**. La version finalisée des recommandations a été adressée aux membres de l'ASF et à l'autorité de tutelle le 28 octobre 2009. Elle **introduit un mécanisme d'aménagements** des diligences prévues, sous réserve que l'établissement soit en mesure de démontrer que cela n'aggrave pas les risques auxquels il est exposé, et **ajoute des mesures concernant** notamment :

- **la sélection et le suivi des opérations** (sélection en fonction de la nature des clients, de leurs moyens informatiques et

humains et de leurs notations internes ou externes minimales, sélection et suivi rigoureux des débiteurs pour les opérations garanties, encadrement des opérations par des procédures de décision et de prise de risques fixées par l'organe exécutif, suivi des expositions par l'organe délibérant, ...)

- **l'engagement des clients sur leurs procédures de recouvrement** ;

- **les dispositifs de contrôle permanent** (systématisation des comptes dédiés, identification des contrats en gestion déléguée dans les systèmes d'information, suivi spécifique de ces contrats et communication aux instances de supervision des risques des établissements) ;

- **l'information sur les contrats en gestion déléguée** dans les rapports annuels sur la surveillance des risques.

■ Ratio de liquidité

A l'initiative du SGCB, des travaux de place ont été conduits pour réformer le ratio de liquidité. Le point le plus notable est l'exclusion des fonds propres du numérateur (54) du ratio, ce qui impacte de façon défavorable tous les établissements.

Pour les factors, une question sensible était notamment la **pondération à appliquer aux soldes créditeurs d'affacturage** qui sont retenus dans le calcul du ratio au titre des exigibilités (dénominateur du ratio). Dans un premier projet, la pondération retenue pour les « comptes ordinaires créditeurs » était de 30%.

D'autre part, un aménagement du dispositif avait été demandé par la profession, concernant les **échéances à moins d'un mois sur crédits consentis à moins d'un an** (le projet de texte maintenait une pondération à 75% pour ces montants). La profession plaidait pour un rehaussement du pourcentage compte tenu de la qualité de l'assiette sur laquelle vient s'appliquer le taux.

Cette demande n'a pas été retenue dans les projets de textes présentés lors de la dernière réunion de place sur la question (réunion organisée par le CCLRF le 16 février 2009). En revanche, **les soldes créditeurs restent pondérés à 10%**, au lieu des 30% initialement prévus, ce qui satisfait la profession.

■ Travaux conformité / blanchiment en affacturage

La Commission Affacturage et le groupe de travail conformité/blanchiment en affacturage ont **suivi les réflexions de place, et participé aux consultations organisées par les autorités de tutelle, sur la transposition de la troisième directive blanchiment** qui ont conduit à l'élaboration de l'ordonnance du 30 janvier 2009 (55) et de ses textes d'application. Les préoccupations exprimées par la profession

(53) Le taux d'intérêt est celui fixé par la Banque centrale européenne.

(54) Qui recense les liquidités.

(55) Cf. communication 09.050.

sur ces textes ont rejoint celles exprimées par les autres membres de l'ASF. Elles ont notamment porté sur les modalités d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs et sur le traitement des personnes politiquement exposées (PPE).

Parallèlement aux réflexions sur le cadre réglementaire, le groupe de travail a débuté l'**élaboration d'une cartographie des risques de blanchiment en affacturage qui vise :**

- **à recenser les différents critères susceptibles d'avoir un impact sur le risque de blanchiment en affacturage** (en le diminuant ou en l'augmentant) : critères de risque attachés au client, aux opérations, aux encaissements, et aux décaissements ;
- **et à associer, en le définissant, le niveau de contrôle approprié** (absence de contrôle, contrôle allégé, normal ou renforcé) à ces différents critères de risques.

Les travaux ont commencé au début de l'année 2009, mais ont été interrompus en attendant que le nouveau dispositif réglementaire soit stabilisé. Ils ont repris début 2010. Cette démarche s'inscrit dans la continuité d'une rencontre organisée en octobre 2008 entre le groupe de travail et le SGCB sur les pratiques des factors en matière de lutte contre le blanchiment.

■ **Demande des constructeurs automobiles de favoriser le financement de leurs équipementiers**

Des échanges ont débuté en janvier 2010 entre l'ASF et les constructeurs automobiles sur la question des éléments susceptibles de freiner l'intervention des factors auprès des équipementiers automobiles. Ces échanges ont fait suite à une réunion qui avait eu lieu en octobre 2009, sous l'égide d'OSEO, entre les constructeurs et quelques établissements. Le constat de l'existence de ces freins est partagé par la plupart des factors, mais nuancé par le fait que l'exposition des factors sur les constructeurs demeure très importante. On note en outre que les constructeurs n'ont, en cas de contrats en gestion déléguée, qu'une vision partielle de l'engagement du factor.

Lors de ces échanges, les factors ont notamment indiqué voir **deux causes principales à ces freins :**

- **la difficulté de mettre en place un interlocuteur dédié au factor chez les constructeurs ;**
- **et l'incertitude pesant sur le montant que les factors vont effectivement percevoir du constructeur** en règlement des factures acquises auprès des équipementiers. La valeur faciale des créances peut en effet se trouver diminuée, de manière substantielle, par l'imputation de valeurs susceptibles d'être compensables (résultant d'avances de trésorerie faites par le constructeur à l'équipementier, de fourniture de matières premières...), ou du fait d'actions de tiers (sous-traitants...).

L'ASF a établi une typologie recensant l'ensemble des difficultés rencontrées par les établissements qui a été adressée aux constructeurs. Les travaux entre les deux professions se poursuivent.

■ **Complément d'assurance-crédit public (CAP)**

Le complément d'assurance-crédit public (CAP) vise à **apporter des solutions aux restrictions auxquelles sont confrontées certaines entreprises en matière d'assurance-crédit** : diminution de lignes existantes ou réponses restrictives de l'assureur-crédit à une demande de nouvelles garanties. Le CAP est un mécanisme de réassurance, qui repose sur une intervention de la CCR (Caisse centrale de réassurance), en soutien des garanties accordées par les assureurs-crédit sur des entreprises localisées en France au chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros.

Le gouvernement a complété en mai 2009 le mécanisme du CAP par un dispositif, CAP +, qui permet d'apporter une garantie publique à des risques non couverts par les assureurs-crédit (risques portant sur des entreprises qui ont fait l'objet d'une cessation ou d'un refus de garantie par les assureurs-crédit).

Le cadre réglementaire a été finalisé en octobre par l'ajout de mécanismes miroir traitant du cas particulier de l'export, CAP Export et CAP + Export, couvrant les exportateurs français dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliard d'euros. Contrairement au CAP et au CAP +, le dispositif de réassurance n'est pas fourni par la CCR mais par la Coface.

Le CAP et ses déclinaisons sont des dispositifs temporaires, en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2010.

L'ASF a mené une réflexion, en lien avec les autorités de tutelles, sur l'articulation entre les opérations d'affacturage et le mécanisme du CAP. Il en est ressorti que les factors sont éligibles au CAP en qualité d'assuré d'un assureur-crédit. Le déploiement du nouveau dispositif a posé aux factors des problèmes pratiques, de nature informatique notamment. Des difficultés ont d'autre part été relevées concernant la compatibilité du CAP avec certains types de contrats conclus entre le factor et l'assureur-crédit. Les autorités ont invité chaque factor à se rapprocher de son assureur pour examiner les contrats les liant.

■ **Communication de l'encours consolidé des factors aux PME**

L'ASF a souhaité disposer à l'échelle de la profession, du montant des encours de financement accordés aux PME que le ministre de l'Economie impose aux établissements de crédit de rendre public depuis 2006. Dans ce contexte, la Banque de France fournit à l'ASF les éléments nécessaires. Depuis 2007 le montant de ces encours est régulièrement diffusé auprès de la Section affacturage deux fois par an (août et février).

■ **Communication à la presse des chiffres individuels de production**

A la demande d'un groupe de travail *ad hoc* et après validation par la Commission, les chiffres individuels de

production des principaux établissements, membres de la Section affacturage (les 12 premiers) ont été communiqués à la presse.

■ Mise à jour du livret affacturage 10 questions/10 réponses

Afin de promouvoir l'affacturage et d'améliorer la connaissance de ce produit par les chefs d'entreprises, les pouvoirs publics et les journalistes, le livret affacturage faisant partie de la collection « 10 questions/10 réponses » éditée par l'ASF a été mis à jour à l'initiative de la Commission Affacturage (56). La présentation et le graphisme du document ont été modernisés. Une version **en anglais** du livret a également été élaborée dans l'optique d'une diffusion plus large au niveau communautaire. Elle est disponible uniquement sous format électronique.

En outre, les sociétés d'affacturage ont convenu qu'une **deuxième version numérique en français** pourrait être **rédigée au niveau de chaque établissement** dans une approche commerciale/marketing.

La sortie du livret affacturage 10 questions/10 réponses a été accompagnée par un communiqué de presse (57) et par l'envoi d'environ 2 700 lettres adressées aux autorités de tutelle, universités, parlementaires et aux pouvoirs publics concernés en France et en Europe, etc.

Cette **démarche pourrait être suivie de présentations pédagogiques de l'affacturage** auprès de plusieurs associations professionnelles d'entreprises qui se sont déclarées intéressées. Elle s'inscrit dans un cadre plus général de promotion de la profession, le marché français de l'affacturage étant le deuxième en Europe et dans le monde.

SOCIÉTÉS DE CAUTION

■ Qualification des cautions

Présentation des arrêts : dans trois décisions rendues en 2006, la Cour de cassation a :

- écarté la qualification de « cautions solidaires » donnée par la loi aux garanties de livraison « constructeurs de maisons individuelles (CMI) » délivrées au profit des clients desdits constructeurs ;
- et remis en cause les recours exercés contre le constructeur (et ses co-obligés) par l'établissement garant qui a payé le client à la suite de la défaillance du constructeur.

La Cour de renvoi (Cour d'appel de Nîmes) a confirmé l'analyse de la Haute Cour en octobre 2007. Elle a en outre écarté la mise en œuvre d'une clause, stipulée dans le contrat entre le garant et le constructeur, prévoyant le remboursement par ce dernier des sommes payées par le garant au titre de ses engagements.



Un nouveau pourvoi contestant tout particulièrement cette dernière solution a alors été formé devant la Cour de cassation par les garants concernés, pourvoi auquel l'ASF s'est associée à travers une « intervention volontaire » (58) auprès de la Haute Cour. L'Association a dans ce cadre plaidé pour que les garants CMI puissent se retourner contre le constructeur au titre de la subrogation. Contre l'avis de l'avocat général, favorable au recours du garant fondé sur la subrogation légale, la Cour a confirmé en novembre 2008 ses premières décisions, ainsi que la position prise par la Cour de renvoi de ne pas permettre au garant de se retourner contre le constructeur en invoquant le contrat conclu entre eux. Les recours du garant sont écartés pour le même motif que celui invoqué par la Cour de cassation en 2006 : lorsqu'il acquitte la dette du constructeur à la suite de la défaillance de celui-ci, le garant remplirait une opération personnelle ; il serait donc tenu à la charge définitive de la dette.

Conséquences des arrêts pour la profession : ces décisions, qui ont pour effet d'augmenter le coût du risque attaché à la garantie et de déresponsabiliser les constructeurs, sont très préjudiciables aux garants CMI. Si elle devait perdurer, la situation actuelle conduirait à un accroissement du coût de la garantie supportée *in fine* par le client, à un resserrement des conditions d'éligibilité des constructeurs à la garantie entraînant l'éviction du champ du dispositif de certains d'entre eux et, enfin, à une hausse de l'insécurité pour les clients du fait de l'augmentation probable du nombre des constructeurs non garantis ou illégalement garantis par des établissements non agréés.

(56) Une version électronique téléchargeable est disponible sur le site de l'ASF.

(57) Communiqué de presse en date du 18 mars 2010.

(58) Procédure ouverte à une personne non partie à l'instance, mais reconnue comme ayant un intérêt à agir.

Les décisions présentent aussi un réel risque de contagion aux autres garanties, en particulier aux autres garanties financières.

Cela a conduit l'ASF à constituer un groupe de travail *ad hoc* pour examiner et suivre cette problématique. Elle a d'autre part pris l'attache des autres organisations professionnelles concernées par le problème.

Action de l'ASF auprès de l'administration : l'Association a mené une première action de sensibilisation des autorités avant que soient rendus les arrêts de renvoi. Une fois connues les décisions de la Cour de Nîmes, la démarche a été renouvelée par le biais de courriers à la ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et à la garde des Sceaux. Elle s'appuie sur un argumentaire qui intègre, comme exemple des effets néfastes de cette jurisprudence pour les garanties financières, les conséquences chiffrées des arrêts pour le secteur d'activité de la construction de maisons individuelles. Après la nouvelle série de décisions défavorables rendues par la Cour de cassation en novembre 2008, **l'ASF, de concert avec les autres organisations professionnelles concernées, s'est rapprochée de la DGTPE en vue d'apporter une réponse législative au problème soulevé.** Face au refus de la Cour de cassation d'appliquer les textes existants, **une solution serait ainsi de réaffirmer dans la loi le principe selon lequel le garant dispose contre le débiteur d'un recours personnel inhérent à la garantie qu'il lui a accordée, et que le garant bénéficie de la subrogation dans les droits du créancier dès lors qu'il a désintéressé ce dernier.** Une disposition en ce sens pourrait être ajoutée dans un texte législatif. Afin de prémunir la profession de tout risque d'extension de la jurisprudence de la Haute Cour, elle pourrait viser l'ensemble des cautions et garanties.

■ Modifications des directives fonds propres

Grands risques

La Commission européenne a lancé durant l'année 2008 plusieurs consultations afin de modifier les directives fonds propres, notamment leurs dispositions relatives aux grands risques. Le texte issu de ces différentes consultations a fait l'objet d'un compromis négocié par la présidence française lors de l'ECOFIN qui a eu lieu début décembre 2009. Il a été adopté par le Parlement européen le 21 avril 2009.

S'agissant des cautions, l'action de l'ASF a en particulier consisté à défendre la pondération existante appliquée aux garanties financières qui était menacée par le texte proposé par la Commission européenne. En effet, les projets antérieurs à la version issue de l'ECOFIN de décembre 2008 supprimaient la possibilité de pondérer à 20%, pour l'application des règles de grands risques, les engagements de hors bilan issus de garanties ayant un fondement légal ou réglementaire. Cette suppression impliquait donc une prise en compte à 100% de ces engagements et posait des

difficultés aux établissements délivrant des garanties financières, notamment à ceux délivrant aux agents immobiliers les garanties prévues par la loi Hoguet. En réponse aux consultations sur ces projets, l'ASF avait fait connaître son opposition à cette évolution. Elle a relayé cette position auprès du SGCB et de la DGTPE. **La position de l'Association a été reprise par l'administration française à Bruxelles qui a obtenu lors de l'ECOFIN le retour au dispositif antérieur (pondération à 20%).**

Spécificités des sociétés de caution en termes de fonds propres

Un groupe de travail portant sur certaines spécificités des sociétés de caution en termes de fonds propres a réuni les membres de la Section caution.

Les débats ont été essentiellement axés sur les instruments de fonds propres composant le numérateur du ratio de solvabilité, et plus particulièrement sur les **critères d'intégration des fonds de garantie dans les fonds propres**, voire dans les fonds propres de base (tier one - T1). On note que l'article 4 du règlement 90-02 classe parmi les fonds propres complémentaires (tier two - T2) « les fonds de garantie intégralement mutualisés » ainsi que « les autres fonds de garantie à caractère mutuel et les fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit, dans la limite de 8% des risques qu'ils couvrent ».

Le groupe de travail a noté avec intérêt la possibilité pour certains établissements **d'intégrer leurs fonds de garantie mutualisés dans le T1.**

■ Ratio de liquidité

A l'initiative du SGCB, des travaux de place ont été menés pour réformer le ratio de liquidité. Le point le plus notable a été l'exclusion des fonds propres du numérateur du ratio, ce qui impacte de façon défavorable tous les établissements de crédit. **Pour les sociétés de caution, la question sensible a été la pondération à appliquer dans le modèle standard aux lignes de hors bilan qui sont retenues au titre des exigibilités (dénominateur du ratio).** Dans les premières versions du projet, **le SGCB suggérait un taux de 5% pour les cautions et avals, les professionnels plaidant quant à eux pour un taux de 1%. Le texte, dont l'entrée en vigueur est fixée au 30 juin 2010 (59), fixe ce taux à 2,5%.**

Les travaux ont fait apparaître, pour un certain nombre de sociétés de caution, des problématiques spécifiques en matière de ratio de liquidité. Il a été préconisé que les établissements concernés privilégient dans un premier temps des discussions en bilatéral avec le SGCB. Dans un second temps, il pourra être examiné si des éléments communs entre ces problématiques peuvent être dégagés et s'ils peuvent faire l'objet d'une réflexion au niveau de l'ASF.

(59) Cf. communication ASF 09.147 en date du 28.05.09.

■ Garantie VEFA

Dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), deux types de garanties coexistent pour prémunir l'acquéreur contre un arrêt de chantier avant l'achèvement de l'immeuble :

- la « **garantie intrinsèque** » - garantie d'achèvement, résultant des conditions propres à l'opération de construction (avancement des travaux, fonds propres, pré commercialisation, ...);
- et la « **garantie extrinsèque** » - garantie d'achèvement de l'immeuble ou de remboursement des sommes versées par l'acquéreur, résultant de l'engagement d'un organisme financier.

Un groupe de travail sur la garantie « intrinsèque » en VEFA a été lancé en septembre 2009 par le ministère du Développement durable à suite de la mise en liquidation judiciaire d'un promoteur alsacien, BRUN HABITAT, ayant entraîné un préjudice important pour les clients de cette société.

La réunion de ce groupe de travail a dans un second temps donné lieu à l'ouverture d'une autre réflexion, portant quant à elle sur la « garantie extrinsèque », et concernant donc directement plusieurs membres de l'ASF fournisseurs de cette garantie. Cette nouvelle réflexion visait à **examiner les problèmes que pouvait poser, s'agissant de l'achèvement de l'immeuble, la mise sous procédure collective du promoteur et, le cas échéant, de proposer des solutions.**

Dans ce cadre, **une première série de modifications visant à refondre sensiblement le régime de la « garantie extrinsèque », a été présentée**, en octobre 2009, par l'avocat d'acquéreurs en VEFA confrontés à des difficultés pour mettre en jeu la garantie d'achèvement. **L'ASF, de concert avec la FFSA, s'est opposée à ces pistes d'aménagement au motif notamment que, de l'avis de tous les acteurs** (garants, prêteurs, représentants des promoteurs, mandataires judiciaires...), **le système actuel de « garantie extrinsèque » en VEFA donne satisfaction dans l'immense majorité des cas et que l'introduction de dispositions l'alourdissant pourrait conduire à une raréfaction de l'offre des garants.**

Par la suite, **a été proposée une seconde série de suggestions portant sur deux points spécifiques : l'unification de la notion d'achèvement libératoire pour le garant** (deux définitions de l'achèvement co-existent actuellement) **et l'introduction d'une garantie de remboursement se substituant automatiquement à la garantie d'achèvement** lorsque l'impossibilité d'achever l'immeuble est constatée ou lorsque l'achèvement n'est pas intervenu dans un certain délai après la mise en œuvre de la garantie. **L'ASF et la FFSA s'y sont de la même façon opposées** pour les mêmes raisons que celles invoquées pour la proposition de réforme globale et en mettant aussi en avant l'augmentation du coût de la garantie qu'entraînerait la mise en œuvre de ces deux suggestions spécifiques (notamment la seconde).

Le ministère n'a pour l'heure pas donné de suites aux positions qui lui ont été adressées par les différents acteurs.

■ Travaux du CNC et du MEDEF sur le contrat de construction de maisons individuelles

Le Conseil national de la consommation a adopté, le 17 juin 2008, un **mandat portant création d'un groupe de travail relatif à « la construction de maisons individuelles »**. L'ASF participe à ce groupe de travail, ainsi qu'aux travaux préparatoires organisés par le MEDEF, à plusieurs titres, notamment celui de la représentation des garants.

L'objectif de la formation était d'améliorer l'information et la protection des consommateurs en matière de construction de maisons individuelles. Il s'agirait **d'établir des recommandations portant sur le contenu et la présentation des contrats et de proposer des pistes d'amélioration de l'exécution du contrat et de l'application des assurances-construction.**

Un projet de rapport et d'avis ont été rédigés par le CNC et publiés au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF) le 22 janvier 2010 (60).

Le rapport fait état d'**une recommandation déontologique portant sur la publicité** en faveur de la construction de maisons individuelles validée en janvier 2009 par le Conseil d'administration de **L'Autorité de régulation de la publicité (ARPP)** et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2009. Cette recommandation **met l'accent sur la présentation, dans les messages publicitaires concernant la construction de maisons individuelles, des garanties financières et assurances du constructeur**, avec une obligation d'affichage, dans le message publicitaire lui-même, d'informations précises permettant au public de s'assurer qu'il s'agit bien d'un message émis par un professionnel lui offrant toutes les garanties. Cette recommandation n'est pas reprise dans l'avis du CNC.

■ Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément

En premier lieu, sont visés les organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités. Ces pratiques émanent notamment d'entités qui justifient leur activité illicite en invoquant le bénéfice de dispositions dérogatoires du droit alsacien-mosellan. **Les atteintes à la concurrence sont, en outre, le fait de sociétés basées dans d'autres pays membres de l'Union qui délivrent des cautions sur notre territoire** en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de services alors qu'elles n'ont pas le statut d'établissement de crédit dans leur pays d'origine.

La volonté de l'ASF de s'opposer à de tels agissements l'a conduite à introduire des poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs. Ces actions ont donné l'occasion à la

(60) Cf. communication ASF 10.049.

justice de se prononcer à plusieurs reprises sur la question de la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément et contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable à la profession. L'année 2009 a vu la condamnation pour exercice illégal d'opérations de banque, en appel, d'une personne qui avait créé une structure octroyant des cautions à partir de l'Angleterre sans habilitation. Sur les quatre dossiers dans lesquels l'ASF s'est pénalement engagée, trois sont clos et ont donné lieu à des décisions favorables à la profession ; le dernier est encore en phase d'instruction.



LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

■ Activités de marché

Suite de la mise en œuvre de la directive MIF

La directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF) du 21 avril 2004 a défini une nouvelle organisation des marchés actions en supprimant la concentration des ordres et en promouvant la concurrence entre systèmes de négociation pour favoriser l'innovation et la baisse des coûts d'exécution des transactions. Elle a édicté de nouvelles règles en matière de transparence pré et post négociation afin d'assurer la formation des prix sur un marché devenu fragmenté et a imposé aux intermédiaires une règle de « meilleure exécution » visant à protéger leurs clients. Elle a en outre renforcé le conseil fourni aux clients, en particulier par l'ajout parmi les services d'investissement du conseil en investissement et par l'introduction en droit français d'un système renforcé d'évaluation des clients. Elle a enfin complété les informations dues aux clients.

La directive MIF et ses textes d'application, directive et règlement du 10 août 2006, ont été transposés en France

par une ordonnance du 12 avril 2007, deux décrets d'application du 15 mai 2007 et l'arrêté du 15 mai 2007 modifiant le règlement général de l'AMF. L'ensemble de ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Précisions apportées en France : l'AMF a complété son document recensant les questions réponses sur la MIF. Les **derniers ajouts** faits ont concerné les **transactions personnelles, l'enregistrement et la conservation des données et l'information due aux clients.**

Précisions apportées au plan européen : le dispositif a aussi fait l'objet de précisions du **Comité européen des régulateurs de valeurs mobilières (CESR (61))**. Il a publié plusieurs positions, qui ont fait l'objet de consultations relayées par l'ASF, portant sur la **ventilation entre instruments financiers complexes et non-complexes**, la **clarification de la définition du conseil en investissement**, et les **pratiques en matière de rétrocessions de commissions** (cf. infra).

Synthèse des premiers contrôles de l'AMF : la bonne application des dispositions transposant la directive MIF a fait l'objet de contrôles de la part de l'AMF. Ces contrôles ont porté sur la mise en œuvre des règles de bonne conduite et de l'obligation de publication au marché des transactions (obligation de transparence post-négociation). L'AMF a communiqué les résultats de ces contrôles à l'ASF qui les a répercutés à ses adhérents.

Préparation de la révision de la directive MIF (rapport Fleuriot) : la Commission européenne a prévu d'engager à la fin de l'année 2010 une révision de la directive MIF. Anticipant sur le lancement des travaux européens officiels, Christine Lagarde, ministre de l'Economie, a confié à Pierre Fleuriot, président de Crédit Suisse France, la mission de rédiger un rapport visant à préparer la position de la France sur ce sujet. Ce rapport, qui a été rendu public le 17 février, dresse un premier bilan de son application et formule des pistes d'aménagements.

Le rapport constate notamment la multiplication des plateformes de négociation (évolution qui a entraîné des progrès technologiques et une baisse du prix des transactions), les difficultés d'accès à l'information, l'existence de débats sur la répercussion aux investisseurs finaux de la baisse des coûts de négociation (qui ne serait pas avérée) et le développement des « dark pools » (62) et des « crossing networks » (63).

(61) Committee of European Securities Regulators (Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières), composé de responsables issus des autorités compétentes désignés par chaque Etat membre. Il a pour principales missions de renforcer la coordination des régulateurs, de conseiller la Commission européenne, en particulier dans l'élaboration de mesures d'application des directives dans le domaine des valeurs mobilières, et de travailler à une mise en œuvre plus cohérente de la réglementation communautaire dans les Etats membres en matière de valeurs mobilières.

(62) Systèmes d'échange d'instruments financiers tenus par des marchés réglementés ou des MTF qui utilisent les dérogations aux obligations de transparence pré-négociation prévues par la directive MIF.

(63) Systèmes constitués par des intermédiaires afin d'apparier en interne des ordres.

Au vu de ces constats, le rapport énonce **trois nécessités** : **renforcer le contenu et la qualité de l'information de marché, rendre la réglementation adaptable aux évolutions rapides des marchés et renforcer les pouvoirs d'intervention et les prérogatives de l'autorité européenne des marchés financiers** qui doit se substituer à CESR. Ces considérations préliminaires sous-tendent les propositions du rapport. Celles-ci visent en particulier à **renforcer la transparence pré-négociation et (surtout) post-négociation, à harmoniser les conditions de concurrence entre les plates-formes, les marchés réglementés et les « crossing networks », à clarifier l'obligation de « meilleure exécution », à améliorer la contribution des marchés au financement de l'économie et à harmoniser le post-marché européen via une directive ad hoc.**

Ventes à découvert

L'AMF a, en réaction à la crise financière de l'automne 2008, pris **dès le mois de septembre 2008 une série de mesures exceptionnelles restreignant les ventes à découvert**. Ces mesures imposent notamment aux institutions financières de s'abstenir de prêter certains titres cotés énumérés par elle et soumettent l'exécution d'ordres de vente pour le compte de tiers sur ces valeurs à la vérification préalable de la détention des titres par le client-vendeur. **L'AMF a prolongé l'application de ces mesures à plusieurs reprises, dont la dernière fois fin janvier 2010**. Elle attend les résultats des travaux de CESR sur les ventes à découvert avant d'arrêter le régime à adopter en France. Parallèlement à l'édiction du dispositif exceptionnel, l'AMF a organisé une consultation, relayée par l'ASF, sur des mesures issues des réflexions d'un groupe de travail constitué par le Collège de l'AMF dans le but de proposer un dispositif de régulation des ventes à découvert et de formuler des suggestions permettant une harmonisation de la réglementation des principales places financières.

Commercialisation

Traitement des rétrocessions

La directive MIF encadre la possibilité pour un PSI de recevoir (ou de fournir) des rémunérations de tiers (ou à des tiers). Elle soumet ainsi les rémunérations au respect des obligations suivantes : transparence vis-à-vis du client, amélioration du service fourni au client et absence de conflit avec l'obligation faite aux PSI d'agir au mieux des intérêts de leurs clients. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif, notamment son application aux mécanismes de rétrocessions de commissions, a fait l'objet d'un suivi approfondi de l'ASF et d'échanges avec les autorités. **L'ASF a exprimé le souhait que ne soit pas bouleversé le dispositif actuel de rémunération des établissements**. Elle a mis en avant que les rétrocessions sont en particulier justifiées par le fait qu'elles rémunèrent l'accès à un système d'architecture ouverte (64) et qu'elles sont, même actuellement, une condition

d'existence de ces dispositifs qui risqueraient de disparaître si elles venaient à être remises en cause. **L'ASF a participé aux réflexions de Place sur la façon de mettre en œuvre le nouveau dispositif réglementaire**. Ces réflexions ont en particulier conduit à l'adoption par l'AFECEI de recommandations sur la transparence des distributeurs dans le cadre de la commercialisation des OPCVM.

Question de la concurrence entre acteurs et produits

La profession a relevé le **risque de distorsion de concurrence entre les produits financiers et les produits d'assurance vie, non soumis à la MIF, et vis-à-vis d'intervenants étrangers** dont les régulateurs n'interpréteraient pas les règles sur les rétrocessions comme les autorités françaises. On note **plusieurs évolutions positives** sur ces questions :

Au plan national : existe une tendance à un **rapprochement des règles de commercialisation** applicables aux assureurs vie avec celles applicables aux PSI. Dans le même sens on note aussi **l'introduction d'un régime harmonisé en matière d'obligation de conclure des conventions entre distributeurs et producteurs** de produits financiers et produits d'assurance et la **mise en place d'un pôle commun à l'ACP et à l'AMF chargé de contrôler la commercialisation des produits financiers et produits d'assurance**.

Au plan européen : la Commission européenne a publié en avril 2009 une **communication portant sur les produits d'investissement de détail « emballés »** (« Packaged retail investment products » - PRIIPs), c'est-à-dire composés d'une enveloppe comprenant des actifs financiers sous-jacents. Seraient notamment visés les **OPCVM, les assurances vie en unités de comptes** et les produits structurés. La Communication invite à l'adoption d'une **directive horizontale harmonisant leurs conditions de commercialisation**. Ce texte imposerait pour tous les produits visés **l'élaboration d'un document clé d'information** (sur la base de celui défini par la directive OPCVM IV - cf. infra) et **l'application du dispositif prévu par la directive MIF en matière de conseil en investissement et de transparence des rétrocessions**.

Conventions entre producteurs et distributeurs

Afin de responsabiliser les producteurs et les distributeurs d'instruments financiers et de produits d'assurance concernant la publication de documents publicitaires, et de clarifier leurs relations, l'ordonnance du 5 décembre 2008 leur impose, depuis le 1^{er} janvier 2010, de **conclure entre eux une convention**. **L'ordonnance vise les PSI, les conseillers en investissements financiers (CIF) et les entreprises d'assurance**. Cette évolution s'inscrit dans la continuité des mesures préconisées par le rapport Delmas-Marsalet sur la

(64) Système dans lequel un PSI commercialise des produits gérés ou élaborés par des tiers.

formalisation des relations entre distributeurs et producteurs et la répartition de leurs responsabilités réciproques. L'ordonnance est complétée par un décret d'application, publié le 11 janvier 2010, dont les différents projets ont fait l'objet d'un examen par le groupe de travail « Déontologie/commercialisation » de l'ASF.

Le nouveau dispositif prévoit en particulier que le **distributeur prend l'initiative de conclure la convention et soumet au producteur tout projet de document « à caractère publicitaire », le producteur devant quant à lui vérifier leur conformité.** Se pose notamment la **question des ressources à mettre en place par le producteur pour satisfaire à cette obligation.**

Codes de bonne conduite sur la commercialisation des produits financiers

L'ordonnance du 5 décembre 2008 modifie le Code monétaire et financier et le Code des assurances afin de **donner au ministre de l'Economie**, après avis du CCLRF (65) et **à la demande d'une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives des professionnels** du secteur financier, **la possibilité d'homologuer les codes de bonne conduite** élaborés par ces dernières concernant la commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne et de certains contrats d'assurance (assurance vie...). L'ordonnance modifie parallèlement les dispositions législatives relatives à l'AFECEI (66) pour préciser qu'elle fait partie des organismes représentatifs ayant pour objet l'élaboration de codes de conduite.

En juin 2009, la DGTPE a soumis à consultation un projet **d'arrêté listant les organisations représentatives du secteur financier parmi lesquelles figure l'ASF.**

La Commission PSI s'est montrée favorable à ce que les codes à venir, pour le cas où ils concerneraient l'ensemble des acteurs du secteur financier, soient établis sous l'égide de l'AFECEI.

Rapport Deletré II

Fin 2009, la DGTPE a organisé une consultation sur le rapport de Bruno Deletré relatif au contrôle du respect des obligations professionnelles à l'égard de la clientèle dans le souci d'assurer une meilleure protection des consommateurs de produits et de services financiers. **Ce rapport suggérait notamment l'introduction d'un principe législatif général de loyauté vis-à-vis de la clientèle**, d'application transversale, que les établissements devraient s'assurer de respecter par la mise en œuvre de procédures internes adéquates. **Ce principe se déclinait à travers des « recommandations concertées » arrêtées à l'issue d'une concertation entre professionnels, représentants des consommateurs et DGTPE.**

L'Association a exprimé sa réserve sur la mise en place d'un tel dispositif dont le bilan coût/avantage n'est pas clairement établi, critiquant notamment le principe des « recommandations concertées » avec les associations de

consommateurs, l'alourdissement des textes et des procédures, et le risque d'insécurité juridique important résultant de la coexistence de normes de nature différente et a notamment préconisé que toute adjonction éventuelle de règles générales transversales devrait s'accompagner d'allègements des textes législatifs et réglementaires sectoriels.

S'agissant spécifiquement des prestataires de services d'investissement, le groupe de travail déontologie/PSI de l'ASF a observé que la directive MIF leur imposait déjà le respect d'une obligation de loyauté vis-à-vis de la clientèle.

■ Gestion : Directive OPCVM IV

Projet de refonte de la directive OPCVM

Le 16 juillet 2008, la Commission européenne a présenté un projet de modification de la directive OPCVM. Sur la base d'un compromis des Etats membres, **le texte a été adopté au Parlement européen** à une forte majorité en séance plénière **le 13 janvier 2009.** **Le texte a ensuite été approuvé par le Conseil de l'Union européenne le 22 juin 2009,** sans débat. La directive ainsi adoptée a été publiée au Journal officiel du 17 novembre 2009.

Les principaux apports de la nouvelle directive OPCVM IV (67)

Aménagement du « passeport produit » : avant l'adoption de la directive OPCVM IV, la société de gestion (SG) ayant domicilié un OPCVM dans son pays d'origine devait directement solliciter le régulateur du pays dans lequel elle souhaitait exporter l'OPCVM, et attendre jusqu'à deux mois pour savoir si elle était autorisée à le commercialiser dans le pays d'accueil. Désormais, la directive prévoit de simplifier cette **procédure de notification.** La nouvelle procédure **« de régulateur à régulateur »** consiste pour le régulateur du pays d'origine de l'OPCVM, saisi par la SG, à informer le régulateur du pays d'exportation de l'OPCVM (pays d'accueil). Dix jours après la transmission de cette information la SG peut commercialiser l'OPCVM concerné.

Mise en place d'un « passeport société de gestion » : une société de gestion agréée par son Etat membre d'origine doit pouvoir exercer sur le territoire des autres Etats membres l'activité pour laquelle elle a reçu un agrément, en créant une succursale ou au titre de la libre prestation de services.

Création d'une succursale : notification aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la SG, et **respect des règles de conduite** arrêtées par son Etat membre d'accueil.

(65) Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.

(66) Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

(67) Cf. communication ASF 10.061 en date du 12 février 2010.

Libre prestation de services : communication aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la SG d'un certain nombre d'informations et respect des règles de conduite arrêtées par son Etat membre d'origine.

Dispositions communes à la création d'une succursale et à l'exercice en libre prestation de services : une société de gestion qui demande de gérer un OPCVM établi dans un autre Etat membre doit fournir aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM un **accord écrit conclu entre la société de gestion et le dépositaire** qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions.

Sanctions en cas de non respect des règles relevant de la responsabilité de l'Etat membre d'accueil de la société de gestion : les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent notamment, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la SG, empêcher la SG d'effectuer de nouvelles opérations, notamment gérer l'OPCVM concerné. Les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la SG peuvent également lui retirer son agrément après avoir consulté les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Document contenant des informations clés pour l'investisseur (68) : la directive OPCVM prévoit de remplacer le prospectus simplifié par un document bref contenant des informations clés pour l'investisseur (Key Investor Information - KII) qui doit être **établi par** :

- les « sociétés d'investissement » (69) ;
- et les sociétés de gestion pour chacun des fonds qu'elles gèrent, qu'elles les commercialisent ou non.

Destinataires : le document d'informations clés est **fourni** :

- **aux investisseurs d'OPCVM** lorsque la SG commercialise les OPCVM qu'elle gère ;
 - **aux fabricants de produits et aux intermédiaires d'OPCVM** lorsque la SG qui gère des fonds ne les commercialise pas.
- Il appartient ensuite aux intermédiaires de communiquer le document d'informations clés à leurs clients, investisseurs.

Contenu : le document comprend des **informations** appropriées **sur les caractéristiques essentielles de l'OPCVM** ce qui permet aux investisseurs de comprendre la nature et les risques du produit d'investissement qui leur est proposé et de prendre des décisions en matière de placement en pleine connaissance de cause.

Le document contient les informations suivantes :

- identification de l'OPCVM ;
- brève description de ses **objectifs de placement** et de sa **politique de placement** ;
- présentation de ses **performances passées** ou, le cas échéant, de scénarios de performances ;
- **coûts et frais liés à l'investissement** ;
- **profil risque/rémunération de l'investissement**.

Format : les informations contenues dans le document sont rédigées de manière concise, dans un langage non technique et établies dans un **format commun**.

Moment de la fourniture : il s'agit d'**informations précontractuelles**. Elles doivent être fournies aux investisseurs en temps utile avant la souscription proposée de parts d'OPCVM.

Gratuité du document d'informations clés pour les investisseurs.

Transmission aux autorités de contrôle : les OPCVM doivent transmettre aux autorités compétentes de leur Etat membre d'origine les informations clés et toute modification apportée à celles-ci.

Fusions d'OPCVM : les fusions transfrontalières et nationales d'OPCVM sont soumises à **l'autorisation préalable des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé**. L'autorisation est délivrée lorsque certaines conditions sont remplies et notamment lorsque les informations qu'il est proposé de fournir aux porteurs de parts sont considérées comme satisfaisantes. La directive OPCVM IV ne traite pas la dimension fiscale du dispositif, ce qui entraîne une incertitude sur l'entrée en vigueur des dispositions concernant les fusions d'OPCVM.

Création de structures « maître-nourricier » : jusqu'alors la directive OPCVM imposait sans exception des règles de diversification des actifs aux OPCVM coordonnés pour répondre au principe de protection des investisseurs. Désormais, une dérogation à ce principe est prévue avec la possibilité de créer des structures de fonds « maîtres-nourriciers » **permettant à un fonds « nourricier » d'investir au moins 85% de ses actifs dans un autre fonds « maître »**.

Coopération renforcée entre superviseurs : la directive modifiée encourage **l'échange d'information** entre les autorités compétentes, harmonise les pouvoirs des superviseurs nationaux et prévoit la possibilité **d'enquêtes sur place** et des **mécanismes de consultation et d'entraide entre superviseurs**.

Mesures d'exécution de la directive OPCVM IV

La directive OPCVM IV (dite de « niveau 1 ») prévoit pour tous les sujets mentionnés plus haut des mesures d'exécution (dites de « niveau 2 ») prises par la Commission européenne **après avis technique de CESR**. CESR a rendu ses avis les 28 octobre et 21 décembre 2009. Ils serviront de base de travail en vue de l'adoption par la Commission européenne de règlements et/ou de directives d'application avant le 1^{er} juillet 2010. Ensuite, les textes concernés devront être transposés en droit national d'ici juillet 2011.

Les avis de CESR comportent plusieurs volets : **le premier volet** couvre les modalités **de mise en œuvre pratique du passeport des sociétés de gestion de portefeuille** ; **le deuxième volet** concerne le **document d'informations clés pour l'investisseur** et **le troisième volet** couvre les mesures

(68) Cf. infra.

(69) Cf. articles 28 et 2 de la directive OPCVM IV.

techniques relatives aux **fusions transfrontalières de fonds**, aux **structures maîtres et nourriciers** (pooling) et à la **nouvelle procédure de notification**.

Travaux de transposition de la directive OPCVM IV en droit français

Fin novembre 2009, le **Collège de l'AMF a lancé un Comité de Place** présidé par deux de ses membres (MM. Hellebuyck et Delmas-Marsalet) afin d'élaborer une feuille de route de transposition de la directive pour l'ensemble de la Place. Ce Comité **oriente ses réflexions autour de quatre thèmes** : la promotion du système de régulation français, la régulation des produits et de la commercialisation, la régulation des sociétés de gestion, et enfin la tenue du passif et l'ensemble des services offerts aux fonds d'investissement. **Les travaux du Comité ont débuté mi-décembre et doivent aboutir à la rédaction d'un projet de rapport**. Ce rapport sera présenté au Collège de l'AMF et ensuite **soumis à consultation publique au 2^e trimestre 2010**.

Enfin **à partir de juillet 2010, une mission purement juridique** de transposition de la directive en droit français **pilotée par la DGT avec le concours de l'AMF** sera mise en place.

■ Contrôle interne et prudentiel

Blanchiment - Modification du règlement général de l'AMF

L'AMF a soumis à consultation un projet de modification de son règlement général en vue de l'adapter au dispositif **transposant la 3^e directive anti-blanchiment**. Cette consultation a été relayée auprès des établissements concernés : les sociétés de gestion de portefeuille qui fournissent des services d'investissement (la gestion d'OPCVM n'en fait plus partie) ou celles qui commercialisent des parts d'OPC dont elles assurent ou non la gestion.

Ce corpus réglementaire a été complété par des lignes directrices de la Commission bancaire et de l'Autorité des marchés financiers dont certaines **répondent de façon positive** aux demandes de l'ASF notamment sur les questions suivantes : **notion de commercialisation directe ou sous mandat**, définition de la notion de « dirigeant », possibilités de délégation de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment au sein d'un groupe.

Rémunérations

Groupe de travail Pauget sur les rémunérations variables : le Haut Comité de Place, sous la responsabilité de Christine Lagarde, a souhaité aboutir à des **propositions spécifiques** en matière de rémunération (l'aspect rémunération s'inscrit dans les engagements professionnels, cf. « Maîtrise des risques et Recueil de bonnes pratiques en matière de gestion des risques », p. 47 et 48). La réforme des systèmes de rémunération constituait une des contreparties d'accès à la Société de financement de l'économie française. Ainsi, les

établissements bénéficiaires se sont engagés à présenter à la Commission bancaire, dans les six mois suivant la conclusion de leur convention avec l'Etat, une politique adaptée de rémunération.

Un groupe de travail présidé par Georges Pauget, alors directeur général de Crédit Agricole SA, a dans cette perspective élaboré un certain nombre de principes concernant la rémunération des professionnels des marchés financiers. Ces principes touchent principalement **les professionnels dont la rémunération est liée à des instruments de marché**, et cela indépendamment du statut juridique de l'entreprise (établissement de crédit, entreprise d'investissement, société de gestion). Ils s'appliquent **dès 2010** aux rémunérations variables à verser au titre de 2009. Les principes concernent notamment **la composition de la rémunération, l'assiette des éléments variables et la forme de la rétribution**. Leur mise en œuvre en France s'inscrit dans le cadre d'une approche mondiale conduite par le G20.

Rémunération des opérateurs de marchés et des dirigeants des établissements de crédit : la DGTPE a transmis à l'ASF un **projet d'arrêté modifiant le règlement n° 97-02** du 21 février 1997 relatif au contrôle interne visant à encadrer les rémunérations variables des opérateurs de marché (salariés, professionnels des marchés financiers) et des dirigeants des établissements de crédit (directeurs généraux et directeurs généraux délégués).

L'arrêté est paru au Journal officiel du 5 novembre (70). Les entreprises assujetties doivent veiller à ce que le montant total des rémunérations variables n'entrave pas leur capacité à renforcer leurs fonds propres en tant que de besoin. L'arrêté **interdit les rémunérations qui sont garanties au-delà d'un an**. Il prévoit que le versement des bonus doit être conditionné à des critères de performance. De même, une fraction importante des rémunérations variables doit être différée sur plusieurs années, payée sous forme d'actions qui doivent être détenues pendant une période minimale. Enfin, l'arrêté prévoit que les établissements de crédit doivent publier chaque année des données quantitatives sur les rémunérations versées aux dirigeants d'une part et aux opérateurs de marché d'autre part.

En complément de cet arrêté, le ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi a publié un dossier de presse comportant des **normes professionnelles adoptées par la profession bancaire** s'appliquant aux rémunérations des professionnels de marchés financiers. Ces normes complètent et précisent les normes professionnelles du groupe Pauget et sont fondées sur l'arrêté du 3 novembre 2009. Elles concernent **la gouvernance des politiques de rémunération** (rôle du Conseil d'administration, rôle du Comité des rémunérations, ...) et **les rémunérations variables** et la mise en œuvre d'un système de malus (assiette des rémunérations variables, interdiction des rémunérations variables garanties, principe de versement différé d'une fraction de la rémunération variable, ...).

(70) Cf. communication ASF 09.284.

Taxe sur les bonus : la loi de finances rectificative pour 2010 instaure d'autre part une taxe exceptionnelle sur les bonus versés par les banques dont le **taux est de 50%**. Cette taxe est affectée, dans la limite de 360 millions d'euros, à l'établissement public OSEO en vue de financer une dotation en capital exceptionnelle au titre de sa mission de service public de financement de l'innovation des petites et moyennes entreprises.

La taxe est assise sur la part variable excédant 27 500 euros des rémunérations attribuées aux salariés professionnels des marchés financiers et les activités susceptibles d'avoir une **incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise**, ainsi qu'aux professionnels de marché sous le contrôle desquels opèrent ces salariés.

■ Fiscalité

Taxe sur les transactions financières

La création d'une taxe sur les transactions financières a récemment été évoquée au niveau politique en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et en Europe. A ce stade, les **points essentiels du projet sont imprécis** (champ de référence des transactions financières concernées, taux, modalités de collecte, bénéficiaires du reversement).

Le 10 mars 2010, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il demande à la Commission européenne « d'élaborer pour le prochain sommet du G20 (en juin 2010) une évaluation d'impact d'une taxe mondiale sur les transactions financières », et de donner son avis sur la faisabilité et l'opportunité d'une telle taxation. La question est également examinée par le Fonds monétaire international (FMI).

La question pourrait de surcroît être abordée dans le cadre du volet « financements innovants pour la lutte contre le changement climatique » de la réunion du G20 que la France doit présider en novembre 2010.

Parallèlement à ces réflexions, a été instaurée une « contribution pour frais de contrôle » au titre de la mise en œuvre du nouveau dispositif de supervision (cf. « Fusion des autorités de contrôle et d'agrément », p. 42).

Déduction de l'ISF des investissements dans les PME

Une réduction de l'ISF (71) a été **prévue par la loi TEPA** (72) pour encourager l'investissement dans les PME non cotées sur un marché réglementé. L'investissement peut être :

- soit direct, via l'entrée au capital de PME non cotées ;
- soit indirect, via l'entrée au capital d'une société holding (« holding ISF ») qui investit dans des PME non cotées ou via la souscription de parts de FIP, FCPI, ou de FCPR.

Depuis le 15 juin 2009, l'actionariat des holdings ISF est **limité à 50 personnes**.

Lorsqu'elles font une « offre au public », les sociétés holdings entrent dans le champ de compétences de l'AMF qui vise alors le document d'information officiel (le prospectus).

Les holdings peuvent également vendre leurs actions par le biais d'un placement privé. Dans ce cas, aucun prospectus n'est soumis au visa de l'AMF et il est interdit de procéder à des opérations de démarchage financier en vue de faire souscrire ou acquérir des actions de holding ISF. Les actions de holding peuvent en revanche être proposées aux clients qui bénéficient d'un service de conseil en investissement.

Afin de prévenir toute mauvaise commercialisation de ces produits, l'AMF a publié le 15 avril 2008 une position intitulée « la commercialisation des véhicules d'investissement permettant aux particuliers redevables de l'ISF de bénéficier d'une réduction fiscale ».

En 2010 le **dispositif fiscal prévu par la loi TEPA a été reconduit** et de nouvelles règles ont été instaurées en matière d'information préalable des souscripteurs et de commercialisation (notamment encadrement des frais).

Dans une nouvelle position en date du 22 janvier concernant les seules émissions d'actions réalisées par les sociétés holdings ISF par voie d'offre au public, l'AMF apporte un certain nombre de précisions sur la notion d'offre au public et ses modalités pratiques, les principaux éléments d'information relatifs à l'émetteur qui doivent figurer dans le prospectus et la documentation promotionnelle et les schémas de commercialisation.

Taxe sur les bonus

Cf. supra.

■ Travaux ASF et systèmes de Place

Formation des acteurs de marché (73)

Un nouveau dispositif : dans le prolongement du rapport Pinatton validé par le Collège de l'AMF le 15 juillet 2008, un arrêté du 30 janvier 2009 crée un dispositif de certification professionnelle des connaissances de certains acteurs du marché : il appartient désormais au prestataire de services d'investissement de **s'assurer que les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriées** ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.

Pour remplir l'obligation de vérification des connaissances minimales, le PSI dispose ainsi du choix de :

- conduire les vérifications lui-même ;
- ou de vérifier que les personnes concernées ont obtenu un **examen certifié** par l'AMF.

(71) Les contribuables peuvent imputer 75% des versements effectués dans les PME sur le montant d'ISF à leur charge, dans la limite annuelle de 50 000 euros. Les titres de la société doivent dans la plupart des cas être conservés pendant au moins cinq ans.

(72) Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

(73) Cf. communications ASF 08.238 et 09.042.

Sont visées par le dispositif les fonctions suivantes : vendeur, gérant, responsable de la compensation d'instruments financiers, responsable du post-marché, négociateur d'instruments financiers, compensateur d'instruments financiers, responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI), responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI), et analyste financier.

Est créé par l'AMF un Haut Conseil Certificateur de Place (HCCP) avec pour mission de rendre des avis à la demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de prestataires de services d'investissement.

Après avis du Haut Comité Certificateur de Place, l'AMF :

- définit le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques placées sous l'autorité du PSI ou agissant pour son compte et qui exercent l'une des fonctions concernées. Elle publie le contenu de ces connaissances ;
- veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ;
- définit et vérifie les modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales ;
- délivre une certification des examens.

Le nouveau dispositif **entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010**.

Le PSI n'a pas à procéder à la vérification des connaissances minimales à l'égard des personnes concernées en fonction au 1^{er} juillet 2010.

Présence de l'ASF au Haut Conseil Certificateur de Place : dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, l'ASF a été contactée par l'AMF afin de proposer des noms de personnalités susceptibles de participer au Haut Conseil Certificateur de Place. **Bruno Piérard**, directeur général délégué de la Financière d'Uzès, a été retenu par l'AMF.

Pendant l'été 2009, l'AMF, s'appuyant sur les travaux du Haut Conseil Certificateur de Place, a publié le contenu des connaissances minimales à acquérir (champ des connaissances, pondération de chaque sujet en fonction de son importance, ...) et les conditions devant être respectées par les examens présentés à la certification.

Démarche ASF : l'ASF réfléchit à la mise en place d'un dispositif en faveur de ses membres concernés et examine les différentes solutions envisageables.

Livret du CFPB : l'ASF a participé sous l'égide du CFPB et avec d'autres organisations professionnelles, à l'**élaboration d'un programme très détaillé** des connaissances professionnelles. Après avoir reçu l'accord de la Commission sur la participation de l'ASF à un tel projet, l'Association a contribué aux travaux.

Statistiques PSI

La Commission PSI a souhaité au cours de l'année que l'ASF reprenne les **travaux en vue de définir un indicateur statistique qui permette de mesurer l'activité des prestataires**

de services d'investissement. L'objectif est que l'ASF dispose d'éléments chiffrés couvrant les activités de l'ensemble de ses membres, ce qui lui permettra de communiquer sur les métiers liés aux services d'investissement comme pour ceux liés aux crédits spécialisés ou aux services financiers. Un groupe de travail *ad hoc* a été réuni. Ses réflexions ont permis d'élaborer un projet de questionnaire destiné à établir des statistiques dans les domaines de la gestion (évolution des actifs en gestion collective, ainsi qu'en gestion sous mandat et conseillée), de la distribution (activité de distribution d'OPCVM de droit français et étranger) et de la conservation (variation de stocks d'actifs détenus pour le compte d'OPCVM et pour le compte de clients non OPCVM). Une première enquête a été lancée.

Extension du champ de la médiation bancaire aux services d'investissement

La loi du 3 janvier 2008 a étendu l'obligation de désigner un médiateur s'agissant des litiges portant sur les instruments financiers, les produits d'épargne, les opérations de banque, les services d'investissement et leurs services connexes. **Le champ de compétence du médiateur de l'ASF a été réaménagé afin qu'il puisse connaître de ce type de litiges.** Seuls sont visés par le dispositif légal les litiges intervenant entre un établissement de crédit et un client personne physique. Les entreprises d'investissement, non soumises à cette obligation, peuvent néanmoins adhérer volontairement à la médiation ASF. Dans le cadre de ces travaux, s'est posée la **question de l'articulation des compétences du médiateur de l'ASF avec celles des autres médiateurs intervenant dans le domaine des opérations des produits financiers et produits d'épargne.** Sur le sujet, l'ASF plaide pour que le recours à un médiateur soit exclusif du recours à un autre.

Travaux du CCSF sur les glossaires financiers

Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a lancé au début de l'année 2009 des travaux visant à mettre à jour les glossaires, établis en 2005, sur les opérations de banque et sur les produits d'épargne et financiers et à élaborer un glossaire sur l'assurance dommage. Ces glossaires poursuivent l'objectif de recenser les opérations les plus courantes en les définissant avec des termes compréhensibles afin d'améliorer la lisibilité qu'ont de ces opérations les consommateurs. Un groupe de travail technique a été constitué pour chacun des trois sujets. L'ASF a participé à celui relatif aux produits d'épargne. La finalisation des travaux est attendue pour le mois de juin.

Travaux du Comité de Place Euroclear France

La représentation de l'ASF au sein du Comité des utilisateurs d'Euroclear a continué d'être assurée par Jean-François Viou, responsable du back office de la Financière Meeschaert.

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

L'année 2009 est une année particulière au niveau européen. **Année de transition, elle aura vu la mise en place d'un nouveau Parlement, l'adoption définitive du Traité de Lisbonne et le renouvellement de la Commission européenne**, intervenu définitivement en février 2010. On aurait pu s'attendre à un net ralentissement du travail législatif sur cette période mais **les effets de la crise financière et économique ont imposé un rythme de propositions soutenu**.

Au niveau des services financiers **la crise a largement dicté l'agenda : révision des normes comptables, consultations sur CRD III voire CRD IV, propositions pour une supervision financière au niveau européen, début des débats sur la directive « AIFM »...** Toutes ces réformes sont maintenant lancées et il revient à la nouvelle Commission de les mettre en musique et au nouveau Parlement de prendre en main ces dossiers complexes et délicats, comme on peut le voir sur la supervision financière dont la proposition reste bloquée au niveau du Conseil des ministres.

Les services financiers de détail ont été quelque peu éclipsés par tous les « grands » sujets découlant de la crise financière. Cependant les services de la Commission en ont profité pour préparer les sujets à venir et la nouvelle mandature dispose d'un matériel important pour travailler aux futurs projets : **intermédiaires de crédit, crédit responsable, crédit hypothécaire, éducation financière, données de crédit ou encore recours collectifs**.

De tous ces chantiers celui concernant **le crédit responsable et les intermédiaires de crédit doit retenir plus particulièrement l'attention. Le projet qui se dessine semble assez large et devrait traiter les problèmes de façon transversale** pouvant davantage encore que la directive sur le crédit à la consommation, créer de nouvelles obligations dans le champ de l'information des consommateurs, de l'évaluation de la solvabilité des emprunteurs ou encore sur la formation donnée aux intermédiaires ou leur mode de rémunération. Pour l'instant les contours sont flous et on attend des précisions sur le sujet au deuxième semestre 2010 voire début 2011.

Le champ des paiements est toujours dominé par la mise en place de SEPA qui ne se fait pas aussi facilement que le souhaiterait la Commission européenne. Elle doit maintenant se prononcer assez rapidement sur une end-date (ou plusieurs) et également revoir les modalités de gouvernance du projet alors que pourrait émerger un acteur européen dans le champ de la carte bancaire. La **fiscalité** n'est pas en reste avec notamment **le texte sur la TVA sur les services financiers** qui ne parvient pas à faire l'unanimité au Conseil.

Outre les nombreuses mesures directement liées à la crise, les années à venir devraient clairement être axées sur la banque de détail, les PME et les consommateurs, la



Commission tient à rassurer le citoyen européen face à l'Europe et le consommateur européen face au marché unique.

■ Banque de détail et protection des consommateurs

Prêt et emprunt responsable

Ce sujet sera l'un des **thèmes phares en banque de détail** pour la Commission et **couvre un champ assez large**. La Commission a lancé une vaste consultation en 2009 qui a débuté le 15 juin 2009 et dont les réponses ont été publiées en novembre de la même année. Dans le même temps elle a organisé une audition publique avec des commissaires et des députés européens ainsi que des représentants de la société civile en septembre afin de définir un certain nombre de problématiques.

Si l'on s'en tient à la consultation, le champ d'action ouvert par ce sujet est vaste : **publicité, information précontractuelle, évaluation de la solvabilité de l'emprunteur, devoir de conseil, définition du rôle des intermédiaires de crédit, rémunération des intermédiaires de crédit, enregistrement, etc.**

Ce texte transversal pourrait définir des normes générales que l'on retrouverait ensuite déclinées dans divers textes ou initiatives : DCC, crédit hypothécaire, intermédiaires, etc.

On attend maintenant le prochain document de la Commission sur le sujet, sans savoir encore sous quelle forme elle publiera sa réflexion mais elle devrait probablement continuer à consulter les parties avant de présenter une proposition réglementaire.

Intermédiaires de crédit

La Commission a publié en début d'année 2009 le rapport final sur son étude relative aux intermédiaires de crédit au sein du marché intérieur qui aura finalement servi en partie de base à sa consultation sur le prêt et l'emprunt responsable (cf. supra). **La Commission devrait très vraisemblablement proposer dans l'année à venir une initiative sur le sujet.**

Historiques de crédit

La Commission a longtemps travaillé sur le sujet de l'accès aux données sur le crédit dans le but d'encourager la concurrence au sein du marché intérieur. **Le groupe d'experts monté à cet effet a rendu son rapport définitif en mai 2009.** La Commission a alors lancé une consultation avec pour base ce rapport dès juin 2009 dont les réponses ont été publiées en novembre de la même année. Il ressort pour l'instant de cette consultation **une faible probabilité que la Commission propose la création d'un fichier européen qui regrouperait toutes les données selon les mêmes normes.** La Commission semble d'abord vouloir mettre l'accent sur l'accessibilité des données, la réciprocité, le coût, etc.

Cependant il semble que la Commission européenne soit davantage en faveur d'une approche par le fichier positif même si à court terme elle ne semble pas vouloir l'imposer aux Etats membres qui n'en seraient pas dotés.

Crédit hypothécaire

La Commission n'a pas encore décidé sur ce sujet si elle allait ou non proposer un texte réglementaire. Si elle le fait, il semblerait que ce soit sur un champ très restreint. Elle poursuit pour l'instant ses réflexions après avoir obtenu les résultats de trois études : une sur les hypothèques rechargeables, une sur le rôle et la régulation des organismes n'ayant pas le statut d'établissements de crédit sur les marchés hypothécaires européens, et une sur la mise à l'épreuve sur le marché des consommateurs d'un nouveau format et d'un nouveau contenu pour la fiche européenne d'information standardisée (FEIS) sur les prêts hypothécaires. **Elle a lancé un appel d'offre pour une étude sur les restrictions des taux d'intérêt.**

La Commission devrait continuer à consulter sur le sujet des crédits hypothécaires avant d'envisager **un texte réglementaire qui porterait a priori sur quelques éléments ciblés.**

Vente de produits liés

La Commission travaille depuis un moment sur la vente liée, dans le cadre notamment de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. Elle a lancé le 15 janvier 2010 une consultation sur une étude, ouverte jusqu'au 14 avril de la même année. **Dans cette étude la France tirait plutôt bien son épingle du jeu puisque la législation sur le sujet était jugée convenable mais la Commission s'inquiétait tout**

de même de pratiques commerciales potentiellement déloyales.

Il paraît très probable que la Commission propose une initiative réglementaire sur le sujet.

Education financière

L'éducation financière est restée un sujet relativement confidentiel lors de l'année 2009. Il pourrait revenir sur le devant de la scène au travers de la réflexion sur le prêt et l'emprunt responsables mais demeurerait dans le champ de l'incitation.

Communication sur les produits financiers de détail (29 avril 2009)

La Commission propose des règles de protection des investisseurs renforcées pour les produits d'investissement de détail. Il est nécessaire d'améliorer et de rendre plus cohérentes les obligations d'information sur les produits et les règles relatives aux pratiques de vente. Le cadre existant de la protection des consommateurs pour la vente et le conseil pour les produits financiers de détail est formé à la fois par la directive intermédiation en assurances (IMD) et par la directive MIF, mais aussi la directive assurance vie et la directive OPCVM IV. La communication énumère des propositions pour une nouvelle approche législative horizontale, qui s'inspirerait des meilleures obligations existantes et les appliquerait à tous les produits concernés. Une proposition de réglementation pourrait ensuite suivre en 2010.

Autres initiatives sur les services financiers de détail

Dans le champ de la banque de détail on peut également citer quelques initiatives qui concernent davantage les banques généralistes que les établissements de crédit spécialisés : l'inclusion financière (accès à un compte bancaire), dont les résultats de la consultation ont été publiés en septembre, la problématique de la mobilité bancaire qui devrait faire l'objet d'une initiative prochainement et **également une attention toute particulière sur les frais bancaires.**

Directive sur les droits des consommateurs

Cette directive phare de la DG santé et protection des consommateurs a récemment perdu un peu de son éclat. Après avoir été très largement critiqué par les parlementaires européens en Commission parlementaire, **le texte devrait être représenté par la Commission dans une nouvelle formule.** Les parlementaires ont en effet jugé que l'objectif de pleine harmonisation recherché par la Commission sur un texte au contenu aussi vaste n'était pas réaliste. La Commission devrait donc présenter **un texte d'harmonisation ciblée** et les services financiers pourraient être exclus du champ d'application.

Edition du guide du consommateur numérique européen

Le 5 mai 2009, la Commission a publié le guide de l'utilisateur numérique, *eYouGuide*, renseignant les consommateurs européens sur leurs droits et leurs obligations sur Internet.

Les recours collectifs

Crise oblige, **la Commission a dû ralentir sur ce sujet très sensible politiquement**. En 2009, elle a lancé une consultation sur les recours collectifs de mai à juillet. Il ressort sans surprise de cette consultation des positions très contrastées entre l'industrie d'une part et les représentants des consommateurs d'autre part. Ce sujet était une priorité de Meglena Kuneva, ex-commissaire à la protection des consommateurs mais semble avoir pris un certain retard. **Il se heurte à un front uni assez fort de la part des professionnels et à l'absence de compétence de l'UE pour le mettre en place à un niveau national**. La Commission pourrait proposer des mesures incitatives et éventuellement un mécanisme qui s'appliquerait aux litiges transfrontaliers. Une initiative spécifique sur les recours collectifs en cas d'infraction aux règles européennes de la concurrence est également à l'étude. Le dossier suit son cours.

■ Services de paiement

Révision de la directive monnaie électronique

La directive révisée monnaie électronique 2009/11/CE du 16 septembre 2009 vise à créer un véritable marché intérieur et à stimuler la concurrence, notamment à travers l'arrivée d'opérateurs non bancaires tels que des opérateurs de téléphonie mobile. Le capital minimal initial imposé aux opérateurs est ramené de 1 million à 350 000 euros. Le calcul du montant des fonds propres nécessaires pour la production de monnaie électronique est de 2% de la monnaie électronique en circulation. A part leur activité d'émission de monnaie électronique, les opérateurs sont autorisés à offrir d'autres services : paiement, conseil et gestion d'un système de paiement. De plus, ils peuvent accorder des crédits uniquement s'ils sont liés aux paiements et si ces crédits ne sont pas octroyés sur les fonds reçus en échange de l'émission de monnaie électronique. En revanche, la fourniture de services de dépôt est interdite. Autre innovation : les consommateurs peuvent demander à tout moment le remboursement de l'argent placé auprès d'un prestataire. Les Etats membres devront transposer la directive modifiée avant le 1^{er} janvier 2011.

Règlement 924/2009 concernant les paiements transfrontaliers

Entré en application le 1^{er} novembre 2009, le nouveau règlement 924/2009 du 16 septembre 2009 introduit une

commission multilatérale d'interchange (MIF) de 0,088 euro facturée par la banque du débiteur à celle du créateur pour une période transitoire de trois ans (jusqu'à novembre 2012). Concernant les paiements nationaux, les Etats membres peuvent maintenir leur propre système pendant la période transitoire (jusqu'à novembre 2012). La Commission fournira un rapport sur la mise en œuvre du règlement avant novembre 2012.

Transposition de la directive services de paiement et mise en œuvre du SEPA

Voulant améliorer la mise en place du Single Euro Payment Area (SEPA), dont la base juridique repose sur la directive services de paiement, la Commission européenne, en coordination avec la Banque centrale européenne (BCE), a publié le 10 septembre 2009 une feuille de route 2009-2012 sur les systèmes de paiements. La feuille de route demande notamment au Conseil européen des paiements (EPC) d'établir un modèle de gouvernance transparent et efficace (un Conseil SEPA) qui fasse notamment une place plus grande pour les utilisateurs SEPA (entreprises et consommateurs).

Figurant parmi les priorités politiques de la Commission, la fixation d'une date de migration pour le SEPA a fait l'objet d'une consultation lancée en juin 2009. Le commissaire Michel Barnier s'est engagé à proposer un texte réglementaire fixant une date butoir de migration pour l'automne 2010.

Code de bonnes pratiques sur la facturation électronique

Le 27 janvier 2009, le groupe d'experts sur la facturation électronique constitué par la Commission européenne, a rendu un premier rapport, analysant l'avancée des travaux en vue d'aboutir à un cadre européen de facturation électronique avant fin 2009. Le 24 mars 2009, ce groupe d'experts a rédigé un code de bonnes pratiques sur la facturation électronique. Le 30 novembre 2009, le rapport final du groupe d'experts a fait l'objet d'une consultation.

■ Marchés financiers et prestataires de services d'investissement

Règlement 1060/2009 sur les agences de notation de crédit

Proposé le 12 novembre 2008 et adopté le 16 septembre 2009, le règlement 1060/2009 sur les agences de notation prévoit que les analystes et les personnes responsables de l'approbation des notations soient soumis à un mécanisme de rotation afin d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou potentiel entre l'agence émettant une notation et l'organisation faisant l'objet de cette notation. Les agences de notation doivent également être enregistrées pour exercer dans l'UE. CESR est chargé de recevoir les demandes d'enregistrement que les autorités nationales traiteront.

Les agences devront **publier la méthodologie utilisée pour le calcul de leurs notations** et elles seront tenues de **publier un rapport annuel** qui détaillera leur structure de propriété et de gestion ainsi que la manière dont elles se conforment aux règles de l'UE. Pour les produits structurés, les agences devront soit créer une catégorie spéciale soit proposer aux souscripteurs des informations complémentaires relatives aux risques.

Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatif (proposée le 29 avril 2009)

La proposition de directive relative aux gérants de fonds alternatifs traduit une volonté forte de mettre en place au niveau européen, à la suite de la crise financière, un véritable dispositif de régulation et de supervision des activités de la gestion alternative (hedge funds et private equity).

La directive propose de standardiser les règles applicables à la gestion de fonds alternatifs et d'améliorer leur transparence vis-à-vis des investisseurs et des autorités publiques. Elle permet aux Etats membres d'avoir une meilleure connaissance des risques macro économiques que peuvent engendrer l'activité de ces fonds, afin de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon fonctionnement des marchés financiers. Le texte propose une harmonisation des régimes nationaux existants, participant ainsi à l'intégration des fonds d'investissement en Europe. La directive est actuellement en cours d'adoption par le Parlement européen et le Conseil.

Consultation sur l'harmonisation du droit des titres (20 avril 2009)

Après plusieurs années d'hésitation, la Commission européenne prépare une réglementation sur le droit des titres. Elle prévoit de soumettre une proposition législative visant à renforcer la sécurité juridique et l'efficacité de la détention de titres et des opérations sur titres, à renforcer les droits des investisseurs. Une proposition de réglementation est prévue pour l'année 2010.

■ Réglementation bancaire - Supervision financière

Révision des directives adéquatation des fonds propres concernant le trading book, les procédés de retitrisation et le contrôle des politiques de rémunérations dans le secteur financier (proposée le 13 juillet 2009, dite CRD III)

Cette deuxième révision des directives régissant le capital des banques (2006/48/CE et 2006/49/CE) est destinée à renforcer la couverture des risques sur les opérations les plus complexes et également à adapter les systèmes de rémunération.

Les banques devront divulguer le niveau de risque auquel elles s'exposent et évaluer le risque de pertes futures. Ces informations devront figurer dans leur portefeuille de trading (produits destinés à une revente à court terme) afin d'arriver à une meilleure harmonisation avec le portefeuille bancaire des institutions (produits conservés le temps de leur durée de vie et non négociés activement). Sur la base de deux recommandations publiées le 29 avril 2010 sur les politiques de rémunération, il est prévu que les banques seront sanctionnées si elles n'appliquent pas les lignes directrices relatives à la rémunération des employés qui prennent des risques. La directive est actuellement en cours d'adoption par le Parlement et le Conseil.

Consultation sur la CRD IV (26 février 2010)

La Commission prépare la quatrième version des directives adéquatation des fonds propres (2006/48/CE et 2006/49/CE). Elle a lancé le 26 février 2010 une consultation sur la CRD IV. Les modifications proposées portent sur sept domaines :

- **normes de liquidité** : introduction de normes de liquidité, et notamment un ratio de couverture des besoins de liquidité à court terme, sous-tendu par un ratio structurel de liquidité à plus long terme ;
- **définition des fonds propres** : amélioration de la qualité, de la cohérence et de la transparence des fonds propres ;
- **ratio de levier** : introduction d'un ratio de levier rapportant les fonds propres au total du bilan, après étude approfondie et calibrage approprié, venant compléter le cadre fondé sur le risque de Bâle II ;
- **risque de contrepartie** : renforcement des exigences de fonds propres au titre du risque de contrepartie découlant des opérations sur produits dérivés, de prise en pension et sur titres ;
- **mesures contracycliques** : un dispositif d'adéquation des fonds propres de nature contracyclique renforcera la stabilité du système financier et, partant, contribuera à atténuer les chocs économiques et financiers au lieu de les amplifier ;
- **établissements financiers d'importance systémique** : la Commission procède actuellement à des consultations sur le traitement à réserver au risque que représentent ces établissements financiers ;
- **corpus réglementaire unique pour le secteur bancaire.**

Réforme de l'architecture européenne de la supervision des services financiers

Les propositions législatives présentées le 23 septembre 2009 par la Commission européenne visent à remédier aux faiblesses de la surveillance financière, révélées par la crise financière, tant au niveau micro que macroprudentiel, en créant :

- un **Comité européen du risque systémique (CERS)**, qui sera chargé de surveiller et d'analyser les risques qui pèsent sur la stabilité du système financier dans son ensemble (surveillance macroprudentielle) ;

- un **Système européen de surveillance financière (SESF)** chargé de la surveillance des établissements financiers (surveillance microprudentielle), constitué d'un réseau d'autorités nationales de surveillance travaillant en coopération avec de **nouvelles autorités européennes** de surveillance qui résultent de la transformation des comités existants chargés des banques, des assurances et des pensions professionnelles, et des marchés financiers ;

- trois **autorités européennes de surveillance** seront instituées : l'Autorité bancaire européenne (ABE) à la place du CEBS, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) à la place du CEIOPS et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) à la place du CESR.

Cette nouvelle architecture en cours d'adoption par le Parlement européen et le Conseil devrait rentrer en vigueur dès la fin de l'année 2011.

Cadre européen sur la gestion de crise transfrontalière dans le secteur bancaire (communication du 20 octobre 2009)

Les instruments envisagés par la Commission vont de « **l'intervention rapide** » des superviseurs bancaires (utilité des plans de démantèlement ordonné, possibilité de transfert d'actifs intra-groupe en cas de crise de liquidité) jusqu'à des mesures impliquant la **réorganisation des banques en difficulté**.

Dans sa communication, la Commission sépare le volet « **résolution bancaire** » (besoin de nouveaux instruments de restructuration, mécanismes de compensation pour les actionnaires et les créanciers en situation de crise, partage des coûts d'un sauvetage entre les Etats membres) du volet « **insolvabilité** » (**harmonisation des procédures d'insolvabilité entre les Etats membres**). La Commission suggère également la création d'une **Autorité européenne de résolution des faillites transfrontalières** ainsi que celle d'un référentiel commun, laissant plus de marge de manœuvre aux Etats membres.

■ **Assurances**

Directive solvabilité II

La directive solvabilité II adoptée le 10 novembre 2009 et qui doit entrer en application fin 2012 modifie en profondeur les règles du secteur de l'assurance. Les mesures d'exécution de la directive jugées stratégiques devraient être publiées à la fin de l'année 2011.

■ **Normes comptables**

Normes IFRS

Au centre des critiques durant la crise financière, une grande partie des IFRS ont été adaptées durant l'année 2009 par l'IASB (*International Accounting Standards Board*). La norme

IAS 39 relative à la classification et à l'évaluation des instruments financiers, jugée trop complexe et parfois impossible à appliquer est actuellement en cours de révision, afin de corriger les incohérences dans l'application du principe de la juste valeur. Il en est de même de la norme IAS 17 relative à la comptabilisation des opérations de crédit-bail, dont la révision en cours risque de peser de façon significative sur le financement des entreprises.

■ **Fiscalité**

Révision de la directive relative à la TVA pour les services financiers et les services d'assurances

Proposée en 2007, la directive est toujours en discussion au Conseil des ministres. Les présidences successives du Conseil ont fait plusieurs propositions de compromis sur le texte mais sans succès. L'unanimité est en effet nécessaire pour adopter le texte. L'ASF suit de très près ce texte, en raison des impacts possibles, notamment sur l'affacturage, élément clé du financement du poste clients, et donc de la trésorerie des entreprises.

Recommandation sur la simplification de la fiscalité des placements transfrontaliers

Dans l'optique de rationaliser la taxation des revenus issus de placements à l'étranger, la Commission a proposé, dans une recommandation adressée aux Etats membres le 19 octobre 2009, les conditions d'une réduction de la retenue à la source sur « *les dividendes, intérêts et autres revenus de valeurs mobilières générés dans d'autres Etats membres* ». Dans cette recommandation, inspirée des travaux du groupe FISCO, la Commission propose aux Etats membres de mettre en place des mesures visant à la fois à éliminer les entraves fiscales liées aux investissements en valeurs mobilières des institutions financières et à protéger les recettes fiscales des risques d'erreur ou de fraude. La Commission propose donc de calculer à la source le montant du remboursement. Si ce n'est pas possible, elle plaide pour une rationalisation rapide des procédures de remboursement, en privilégiant l'échange d'informations sous forme électronique.

EUROFINAS - LEASEUROPE

■ **Eurofinas - Travaux du Legal and policy committee (LPC)**

Le nouveau comité, résultat de la fusion du comité juridique et des relations extérieures, et du comité des affaires économiques, traite maintenant une large part des sujets concernant la Fédération.

Outre le suivi, à des fins d'échange d'informations essentiellement, de la **transposition de la directive sur le**

crédit aux consommateurs, le comité consacre beaucoup de temps à **l'élaboration de la position d'Eurofinas sur le crédit responsable** (voir ci-après). Eurofinas a donc répondu à la consultation de la Commission européenne sur le crédit responsable, en mettant l'accent sur l'apport de la directive sur le crédit aux consommateurs et la nécessité de tenir compte du rôle primordial joué par les intermédiaires dans la distribution de crédit sur le lieu de vente.

La Fédération a également suivi, en tant qu'observateur, les travaux du groupe d'experts mis en place par la Commission européenne afin de **mener une réflexion sur l'accès transfrontalier aux données de crédit**. Le groupe d'experts a rendu son rapport en juin 2009. **Eurofinas a répondu aux recommandations du rapport en rappelant son attachement à la neutralité en ce qui concerne la nature des centrales, positives ou négatives** et sa demande relative à **la nécessité de garantir la réciprocité dans l'accès aux bases de données nationales**.

Sont également suivies par le LPC les réflexions de la Commission européenne **concernant le plafonnement des taux d'intérêt**. La position d'Eurofinas est une opposition sans réserve à toute tentative de réglementation européenne des taux d'intérêt. On rappelle en effet que les pays ayant une réglementation de l'usure sont minoritaires dans l'Union.

■ Initiative européenne en matière de crédit responsable

Dans la continuité de ses réflexions concernant le crédit hypothécaire et les services financiers de détail, **la Commission européenne a lancé dans le courant de l'été 2009 une consultation concernant le crédit responsable**, englobant, **outre le crédit hypothécaire, les questions relatives au crédit à la consommation et aux intermédiaires de crédit**.

L'ASF a répondu à cette consultation en rappelant en premier lieu **que la directive sur le crédit aux consommateurs harmonise l'essentiel des dispositions applicables au crédit à la consommation et comporte des avancées significatives, y compris pour ce qui concerne le devoir d'assistance et les intermédiaires de crédit**. Elle n'est pas encore transposée et il semble prématuré de conclure, comme le fait la Commission, qu'elle ne traite pas ces deux aspects de façon satisfaisante. L'Association a également rappelé que le statut d'établissement de crédit et la supervision prudentielle qu'il implique jouent un rôle important dans l'octroi d'un crédit responsable.

Dans sa réponse, l'ASF a également fait part de **son opposition à toute forme de standardisation des différents types de crédit et à l'instauration de conseils sur les risques** qui iraient au-delà de la mise à disposition des emprunteurs d'une information générale sur les différents types de crédit à la consommation, sur la tenue d'un budget etc. Elle a rappelé les engagements pris par les prêteurs français afin de renforcer l'information des personnes souscrivant un crédit immobilier à taux variable ainsi que l'importance de

l'éducation financière, y compris dans le cursus scolaire, pour la responsabilisation des emprunteurs.

Pour ce qui concerne les **intermédiaires de crédit**, point important de la consultation car il s'agissait de la suite donnée par la Commission à l'étude sur les intermédiaires qu'elle avait confiée à Europe Economics (74), **l'ASF, soucieuse que soient préservées les spécificités du crédit sur le lieu de vente, a rappelé qu'il était important qu'une distinction soit faite entre les intermédiaires agissant au titre de leur activité principale et les intermédiaires à titre accessoire**. Elle a également répondu que les disparités existant entre les différents régimes nationaux des intermédiaires de crédit ne posaient pas de problèmes, le crédit transfrontière étant peu répandu, ceci étant particulièrement vrai s'agissant des intermédiaires à titre accessoire, qui interviennent essentiellement dans la distribution de crédit sur le lieu de vente.

En conclusion, l'ASF a rappelé que les intermédiaires à titre accessoire jouent un rôle essentiel dans la distribution du crédit sur le lieu de vente et il convient de ne pas remettre en cause ce rôle en leur imposant des obligations d'enregistrement et de supervision qui seraient de surcroît très difficiles à mettre en œuvre du fait de leur nombre et de leur grande mobilité professionnelle.

Suite à cette consultation, la Commission européenne a organisé, en septembre 2009, une conférence sur le crédit responsable au cours de laquelle ont pu s'exprimer toutes les parties prenantes : parlementaires européens, professionnels du crédit et de l'intermédiation et représentants des consommateurs. **Le dossier a maintenant été repris par le nouveau commissaire au marché intérieur et services**, Michel Barnier, qui a annoncé dans son discours au Parlement qu'il présenterait des initiatives en matière de prêt et d'emprunt responsables.

■ Leaseurope - Travaux des Commissions « Fiscalité et comptabilité » et « Prudentiel et supervision »

L'ASF a participé aux travaux de la Commission « Fiscalité et comptabilité de Leaseurope » consacrés à la réforme de la norme IAS 17 engagée par l'IASB et le FASB (75).

La Commission a étudié les travaux de la « Task Force » de Leaseurope dédiée au projet et qui ont conduit à l'envoi de courriers à l'IASB et à l'IASC Foundation faisant part des préoccupations de la profession (voir supra « Réforme en cours de l'IAS 17 »). A la suite de sa réponse au « discussion paper » de l'IASB, Leaseurope a adressé un courrier à l'IASCF insistant sur les règles de gouvernance à suivre pour traiter de la comptabilisation chez le bailleur qui, contre toute attente, a été évoquée sans préparation, dans le « discussion paper ».

(74) Cette étude a été rendue publique en janvier 2009.

(75) International Accounting Standards Board et Financial Accounting Standards Board.

Elle a également travaillé à la préparation de la conférence de mai 2009 organisée sur le sujet par Leaseurope, avec le concours de la FLA (Fédération anglaise du leasing).

Après avoir établi les réponses aux consultations du CEBS (options et discrétions nationales) et de la Commission européenne sur les projets de modification des directives fonds propres (76), actuellement en vigueur, la Commission « Prudentiel et supervision » a été saisie du projet de réponse à la consultation de mars 2010 de la Commission européenne

sur la « CRD 4 » proposant des modifications des directives fonds propres (voir ci-dessous) inspirées des travaux du Comité de Bâle. Des considérations relatives à la reconnaissance du crédit-bail immobilier et mobilier devront être adressées à la Commission européenne.

(76) 2006/48/CE et 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.



Le 12^e congrès commun Eurofinas - Leaseurope s'est tenu à Prague les 4 et 5 octobre 2009, dans un format resserré et plus économique. Il a réuni une assistance un peu moins nombreuse que d'habitude mais de très grande qualité : environ 380 congressistes, accompagnés ou non, venus profiter aussi des charmes de Prague.

33 pays étaient représentés, essentiellement européens, mais aussi le Maroc, qui est membre correspondant des deux fédérations, le Canada, les Etats-Unis etc. L'organisation du congrès en sessions parallèles, permet aux associations qui sont membres à la fois d'Eurofinas et de Leaseurope, ce qui est le cas de l'ASF, de suivre l'ensemble des débats, tandis que les moments de convivialité donnent aux participants l'occasion de faire connaissance, de se rencontrer et d'échanger entre eux de manière professionnelle mais aussi informelle.

Les débats ont été ouverts par les analyses de l'impact de la crise, notamment en matière de financement, les projections d'activité dans les différents pays européens, et les conséquences qui découlent de ces différents constats sur les modèles économiques des opérateurs.

Les thèmes sectoriels ont porté plus particulièrement, en matière de crédit à la consommation, sur le crédit responsable et la protection

du consommateur, et en matière de leasing sur les conséquences de la révision des normes comptables. Tous ces thèmes ont été replacés dans un contexte de ralentissement économique, de baisse significative d'activité, et de montée des risques, avec la nécessité dans certains cas de repenser les modèles économiques.

D'une façon générale, les présentations et les débats ont été jugés unanimement d'excellente qualité, riches d'enseignements pour les professionnels, permettant d'utiles comparaisons et échanges de bonnes pratiques dans un environnement manifestement encore très chahuté.

L'année prochaine le congrès se tiendra, à l'invitation de l'Allemagne, à Hambourg les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010.

Un très grand merci aux associations organisatrices.

EUROFINAS

Regards sur le nouvel environnement du crédit à la consommation

Intervention de Jean Coumaros, Partner & Head of EMEA Retail & Business Banking, Oliver Wyman

La crise aura marqué fortement l'environnement dans lequel évoluent les spécialistes du crédit à la consommation.

Elle a tout d'abord profondément modifié le comportement du consommateur. Ce dernier est maintenant plus consumériste et soucieux de se défendre. Ses relations avec les professionnels sont marquées par la défiance et la recherche de sécurité. Ces tendances ont un impact non négligeable sur la consommation. La période de crise coïncide avec la transposition, dans l'ensemble des pays européens, de la directive sur le crédit aux consommateurs. L'alourdissement de la réglementation qui en résultera, d'autant plus marqué que les Etats membres seront nombreux à surtransposer, ne sera pas bon pour la santé du secteur.

En revanche, les conditions de concurrence ont été modifiées par la crise et les établissements qui y ont résisté se trouvent maintenant dans une meilleure situation qu'avant la crise. En effet, il y a cinq ans, la concurrence européenne était féroce : les cinq leaders (Cetelem, Sofinco, Citi, GEMB et Santander) faisaient face à un groupe de challengers très dynamiques (Socgen, Fortis, Unicredit, Barclaycard, RBS etc). Depuis la crise, le contexte concurrentiel a changé et le nombre d'intervenants diminué : il ne reste que trois leaders européens et quatre challengers.

Contrairement à ce qui se passe dans le reste du monde, en Europe, le modèle continental a mieux résisté à la crise que le modèle anglo-saxon.

De nouvelles stratégies doivent être développées et l'accent mis sur le recouvrement qui devient prioritaire. Il doit être adapté à la situation du consommateur, ce qui suppose des traitements différenciés et une spécialisation des équipes.

D'autres axes stratégiques sont le développement de nouveaux modèles, les réductions de coûts ainsi que, plus que jamais, le crédit responsable.

Table ronde - commentaires

Intervention de Bruno Salmon, BNP Paribas Personal Finance

La crise n'a pas encore produit tous ses effets et il faut encore s'attendre à une augmentation de l'insolvabilité des emprunteurs avec la montée du chômage. Les prêteurs doivent continuer à jouer leur rôle de financement de l'économie en tenant compte de ce contexte.

Intervention de Alain Breuils, Crédit Agricole Consumer Finance

Le contexte est différent pour les captives de constructeurs automobiles qui ont bénéficié d'une part des mesures qu'ont prises tous les gouvernements européens pour le soutien au secteur automobile et d'autre part des incitations financières des constructeurs. L'augmentation des risques a été moindre que pour d'autres types de crédit à la consommation et du côté du financement des concessionnaires, le niveau de risque reste bon. C'est maintenant que la situation va devenir plus difficile avec la fin annoncée des aides au secteur automobile.

Les règles de protection du consommateur

Intervention de Alexandre Giraud, Eurofinas

L'action des autorités européennes en matière de protection du consommateur part du constat que l'intégration du marché des services financiers de détail est insuffisante, ne laissant pas au consommateur la possibilité de tirer avantage des bienfaits du marché unique.

En répondant aux besoins du consommateur en matière d'information, de sécurité, d'éducation, de choix et de règlement des litiges, les autorités européennes espèrent garantir l'intégrité et la solidité des fournisseurs de services financiers. La protection

du consommateur et l'intégration du marché sont interdépendantes. Il est artificiel de distinguer les deux.

En matière de crédit aux consommateurs, on peut se demander si l'Union européenne n'est pas hyperactive. Autour de la directive sur le crédit aux consommateurs viennent s'agréger de nombreuses initiatives (crédit responsable, standardisation des scores, intermédiation de crédit, éducation financière, etc.).

Les pistes explorées sont nombreuses. Elles reposent beaucoup sur l'information du consommateur et la recherche de transparence qui peut, notamment en matière d'intermédiation, être contre-productive.

UN NOUVEAU REGARD SUR LA GESTION DU RISQUE

Les outils de management du risque en temps de crise économique

Intervention de Frantisek Jezek, Raiffeisen Consumer Europe

Avec la crise, les modèles de gestion des risques ont montré leurs faiblesses et leur manque de réactivité : ils reposent sur l'hypothèse que le passé se reproduira dans le futur et en temps de crise, le temps manque pour introduire de nouveaux paramètres de risque et collecter les données en quantité suffisante. La prise en compte d'indicateurs macroéconomiques (PIB, taux, chômage, inflation) permet de rendre ces modèles plus prédictifs.

Les progrès faits dans l'anticipation du risque peuvent se répercuter sur la gestion de l'encours existant et notamment sur le recouvrement. Il convient d'apporter des réponses aux consommateurs en amont de leurs difficultés en leur proposant des restructurations « préventives ». Avant de mettre en place cette offre, il faut répondre à de nombreuses questions : comment identifier les consommateurs qui sont en réelle difficulté, ne risquent-ils pas de créer un effet d'aubaine, quel est l'impact sur les marges ?

Repenser le risk management

Intervention de Calin Stanciu, Unicredit Family Financing

Après une première réaction générale de resserrement des conditions d'octroi, les prêteurs doivent mettre en place des outils de gestion de la crise, le premier étant une gestion pro-active des difficultés de la clientèle. Une offre de produits flexibles et adaptables devrait permettre d'éviter des difficultés éventuelles ou limiter leur impact.

LEASEUROPE

Les marchés du leasing en Europe de l'Ouest

Intervention de Alain Vervae, Supervisory Board Member, ING Lease Holding

Dans le contexte de crise où tous les acteurs tentent de contrôler leurs dépenses, Alain Vervae indique qu'en 2008, le marché européen du leasing d'équipement matériel arrive en tête au niveau mondial avec une production de 294 milliards d'euros, devant les Etats-Unis (138 milliards), le Japon (42 milliards) et le Brésil (11 milliards). La production en leasing immobilier est estimée à 36 milliards en Europe.

Il souligne cependant que c'est la première fois depuis 1994 qu'un déclin de la production est constaté à -5% alors que la progression sur longue période atteint +7%. Ce déclin touche diversement l'immobilier (-22%) et l'équipement (-2%), sachant que pour l'équipement seul le secteur des machines industrielles progresse de +5%.

En termes de clientèles, les professionnels représentent 79% du total, les consommateurs 14%, en baisse de 7,6%, et le secteur public 3,4%, en baisse de 4,6%.

Pour ce qui concerne la pénétration des marchés, Alain Vervaeet regrette de constater, malgré des analyses antérieures, qu'en 2008, pour la première fois, le taux de pénétration du leasing en Europe s'est réduit pendant la crise alors qu'il est régulièrement défendu que ce type de financement est le seul à poursuivre une progression. Il souligne cependant le niveau de la crise, particulièrement sévère, et que le taux de pénétration reste à un niveau supérieur à 15% pour l'ensemble des activités et de plus de 23% pour le seul équipement.

Par Etat, le taux de pénétration varie sensiblement. Ainsi, les pays les plus durement touchés affichent un recul de -15, -20 voire -30% respectivement pour la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Espagne. D'autres au contraire progressent, comme le Danemark (+15%), la Belgique (+11%) l'Autriche (+8%). La France progresse également de +3%.

Alain Vervaeet indique qu'en termes de structures de marchés représentées au sein de Leaseurope, entre 2006 et 2008, l'automobile est passée de 49 à 56%, l'immobilier de 17 à 12%, l'équipement est resté stable de 34 à 35%.

Sur le premier semestre 2009, la situation s'est sérieusement dégradée. La production a chuté de 36% en moyenne. L'Espagne et l'Autriche atteignent -57%, la Pologne -54%, l'Italie -41%, la Grande-Bretagne -39%, la France -25% et l'Allemagne -23%.

Les conditions en termes de taux de risque, de coût de la liquidité et de refinancement expliquent notamment ces résultats. La baisse des marges est également une conséquence significative de la crise.

Alain Vervaeet reste néanmoins optimiste et considère qu'il n'est pas temps de succomber à la panique et que les modèles économiques des établissements restent adaptés. La crise est sérieuse mais il considère que les industriels auront à nouveau besoin d'investissements et donc de financements.

Les marchés du leasing en Europe Centrale et en Europe de l'Est

Intervention de Krzysztof Bielecki, ING Lease Holding

Krzysztof Bielecki fait part d'une situation extrêmement contrastée pour l'activité de leasing en Europe Centrale et de l'Est.

En effet, si en 2007 le taux de croissance de la production atteignait 50%, il s'établit à 12,2% en moyenne pour 2008. Mais le premier semestre 2009 s'avère encore plus néfaste puisque tous les Etats ont des taux en chute libre : -39% en Pologne, -50% en République Tchèque, -70% en Hongrie et -74% en Roumanie. Les projections pour la Russie s'établissent à -65%.

Cette chute semble s'expliquer notamment par le fort ralentissement dans le secteur du transport et dans celui de l'automobile. En effet, la part de la production consacrée aux véhicules est passée de 62% en 2006 à 51% en 2008.

Les chiffres de taux de pénétration du financement en leasing confirment le constat en termes de production. En 2007, la plupart des Etats affichaient un taux de pénétration compris entre 20% et plus de 25%. Ce taux a chuté dans la plupart des Etats pour se situer davantage entre 0 et 15%. Krzysztof Bielecki indique que les professionnels ressentent comme une « évaporation » du leasing. Les courbes de risques se sont considérablement redressées passant d'un indice 100 au 3^e trimestre 2008 à 550 au 2^e trimestre 2009.

Compte tenu de ces données, la vente du produit se heurte à deux difficultés : l'augmentation du prix et surtout l'absence de demande.

En conclusion, Krzysztof Bielecki attire l'attention sur le fait qu'en Europe Centrale et de l'Est, le marché du leasing n'est pas encore suffisamment mature pour supporter des variations économiques d'une ampleur aussi forte que celle que nous traversons aujourd'hui. L'ensemble des acteurs est en tout état de cause attentif non seulement aux conditions relatives à la liquidité, mais aussi à la clientèle PME qui reste le segment dominant et le plus exposé.

L'état de l'industrie américaine du leasing et du financement de l'équipement

Intervention de Kenneth Collins, CEO, Susquehanna Commercial finance, Chair-Elect, American Equipment Leasing and Finance Association (ELFA)

Kenneth Collins rappelle tout d'abord que l'ELFA regroupe des banques (25%), des captives (15%) et des indépendants (60%). Globalement, les investissements d'équipement sont réalisés au comptant à hauteur de 44,3% et sous forme de financement à hauteur de 55,7%. Parmi ces financements, 28,8% sont des lignes de crédit de trésorerie, 9,1% des crédits à terme et 17,1% sont des contrats de leasing.

Historiquement, le financement de l'équipement se caractérise par la croissance régulière, l'expérience professionnelle des équipes, des résultats solides et une contribution significative à la croissance de l'économie américaine. Tous ces aspects sont actuellement testés en grandeur nature dans le cadre de la crise actuelle.

Il en ressort que si les prévisions réalisées sur les investissements en matière d'équipement (hors immobilier) par les entreprises privées américaines montrent une tendance baissière entre 2007 et 2008 (-3% - de 1,078 à 1,047 milliards de \$) et envisagent une poursuite de cette baisse entre 2008 et 2009 (-16,7% - de 1,047 à 871 milliards de \$), elles tablent en revanche sur une reprise en 2010 et 2011 de respectivement +6,3% et +16,3% (926 et 1,077 milliard de \$).

Pour Kenneth Collins, ce qui est certain, c'est que le boom économique commencé en 2003 et terminé en 2008 a clairement affecté le secteur du financement de l'équipement. En ce début 2009, la baisse enregistrée comparée au niveau de l'année 2008 sur la même période est de -3,6%. En détail, le premier trimestre affiche -30%, à fin avril -42,5%, à fin mai -41,2%, à fin juin -36,9% et fin juillet -34,5%.

Ces données s'expliquent en grande partie par la prudence accrue des établissements dans l'octroi des financements compte tenu de l'augmentation du nombre de défaillances d'entreprises et de l'augmentation des retards de paiements. Elles s'expliquent aussi par le peu de demandes de la part des entreprises. Ainsi les enquêtes menées montrent que certains secteurs importants sont nettement moins performants, à l'image de la construction, des transports (poids lourds) et des PME.

Qui plus est, les problèmes tels que les nouvelles réflexions sur les réglementations FAS13/IAS17, les nouvelles taxes fédérales sur les véhicules renouvelables et le recyclage des déchets électroniques ainsi que les nouvelles réglementations financières et prudentielles n'encouragent décidément pas les établissements américains à se mobiliser en cette période.

Canaux de distribution et signatures électroniques

Intervention de Simon Trudgeon, Commercial Leader - Technology, GE Capital UK

Dans le cadre du monde post « credit-crunch » qui va suivre la crise actuelle, Simon Trudgeon met en avant les intérêts que pourraient avoir les établissements à se positionner encore davantage sur le marché de la vente, de la commercialisation et de la relation à distance pour répondre à différents défis.

Force est de constater qu'aujourd'hui, les clients et les commerciaux des établissements souhaitent pouvoir accélérer la relation commerciale tant dans le choix que dans la prise de décision pour l'octroi et la souscription d'un contrat. Le passage de la notion de « prospect » à celle de « client » est l'un des principaux enjeux.

Pour parvenir à ce résultat, et pouvoir en faire un élément concurrentiel, la relation électronique suppose de satisfaire à quelques conditions essentielles.

L'une d'entre elles consiste à ce que le système de communication à distance se caractérise par la simplicité (« Make it easy to sell more »). Le client doit pouvoir s'orienter, comprendre et évoluer sur le site Internet par exemple de manière aisée. Pour autant, cela implique que le processus de vente classique (en face à face le plus souvent) soit parfaitement repris et adapté, le cas échéant, pour permettre à l'établissement de respecter les procédures internes applicables pour le montage des dossiers.

Une autre condition, sans doute la plus délicate, est de parvenir à ce que la décision d'octroi de financement puisse être effectuée en ligne.

En effet, bien souvent, les établissements sont en mesure de récupérer et de valider non seulement les documents de description de la demande, les justificatifs ou encore les éléments d'identification du client et même la signature électronique du client. Pourtant, la relation à distance est rompue par l'intervention formelle et physique de la décision d'octroi des financements. Or, cette décision peut générer des délais relativement longs, jusqu'à plusieurs semaines, ce qui peut nuire à la relation commerciale.

En conclusion, Simon Trudgeon encourage vivement les établissements à poursuivre leurs efforts dans la relation à distance « sans coupure » et l'instauration d'une relation moderne avec la clientèle, qui procurent déjà des gains de productivité et qui renforcent l'image d'une profession dynamique à la pointe de la technologie.

L'INDUSTRIE DU LEASING IMMOBILIER ÉTAT DES LIEUX

Panorama de l'immobilier commercial en Europe

Intervention de Daniela Percoco, Responsable de l'immobilier, NOMISMA

Après des baisses de 3,1%, puis 7,5% en 2008/2009 une reprise des livraisons de constructions est attendue en 2010 et 2011.

Le marché a connu en 2009 une baisse de 8% pour le non résidentiel, mais est resté légèrement positif (+1,6%) dans le secteur des infrastructures, soutenu par l'investissement public, ces deux domaines représentant 57% du total des investissements contre 47% pour le résidentiel qui a subi la plus forte baisse (-15%).

On note par ailleurs une nette diminution de la part des centres commerciaux dans les investissements.

Les rendements se sont toutefois redressés pour atteindre des niveaux de 6-6,5%, voire 8% pour les entrepôts, après le creux de 2007-2008.

En Italie (intervention de Gianfranco Antognoli, Directeur Général, MPS LEASING & FACTORING) les financements en crédit-bail connaîtront une nouvelle baisse en 2009 estimée à -34%, dans un marché où les opérations sur immeubles existants représentent près des deux tiers du total.

L'activité a été marquée par des dispositions fiscales d'allongement de la durée minimale des amortissements de 8 à 18 ans pour les rendre déductibles, alors que les opérations sur le secteur public n'ont été autorisées que depuis 2007.

Des espoirs portent sur l'effet des aides qui viennent d'être décidées pour le photovoltaïque et de nouvelles règles de déductibilité des pertes de crédit.

En Espagne (intervention de Francisco Teniente Gomez, Directeur Général, de MADRID LEASING), l'immobilier a subi les effets d'une double bulle, celle de la crise internationale et celle de la spéculation sur les terrains et les nouveaux programmes, toutes deux ayant éclaté à fin 2007.

Le crédit-bail a connu une baisse de production de 32,5% en 2008 et de 50% à mi-2009.

Le marché espagnol du crédit-bail immobilier est dominé (46%) par les filiales de banques qui, en tant qu'établissement de crédit, sont seules à pouvoir bénéficier des avantages fiscaux. Les opérations sur le secteur public sont par ailleurs quasi-inexistantes et la montée des créances douteuses se fait sentir. Des concentrations entre banques sont attendues.

En Grèce (intervention de Yiannis Mavrelis, Directeur Général, PIRAEUS LEASING), la concentration du marché est déjà forte : quatre sociétés de crédit-bail immobilier détiennent 65% du total. L'immobilier commercial a connu une baisse des valeurs de 10% qui pourrait se renouveler en 2009.

En Europe centrale (intervention de Gertrud Meisel-Ortner, membre du Board d'IMMORENT AG) le crédit-bail immobilier qui s'était développé jusqu'en 2008 en Autriche, Hongrie et Tchéquie, notamment, a connu un profond retournement à partir de fin 2008.

Il n'y a pas de grandes opérations en vue, seules les demandes de cession-bail se maintiennent à un niveau élevé.

Les exigences de fonds propres ont conduit les opérateurs à abandonner certaines opérations. Toutefois, ceux-ci conservent une bonne marge de manœuvre dans la fixation des prix.

Le ressaisissement du marché n'est pas attendu avant mi-2010. Des espoirs sont toutefois fondés sur les énergies renouvelables, et les perspectives à long terme restent bonnes.

COMPTABILITÉ DU LEASING

Derniers développements en matière de comptabilité du leasing

Intervention de Michael Henneberger, Associé, Services Financiers, PriceWaterhouseCoopers

Partant d'une critique des règles comptables actuellement en vigueur, l'IASB et le FASB ont lancé une proposition de réforme de la norme IAS 17 pour le leasing.

Selon les dires des « boards » de ces institutions, les règles actuelles permettraient des traitements différents pour des opérations assez semblables et une représentation insuffisante de certaines d'entre elles dans les comptes des sociétés. Par ailleurs, ces règles ne seraient pas toujours compatibles avec le schéma conceptuel des standards internationaux en particulier quant à la définition des actifs et des passifs.

L'introduction d'un « droit d'usage » devrait remédier à ces inconvénients en permettant notamment une inscription au bilan de tous les « leases » (financiers ou opérationnels) tel que définis dans l'actuelle norme IAS 17 et en leur appliquant un traitement comptable identique. En contrepartie de la comptabilisation d'un « droit d'usage » à l'actif du locataire, un passif constaterait l'obligation de payer les loyers. Les valeurs initiales correspondraient à l'actualisation des loyers. Celles-ci feraient ensuite l'objet d'amortissements et de réévaluations à chaque date d'arrêté.

Le bailleur, de son côté, appliquerait soit une décomptabilisation du bien, en échange des droits à loyer, soit une valorisation du droit aux loyers, en complément de l'immobilisation.

Les boards viennent de recevoir 290 lettres de commentaires, pour la moitié favorables au modèle, mais doivent faire face à de nombreuses difficultés à résoudre d'ici juin 2010, date de publication prévue de l'« exposure draft », avant d'établir en 2011 le nouveau standard.

Les conséquences de l'application du modèle de droit d'usage aux locataires pour l'industrie du leasing

Intervention de Mark Venus, Responsable Comptabilité Fournisseurs BNP PARIBAS

Partant des raisons (simplicité, solutions adaptées, ...) qui conduisent les utilisateurs d'un bien à le louer, Mark Venus pointe les changements principaux que la nouvelle norme porterait. Ceux-ci portent sur la complexité du nouveau standard, sur la consommation de fonds propres qu'il pourrait induire, susceptible d'opposer financiers et gestionnaires, et sur les restrictions aux différentes options accessoires aux contrats, nuisibles à la souplesse opérationnelle des contrats.

Ces difficultés avaient conduit les répondants à demander certaines exclusions, relatives aux locations à court terme, par exemple, tandis que les professionnels s'attendaient, selon un sondage FLA/Leaseurope, pour 57% d'entre eux, à voir l'activité freinée par la nouvelle approche. Il est par ailleurs relevé que les bailleurs détenus par des banques pourraient connaître une concurrence interne accrue au sein de leur groupe.

Mark Venus souligne aussi les nombreuses incertitudes subsistant actuellement quant à la définition du modèle. Il en va ainsi du traitement comptable chez le bailleur, des traitements des premières estimations, des réévaluations successives et des services annexes, sans oublier le risque de voir l'IASB et le FASB promulguer, en définitive, deux standards différents.

SESSION FINANCEMENT AUTOMOBILE

Etat des lieux pour l'industrie du leasing et de la location automobile

Lancement du rapport de Leaseurope sur le leasing automobile et la location (1)

Interventions de Piero Biagi, Managing Director, Nolè (ICCREA Group) et Marzio Pividori, Principal, A.T. Kearney Italie

Piero Biagi et Marzio Pividori rendent compte des principaux points développés dans le rapport de Leaseurope établi en coopération avec le cabinet A.T. Kearney.

Les auteurs confirment tout d'abord que, comme les autres secteurs, celui de l'automobile n'a pas été épargné par la crise ; le niveau d'investissement s'est considérablement réduit en 2008 et la demande de financements s'est en conséquence nettement tarie.

Tant en volume de production qu'en nombre d'immatriculations, la chute est sensible.

Néanmoins, les membres de Leaseurope affichent en 2008 plus de 7 millions de véhicules financés en leasing (6 millions) ou donnés en location (1 million) pour une valeur de plus de 137 milliards (117 en leasing - 20 en location). Les flottes de véhicules atteignent plus de 16 millions en leasing pour une valeur de 239 milliards d'euros. L'étude montre que 8 Etats représentent 81% de l'ensemble des contrats de leasing ou de location.

Parmi les caractéristiques du marché du leasing et de la location, on constate que 80% des contrats conclus concernent des véhicules neufs et donc, a contrario, 20% les véhicules d'occasion. Par ailleurs, plus de 56% du marché automobile concerne les voitures de sociétés à destination professionnelle.

Pour l'industrie du leasing automobile et de la location, le taux de pénétration ressort, selon Leaseurope, à 40,5% en moyenne et, pour les flottes de véhicules, ce taux de pénétration atteindrait 7,11%.

Par ailleurs, le rapport aborde également un certain nombre de grandes tendances susceptibles d'affecter le modèle économique des sociétés de leasing et de locations européennes.

Le rapport identifie d'abord des tendances actuelles comme l'absence de croissance, l'extension géographique du marché automobile ou l'existence de produits de substitution. D'autres tendances déjà engagées mais non encore abouties sont aussi recensées comme la concentration des acteurs, la fragmentation des portefeuilles en raison notamment de la réduction des cycles de vie des véhicules ou encore la polarisation des clients sur des segments de marchés. Enfin, de nouvelles tendances se dessinent pour l'avenir, notamment l'avènement du véhicule vert.

Selon les auteurs, ces tendances constituent autant de contraintes que d'opportunités. Ils estiment que le leasing et la location restent bien placés pour répondre aux nouvelles orientations du marché (déclin généralisé de la demande d'automobile) et aux nouvelles aspirations comportementales des clients (demande forte de flexibilité en termes de durée, d'adaptation contractuelle, de fourniture de services, etc.). Le développement de partenariats devrait également permettre de s'adapter et d'accroître la pénétration des métiers du leasing et de la location.

Gérer la récession : point de vue d'une société de location de voitures

Intervention de Stéphane Soille, Member of the board, Leaseurope and member of the board, Avis Europe

Tout d'abord, Stéphane Soille rappelle les caractéristiques d'une société de location. Elle dépend notamment de l'industrie automobile et, pour une bonne part, du niveau des déplacements professionnels. C'est également une industrie en expansion, avec peu de barrières à l'entrée pour de nouveaux acteurs. Très sensible à l'évolution des cycles économiques et autres événements extérieurs, elle est très consommatrice de capital et génère des marges faibles difficilement aptes à financer de fortes innovations. Enfin, la différenciation concurrentielle est difficile.

De fait, la crise financière et la crise automobile génèrent les impacts les plus violents de l'histoire des sociétés de location (raréfaction des refinancements, restructuration des dettes LT, MT et CT, gestion des valeurs résiduelles, inondation du parc de véhicules d'occasions, modification des volumes de véhicules destinés aux sociétés de location, etc.).

(1) www.leaseurope.org

Les changements en matière de demandes des clients viennent également interférer dans l'activité des sociétés de location. Globalement les revenus ont baissé de 3 points. Les déplacements d'affaires ont diminué tout au long de l'année 2008 entraînant une contraction des revenus de 5% et du prix moyen de 15%. Les déplacements de loisirs, même s'ils ont mieux résisté pendant l'été, se réduisent également de 3% avec une baisse du tarif moyen de 20%. Aucune reprise significative n'est attendue pour les prochaines années. Ces éléments s'ajoutent aux crises financière et automobile et rendent, l'incertitude pour les sociétés de location d'autant plus élevée.

Pour la période 2010/2011, Stéphane Soille relève un manque de visibilité qui doit faire prévaloir des approches prudentes même si des opportunités peuvent relancer l'activité. Ainsi, les nouvelles générations, moins attachées à la notion de propriété et moins hostiles aux véhicules de seconde main, l'attraction des autorités nationales ou locales pour le « véhicule partagé » ou encore le phénomène de la « voiture verte et/ou électrique » constituent des voies de réflexions intéressantes tant pour reconfigurer les réseaux de distribution que pour inventer des solutions flexibles répondant aux aspirations des clients.

Dans un environnement évolutif et instable, il faut savoir rester créatif, anticipatif et visionnaire.

Le positionnement des produits et des services dans un environnement difficile

Intervention de Matthew Dyer, Managing Director, Lease Plan International

Matthew Dyer rappelle tout d'abord ce qu'est un environnement difficile pour les sociétés de leasing et de location automobile. Ces dernières se heurtent notamment au coût et à la faible disponibilité des capitaux, à la volatilité des prix des carburants, à la faiblesse du marché de l'occasion, mais aussi au risque de défaut, au risque de crédit et au risque sur les valeurs résiduelles. Ces éléments qui impactent les établissements rejaillissent sur les clients.

Dans ce contexte, il considère que les établissements doivent renforcer la notion de coût total afin de mettre en valeur, au-delà du produit, de l'actif, la somme de services et de flexibilité que représente le leasing ou la location, éléments déterminants du métier. Il ne faut donc pas hésiter à améliorer la transparence, la communication et les explications auprès de la clientèle.

Ainsi, outre l'avantage d'un type de financement ou de location permettant la disposition d'un bien, outre même les avantages en termes de services que sont les assurances, la maintenance, le dépannage, l'inclusion des coûts des carburants, la flexibilité dans la disposition du bien ou les options tenant à la poursuite des contrats, le renouvellement et donc la sécurité d'un véhicule neuf, Matthew Dyer estime qu'il faut également mettre en avant d'autres arguments.

Parmi ceux-ci, il insiste particulièrement sur les considérations environnementales et la responsabilité sociétale des entreprises. Dans ces domaines, les établissements peuvent faire valoir leur qualité d'expertise et de conseil dans l'accompagnement procuré pour aider au respect des nouvelles réglementations en matière d'émission de CO₂, de recyclage des véhicules et de la protection de l'environnement. Outre l'effet de mode, ces axes participent à l'amélioration de l'image des entreprises, c'est-à-dire des établissements loueurs et des sociétés clientes.

En conclusion, pour parvenir à ce que le leasing apparaisse comme le meilleur choix pour un client, les points clés du « leasing tous services compris » sont le service, le contrôle, l'expertise.

Une vision stratégique pour le métier de leasing opérationnel

Intervention de Gianluca Soma, CEO, ALD International-ALD Automotive Group (Société Générale)

Comme ses confrères, Gianluca Soma constate que le leasing opérationnel est en crise. Les indicateurs sont quasiment tous en baisse que ce soit le prix de revente des véhicules, le nombre de livraisons ou le nombre d'extensions de contrats. Cela se traduit notamment par une réduction progressive du kilométrage annuel parcouru et une baisse des coûts de maintenance des flottes. Mais cela engendre aussi une réorganisation des flottes par une sélection de véhicules plus économiques, le développement du taux de pénétration de la vente d'assurance et le développement des réseaux de re-commercialisation des véhicules, activité qui devient de plus en plus professionnelle.

En termes de tendance, Gianluca Soma souligne la forte demande de flexibilité de la part des entreprises. Se détachent également une demande en faveur de véhicules écologiques (diminution des tailles de voitures et de puissance des moteurs), un potentiel de croissance important sur le segment des PME et même sur celui des consommateurs. Enfin, la préoccupation tenant à la re-commercialisation des véhicules se renforce. Globalement, ces tendances conduisent à une baisse de la rentabilité de l'activité et devraient probablement entraîner certains ajustements en termes de tarification.

Dans ce cadre, si les professionnels disposent de forces et d'opportunités notamment dans leur capacité à répondre à la demande de flexibilité, certaines faiblesses, comme la gestion des valeurs résiduelles ou la forte intensité capitalistique de l'activité, et certaines craintes tenant notamment aux coûts des capitaux, au marché de l'occasion, aux discussions sur les normes IFRS ou encore aux évolutions en termes de taxes écologiques, environnementales ou autres, pourraient venir contrarier les efforts pour relancer l'activité.

Pour les années à venir (2010/2015), Gianluca Soma considère que la période 2010/2011 sera difficile tant pour les marchés matures que pour les pays émergents (les BRIC - Brésil, Russie, Inde, Chine) ; la situation s'annonçant plus favorable pour les seconds.

Pour les premiers, il table, pour 2010, sur la poursuite du recul du marché du leasing avec un accroissement de la concentration des acteurs, et sur une amélioration du marché de l'occasion sur le second semestre. 2011 pourrait être marqué par une stabilisation du marché du leasing et du marché de l'occasion avec un retour à la rentabilité et le développement plus marqué de nouveaux segments de marché.

Pour les BRIC, dès 2010 la situation tendrait à un certain redressement du marché du leasing et du marché de l'occasion accompagné, certes par une situation d'alerte en termes de risque de crédit, mais aussi par le développement d'une nouvelle offre de véhicules. Dès lors, en 2011, le marché du leasing serait en croissance et bénéficierait d'une offre de véhicules adaptée. La question d'une anticipation par la Chine du passage à une offre de véhicules hybrides pourrait déjà s'envisager.

Pour la période 2012/2015, les pays dit « matures » devraient renouer avec un taux de croissance du marché du leasing à un chiffre et retrouver un niveau de rentabilité favorable. Pour les BRIC, leur taux de croissance passerait à deux chiffres et le marché de l'occasion serait structuré.

5 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association assure une présence active dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession. A cet égard, il y a lieu de noter tout particulièrement que la réforme des autorités prudentielles, donnant lieu à la création de l'ACP, s'est accompagnée d'une meilleure représentation des métiers de financements spécialisés dans ses instances avec la **nomination de François Lemasson, président de l'ASF, au collège de l'ACP.**

En 2009 les équipes de l'ASF ont organisé à son siège 179 réunions et ont participé à 478 réunions ou entretiens extérieurs. Ces chiffres sont en augmentation de 40% d'un an sur l'autre, en liaison avec l'abondance des consultations législatives et réglementaires. Ce surcroît très significatif d'activité s'est effectué à effectif constant.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches essentielles de notre Association. En 2009, faisant face à une inflation réglementaire marquée, elle a établi 324 **circulaires**. Cette information emprunte également le canal de **La Lettre de l'ASF**, lettre interne bimestrielle tirée à 3 000 exemplaires, qui traite de sujets d'actualité intéressant nos adhérents, et qui constitue aussi un très utile support de promotion de nos idées. Le site Internet (www.asf-france.com) fait l'objet d'améliorations constantes, et constitue, de plus en plus, un moyen d'information apprécié de nos membres comme du public, comme en témoignent d'ailleurs les statistiques de fréquentation en hausse significative.

RELATIONS INTERNATIONALES

L'ASF a clairement conscience que la plupart des textes généraux en matière financière sont désormais conçus à Bruxelles, et que certains éléments normatifs comptables et prudentiels structurants relèvent d'instances internationales, en particulier après la crise qui a révélé la nécessité d'adopter des règles collectives. De surcroît, une fraction très significative de l'activité de ses adhérents s'effectue hors frontières, avec une présence très soutenue, notamment en Europe.

Elle entretient donc des relations suivies, notamment avec la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne, ainsi qu'avec les instances européennes, Commission et Parlement. Une série de rencontres avec les nouveaux parlementaires européens particulièrement concernés par les sujets financiers a été organisée.

L'ASF, également très consciente du poids des opérateurs français en Europe, a renforcé sa présence dans les **trois Fédérations européennes** dont elle est membre fondateur, **Eurofinas** pour le crédit aux consommateurs, **Leaseurope** pour le crédit-bail, et **EU Federation** pour l'affacturage, association nouvellement créée afin de promouvoir cette

technique de financement et de représenter les professionnels. L'ASF veille ainsi à la défense des intérêts des métiers de financement spécialisés français à l'échelon communautaire.

Françoise Palle-Guillabert est ainsi administrateur d'Eurofinas et d'EU Federation, et l'ASF est représentée au Conseil de Leaseurope par Jean-Marc Mignerey (77), chief executive officer de SG Equipment Finance. Eric Spielrein (77), secrétaire général de la DIAC, est également administrateur d'Eurofinas. Les collaborateurs de l'ASF participent activement aux groupes de travail qui élaborent les projets de positions.

COMMUNICATION

L'ASF porte une attention toute particulière à ses actions de communication institutionnelle, afin d'améliorer sa notoriété, de renforcer sa présence médiatique et défendre au mieux les intérêts et l'image de ses adhérents.

La crise a ainsi fourni l'occasion de **promouvoir les métiers de financements spécialisés**, directement au service des acteurs économiques que sont les entreprises, notamment petites et moyennes. Une action de promotion de l'affacturage a ainsi été effectuée, avec la réédition du **livret « affacturage 10 questions/10 réponses »** qui a été l'occasion de sensibiliser la presse, mais aussi les autorités de tutelle, administrations et universitaires concernés, parlementaires français et européens, associations professionnelles intéressées, etc avec l'envoi de plus de 2 700 courriers d'accompagnement du livret.

Des documents à caractère informatif ou pédagogique sont aussi régulièrement mis en ligne sur le **site Internet (www.asf-france.com)** dont la présentation a été revue, dans le sens d'une plus grande clarté et d'une meilleure accessibilité au public, et notamment aux journalistes.

Les **statistiques de l'ASF**, très attendues en période de crise, car elles portent sur des volumes de production et sont donc plus réactives que celles de la Banque de France sur les encours, ont été très largement diffusées et reprises dans les médias.

L'examen de projets de loi tels que le crédit à la consommation ou la réforme de la taxe professionnelle ont été l'occasion de rencontrer nombre de parlementaires, qui ont été sensibilisés à nos préoccupations mais aussi mieux informés du rôle économique des métiers de financement spécialisés. Des relations ont été nouées, avec des échanges prolongés.

Parallèlement a été engagé un chantier de modernisation de nos supports de communication, avec une rénovation de la présentation graphique et visuelle qui a tout d'abord porté sur le rapport annuel, puis sur les livrets 10 questions/10 réponses, et enfin sur la Lettre de l'ASF. Toutes les réflexions ont été conduites dans le souci de rajeunir la présentation en préservant la qualité du fond, unanimement apprécié.

(77) Tous deux ont été Présidents de ces associations.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous remercions de leur attention à nos préoccupations tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents et plus particulièrement : le ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique redevenue Direction Générale du Trésor, Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Direction de la Législation Fiscale notamment), le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le ministère du Logement et de la Ville, la Banque de France, l'Autorité des marchés financiers, le Comité consultatif de la législation et réglementation financière, le Comité consultatif du secteur financier le Secrétariat général de la Commission bancaire et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement réunis au sein de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

François Lemasson a été désigné pour représenter les métiers de financements spécialisés au sein du collège des professionnels de la toute nouvelle ACP.

L'ASF est membre de l'AFECEI, dont François Lemasson est vice-président. Membre du MEDEF, elle est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.

Françoise Palle-Guillabert est membre du Conseil national de la consommation, du Comité consultatif du secteur financier, et préside le groupe de travail droit de la consommation du MEDEF.

L'ASF participe également aux réflexions d'autres organismes tels que l'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité qui a succédé au BVP), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), la Commission de suivi de la « Convention AERAS », avec une présence particulièrement soutenue au printemps 2010 pendant les négociations, l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier), et enfin le Conseil national de la comptabilité, devenu Autorité des normes comptables (ANC) au titre de la normalisation comptable.

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

L'ASF entretient, depuis maintenant de nombreuses années, un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. La médiation, le livret sur le crédit à la consommation sont, avec d'autres réalisations, le résultat de ces échanges périodiques auxquels les représentants des consommateurs comme des professionnels participent régulièrement.

Après la signature, fin décembre 2006, du deuxième accord sur le recouvrement amiable, la concertation entre l'ASF et les organisations de consommateurs s'est poursuivie sur des thèmes ambitieux.

L'un d'eux concerne l'accompagnement des personnes surendettées. **L'objectif est de parvenir à l'élaboration d'un « guide à l'usage des personnes surendettées » insistant sur les conséquences pratiques de la procédure.** Il s'agit de donner à la personne au moment du dépôt de son dossier de surendettement, de la manière la plus simple possible, les principaux conseils à suivre. Au jour où nous rédigeons ces rapports les discussions se poursuivent. Ces dernières se sont en effet trouvées ralenties par le décalage de l'examen au Parlement du projet de loi relatif au crédit à la consommation. Bien entendu, compte tenu de l'entrée en vigueur prochaine de la nouvelle loi sur le crédit à la consommation, certains points devront nécessairement être vérifiés, notamment la durée des plans, la durée de l'inscription au FICP, etc.

Des échanges ont également porté à plusieurs reprises sur la mission confiée à Mme Dominique Laurent, conseillère d'Etat, par Luc Chatel sur la **réforme du mouvement consumériste.**

Cette mission avait notamment pour objet de s'interroger sur le statut du Conseil national de la consommation (CNC), sur le nombre d'organisations de consommateurs qui pourraient désormais y siéger dans l'optique d'améliorer son efficacité et les critères d'agrément (« généraliste » ou « spécialiste ») des organisations de consommateurs. Ce dernier point est déterminant pour chaque association puisqu'en dépendrait notamment le montant des subventions allouées et le niveau de représentativité au CNC. Les « **Assises de la consommation** » organisées par le secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME et de la Consommation se sont tenues le 26 octobre 2009.

L'ASF a rappelé qu'elle n'était pas demandeuse d'une réforme visant notamment à un regroupement des associations et qu'elle est attachée à pouvoir communiquer avec chacune d'entre elles notamment dans le cadre du groupe de travail « Consommateurs-ASF ». En revanche, elle souligne le fait que les organisations de consommateurs françaises mériteraient d'être plus présentes dans les discussions européennes pour expliquer et valoriser le modèle français.

Par ailleurs, d'autres échanges ont encore porté sur la **réforme du crédit à la consommation**, sur la **création des établissements de paiement**, sur le **fichier positif** (faisant ressortir une position majoritairement contre son instauration), sur l'**activité du médiateur** (en sa présence), enfin sur la **situation économique actuelle.**

Sur ce dernier point, après avoir confirmé la baisse significative des chiffres de production du crédit à la consommation, notamment du crédit renouvelable, il a été décidé que les statistiques ASF relatives au crédit à la consommation qui sont traditionnellement adressées à la presse soient désormais envoyées aussi aux organisations de consommateurs.

Enfin, l'ASF et les organisations de consommateurs ont fait un point sur l'application de l'**accord sur le recouvrement amiable en crédit à la consommation**. Le médiateur de l'ASF a notamment attiré l'attention de l'ensemble des participants sur l'usage qu'en font certaines sociétés de recouvrement mais aussi certains huissiers de justice : la volonté de recouvrer l'emportant parfois sur la manière de recouvrer. A cette fin, l'ASF a adressé un courrier tant aux adhérents ASF concernés qu'à la Chambre nationale des huissiers de justice pour rappeler chacun à ses responsabilités tant économiques que déontologiques.

ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR

Monsieur Bernard Drot, médiateur de l'ASF, a présenté son rapport d'activité pour l'année 2009 au cours de l'Assemblée générale du 14 juin 2010.

Au cours de l'exercice 2009, le service du médiateur a ouvert au total 1736 dossiers contre 1337 l'année précédente, soit une augmentation de près de 30%. Il se confirme ainsi que les consommateurs ont de plus en plus tendance à se tourner vers les solutions non judiciaires de résolution des litiges. Au cours de cet exercice, la moyenne des saisines s'élève à environ 145 dossiers par mois.

Après déduction des dossiers pour lesquels le médiateur n'était pas compétent, ce sont 1 402 saisines qui en 2009 relevaient bien de sa compétence, soit une augmentation de 25% par rapport à l'année précédente.

Sur ces 1 402 dossiers où le médiateur s'est déclaré compétent, 1 218 cas concernent le financement de l'équipement des particuliers (FEP), 182 relèvent du financement immobilier, un du secteur des cautions et un du secteur des prestataires de services d'investissement.

Les réclamations soumises au médiateur portent pour l'essentiel sur des sujets récurrents bien connus. Ils seront développés dans le rapport publié en juin 2010.

Au moment de la rédaction du présent document, le bilan de l'activité du médiateur pour l'année 2009 n'est pas totalement établi, certains dossiers n'étant pas encore clôturés. La tendance actuelle marque une progression des dossiers qui se concluent par une solution allant dans un sens favorable à la requête exprimée par le demandeur.

PRIX DE L'ASF

Créé en 1997, le Prix de l'ASF récompense chaque année un mémoire universitaire illustrant les actions et atouts des métiers exercés par les établissements financiers spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et internationale.

Couplé avec le prix du meilleur mémoire financier organisé par le Club des jeunes financiers du Centre national des professions financières, le concours s'adresse aux étudiants en cours ou venant d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en Ecole de commerce (option à vocation financière) ;
- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA) ;
- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IAE, ENSAE).

Il est doté chaque année d'une somme de 5 000 euros.

La remise des Prix 2009 organisée en collaboration avec le Centre national des professions financières s'est déroulée le 23 mars 2010 dans l'Auditorium de BNP Paribas en présence de Michel Pébereau, président de BNP Paribas, d'Edmond Alphandéry, président du Centre des professions financières, et de Jean-Marc Daniel, économiste, professeur à l'ESCP Europe et directeur de la revue *Sociétal*.

Cette année, l'ASF a choisi de remettre son prix à un mémoire, mené à bien à l'Ecole de Management de Lyon et intitulé : « L'actionnariat salarié dans les entreprises françaises, une solution d'avenir ? ».

Ce mémoire, qui correspond à un des métiers financiers spécialisés de l'ASF, la prestation de services d'investissement, nous a paru particulièrement utile en temps de crise, pour un dirigeant d'entreprise, soucieux de renforcer l'adhésion de ses salariés au projet collectif d'entreprise, tout en structurant son capital. Toutes nos félicitations vont donc à Laurène Audard et Amélie Bachelard, de l'EM Lyon, et à leur professeur Myriam Lyagouby qui a encadré leurs travaux.

6 LES QUESTIONS SOCIALES

Plusieurs thèmes ont marqué l'actualité sociale de la profession en 2009 et dans les premiers mois de 2010. Si la concertation paritaire n'a pas permis d'aboutir à ce jour, pour la période sous revue, à un accord au niveau de la branche, le dialogue social se poursuit, selon des modalités que les partenaires sociaux ont la préoccupation constante d'améliorer.

Par ailleurs, comme chaque année, les résultats de différentes enquêtes permettront d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social : situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels et formation professionnelle.

LES DIFFÉRENTS THÈMES ABORDÉS PAR LES INSTANCES PARITAIRES EN 2009

■ Les rémunérations minimales garanties

Lors d'une réunion de la Commission Nationale Paritaire tenue en octobre 2008, à une période où venait de se nouer la phase critique de la crise financière et où ses premiers effets sur l'économie commençaient à se faire sentir,

L'Association avait indiqué à ses partenaires que l'extrême volatilité qui caractérisait la conjoncture économique et financière de l'époque entraînait un manque de visibilité qui lui paraissait de nature à justifier de laisser, à ce stade et pour un temps limité, la situation des rémunérations minimales garanties (RMG) conventionnelles inchangée.

Les organisations syndicales avaient alors vivement réagi, de manière critique, à cette prise de position, accusant l'Association de ne pas respecter les dispositions légales et conventionnelles relatives à l'obligation de négocier sur les salaires.

Après avoir rappelé à ses partenaires qu'elle avait, de tout temps, rempli l'ensemble des obligations, tant légales que conventionnelles, auxquelles elle était tenue, l'Association a profité de cette occasion pour lever toute ambiguïté quant à la définition du cadre dans lequel doivent s'inscrire les discussions paritaires de branche relatives aux salaires. Elle a ainsi réaffirmé le principe selon lequel les partenaires sociaux ont vocation à gérer, au niveau de la profession, les dispositions de la convention collective, soulignant qu'il en résulte qu'en matière de rémunérations, **les discussions qui se déroulent au sein des instances paritaires de la branche concernent les seules** rémunérations fixées par ladite convention, c'est-à-dire les **RMG conventionnelles. En matière de gestion des salaires réels**, elle a confirmé une nouvelle fois que **c'est le principe de l'autonomie de gestion par les entreprises de la branche qui prévaut**, principe qui constitue, depuis de nombreuses années, l'un des fondements de la négociation paritaire dans la profession.

A cet égard, l'Association a constaté que, compte tenu de la double fonction des RMG (servant à la fois de rémunérations de référence fixant un plancher en-deçà duquel aucun salarié ne peut être rémunéré et d'assiette pour le calcul de la prime d'ancienneté), toute revalorisation de celles-ci a un effet direct sur la masse salariale des entreprises en alourdissant celle-ci par le biais de l'augmentation corrélative de cette prime. Afin d'éviter un tel effet cumulatif, et dans la ligne de ce qui avait été indiqué précédemment et à plusieurs reprises, à nos partenaires, elle a informé ceux-ci qu'elle entendait adopter désormais la double démarche suivante : définir à la fois des mesures de revalorisation des RMG assurant à celles-ci un niveau compatible avec l'état du marché (prenant donc en compte l'évolution de la hausse des prix) et, dans le même temps, un correctif propre à atténuer l'effet de telles mesures au regard de ces mêmes RMG considérées cette fois en tant qu'assiette de la prime d'ancienneté. En d'autres termes, tout dispositif tendant à revaloriser les RMG conventionnelles devait s'accompagner d'un volet aménageant les modalités d'application de la prime d'ancienneté, ce principe s'appliquant dès le début des discussions au titre de 2009.

En outre, des éléments liés à la conjoncture devaient être pris en compte à cette occasion. En effet, la conjoncture économique et financière particulièrement déprimée qu'ont connue l'ensemble des entreprises en 2009 n'a pas épargné les établissements spécialisés membres de l'ASF, quel que soit leur domaine d'activité. Dans un tel environnement qui

a pesé, sur un plan macroéconomique, sur l'évolution de l'emploi, la préoccupation des adhérents de l'Association a été, dans toute la mesure du possible, de limiter ces conséquences. Cette priorité a créé une contrainte supplémentaire et a limité ainsi sensiblement les mesures de revalorisation salariale qui pouvaient être envisagées.

Sur ces bases, et conformément à la position adoptée par le Conseil sur la suggestion de la Commission sociale, l'Association a fait à ses partenaires, à l'automne 2009, une proposition en deux volets liés, fondée sur le **principe d'un découplage entre les RMG et la prime d'ancienneté**, prévoyant une revalorisation de la grille de ces RMG et un aménagement concomitant du système de la prime dans le sens d'un allègement du poids de celle-ci dans la masse salariale des établissements. Les mesures proposées, non rétroactives, applicables au 1^{er} janvier 2010, étaient les suivantes : revalorisation de l'ensemble de la grille des RMG de +1,2% et limitation, dans l'avenir, du bénéfice de la prime d'ancienneté aux seuls nouveaux salariés des coefficients 150 à 340 (78).

Les organisations syndicales ayant marqué leur désaccord sur cette proposition, il a été convenu de réunir à nouveau la Commission Nationale Paritaire après avoir pris le temps de la réflexion. Au cours de cette seconde phase des discussions, fin novembre, l'Association a aménagé sa proposition initiale en portant la revalorisation de l'ensemble de la grille des RMG à +2% et en prévoyant de limiter le bénéfice de la prime d'ancienneté, pour les nouveaux entrants dans le champ de la convention collective, aux seuls salariés des coefficients hiérarchiques 150 à 400 compris, ce qui signifie qu'auraient été exclus du champ d'application les cadres confirmés et les cadres supérieurs, deux catégories de salariés dont les modalités de rémunération sont caractérisées par des spécificités propres, justifiant leur situation particulière au regard de l'application de la prime d'ancienneté. Les organisations syndicales ont à nouveau exprimé leur désaccord sur cette proposition, jugée insuffisante.

Le thème des RMG sera à nouveau porté à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission Nationale Paritaire, courant 2010.

■ La sécurité des salariés des sociétés financières dans le cadre des contacts avec la clientèle

A la demande des organisations syndicales, la Commission Nationale Paritaire a porté à son ordre du jour, en mars 2009, la question de la sécurité des salariés de la profession, dans le cadre des contacts - physiques ou téléphoniques -

(78) Etant rappelé qu'aux termes de l'accord du 17 juillet 2001, le champ d'application de la prime d'ancienneté est, depuis le 1^{er} septembre 2001, désormais limité aux seuls salariés des coefficients 150 à 700, excluant les salariés des coefficients 850 et 900.

qu'ils peuvent avoir avec la clientèle. L'Association a rappelé la spécificité de la situation des sociétés financières pour lesquelles l'existence d'agences ou la présence de salariés sur les lieux de vente revêt, contrairement aux banques, un caractère exceptionnel. Dans un premier temps, il a été convenu de faire un état des lieux de la situation dans la profession. Une enquête a donc été organisée sur ce thème auprès des établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective afin de déterminer l'existence ou non de cas d'agressions verbales ou physiques à l'encontre des salariés de la profession.

Les résultats de cette enquête ont fait apparaître le caractère très marginal des cas d'agressions - verbales ou physiques - à l'encontre des salariés de la profession. L'ASF en a tiré la conclusion - et en a informé ses partenaires - que, si elle ne pouvait que déplorer l'existence de tels cas, la rareté même de ceux-ci, ainsi que la spécificité et le caractère hétérogène des métiers pratiqués par les établissements de la branche, la confortaient dans l'idée que pour être utilement traité, ce thème devait faire l'objet de **négociations au sein des entreprises concernées et non au niveau de la profession.**

■ L'emploi des seniors

Conformément aux dispositions légales en la matière, la question de l'emploi des seniors a été portée à l'ordre du jour des travaux de la Commission Nationale Paritaire, courant octobre 2009.

L'ASF a indiqué à ses partenaires que les instances sociales de la profession s'étaient longuement interrogées sur l'opportunité et la faisabilité d'un accord paritaire de branche sur l'emploi des seniors. Après réflexion, force leur a été de constater que, pour des raisons tenant tant à la brièveté du délai imparti pour parvenir à un tel accord qu'au contenu même de celui-ci, il apparaissait particulièrement difficile d'envisager raisonnablement que des discussions paritaires engagées sur ce thème puissent déboucher, en temps utile, sur un accord répondant aux conditions posées par la loi.

En effet, un tel accord n'avait pleine valeur qu'à la condition d'avoir été validé et étendu avant le 31 décembre 2009. A cette fin, l'accord devait comporter des dispositions à la fois précises et contraignantes qui apparaissaient particulièrement mal adaptées à la profession, compte tenu de la très grande hétérogénéité des entreprises de la branche, en termes d'activités comme d'effectifs, et des spécificités qui en résultent pour chaque établissement.

Afin d'aider cependant au mieux les entreprises à mettre en place les mesures adaptées à chaque situation, et à défaut d'accord de branche, l'ASF a informé précisément l'ensemble de ses adhérents sur le contenu du dispositif légal, par voie de circulaire générale (79) ainsi que par réponse appropriée à chaque question ponctuelle posée.

L'ensemble des organisations syndicales ont exprimé leur vif regret quant à l'absence de discussions paritaires en vue de tenter d'aboutir à un accord de branche sur ce thème.

■ Questions diverses

• Le point a été fait sur les **conséquences, en matière d'emploi, de divers rapprochements en cours entre plusieurs entreprises de la profession** : à la demande des organisations syndicales, la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi s'est ainsi réunie le 16 octobre afin d'examiner les conséquences sur l'emploi de divers rapprochements en cours entre plusieurs entreprises de la profession. La Commission a examiné successivement le dossier **SGAM/CAAM**, en présence de M. Lecler, Président de la Sgam, puis le dossier **FINAREF/SOFINCO**, en présence de M. Arnaudo, DRH du nouvel ensemble. Après une présentation du dossier par chacun des deux responsables, ces derniers ont répondu aux questions posées par les membres de la Commission, permettant ainsi un utile échange d'informations.

• La **Commission Paritaire de Conciliation** (art. 45 de la convention collective) s'est réunie le 3 novembre afin de connaître d'un différend individuel opposant un salarié d'une société adhérente à son employeur. Cette réunion a permis d'aboutir à une solution de conciliation qui a recueilli l'assentiment sans réserve des parties et clôt définitivement leur litige.

• Comme prévu par la convention collective (art. 46 bis), le **Comité de pilotage**, chargé de conduire l'action de l'**Observatoire prospectif paritaire des métiers et des qualifications**, s'est réuni le 20 novembre ainsi que le 15 janvier 2010. Il a procédé notamment à un examen approfondi du document concernant les « *Données sociales* » de la profession pour 2008.

• On notera également que l'Association a décidé d'adresser systématiquement les **statistiques d'activité** de ses adhérents à ses partenaires sociaux.

• L'Association a enfin tenu à rappeler à ses adhérents l'existence d'un **service de reclassement du personnel** à l'ASF (80) et la procédure à suivre pour en bénéficier.

UN CADRE DE CONCERTATION RÉNOVÉ POUR 2010

■ La « feuille de route » 2010

Une série d'entretiens bilatéraux informels ont été réalisés en début d'année entre le Délégué général de l'Association et chacune des cinq organisations syndicales représentatives de salariés. Grâce notamment à des échanges plus libres et spontanés que ceux habituellement pratiqués dans le cadre des structures paritaires institutionnalisées - et quelle que soit par ailleurs la variété des positions exprimées, au fond, sur chacun des thèmes évoqués lors de ces entretiens -, ces

(79) Communication ASF 09.283.

(80) Communication ASF 09.254.

rencontres ont permis de dégager certains points de convergence visant à assurer une amélioration des méthodes de travail entre partenaires sociaux et, dès lors, une optimisation de la concertation paritaire.

Sur la base de ces réflexions, l'idée de la mise au point d'une « feuille de route » pour 2010 s'est imposée dont la Commission Nationale Paritaire a pu dégager, courant février, les grandes lignes :

- En premier lieu, un accord s'est fait pour convenir qu'il était préférable de ne retenir qu'un **nombre limité de thèmes** en vue de faire l'objet de discussions paritaires au cours d'une année donnée, permettant ainsi un traitement efficace de chacun d'entre eux ;
- Il est ensuite apparu qu'une autre amélioration des travaux paritaires supposait une **variété des structures de réflexion** : le cadre de la Commission Nationale Paritaire peut en effet parfois revêtir un aspect rigide, moins bien adapté à l'efficacité des échanges qu'un groupe de travail technique dédié, spécialement créé, où les échanges sont plus libres en l'absence de tout procès-verbal formel. L'objectif partagé est que les partenaires sociaux puissent travailler sans formalisme excessif et suffisamment en amont sur des sujets présentant une difficulté particulière sur le plan technique, avant que ceux-ci soient discutés, sur le plan politique, dans le cadre de la Commission Nationale Paritaire.

■ Les thèmes retenus pour 2010

C'est dans le cadre de cette concertation renouvée qu'ont été retenus pour 2010 les thèmes suivants :

L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

A l'issue de plusieurs réunions paritaires tenues en 2008 en vue d'adapter à la profession l'ensemble du dispositif résultant de l'application de divers textes légaux et contractuels sur le thème de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, des avancées paraissaient avoir été acquises, laissant penser qu'un compromis d'ensemble pouvait se dégager. Un texte avait été proposé en juin 2008 à la signature des organisations syndicales mais trois d'entre elles n'avaient pas souhaité en définitive signer cet accord, au motif que le texte proposé ne prévoyait pas la création, au sein des entreprises de la branche, d'un budget spécifique dédié à la réduction effective des inégalités de salaire objectivement constatées entre les hommes et les femmes. Les discussions ont repris durant l'année 2009. Malgré de nouveaux amendements apportés au texte, aucun consensus n'a été trouvé à ce jour, mais la concertation se poursuit cependant sur ce thème au sein d'un groupe de travail technique ad hoc avant qu'il soit à nouveau examiné par la Commission Nationale Paritaire.

La classification des emplois

Après trois années de discussions avec les partenaires sociaux sur les conditions d'aménagement de l'actuelle classification des emplois de la convention collective en vigueur, un accord

paritaire avait été proposé en septembre 2008 à la signature des organisations syndicales. Or, il est en définitive apparu que la majorité des organisations syndicales - malgré le consensus qui paraissait s'être dégagé - ne souhaitaient pas signer cet accord.

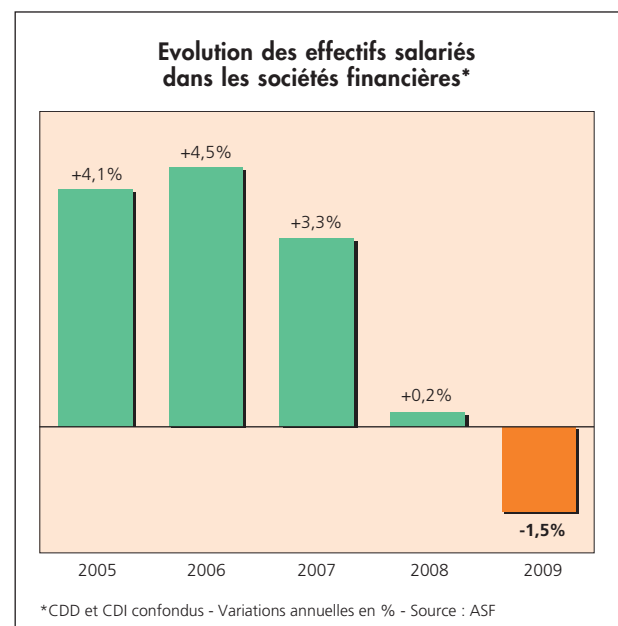
Il a donc été proposé de reprendre la réflexion sur les conditions d'aménagement de la classification des emplois dans le cadre d'un groupe de travail technique paritaire qui s'est réuni une première fois le 19 mars 2010.

L'aménagement de l'article 30 de la convention collective relative aux congés exceptionnels et la question des risques psycho-sociaux (stress, incivilités au travail...) font également partie des thèmes qui seront à l'ordre du jour des prochaines réunions de la Commission Nationale Paritaire en 2010.

DONNÉES SOCIALES 2009 : PREMIÈRES INFORMATIONS

Les premières informations disponibles résultant du dépouillement - en cours au moment où le présent texte est rédigé - des enquêtes réalisées en vue de l'élaboration du document sur les « *Données sociales 2009* », concernent l'évolution en 2009 des effectifs des adhérents de l'Association entrant dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières - membres de droit et membres affiliés -.

A la sévère chute d'activité de nombre d'adhérents de l'Association en 2009 répond une **contraction des effectifs salariés, pour la première fois depuis les années 1993/1994**, période du précédent épisode de crise économique aiguë. A population d'entreprises constante - c'est-à-dire sans tenir compte de l'incidence du changement de statut de certains adhérents -, le nombre de salariés - sous contrats à durée indéterminée et déterminée - est en **recul de -1,5%**.



L'ASFFOR : LA FORMATION DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

Suivant les orientations dessinées par l'enquête sur son image menée, l'an dernier, auprès de 45 établissements spécialisés, l'ASFFOR, association de formation continue de la profession créée, sous l'égide de l'ASF a continué de privilégier les formations aux opérations des sociétés financières, tout en renforçant le domaine de la gestion, de l'organisation et du reporting.

Dans un contexte économique défavorable, 51 sessions de formation ont néanmoins pu être tenues en 2009, dont 55% en intra-entreprise, confirmant une orientation marquée vers ce type de formation.

La prévention du blanchiment, le recouvrement de créances, l'environnement juridique de l'affacturage ont constitué des thèmes forts pour ces formations qui peuvent être pratiquées au sein de l'entreprise ou en sessions spécialisées dans les locaux de l'Association.

Parmi les thèmes recherchés en formation interentreprises figurent toujours les stages sur le crédit-bail qui font partie des thèmes sur lesquels l'ASFFOR est reconnue comme étant le seul fournisseur sur le marché. L'environnement des métiers, notamment l'environnement réglementaire reste le second pôle d'intérêt, avec des thèmes comme les dispositifs anti-blanchiment, le nouveau ratio de liquidité, le contrôle interne, ou les états de la Commission bancaire devenue l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) aujourd'hui, sans cesse actualisés.

L'éligibilité au DIF des stages du programme de l'ASFFOR l'a conduite à introduire des formations sur l'efficacité personnelle, la gestion du temps ou la communication au téléphone.

Il est important en effet de rappeler que l'accord du 1^{er} décembre 2006 entre l'ASF et les organisations syndicales de la profession a rendu l'ensemble des stages du programme de l'ASFFOR éligibles au DIF.

Les établissements peuvent trouver là une occasion de signaler à leurs collaborateurs qu'il existe des formes attrayantes d'utilisation de leurs crédits.

Au total, 58 établissements ont fait appel, pour un ou plusieurs stagiaires et en une ou plusieurs formations, à l'ASFFOR, en présentant 331 collaborateurs à ses sessions de formation. Le corps des formateurs, renforcé ces dernières années, allie les capacités de professionnels des établissements à celles de formateurs externes, principalement membres de cabinet, particulièrement sensibilisés aux préoccupations des établissements spécialisés.

Le site www.asffor.fr refondu l'an dernier, met à disposition des informations très complètes sur les formations et les formateurs, et sur les événements marquants. A ce dernier titre, on peut noter l'organisation de réunions d'information-réflexion permettant aux participants d'échanger avec des acteurs déterminants de réformes importantes. Cette année,

c'est le thème du nouveau ratio de liquidité qui était abordé (voir encadré).

Naturellement, un stage sur ce thème a ensuite été proposé.

L'ASFFOR reste attentive aux évolutions marquantes de l'environnement des établissements et veille à adapter en permanence ses programmes.

Stages de l'ASFFOR

Opérations des sociétés financières

- Actualité du droit de la construction
- Adapter vos dispositifs aux évolutions de la réglementation AMF
- Approche du crédit-bail mobilier et des locations financières
- Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail immobilier
- Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail mobilier
- La place de l'assurance dans la couverture des risques d'une opération de crédit-bail immobilier
- Le crédit-bail immobilier
- Les garanties personnelles et les sûretés mobilières
- Loi de sauvegarde des entreprises

Gestion - Organisation - Reporting

- Analyse financière pour les commerciaux
- Authentification de documents d'identité
- Contrôle Interne et Pilier II
- Etats de l'Autorité de contrôle prudentiel
- Le nouveau coefficient de liquidité
- Les états SURFI
- Les fondamentaux de l'analyse financière
- Mathématiques financières à l'usage des crédits-bailleurs sous calculatrice HP
- Mathématiques financières générales sous calculatrice HP
- Mathématiques financières générales sous EXCEL et HP
- Normes IFRS et analyse financière des entreprises
- Prévention du blanchiment
- Ratio de solvabilité et grands risques : COREP

Expression - Communication

- Développer le sens de la communication au téléphone
- Efficacité personnelle
- Gestion des incivilités
- Gestion du temps
- La retraite : votre dossier, votre patrimoine, vos projets
- Manager et motiver son équipe
- Recouvrement des créances au téléphone
- Vendre au téléphone

Egalement en intra-entreprise : stages hors catalogue

- Affacturage
- Garanties personnelles et sûretés mobilières
- Recouvrement pré-contentieux
- Taux et marges

Le risque de liquidité

Le nouveau dispositif réglementaire français Réunion d'information-réflexion de l'ASFFOR

Le 24 novembre dernier, l'ASFFOR (organisme de formation de l'ASF dédié au personnel des sociétés financières) accueillait au Palais Maillot des adhérents venus nombreux participer à un après-midi d'information-réflexion sur le nouveau dispositif français de supervision du risque de liquidité **dont l'entrée en vigueur est fixée au 30 juin 2010**.

Cette réunion réunissait sous la présidence de Françoise Palle-Guillabert (délégué général de l'ASF et administrateur délégué de l'ASFFOR), trois intervenants de qualité :

- Dominique Laboureux, directeur de la Surveillance générale du système bancaire au SGCB ;
- Pierre-Henri Cassou, senior advisor, responsable du Conseil réglementaire aux institutions financières au Cabinet Deloitte Conseil ;
- et Frédéric Bujoc, senior manager, Risk services au Cabinet Deloitte Conseil.

Dans son introduction aux débats, Françoise Palle-Guillabert a indiqué que nous avons vécu dans un monde où la liquidité était à la fois abondante et peu chère, et que les marchés étaient désormais moins profonds et moins généreux. Elle a par ailleurs souhaité adresser deux messages au régulateur et superviseur qu'est la Commission bancaire : proportionner la réaction des régulateurs face à la crise et préserver les spécificités des établissements spécialisés de l'ASF qui assurent une partie significative du financement de l'économie française, complémentaire de celle des banques.

Après avoir exposé l'origine du risque de liquidité et ses principales composantes et relaté les travaux internationaux entrepris notamment par le Comité de Bâle et le Comité européen des

superviseurs bancaires (CEBS) sur le sujet, Dominique Laboureux s'est attaché à décrire la réforme en cours du dispositif français.

Cette réforme élaborée en concertation avec la profession (groupe de travail du SGCB, FBF et ASF) est articulée autour de trois grands principes que sont la mise en place d'un système de mesure et de gestion, le respect des principes internationaux et européens, et l'adoption par la supervision d'approches différenciées.

A cet effet, **l'arrêté du 5 mai 2009 « relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité »** (Communication ASF du 28/05/09) qui abroge le règlement précédent (n° 88-01) consacre une règle de gestion unique (disposer de liquidités afin d'être en mesure d'honorer les engagements à mesure de leur exigibilité) et introduit deux méthodes de surveillance : **une approche standard** (1) (instruction n° 2009-05 du 29 juin 2009 « relative à l'approche standard du risque de liquidité ») et **une approche avancée** (2) dont les projets d'instruction et de guide méthodologique devraient être adoptés définitivement pour la fin de l'année 2009.

La date d'application de ce nouveau dispositif est fixée au 30 juin 2010 sans période transitoire possible.

Ainsi, les établissements appliquant l'approche standard devront être en mesure de remettre leurs états le 26 juillet 2010 (date de la première remise) sur une base arrêtée le 30 juin 2010. Les candidats à l'approche avancée devront avoir été préalablement et expressément autorisés par la Commission bancaire à recourir à cette méthode. Ils ne pourront revenir à la méthode standard, sauf motif dûment justifié et après accord de la Commission bancaire.

La nouvelle approche standard qui met fin à la double prise en compte des fonds propres et qui intègre les engagements hors bilan, et des hypothèses de fuite des dépôts adaptées aux



observations de la crise, serait, selon Dominique Laboureux « une solution pragmatique pour les petits établissements mais qui ne permet pas de capturer la complexité du risque pris par les institutions plus grandes et diversifiées ». C'est la raison de la proposition d'une approche avancée dans le dispositif français. Les interventions de Pierre-Henri Cassou et de Frédéric Bujoc ont quant à elles permis de mettre en lumière les changements induits par l'entrée en vigueur prochaine de cet arrêté en rapportant sur le plan pratique les effets de la mise en application de ce nouveau dispositif aux cas des sociétés financières.

Ainsi, dans son introduction au risque de liquidité, Pierre-Henri Cassou a pris soin de rappeler que « l'absence de ressources clientèles (dépôts, comptes à termes, épargne réglementée) au passif du bilan des sociétés financières entraîne en matière d'exposition au risque de liquidité une dépendance forte vis-à-vis du marché interbancaire pour leur refinancement ou de leur maison mère et un adossement systématique entre emplois et ressources (induisant peu de transformation) ».

Il a par ailleurs souligné qu'outre le nouveau coefficient de liquidité et le tableau de trésorerie prévisionnelle à 7 jours (**sans aucun niveau minimal à respecter pour ce dernier**) permettant d'assurer un suivi au moins hebdomadaire, les établissements optant pour l'approche standard devront dorénavant élaborer chaque trimestre un nouveau tableau présentant le coût de leur refinancement.

Frédéric Bujoc s'est ensuite attaché à décrire les impacts opérationnels et spécifiques aux sociétés financières de l'approche standard sur :

- **l'organisation ;**

Du fait de l'absence de ressources clientèle, la suppression des fonds propres du numérateur requiert soit la mise en place de nouveaux financements sur le marché interbancaire soit l'augmentation des coussins d'actifs liquides. Ainsi, la part des fonds propres alloués au financement baissant mécaniquement viendra renforcer l'adossement systématique entre ressources et emplois.

Ce nouveau dispositif implique également l'adaptation des processus de traitement (en particulier celui relatif au passage de l'ancien référentiel BAFI au nouveau SURFI), un pilotage du coût du refinancement par une attention constante portée à la marge et à la structure du financement, et le respect des critères de refinancement pour les filiales de groupes non bancaires.

Il a par ailleurs, fait remarquer qu'en raison du champ d'application de ce nouveau dispositif qui concerne tous les établissements ayant leur siège social en France, les dérogations obtenues dans le cadre du précédent régime ne sont plus valables (**c'est le cas notamment pour les sociétés de caution**).

- **et le contrôle interne ;**

Les exigences qualitatives prévues au règlement n° 97-02 sur le contrôle interne restent applicables (sauf art. 4, 31 et 43 du



règlement) et les établissements devront décrire dans leurs rapports annuels les hypothèses retenues pour l'élaboration des tableaux et informations ainsi que les éléments permettant d'assurer une diversification de leurs sources de financement.

Pierre-Henri Cassou et Frédéric Bujoc ont en outre conseillé d'intégrer dans les dispositifs opérationnels de gestion de la liquidité les mesures de stress tests considérées comme une bonne pratique par le régulateur.

Les intervenants ont clôturé leur exposé en insistant sur le caractère désormais tendu du calendrier et l'implication nécessaire des établissements avant l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif.

Au vu du nombre de participants et de l'attention portée par l'assistance notamment lors de la traditionnelle séance de questions/réponses, le message semble être passé ce qui confirme la pertinence du sujet proposé par l'ASFFOR et la qualité des exposés des intervenants.

(1) L'approche standard consiste pour l'établissement assujéti à calculer mensuellement sur base sociale un coefficient de liquidité au moins égal à 100% et à fournir trimestriellement un tableau de suivi de trésorerie prévisionnelle à 7 jours.

(2) L'approche avancée consiste pour l'établissement qui en a fait la demande, et qui a été autorisé après contrôle de la Commission bancaire, à utiliser ses méthodologies internes fondées sur une politique générale, des procédures, des limites, des systèmes et outils de mesure et de gestion du risque renforcés.

RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Agrément

- 1 - Avis relatif au dossier type modifié d'agrément des prestataires de services d'investissement établi conjointement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et l'Autorité des marchés financiers (ASF 09.008 du 9 janvier 2009)

Blanchiment

- 2 - Instruction 2009-06 modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire (ASF 09.263 du 15 octobre 2009)
- 3 - Instruction n° 2009-07 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 2000-09 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes (ASF 10.012 du 8 janvier 2010)
- 4 - Lignes directrices conjointes de la Commission bancaire et de Tracfin sur la déclaration de soupçon (Bulletin officiel du CECEI et de la Commission bancaire du mois de décembre 2009)
Lignes directrices de la Commission bancaire relatives aux personnes politiquement exposées et aux notions de pays tiers équivalents et de gestion de fortune en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Bulletin officiel du CECEI et de la Commission bancaire du mois de janvier 2010) (ASF 10.057 du 9 février 2010)
- 5 - Décret n° 2010-69 du 18 janvier 2010 instituant un conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ASF 10.058 du 9 février 2010)

COREP (COmmon REPorting)/FINREP (FINAncial REPorting)

- 6 - Note technique n° 2007-02 du 13 février 2009 de la Commission bancaire (ASF 09.057 du 2 mars 2009)

Contrôle interne

- 7 - Arrêté du 14 janvier 2009 modifiant le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ASF 09.064 du 4 mars 2009)
- 8 - Lettre du 19 novembre 2009 du secrétaire général de la Commission bancaire (ASF 09.302 du 4 décembre 2009)

Fonds reçus

- 9 - Arrêtés des 27 janvier et 23 juillet 2009 modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit (ASF 09.032 du 2 février 2009 et 09.195 du 28 juillet 2009)

Grands risques

- 10 - Arrêté du 12 juin 2009 relatif à la pondération des obligations foncières modifiant le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques (ASF 09.167 du 26 juin 2009)

Liquidité

- 11 - Modification du règlement n° 88-01 du 22 février 1988 relatif à la liquidité - Arrêté du 14 janvier 2009 (ASF 09.033 du 4 février 2009)

- 12 - Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité et arrêté du 5 mai 2009 modifiant le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ASF 09.147 du 28 mai 2009)
- 13 - Instruction n° 2009-08 de la Commission bancaire relative au dossier de demande d'autorisation d'application de l'approche avancée du risque de liquidité (ASF 10.013 du 8 janvier 2010)

Monnaie électronique

- 14 - Arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la réglementation des établissements de monnaie électronique modifiant les règlements n° 92-14 du 23 décembre 1992 et n° 2002-13 du 21 novembre 2002 (ASF 09.292 du 25 novembre 2009)

SURFI (Système Unifié de Rapport Financier) - Collecte et contrôle d'informations statistiques à des fins de politiques monétaires

SURFI

- 15 - Instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 de la Commission bancaire relative à la mise en place du système unifié de rapport financier (ASF 09.181 du 9 juillet 2009)
- 16 - Instruction n° 2009-02 du 19 juin 2009 de la Commission bancaire portant abrogation ou modification de plusieurs instructions de la Commission bancaire (ASF 09.181 du 9 juillet 2009)
- 17 - Instruction n° 2009-03 du 19 juin 2009 relative au ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres, et aux règles sur les placements (ASF 09.181 du 9 juillet 2009)
- 18 - Instruction n° 2009-04 du 19 juin 2009 de la Commission bancaire relative aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions (ASF 09.181 du 9 juillet 2009)
- 19 - Instruction n° 2009-05 du 29 juin 2009 de la Commission bancaire relative à l'approche standard du coefficient de liquidité (ASF 09.181 du 9 juillet 2009)
- 20 - Complément à la notice descriptive de la taxonomie SURFI V1.0 - Modifications apportées à la taxonomie du 30 juin 2009 (version 1.0) pour aboutir à la version 1.01 du 31 juillet 2009 (ASF 09.205 du 6 août 2009)

Collecte et contrôle d'informations statistiques à des fins de politiques monétaires

- 21 - Lettre de la Banque de France du 13 août 2009 (ASF 09.219 du 26 août 2009)
- 22 - Présentation de la Banque de France des articles de la décision n° 2009-03 du Gouverneur de la Banque de France concernant la collecte et le contrôle des informations statistiques à des fins de politique monétaire (août 2009) (ASF 09.219 du 26 août 2009)
- 23 - Décision 2009-03 du 6 août 2009 du Gouverneur de la Banque de France concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques à des fins de politique monétaire (ASF 09.219 du 26 août 2009)
- 24 - Note technique DSMF n° 2009-01 relative à la collecte et aux contrôles des informations statistiques et monétaires remises par les établissements de crédit (août 2009) (ASF 09.219 du 26 août 2009)

Autres textes

- 25 - Décret n° 2009-1223 du 12 octobre 2009 relatif à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier (ASF 09.314 du 17 décembre 2009)
- 26 - Arrêté du 2 novembre 2009 modifiant le règlement n° 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille (ASF 09.314 du 17 décembre 2009)

RÉGLEMENTATION COMPTABLE

- 27 - Règlement no 2009-03 du 3 décembre 2009 du Comité de la réglementation comptable relatif à la comptabilisation des commissions reçues par un établissement de crédit et des coûts marginaux de transaction à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours (ASF 10.053 du 5 février 2010)

FISCALITÉ

Impôt sur le revenu

- 28 - « Familialisation » du calcul du bonus malus automobile - Article 33 de la loi de finances pour 2009 (ASF 09.009 du 9 janvier 2009)
- 29 - Rénovation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable - Article 109 de la loi de finances pour 2009 (ASF 09.009 du 9 janvier 2009)
- 30 - Crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt versés au titre de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale - Instruction 5 B-28-09 de la Direction générale des impôts (BOI du 10 novembre 2009) (ASF 09.311 du 17 décembre 2009)
- 31 - Suppression du seuil annuel de cession de valeurs mobilières et droits sociaux pour l'imposition des plus-values aux prélèvements sociaux - Article 17 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 (ASF 10.015 du 8 janvier 2010)

Fiscalité directe des entreprises

- 32 - Etalement de la plus-value de cession d'un immeuble en crédit-bail - Article 3 de la loi de finances rectificative pour 2009 (ASF 09.119 du 22 avril 2009) Instruction 4 B-5-09 du 1^{er} décembre 2009 de la Direction générale des impôts (BOI du 9 décembre 2009) (ASF 09.320 du 22 décembre 2009)
- 33 - Aménagement du régime fiscal des SIIC - Modification des règles relatives à la détention du capital des SIIC pour tenir compte du blocage du marché, en décalant d'une année la date d'entrée en vigueur de la condition des **60%** du capital - Précision des conditions du retour au dispositif fiscal des SIIC lorsque les conditions de détention du capital sont alternativement respectées et non respectées - Possibilité d'extension du champ d'application du régime aux droits réels immobiliers tels que les concessions ou les droits d'occupation à long terme du domaine public qui permettrait aux collectivités publiques de trouver des partenaires pour financer des projets immobiliers portant sur des infrastructures sans toucher au régime juridique des concessions et sans aliéner les sols - Articles 24, 25 et 26 de la loi de finances pour 2009 (ASF 09.009 du 9 janvier 2009) - Articles 40 et 41 de la loi de finances rectificative pour 2009 (ASF 10.034 du 28 janvier 2010)
- 34 - « Eco-prêt » - Instauration d'un prêt à taux zéro destiné au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
Article 99 de la loi de finances pour 2009 (ASF 09.009 du 9 janvier 2009)
Décret n° 2009-344 du 30 mars 2009 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
Décret n° 2009-346 du 30 mars 2009 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens
Décret n° 2009-347 du 30 mars 2009 relatif aux obligations déclaratives et aux modalités de détermination et d'imputation du crédit d'impôt en faveur des établissements de crédit qui accordent des avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens
Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (ASF 09.087 du 31 mars 2009)
Instruction 4 A-13-09 de la Direction générale des impôts (BOI du 6 août 2009) (ASF 09.208 du 12 août 2009)
- 35 - Prise en compte des caractéristiques thermiques et de la performance énergétique des logements neufs pour l'application du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt versés au titre de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale (article 103 de la loi de finances pour 2009 (ASF 09.009 du 9 janvier 2009)
- 36 - Acquisition en crédit-bail d'un immeuble par une société foncière - Décret n° 2010-12 du 6 janvier 2010 pris en application des dispositions de l'article 210 E du Code général des impôts (ASF 10.024 du 14 janvier 2010)
- 37 - Droit de passeport - Bateaux de plaisance - Crédit-bail - Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2009 (ASF 10.016 du 8 janvier 2010)
- 38 - Institution d'une contribution pour frais de contrôle - Article 6 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (ASF 10.014 du 8 janvier 2010)

Titres

- 39 - Provisions pour dépréciation des titres de participation - Limites de déduction - Instruction 4 E-2-08 de la Direction générale des impôts (BOI du 24 décembre 2008) (ASF 09.004 du 7 janvier 2009)
- 40 - Modifications des règles applicables aux titres de sociétés à prépondérance immobilière détenus par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés - Instruction 4 B-4-09 de la Direction générale des impôts (BOI du 29 juillet 2009) (ASF 09.206 du 6 août 2009)
- 41 - Sociétés d'investissements immobiliers cotées - Obligations déclaratives - Décret n° 2009-1528 du 9 décembre 2009 fixant les obligations déclaratives des sociétés d'investissements immobiliers cotées (ASF 09.313 du 17 décembre 2009)

Taxe professionnelle

- 42 - Suppression de la taxe professionnelle - Instauration de la contribution économique territoriale - Etablissement de crédit - Calcul de la valeur ajoutée - Chiffre d'affaires - Dégrèvement - Ecrêtement des pertes - Traitement comptable de la contribution économique territoriale - Article 2 de la loi de finances pour 2010 (ASF 10.031 du 25 janvier 2010)
- 43 - Lettre du 28 janvier 2010 aux entreprises de Madame Christine LAGARDE, ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'emploi, sur la réforme de la taxe professionnelle - Plaquette du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (ASF 10.041 du 1^{er} février 2010)

TVA

- 44 - Réforme du régime de la TVA dite « non perçue récupérable » (TVA NPR) applicable en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion - Article 30 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-mer (ASF 09.162 du 22 juin 2009)
- 45 - Réforme de la territorialité des services - Location de moyen de transport - Crédit-bail - Bateaux de plaisance - Réfaction de 50% des loyers en crédit-bail (ASF 10.026 du 20 janvier 2010)
- 46 - Prorata de déduction de TVA - Cour de justice des Communautés Européennes - Arrêt Nordania Finans - Coefficient de taxation forfaitaire (remplaçant le prorata de déduction) Financement par crédit-bail mobilier et immobilier - Courrier et note détaillée de l'ASF à la DLF du 3 juillet 2009 - Courrier de la DLF à l'ASF du 12 août 2009 - Arrêt CJCE du 6 mars 2008 (4^e chambre) - Affaire C-98/07 Nordania Finans A/S et BG Factoring A/S contre Skatteministeriet (ASF 09.252 du 2 octobre 2009)

Autres dispositions fiscales

- 47 - Annualisation du malus automobile pour les voitures particulières les plus polluantes - Article 75 de la loi de finances rectificative pour 2008 (ASF 09.010 du 9 janvier 2009)
- 48 - Exercice du droit de communication auprès des établissements de crédit - Commentaire d'un arrêt de la Cour de cassation par la Direction générale des impôts - Instruction 13 K-3-09 de la Direction générale des impôts (BOI du 27 mars 2009) (ASF 09.095 du 2 avril 2009)
- 49 - Privilège du Trésor - Modalités de publicité du privilège - Instruction 12 A 1 09 de la Direction générale des impôts (BOI du 9 avril 2009) (ASF 09.110 du 15 avril 2009)
- 50 - Crédit d'impôt recherche - Appréciation du caractère scientifique ou technique - Crédit-bail
Décret n° 2009-1046 du 27 août 2009 fixant les conditions d'application des 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales
Arrêté du 27 août 2009 fixant le modèle des demandes d'appréciation prévues aux 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (ASF 09.228 du 2 septembre 2009)
- 51 - Aide à l'acquisition et modalités de gestion des véhicules propres
 - Décret n° 2009-1581 du 18 décembre 2009 modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres et le décret n° 2009-66 du 19 janvier 2009
 - Arrêté du 18 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition des véhicules propres (ASF 09.321 du 22 décembre 2009)
- 52 - Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties - Logements neufs - Label bâtiment basse consommation énergétique
 - Décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1383-0 B bis du Code général des impôts relatif à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions de logements neufs à haut niveau de performance énergétique (ASF 09.312 du 17 décembre 2009)

- 53 - Crédit-bail immobilier - Amortissements financiers - Article 39 C du CGI - Courrier ASF du 9 juillet 2009 et réponse de la Direction de la Législation Fiscale du 21 janvier 2010 (ASF 10.040 du 1^{er} février 2010)
- 54 - Swaps de taux d'intérêt et de devises conclus par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement - Article 85 II de la loi de finances rectificative pour 2009 (ASF 10.034 du 28 janvier 2010)
- 55 - Transfert des titres de transaction détenus par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement - Article 85 I et V de la loi de finances rectificative pour 2009 (ASF 10.034 du 28 janvier 2010)
- 56 - Télédéclarations et télépaiements obligatoires - Article 29 de la loi de finances rectificative pour 2009 (ASF 10.034 du 28 janvier 2010)
- 57 - Contrat de partenariat : cession de créances futures - Article 85 III et VIII de la loi de finances rectificative pour 2009 (ASF 10.034 du 28 janvier 2010)
- 58 - Listes des Etats ou territoires non coopératifs - Article 85 III et VIII de la loi de finances rectificative pour 2009 (ASF 10.034 du 28 janvier 2010)

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

Blanchiment - Lutte contre le terrorisme

Relations financières avec certaines personnes ou entités

- 59 - Règlement (CE) n° 1216/2008 de la Commission du 5 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia
Règlement (CE) n° 1226/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe
Règlement (CE) n° 1240/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil concernant infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (ASF 09.012 du 14 janvier 2009)
- 60 - Règlement n° 77/2009 de la Commission du 26 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (ASF 09.047 du 19 février 2009)
- 61 - Règlement (CE) n° 184/2009 de la Commission du 6 mars 2009 modifiant pour la cent quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (ASF 09.068 du 12 mars 2009)
- 62 - Rectificatifs au règlement (CE) n° 77/2009 de la Commission du 26 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe
Règlement (CE) n° 265/2009 de la Commission du 31 mars 2009 modifiant pour la cent-cinquième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban
Règlement (CE) n° 275/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifiant le règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia (ASF 09.114 du 21 avril 2009)
- 63 - Règlement (CE) n° 344/2009 de la Commission du 24 avril 2009 modifiant pour la cent-sixième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban
Règlement (CE) n° 353/2009 de la Commission du 28 avril 2009 modifiant le règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar (ASF 09.132 du 4 mai 2009)
- 64 - Règlement (CE) n° 601/2009 de la Commission du 9 juillet 2009 modifiant pour la cent neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (ASF 09.196 du 29 juillet 2009)
- 65 - Règlement (CE) n° 490/2009 de la Commission du 10 juin 2009 modifiant pour la cent-septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban
Règlement (CE) n° 574/2009 de la Commission du 30 juin 2009 modifiant pour la cent-huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

Règlement (CE) n° 496/2009 de la Commission du 11 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia

Règlement (CE) n° 501/2009 du Conseil du 15 juin 2009 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2009/62/CE (JOUE du 16 juin 2009) (ASF 09.180 du 7 juillet 2009)

- 66 - Règlement (CE) n° 774/2009 de la Commission du 25 août 2009 modifiant pour la cent-douzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (ASF 09.223 du 26 août 2009)
- 67 - Règlement (CE) n° 732/2009 de la Commission du 10 août 2009 modifiant pour la cent-onzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (ASF 09.209 du 12 août 2009)
- 68 - Règlement (CE) n° 954/2009 du 13 octobre 2009 modifiant pour la cent-quatorzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (ASF 09.259 du 14 octobre 2009)
- 69 - Règlement (CE) n° 937/2009 du 7 octobre 2009 modifiant pour la cent-treizième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban
- Règlement (CE) n° 835/2009 du 11 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia (ASF 09.256 du 13 octobre 2009)
- 70 - Règlement (UE) n° 1220/2009 de la Commission du 14 décembre 2009 modifiant pour la cent-dix-septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (ASF 09.306 du 15 décembre 2009)
- 71 - Règlement (CE) n° 1102/2009 de la Commission du 16 novembre 2009 modifiant pour la cent seizième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban
- Règlement (CE) n° 1033/2009 de la Commission du 28 octobre 2009 modifiant pour la cent quinzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (ASF 09.291 du 25 novembre 2009)

Autres textes sur le blanchiment et la lutte contre le terrorisme

- 72 - Lettre du ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi du 19 décembre 2008 adressée au président de l'AFECEI sur l'application des dispositions de nature financière prises à l'encontre de l'Iran contenues dans le règlement (CE) n° 423/2007 (ASF 09.002 du 5 janvier 2009)
- 73 - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (troisième directive) (ASF 09.050 du 20 février 2009)
- 74 - Blanchiment - Fraude fiscale - Déclaration de soupçon - Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L. 561-15-II du Code monétaire et financier (ASF 09.210 du 12 août 2009)
- 75 - Interdiction des mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice de deux personnes morales, pour une durée de six mois :
- Arrêté du 7 octobre 2009 portant application des articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier et arrêté du 7 octobre 2009 portant application des articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier (ASF 09.257 du 13 octobre 2009)
- Arrêté du 22 septembre 2009 portant application des articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier (à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française) (ASF 09.260 du 14 octobre 2009)
- 76 - Abrogation du décret n° 2001-875 du 25 septembre 2001 qui soumettait à autorisation préalable du ministre chargé de l'Economie certaines opérations (opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature, constitution et liquidation d'investissements) entre la France et l'étranger effectués pour le compte de personnes physiques ou morales visées dans une annexe - Décret n° 2009-1475 du 1^{er} décembre 2009 abrogeant le décret n° 2001-875 du 25 septembre 2001 modifié réglementant les relations financières avec certaines personnes ou entités (ASF 09.305 du 15 décembre 2009)

- 77 - Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme - Contrôle interne - Crédit à la consommation - Crédit-bail
 - Société de gestion de portefeuille
 Décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
 Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du Code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
 Arrêté du 2 septembre 2009 (rectificatif)
 Arrêté du 29 octobre 2009 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant le règlement n° 97-02 du 21 février 1997
 Arrêté du 12 novembre 2009 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ASF 09.304 du 15 décembre 2009)

Législation et réglementation générales

- 78 - *Loi de finances rectificative pour 2009 (loi n° 2009-122 du 4 février 2009) (ASF 09.046 du 19 février 2009)*
 - garantie de l'Etat relative aux partenariats public/privé (article 6)
 - extension des collatéraux admis en garantie des prêts de la société de financement de l'économie française (article 7)
 - rétablissement pour 2 ans de la faculté de cumuler sur la même assiette les avantages fiscaux de l'ECO-PTZ et du crédit d'impôt de l'article 200 quater du CGI (article 8)
 - acquisition en crédit-bail d'un immeuble par une société foncière (article 10)
 - relèvement temporaire à 500 000 euros du plafond de certaines aides fiscales aux PME (article 14)
 - assouplissement, jusqu'au 31 décembre 2010, de l'application de la réglementation « de minimis » pour la réduction d'ISF, au titre de la souscription au capital de certaines PME (article 15)
- 79 - *Droit des entreprises en difficulté - Sauvegarde des entreprises (ASF 09.037 du 9 février 2009) :*
 - Ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté
 - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté
- 80 - *Procédures européennes d'injonction de payer (ASF 09.031 du 2 février 2009) - Décret n° 2008-1346 du 17 décembre 2008 relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges*
- 81 - *Clauses abusives dans les contrats entre professionnels et consommateurs (ASF 09083 du 26 mars 2009)*
 Décret n° 2009-302 du 18 mars 2009 portant application de l'article L. 132-1 du Code de la consommation et Communiqué de presse du MINEFE du 20 mars 2009
- 82 - *Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (ASF 09.108 du 14 avril 2009)*
 Article 122 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (champ d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce)
- 83 - *Loi de finances rectificative pour 2009 (loi n° 2009-431 du 20 avril 2009) (ASF 09.122 du 23 avril 2009)*
 - Rachat de créances d'entreprises débitrices (article 2)
 - Etalement - plus-value de cession d'un immeuble en crédit-bail (article 3)
 - Renforcement des conventions entre l'Etat et les établissements de crédit bénéficiant de la garantie financière de l'Etat (article 25)
 - Nantissement de collatéral par les établissements de crédit pour garantir les prêts qui leur sont accordés par la Société de financement de l'économie française (SFEF) (article 27)
 - Rapport au Parlement sur les conventions fiscales et d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales conclues lors des douze derniers mois (article 31)
- 84 - *Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (ASF 09.154 du 11 juin 2009)*
 - Déclenchement d'office du solde bancaire insaisissable (article 20 de la loi)
 - Charge de la preuve de l'obligation d'information du professionnel (article 21)
 - Obligation d'information des professionnels (article 22)
 - Litiges de consommation (article 24)
 - Modification du Code général de la propriété des personnes publiques et son impact sur le crédit-bail (article 121)
 - Modification des dispositions du Code civil relatives à la fiducie constituée à titre de sûreté (article 138 X)
 - Modernisation des termes juridiques (article 10, point 32 et suivants)
 - Ratification de diverses ordonnances (articles 138 et 139)

- 85 - *Services de paiement - Etablissement de paiement- Carte - Prélèvement - Virement - Dates de valeurs - Exécution des opérations de paiement - SEPA - Crédit - Opérations de banque (ASF 09.207 du 10 août 2009)*
- Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement
 - Ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement
 - Décret n° 2009-934 du 29 juillet 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement
 - Arrêté du 29 juillet 2009 portant application des articles L. 312-1-1 et L. 314-13 du Code monétaire et financier fixant les modalités d'information de la clientèle et du public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt ou d'un compte de paiement tenu par un établissement de paiement
 - Arrêté du 29 juillet 2009 relatif aux relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients en matière d'obligations d'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats cadres de services de paiement
 - Avis de l'Autorité de la concurrence n° 09-A-35 du 26 juin 2009 portant sur le projet d'ordonnance relatif aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement
- 86 - *Etablissement de crédit - Fraude - Evasion fiscale - Arrêté du 6 octobre 2009 portant application de l'article L. 511-45 du Code monétaire et financier (ASF 09.261 du 15 octobre 2009)*
- 87 - *Loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers (ASF 09.271 du 27 octobre 2009)*
- Préavis et motivation des réductions ou interruptions de crédits bancaires aux entreprises (article 1^{er})
 - Motivation de la notation bancaire des entreprises (article 2)
 - Publication trimestrielle, par la Banque de France, de statistiques relatives aux encours et flux de crédits bancaires consentis aux entreprises créées depuis moins de trois ans et aux PME (article 5)
 - Régime légal d'admission aux négociations, de suspension et de radiation des instruments financiers (article L. 421-14 du Code monétaire et financier modifié) (article 12)
 - Simplification des règles de transfert d'Euronext vers Alternext - application des règles relatives aux offres publiques (article 13)
- 88 - *Rémunérations des personnels dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exposition aux risques des établissements de crédit et entreprises d'investissement (ASF 09.284 du 17 novembre 2009)*
- Arrêté du 3 novembre 2009 relatif aux rémunérations des personnels dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exposition aux risques des établissements de crédit et entreprises d'investissement et dossier de presse du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'emploi
- 89 - *Liste des données transmises à l'Observatoire de l'épargne réglementée par les établissements de crédit (ASF 10.022 du 14 janvier 2010)*
- Arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des données transmises à l'Observatoire de l'épargne réglementée par les établissements de crédit
- 90 - *Répartition des compétences entre le Tribunal de grande instance et le Tribunal d'instance (ASF 10.050 du 5 février 2010)*
- Décret n° 2009-1693 du 29 décembre 2009 relatif à la répartition des compétences entre le Tribunal de grande instance et le Tribunal d'instance

TEXTES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

Prestataires de services d'investissement (PSI)

Ordonnances

- 91 - Ordonnance n° 2008-1271 du 5 décembre 2008 relative à la mise en place de codes de conduite et de conventions régissant les rapports entre les producteurs et les distributeurs, en matière de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne et d'assurance sur la vie et rapport au président de la République relatif à l'ordonnance (ASF 09.044 du 16 février 2009)

- 92 - Ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009 relative aux instruments financiers et rapport au président de la République relatif à l'ordonnance (ASF 09.0.43 du 16 février 2009)

Décrets

- 93 - Décret n° 2008-1312 du 12 décembre 2008 pris pour l'application des articles L. 214-19, L. 214-30 et L. 214-34-1 du Code monétaire et financier (OPCVM - Actifs - Cession non conforme à l'intérêt des actionnaires) (ASF 09.070 du 12 mars 2009)
- 94 - Décret n° 2008-1341 du 17 décembre 2008 fixant le plafond de détention de créances acquises sur des sociétés non cotées par les fonds communs de placement à risques contractuels (ASF 09.029 du 2 février 2009)
- 95 - Décret n° 2009-95 du 26 janvier 2009 modifiant le décret n° 2008-1083 du 23 octobre 2008 pris pour l'application de l'article L. 214-35 du Code monétaire et financier relatif aux organismes de placement collectif à règles d'investissement allégées (ASF 09.069 du 12 mars 2009)
- 96 - Décret n° 2010-40 du 11 janvier 2010 relatif aux conventions entre producteurs et distributeurs en matière de commercialisation d'instruments financiers et de produits d'assurance sur la vie (ASF 10.051 du 5 février 2010)

Modifications du règlement général de l'AMF

- 97 - Règlement général de l'AMF - OPCVM - Dispositions spécifiques applicables aux OPCVM contractuels - Scission - Cession non conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires des OPCVM scindés (ASF 09.030 du 2 février 2009)
- 98 - Certification professionnelle des connaissances réglementaires des professionnels des activités de marché - Arrêté du 30 janvier 2009 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (JO du 6 février 2009) - Communiqué de presse de l'AMF sur la mise en place du dispositif de certification professionnelle des connaissances réglementaires des professionnels des activités de marché : homologation du règlement général de l'AMF (mise en ligne sur le site de l'AMF le 12 février) (ASF 09.042 du 13 février 2009)
- 99 - Interventions sur les titres en période d'offre publique d'acquisition - Réforme du régime des déclarations de franchissement de seuil de participation et des déclarations d'intention - Sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier dépositaires centraux d'instruments financiers (ASF 09.220 du 26 août 2009)
- Arrêté du 10 juillet 2009 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers
- Arrêté du 24 juillet 2009 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers
- Arrêté du 27 juillet 2009 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers
- Arrêté du 30 juillet 2009 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Instructions

- 100 - Sociétés de gestion de portefeuille - PSI exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers - Valorisation des instruments financiers - Adéquation des moyens de valorisation - Procédures de valorisation - Mise en place de modèles de valorisation - Contrôle de la valorisation - Possibilité de recours à un prestataire externe
- Instruction n° 2008-06 du 9 décembre 2008 relative à l'organisation des sociétés de gestion de portefeuille et des prestataires de services d'investissement exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de valorisation des instruments financiers, prise en application des articles 311-1 et 311-8 du règlement général de l'AMF (mise en ligne sur le site de l'AMF le 30 décembre 2008) (ASF 09.014 du 16 janvier 2009)
- 101 - Instruction n° 2009-03 du 2 avril 2009 relative aux procédures d'agrément et à l'information des porteurs de parts de fonds communs de placement à risques (mise en ligne sur le site AMF le 28 avril 2009)
- Instruction n° 2009-04 du 2 avril 2009 relative aux procédures de déclaration et à l'information des porteurs de parts de fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure alléguée (mise en ligne sur le site AMF le 28 avril 2009) (ASF 09.145 du 16 mai 2009)
- 102 - Instruction n° 2009-05 du 4 juin 2009 relative au prospectus complet de fonds communs de placement à risques agréés (mise en ligne sur le site AMF le 15 juin 2009)
- Instruction n° 2009-06 du 4 juin 2009 relative au prospectus complet de fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure alléguée (mise en ligne sur le site AMF le 15 juin 2009) (ASF 09.175 du 2 juillet 2009)

- 103 - Instruction n° 2009-09 du 3 novembre 2009 relative au prospectus complet de fonds communs de placement à risques contractuels (mise en ligne sur le site AMF le 25 novembre 2009)
Instruction n° 2009-04 du 2 avril 2009 relative aux procédures de déclaration et à l'information des porteurs de parts de fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée et de fonds communs de placement à risques contractuels (modifiée par l'AMF le 25 novembre 2009) (ASF 10.006 du 4 janvier 2010)

Recommandations

- 104 - Recommandation de l'AMF relative à l'information à donner dans les documents de référence sur les rémunérations des mandataires sociaux (mise en ligne sur le site de l'AMF le 22 décembre 2008)
Bilan des communiqués publiés par les sociétés cotées concernant les recommandations AFEP/MEDEF sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux (communiqué de presse de l'AMF du 13 janvier 2009) (ASF 09.015 du 16 janvier 2009)
- 105 - Recommandation relative à la préparation des opérations financières soumises au visa de l'AMF (mise en ligne sur le site de l'AMF le 8 juin 2009) (ASF 09.161 du 22 juin 2009)
- 106 - Recommandations AFCEI en matière de rétrocessions de commissions versées aux distributeurs dans le cadre de la commercialisation des OPCVM (ASF 09.272 du 30 octobre 2009)

Financement locatif de l'équipement des entreprises (FLEE) - Financement de l'équipement des particuliers (FEP)

Acquisition des véhicules propres

- 107 - Décret n° 2009-66 du 19 janvier 2009 modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres
Arrêté du 19 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition des véhicules propres (ASF 09.038 du 9 février 2009)

Immatriculation des véhicules

- 108 - Décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules
Arrêté du 9 février 2009 modifiant l'arrêté du 15 avril 1996 relatif aux plaques d'immatriculation réflectorisées
Arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules (Journal officiel du 11 février 2009)
Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules (ASF 09.049 du 20 février 2009)
- 109 - Arrêté du 23 mars 2009 relatif à l'entrée en vigueur de dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules (ASF 09.093 du 2 avril 2009)

Financement immobilier

- 110 - Décret n° 2009-392 du 7 avril 2009 relatif au prêt social de location-accession (PSLA) et modifiant le Code de la construction et de l'habitation
Arrêté du 7 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 bis relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière (ASF 09.112 du 17 avril 2009)
- 111 - Convention sur la mise en œuvre de l'Eco-prêt à taux zéro pour la rénovation thermique des logements signée le 26 février 2009 (ASF 09.058 du 2 mars 2009)
- 112 - Arrêté du 4 mai 2009 relatif aux conditions dans lesquelles la Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété participe au contrôle de l'application des dispositions du chapitre IX du Code de la construction et de l'habitation
Arrêté du 4 mai 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro »
Arrêté du 4 mai 2009 portant approbation de la convention signée entre l'Etat et la Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété pour la distribution des avances remboursables ne portant pas intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements, dénommées « éco-prêts à taux zéro » (ASF 09.157 du 19 juin 2009)

- 113 - Décret n° 2009-1691 du 30 décembre 2009 relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété
 Arrêté du 23 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif aux conditions dans lesquelles la Société de gestion du fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété participe au contrôle de l'application des dispositions du chapitre VIII du Code de la construction et de l'habitation
 Arrêté du 23 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété
 Arrêté du 23 décembre 2009 portant approbation de l'avenant à la convention signée entre l'Etat et la Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété pour la distribution des avances remboursables ne portant pas intérêt pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété
 Arrêté du 29 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 bis relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière (ASF 10.023 du 14 janvier 2010)
- 114 - Vente d'immeubles à rénover - Conclusion du contrat de vente d'immeubles à rénover - Réception des travaux - Prix - Garantie d'achèvement des travaux - Promesse de vente
 Décret n° 2008-1338 du 16 décembre 2008 relatif à la vente d'immeubles à rénover (ASF 09.072 du 13 mars 2009)

Affacturage

Délais de paiement - Dérogations - Secteurs concernés

- 115 - Décret n° 2009-372 du 2 avril portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du jouet
 Décret n° 2009-373 du 2 avril 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur de l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie
 Décret n° 2009-374 du 2 avril 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du bricolage (ASF 09.107 du 8 avril 2009)
- 116 - Décret n° 2009-488 du 29 avril 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans la filière des produits, bois, matériaux et services pour la construction et la décoration dans le secteur du bâtiment et des travaux publics
 Décret n° 2009-489 du 29 avril 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du sanitaire, du chauffage et du matériel électrique (ASF 09.144 du 19 mai 2009)
- 117 - Décret n° 2009-490 du 29 avril portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du bricolage
 Décret n° 2009-491 du 29 avril 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du jouet
 Décret n° 2009-492 du 29 avril 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur de l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie (ASF 09.160 du 22 juin 2009)
- 118 - Décret n° 2009-595 du 26 mai 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur de l'édition de livres (ASF 09.153 du 11 juin 2009)
- 119 - Décret n° 2009-858 du 8 juillet 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des emballages et bouchages métalliques des conserves alimentaires
 Décret n° 2009-859 du 8 juillet 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des pneumatiques
 Décret n° 2009-860 du 8 juillet 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des animaux de compagnie (ASF 09.192 du 22 juillet 2009)
- 120 - Décret n° 2009-1014 du 25 août 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur de la papeterie, de la fourniture et de la bureautique
 Décret n° 2009-1015 du 25 août 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des agroéquipements
 Décret n° 2009-1016 du 25 août 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des armes et des munitions pour la chasse
 Décret n° 2009-1017 du 25 août 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des professionnels du jardin amateur (ASF 09.224 du 31 août 2009)

- 121 - Décret n° 2009-912 du 27 juillet 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des deux/trois-roues motorisés et quads
 Décret n° 2009-992 du 20 août 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du commerce de gros de l'outillage automobile (ASF 09.216 du 25 août 2009)
- 122 - Décret n° 2009-1100 du 7 septembre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du textile habillement (ASF 09.235 du 17 septembre 2009)
- 123 - Décret n° 2009-1144 du 22 septembre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des médicaments de prescription médicale facultative non remboursable (ASF 09.238 du 25 septembre 2009) (ASF 09.235 du 17 septembre 2009)
- 124 - Décret n° 2009-1266 du 20 octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des articles de sport
 Décret n° 2009-1278 du 22 octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur de l'optique-lunetterie (ASF 09.270 du 27 octobre 2009)
- 125 - Décret n° 2009-1169 du 1^{er} octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des compléments alimentaires
 Décret n° 2009-1170 du 1^{er} octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur de l'agrofourmiture
 Décret n° 2009-1171 du 1^{er} octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur de la tonnellerie (produits bois)
 Décret n° 2009-1172 du 1^{er} octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur de la fabrication des peintures, encres, couleurs et produits assimilés
 Décret n° 2009-1240 du 15 octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur de la pêche de loisirs
 Décret n° 2009-1241 du 15 octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur de l'outillage industriel
 Décret n° 2009-1242 du 15 octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur de la quincaillerie industrielle (ASF 09.266 du 22 octobre 2009)
- 126 - Décret n° 2009-1174 du 2 octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des produits acier pour la construction (ASF 09.253 du 7 octobre 2009)
- 127 - Décret n° 2009-1299 du 26 octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur de la pisciculture continentale et marine
 Décret n° 2009-1331 du 28 octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des activités manuelles artistiques
 Décret n° 2009-1332 du 28 octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des véhicules de loisirs (fournisseurs et clients industriels)
 Décret n° 2009-1333 du 28 octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des véhicules de loisirs (constructeurs et distributeurs)
 Décret n° 2009-1334 du 28 octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement entre professionnels de la filière cuir
 Décret n° 2009-1335 du 28 octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du nautisme (ASF 09.280 du 10 novembre 2009)
- 128 - Décret n° 2009-1424 du 19 novembre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des bois ronds pour l'approvisionnement des entreprises d'exploitation forestière et de première transformation du bois (ASF 09.301 du 4 décembre 2009)

TEXTES DIVERS

- 129 - Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (ASF 09.066 du 6 mars 2009)
- 130 - Décret n° 2009-987 du 20 août 2009 relatif au seuil au-delà duquel les contrats de partenariat passés par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics peuvent ne pas être financés majoritairement par le titulaire du contrat de partenariat (ASF 09.221 du 26 août 2009)
- 131 - Arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

Arrêté du 12 janvier 2010 portant abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

Communiqué de presse du 13 janvier du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (ASF 10.025 du 18 janvier 2010)

EUROPE

- 132 - Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) (ASF 10.061 du 12 février 2010)





24, avenue de la Grande Armée
75854 Paris cedex 17

Tél. : 01 53 81 51 51 - Fax : 01 53 81 51 50

Site : www.asf-france.com ● E-mail : asf@asf-france.com

Bruxelles : Rue du Luxembourg 19-21 B 1000

Tél. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 ● europe@asf-france.com